

M  
A  
R  
S  
  
2  
0  
1  
8

**RECUEIL**  
**DES ACTES**  
**ADMINISTRATIFS**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 09 avril 2018

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire Général

	PAGES
<b>* Commission Permanente</b>	
<b>* Délibérations du 20 mars 2018</b>	<b>01</b>

## Sommaire

1 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105115 DCP2018_0042.....	01
OBJET : COLLOQUE "VULNÉRABILITÉ ET DROITS FONDAMENTAUX" DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION	
2 - RAPPORT/ DIRED /N° 105056 DCP2018_0043.....	02
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR L'ORGANISATION D'UNE CONFÉRENCE SUR LE DÉVELOPPEMENT CONSTITUTIONNEL DE MAURICE	
3 - RAPPORT/ DIRED /N° 105057 DCP2018_0044.....	04
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE LOCAL DU CIEP POUR L'ORGANISATION D'UNE ÉCOLE D'ÉTÉ DU 18 AU 25 FÉVRIER 2018	
4 - RAPPORT/ DIRED /N° 105050 DCP2018_0045.....	06
OBJET : DOTATIONS GLOBALES D'ÉQUIPEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES LYCÉES PUBLICS - EXERCICE 2018	
5 - RAPPORT/ DIRED /N° 105089 DCP2018_0046.....	13
OBJET : DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES LYCÉES BELLEPIERRE, AMBROISE VOLLARD, LECONTE DE LISLE, ISNELLE AMELIN, JEAN PERRIN, PATU DE ROSEMONT ET JEAN HINGLO - EXERCICE 2018	
6 - RAPPORT/ DIRED /N° 105051 DCP2018_0047.....	15
OBJET : FORFAITS D'EXTERNAT "PART MATÉRIEL" ET "PART PERSONNEL" DES LYCÉES PRIVÉS - EXERCICE 2018	
7 - RAPPORT/ DIRED /N° 105045 DCP2018_0048.....	20
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SODEGIS POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ETUDIANTS A SAINT-PIERRE	
8 - RAPPORT/ DFPA /N° 105025 DCP2018_0049.....	22
OBJET : RAPPORT ÉCRIT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL APPAR POUR L'EXERCICE 2015-2016	
9 - RAPPORT/ DAE /N° 105067 DCP2018_0050.....	30
OBJET : PRIME REGIONALE A L'EMPLOI - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS VAP SUD	
10 - RAPPORT/ DIDN /N° 105092 DCP2018_0051.....	31
OBJET : FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL À L'AUDIOVISUEL ET AU CINÉMA - CTSA DU 13 DÉCEMBRE 2017 - DEMANDES DE PLUS DE 23 K€	
11 - RAPPORT/ DEIE /N° 104357 DCP2018_0052.....	33
OBJET : SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE - PARIS	
12 - RAPPORT/ DIDN /N° 105101 DCP2018_0053.....	35
OBJET : PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITÉ DE COLUMBIA (NEW YORK) - PROJET D'ÉTUDE "SMART ISLAND"	
13 - RAPPORT/ DGAE /N° 105004 DCP2018_0054.....	36
OBJET : ASSISTANCE TECHNIQUE INTERREG OI - RH 2016-2017- CCE PAF	
14 - RAPPORT/ DGAE /N° 105003 DCP2018_0055.....	38
OBJET : ASSISTANCE TECHNIQUE FEDER- RH 2014-2017- CCE PAF	

15 - RAPPORT/ GIDDE /N° 105052 DCP2018_0056.....	40
OBJET : FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEOR (SYNERGIE RE0015469)	
16 - RAPPORT/ GIDDE /N° 105058 DCP2018_0057.....	42
OBJET : FICHE ACTION 5-05 "RETOUR AU BON ÉTAT DES MILIEUX MARINS ET RÉCIFEAUX, MILIEUX AQUATIQUES CONTINENTAUX ET EAUX SOUTERRAINES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'OFFICE DE L'EAU (SYNERGIE RE0015437)	
17 - RAPPORT/ GIDDE /N° 105076 DCP2018_0058.....	44
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS D'ASSISES POUR UN PROJET DE CLIMATISATION SOLAIRE - FICHE ACTION 4.02 DU PO FEDER 2014-2020 (SYNERGIE RE0015502)	
18 - RAPPORT/ GIDDE /N° 105077 DCP2018_0059.....	46
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ORA POUR UN PROJET DE CLIMATISATION SOLAIRE - FICHE ACTION 4.02 DU PO FEDER 2014-2020 (SYNERGIE RE0015690)	
19 - RAPPORT/ GIDDE /N° 105117 DCP2018_0060.....	48
OBJET : FICHE ACTION 4-02 "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ" - MODIFICATION DE LA FICHE ACTION	
20 - RAPPORT/ DEECB /N° 105091 DCP2018_0061.....	58
OBJET : ÉNERGIE THERMIQUE DES MERS : PRÉSENTATION DES TRAVAUX ET AMO SUR ACTION RÉGIONALE ET PERSPECTIVES	
21 - RAPPORT/ DEECB /N° 104955 DCP2018_0062.....	60
OBJET : GESTION DU RISQUE REQUIN - DISPOSITIF "VIGIES REQUINS RENFORCÉS" - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2018	
22 - RAPPORT/ DADT /N° 105036 DCP2018_0063.....	61
OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT DU GAL FOR EST POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017 - MESURE 19.4.1 DU PO FEADER 2014-2020	
23 - RAPPORT/ DADT /N° 104938 DCP2018_0064.....	62
OBJET : PROJETS LEADER - MESURE 19.2.1 - FINANCEMENT DES ACTIONS PROGRAMMÉES PAR LES GAL GRAND SUD ET TERH GAL OUEST	
24 - RAPPORT/ DADT /N° 105054 DCP2018_0065.....	70
OBJET : PROTOCOLE FRAFU 2017-2020	
25 - RAPPORT/ DADT /N° 105116 DCP2018_0066.....	98
OBJET : PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2014/2020 - FICHE ACTION 19.3.1 « ACTIONS DE COOPÉRATION TRANSNATIONALE ET TERRITORIALE »	
26 - RAPPORT/ DADT /N° 105113 DCP2018_0067.....	111
OBJET : MODIFICATION DES FICHES ACTIONS 1.1.1, 7.6.2, 16.7.1 ET 19.4.1 DU PO FEADER 2014-2020	
27 - RAPPORT/ DEECB /N° 105097 DCP2018_0068.....	176
OBJET : MOTION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS D'EMBALLAGES	

28 - RAPPORT/ DEECB /N° 105098 DCP2018_0069.....	179
OBJET : MOTION RELATIVE A LA PROBLÉMATIQUE DES CHIENS ERRANTS ET DIVAGANTS	
29 - RAPPORT/ DAJM /N° 105078 DCP2018_0070.....	182
OBJET : AFFAIRE SOCIÉTÉ GMF ASSURANCES ET M SINACOUTY C/ RÉGION RÉUNION - DOSSIER N° 1700896	
30 - RAPPORT/ DCPC /N° 105129 DCP2018_0071.....	190
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES	
31 - RAPPORT/ DCPC /N° 105148 DCP2018_0072.....	193
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE – FONCTIONNEMENT /INVESTISSEMENT	
32 - RAPPORT/ DCPC /N° 105114 DCP2018_0073.....	195
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT	
33 - RAPPORT/ DCPC /N° 105120 DCP2018_0074.....	198
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	
34 - RAPPORT/ DCPC /N° 105119 DCP2018_0075.....	200
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTÉRATURE	
35 - RAPPORT/ DCPC /N° 105128 DCP2018_0076.....	203
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR SALLES DE DIFFUSION	
36 - RAPPORT/ DCPC /N° 105150 DCP2018_0077.....	206
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR AUDIOVISUEL	
37 - RAPPORT/ DCPC /N° 105152 DCP2018_0078.....	208
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDÈS AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES CULTURELLES ET CAFÉS CULTURE	
38 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 105163 DCP2018_0079.....	210
OBJET : PROJET « ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ DES MÉTIERS DU FRANÇAIS DANS LE MONDE : BELC LA RÉUNION 2018 » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES PÉDAGOGIQUES LOCAL – CIEP-CL - DOSSIER SYNERGIE N°RE0015774 – PO CTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 – FICHE ACTION N°X.1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURES D'EXCELLENCE DANS L'OCÉAN INDIEN-VOLET TRANSNATIONAL ».	
39 - RAPPORT/ DGCR I /N° 105134 DCP2018_0080.....	212
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN : MISE EN CONFORMITÉ PAR RAPPORT AU CADRE D'INTERVENTION TYPE	
40 - RAPPORT/ DGCR I /N° 105135 DCP2018_0081.....	219
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN : COLLOQUE GÉRONTOLOGIE - DEMANDE DE L'ORIAPA	
41 - RAPPORT/ DGCR I /N° 105136 DCP2018_0082.....	221
OBJET : RAPPORT D'INFORMATION - BILAN DU PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE SOUTENU PAR LA RÉGION RÉUNION EN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES	

42 - RAPPORT/ DEIE /N° 105141 DCP2018_0083.....	222
OBJET : COOPÉRATION RÉUNION/CHINE : OUVERTURE ET INAUGURATION D'UNE ANTENNE ÉCONOMIQUE À TIANJIN	
43 - RAPPORT/ DAJM /N° 105124 DCP2018_0084.....	223
OBJET : AFFAIRE COMMUNE DU TAMPOŃ CONTRE REGION REUNION	
44 - RAPPORT/ DAJM /N° 105118 DCP2018_0085.....	237
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR DANIEL MALET CONTRE REGION REUNION	
45 - RAPPORT/ DAE /N° 105223 DCP2018_0086.....	252
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, AUX ASSOCIATIONS D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS ET AUX GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS	
46 - RAPPORT/ DAE /N° 105226 DCP2018_0087.....	274
OBJET : MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PASSERELLE ÉCONOMIQUE ENTRE LA RÉUNION ET LA CHINE	
47 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105231 DCP2018_0088.....	275
OBJET : PLAN DE RELANCE RÉGIONAL - AIDES AUX COMMUNES - PRÉ PROGRAMMATION 2018	
48 - RAPPORT/ DAJM /N° 105228 DCP2018_0089.....	278
OBJET : INTRUSION DELICTUELLE DAŃS DES LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DE LA REGION (IMMEUBLE CIMENDEF)	
49 - RAPPORT/ DAE /N° 105234 DCP2018_0090.....	280
OBJET : SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE CILAO ET DE GRAND BASSIN, SUITE AU PASSAGE DE LA TEMPÊTE TROPICALE "BERGUITTA" - EXAMENS DES DEMANDES	
50 - RAPPORT/ CAB /N° 105242 DCP2018_0091.....	282
OBJET : MISSION DES ÉLUS	

*COMMISSION PERMANENTE*

20 MARS 2018  
20 MARS 2018



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0042  
Rapport / DECPRR / N° 105115

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**COLLOQUE "VULNÉRABILITÉ ET DROITS FONDAMENTAUX" DE L'UNIVERSITÉ  
DE LA RÉUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la demande de subvention de l'Université de la Réunion – Centre de Recherche Juridique au titre de l'année 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DECPRREV /105115 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 27 février 2018,

**Considérant,**

- que le Centre de Recherche Juridique de l'Université de La Réunion a la volonté de fédérer de nombreux acteurs dans la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité,
- que le concept de vulnérabilité a besoin d'être associé à un régime juridique,
- que la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité doit être renforcée,
- que la santé et le bien être des Réunionnais sont une préoccupation régionale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention à hauteur de **3 000 €** au Centre de Recherche Juridique de l'Université de La Réunion ;
- d'engager un montant maximal de **3 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0004 « actions sanitaires et sociales » votée au chapitre 934 du budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 934-0 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**





Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0043  
Rapport / DIRED / N° 105056

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR  
L'ORGANISATION D'UNE CONFÉRENCE SUR LE DÉVELOPPEMENT  
CONSTITUTIONNEL DE MAURICE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération n° DAP2017\_0013 de l'Assemblée Plénière en date du 16 juin 2017 approuvant le Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs, et de la Recherche de la Réunion,

**Vu** la demande de subvention de l'Université de La Réunion en faveur de l'UFR Droit – Économie en date du 21 novembre 2017 pour l'organisation d'une conférence sur le développement constitutionnel de Maurice,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DIRED / 105056 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 15 février 2018,

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'Université de La Réunion dans sa stratégie d'ouverture et de rayonnement sur la zone océan Indien,
- la volonté de la Région Réunion de développer la coopération en matière d'éducation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une enveloppe de **5 000 €** à l'Université de La Réunion en faveur de l'UFR Droit - Économie pour l'organisation d'une conférence sur le développement constitutionnel de Maurice ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
  - 60 % à la notification de l'engagement juridique,
  - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018 **SLO**  
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0043-DE

- d'engager une enveloppe de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesures d'Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0044  
Rapport / DIRED / N° 105057

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE LOCAL DU CIEP POUR  
L'ORGANISATION D'UNE ÉCOLE D'ÉTÉ DU 18 AU 25 FÉVRIER 2018**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la convention-cadre de partenariat relative à la coopération régionale entre la Région Réunion et le Centre International d'Études Pédagogiques du 20 avril 2016,

**Vu** la délibération n°DAP2017\_0013 de l'Assemblée Plénière en date du 16 juin 2017 approuvant le Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs, et de la Recherche de la Réunion,

**Vu** la demande de subvention du centre local du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP) en date du 10 novembre 2017 pour l'organisation d'une école d'été de formation à la méthodologie de la recherche en français langue étrangère pour les enseignants du Kenya et de la Tanzanie,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DIRED / 105057 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 15 février 2018,

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité de renforcer l'attractivité et le rayonnement de La Réunion en matière de formation et d'enseignement supérieur dans la zone océan Indien,
- la volonté de la collectivité de valoriser les compétences dans le domaine de l'éducation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une enveloppe de **17 952 €** au centre local du CIEP pour l'organisation d'une école d'été de formation à la méthodologie de la recherche en français langue étrangère pour les enseignants du Kenya et de la Tanzanie ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
  - 60 % à la notification de l'engagement juridique,
  - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe de **17 952 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0045  
Rapport / DIRED / N° 105050

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DOTATIONS GLOBALES D'ÉQUIPEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES LYCÉES  
PUBLICS - EXERCICE 2018**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération n° DIRED/20000100 de la Commission Permanente en date du 11 février 2000 validant le barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale d'Équipement,

**Vu** la délibération n° DIREM/20080040 de la Commission Permanente en date du 12 février 2008 modifiant le barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale d'Équipement,

**Vu** la délibération n° DEF1/87-40 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 septembre 1987 validant le barème de répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement des lycées publics,

**Vu** la délibération n° DAP2017\_0023 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 14 décembre 2017 validant la Dotation Globale de Fonctionnement des 45 lycées publics pour 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DIRED / 105050 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 15 février 2018,

**Considérant,**

- les barèmes applicables aux lycées publics pour le calcul des Dotations Globales d'Équipement et de Fonctionnement, tenant compte d'un certain nombre de critères quantifiés (effectifs, voies et filières, niveaux d'enseignement, année d'ouverture et vétusté des établissements...),
- les données relatives aux 45 lycées publics pour la rentrée scolaire 2017-2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **6 409 054 €** pour les 44 lycées publics dont la répartition est jointe en annexe 2, au titre de la Dotation Globale d'Équipement de Base pour l'exercice 2018 ;
- de valider les modalités de versement de l'enveloppe, soit :

- \* 60 % à la notification de l'engagement juridique
- \* le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement;
- d'engager cette dépense sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements Lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, **soit 6 409 054 €** sur l'article fonctionnel 902-222 du budget 2018 de la Région ;
- de valider les modalités de versement de la Dotation Globale de Fonctionnement 2018 pour les 45 lycées publics dont la répartition est jointe en annexe 3, comme suit :
  - Dotation de base :
    - \*60 % à la notification de l'engagement juridique
    - \* 30 % au plus tard fin septembre 2018
    - \* le solde, dans la limite des 10 % restants, au plus tard fin janvier 2019
  - Dotations complémentaires dont les montants sont supérieurs à 2 000 € :
    - \* 70 % à la notification de l'engagement juridique
    - \* le solde, dans la limite des 30 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation des opérations
  - Dotations complémentaires dont les montants sont inférieurs ou égaux à 2 000 € :
    - \* 100 % à la notification de l'engagement juridique
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## ANNEXES

**Annexe 1** : Barème de la Dotation Globale d'Équipement (DGE)  
pour les lycées publics

**Annexe 1 bis** : Barème de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)  
pour les lycées publics

**Annexe 2** : Tableau de calcul et de répartition prévisionnelle de la DGE 2018  
des lycées publics

**Annexe 3** : Tableau de répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)  
2018 des lycées publics

## BAREME DE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT (DGE) DES LYCEES PUBLICS

Barème approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional du 11 février 2000 (rapport n° DIREM/2000/100)

Modifié par les Commissions Permanentes du Conseil Régional du 12 février 2008 (rapport n° DIREM/2008/40) et 20 janvier 2009 (rapport n° DIREM/2009/16)

DOTATION DE BASE	DOTATION SPECIFIQUE	DOTATION EXCEPTIONNELLE
<p><b>CRITÈRES : Remontée des besoins prévisionnels sur 3 ans</b></p> <p>Besoins en équipements liés aux enseignements (pédagogie) et au service général :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Complément d'équipements</li> <li>▪ Renouvellement d'équipements obsolètes</li> <li>▪ Ouverture de nouvelles sections</li> </ul>	<p><b>CRITÈRES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Programmes d'équipement particuliers liés notamment à la réforme des enseignements (exemple : ISI-SSI, filières électronique, électrotechnique, énergétique)</li> <li>▪ Intervention régionale ciblée : EMATT, Mise en Conformité, TICE, Équipement des Cuisines Centrales, internat</li> </ul>	<p><b>CRITÈRES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Premier équipement des nouveaux lycées (programme pluriannuel)</li> <li>▪ Ouverture de nouvelles sections (en complément de la part Lycée – cf. dot° Base)</li> <li>▪ Situations non prévisibles, individuelles (instruction sélective) ou collectives (ex. dégâts cyclône).</li> </ul>
<p><b>MODALITÉS D'INTERVENTION</b></p> <p><b>DOTATION MINIMALE : 60 000 € (SAUF SI BÉNÉFICIE 1<sup>ER</sup> ÉQUIPEMENT)</b></p> <p>Calcul à partir des <i>Effectifs</i>, des <i>Voies d'enseignement</i> (générale, technologique, professionnelle) et des <i>Niveaux d'enseignement</i> (pré-Bac et post-Bac) <i>EN FONCTION</i> de l'<i>Ancienneté</i> de l'établissement (PPI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les lycées des PPI-2 et 3*             <ul style="list-style-type: none"> <li>└ Voie générale : <b>80 €/élève</b></li> <li>└ Voie Technologique et professionnelle : <b>103 €/élève</b></li> <li>└ Post-Bac : <b>126 €/élève</b></li> </ul> </li> </ul> <p>* Dot° Base à compter de l'exercice budgétaire N+2, suivant l'ouverture à la rentrée scolaire N.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autres Lycées             <ul style="list-style-type: none"> <li>└ Voie générale : <b>114 €/élève</b></li> <li>└ Voie Technologique et professionnelle : <b>137 €/élève</b></li> <li>└ Post-Bac : <b>160 €/élève</b></li> </ul> </li> <li>▪ <b>Vétusté</b> de l'établissement (Plafond d'intervention : <b>57 169 €</b>)             <ul style="list-style-type: none"> <li>└ entre 20 et 30 ans : <b>23 €/élève</b></li> <li>└ plus de 30 ans : <b>46 €/élève</b></li> </ul> </li> </ul>	<p><b>MODALITÉS D'INTERVENTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Bénéficiaires</u> :             <ul style="list-style-type: none"> <li>└ lycées concernés, après validation des demandes par les services compétents ;</li> <li>└ tous les lycées, dans le cas d'une mesure régionale particulière.</li> </ul> </li> <li>▪ <u>Mode d'attribution</u> :             <ul style="list-style-type: none"> <li>└ La dotation est forfaitaire.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>MODALITÉS D'INTERVENTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Bénéficiaires</u> :             <ul style="list-style-type: none"> <li>└ lycées concernés, après validation des demandes par les services compétents ;</li> <li>└ <u>Mode d'attribution</u> :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>└ pour les premiers équipements :</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>La dotation est <b>contenue</b> dans une <b>enveloppe globale</b>, déterminée en fonction de la <b>maquette pédagogique arrêtée</b> au programme de construction ; échéancier pluriannuel (3-5 ans), jusqu'à l'ouverture de toutes les sections prévues sur la maquette pédagogique.</li> <li>└ pour les besoins imprévus et/ou urgents :             <ul style="list-style-type: none"> <li>└ La dotation est attribuée sélectivement, dans la limite de l'enveloppe globale réservée à cet effet en début d'exercice.</li> </ul> </li> </ul>



**BAREME DE CALCUL DE LA DOTATION I  
DE FONCTIONNEMENT DES EPLE (A)**

CRITERES	POINTS	OBSERVATIONS
<b>A – GESTION GENERALE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surfaces bâties (par m<sup>2</sup>) : <ul style="list-style-type: none"> <li>1ère tranche 4,00</li> <li>2ème tranche 3,00</li> </ul> </li> <li>- Espaces extérieurs (par m<sup>2</sup>) 1,10</li> <li>- Par annexe 15 000</li> <li>- Vétusté : 0 à 3 ans 0</li> <li style="padding-left: 20px;">4 à 7 ans 15 000</li> <li style="padding-left: 20px;">8 à 11 ans 30 000</li> <li style="padding-left: 20px;">12 à 14 ans 45 000</li> <li style="padding-left: 20px;">15 à 17 ans 60 000</li> <li style="padding-left: 20px;">18 à 19 ans 75 000</li> <li style="padding-left: 20px;">20 ans et plus 90 000</li> </ul>		Plafond : 6,10 ou 15 m <sup>2</sup> /élève  Plafond : 10 m <sup>2</sup> par élève  Voir dotation ouverture 1 part à 15 000 pts 2 parts à 15 000 pts 3 parts à 15 000 pts 4 parts à 15 000 pts 5 parts à 15 000 pts 6 parts à 15 000 pts
<b>B – EFFECTIF GLOBAL</b>  (par élève) Taux T0	398	Dont 13 pts pour l'EPS
<b>C – ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL</b> (par élève) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Technologie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Options de lycée Taux T1 150</li> <li>- 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Techno Taux T4 487</li> </ul> </li> <li>- Sections Tertiaires Taux T2 181</li> <li>- Sections Sanitaires et Sociales + CPGE Taux T3 287</li> <li>- Sections Industrielles Taux T4 487</li> <li>- Sections Bâtiment Taux T5 720</li> <li>- Sections Arts Appliqués Taux T5 720</li> <li>- Sections Esthétiques et Soins Taux T5 720</li> <li>- Sect. Employés Tech. de Collect. Taux T5 826</li> <li>- Sections Hôtelières et Agricoles Taux T6 1240</li> <li>- Sections Laboratoires Taux T7 1240</li> <li>- Option Audio-Visuel Taux T7 1240</li> <li>- Sections Aéronautiques Taux T7 1240</li> </ul>		Ces taux se cumulent avec T0
<b>D – SPECIFICITES</b>  Sections post-bac : Par division + 4 000 Par section « labo » (2 divisions) + 15 000		Une dotation par classe Une seule par section
<b>E – CIRCONSTANCES CONJONCTURELLES</b>  Forfait d'ouverture d'établissement 38 112 €		Versement en une ou deux fractions suivant demande du Chef d'établissement

ENVELOPPE DOTATION D'EQUIPEMENT DES LYCEES PUBLICS - EXERCICE 2018

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

Logo de la Préfecture de la Gironde

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0045-DE

annee ouvert Lire	Capa cité	Effectif 2018	Effectif 2017	Effectif 18/17	Effectif 18/ Capacité	Effectif VOIE TECHNO / PROF.	Effectif VOIE GEN	Effectif ENS SUP.	Tx Ens Pro / Techno	Tx Ens. Génè	TX Ens.Sup.	Dot EFF 2018	Vécutés	Réajuste nt Platfond (60 000 €)	D BA C	
<b>LYCEES - P.P.I.3</b>																
45 Nord (*)	1 371	357	0	357		2 254	2 956	764	232 182 €	237 200 €	96 264 €	555 706 €	0 €	-€	0 €	
44 Marie Curie (St Benoît IV)	1 120	802	838	-36	-318	347	308	193	35 741 €	24 000 €	18 530 €	79 271 €	-€	-€	82 588 €	
43 St Paul IV	1 120	1 052	974	78	-86	443	363	170	46 144 €	38 720 €	15 120 €	99 984 €	-€	-€	93 284 €	
42 Pierre Lagourgue	2 004	723	814	735	70	194	263	370	19 882 €	46 840 €	4 862 €	71 284 €	-€	-€	64 251 €	
41 Mahatma Gandhi	1 045	920	947	-27	-125	220	203	47	22 680 €	52 240 €	8 822 €	80 822 €	-€	-€	83 465 €	
40 Sainte-Suzanne (Bel Air)	1 048	826	816	10	-222	283	482	91	29 149 €	38 560 €	7 886 €	75 395 €	-€	-€	75 147 €	
39 Bras-Fusil	1 155	845	861	-16	-310	558	627	57	57 474 €	37 120 €	36 162 €	93 636 €	-€	-€	93 536 €	
38 Vincendo	770	725	684	41	-45	204	454	32	21 012 €	37 120 €	7 182 €	65 314 €	-€	-€	65 314 €	
<b>LYCEES - P.P.I.2</b>																
37 Trois-Bassins	914	809	749	60	-105	263	400	56	27 089 €	39 680 €	6 300 €	73 059 €	-€	-€	91 676 €	
36 Le Verger	785	1 094	1 045	49	309	175	149	150	18 025 €	61 520 €	18 900 €	96 445 €	-€	-€	123 607 €	
35 Bois d'Olive	1 028	1 161	1 131	30	133	325	750	69	33 475 €	60 000 €	10 839 €	104 311 €	-€	-€	131 014 €	
34 Paul Moreau	550	850	815	35	300	445	455	46	48 247 €	28 400 €	5 786 €	80 443 €	-€	-€	99 993 €	
33 Jean Joly	850	910	901	9	60	304	344	42	31 312 €	45 120 €	5 292 €	81 724 €	-€	-€	102 654 €	
32 La Possession	900	1 140	1 165	-16	249	377	410	62	38 831 €	56 800 €	7 812 €	103 443 €	-€	-€	129 870 €	
31 Stella	800	1 018	960	58	218	316	402	0	32 548 €	56 160 €	126 €	88 708 €	-€	-€	112 122 €	
<b>TAUX pour P.P.I. 2 ET 3</b>																
L.P. - S.E.G.T	11 226	11 392	-166	10 924	0	302	1 496 588 €	-€	48 320 €	1 644 908 €	465 005 €	5 870 €	2 017 338 €	-€	-€	2 017 338 €
30 Amiral Lacaze	500	334	362	-28	-166	304	0	31	41 648 €	-€	4 800 €	46 448 €	5 870 €	-€	-€	60 000 €
28 Vue Belle	1 000	880	906	-26	-120	836	0	44	114 532 €	20 240 €	7 400 €	121 572 €	-€	-€	141 812 €	
28 Victor Schoelcher	800	866	898	-32	66	856	0	0	118 642 €	19 918 €	-€	118 642 €	-€	-€	138 560 €	
27 Paul Langevin	900	800	805	-5	-100	800	0	0	109 600 €	36 800 €	-€	109 600 €	-€	-€	146 400 €	
26 Isnelle Amelin	764	778	778	-14	764	757	0	7	103 709 €	35 144 €	1 120 €	104 829 €	-€	-€	139 973 €	
25 Jean Perrin	928	897	913	31	928	913	0	15	125 081 €	38 088 €	2 400 €	127 481 €	-€	-€	170 169 €	
24 L'Horizon	828	860	860	-32	-372	802	0	40	109 874 €	38 088 €	4 160 €	114 034 €	-€	-€	152 122 €	
23 La Renaissance	642	607	625	-35	642	589	0	71	77 853 €	57 169 €	2 400 €	89 633 €	-€	-€	119 165 €	
22 Léon de Lepervanche	1 320	1 349	1 320	29	1 320	1 305	0	15	178 785 €	57 169 €	181 185 €	181 185 €	-€	-€	238 354 €	
21 François de Mahy	1 210	1 273	1 210	63	1 210	1 210	0	0	165 770 €	55 660 €	165 770 €	165 770 €	-€	-€	221 430 €	
20 Julien de Rostaunay	863	876	876	-13	863	802	0	0	103 288 €	34 684 €	4 860 €	142 792 €	-€	-€	137 982 €	
19 Patu de Rosemont	1 037	1 016	1 016	21	-171	1 008	0	31	137 822 €	47 702 €	9 760 €	119 634 €	-€	-€	159 332 €	
18 Roches Malgres	754	765	765	-11	754	754	0	0	103 288 €	34 684 €	4 860 €	142 792 €	-€	-€	190 484 €	
<b>L.E.G.T. - S.E.P.</b>																
17 Louis Payen	702	730	730	-28	-48	136	462	108	18 632 €	16 146 €	16 840 €	87 840 €	-€	-€	104 086 €	
16 Bellepierre	1 700	1 632	1 650	-18	-88	363	769	46	49 731 €	37 536 €	77 760 €	216 753 €	-€	-€	254 289 €	
15 Boisjoly Potier	1 230	1 342	1 332	10	112	789	509	58	108 093 €	30 866 €	9 280 €	173 803 €	-€	-€	204 659 €	
14 Antoine de St Exupéry	1 000	1 166	1 163	3	166	465	911	30	69 654 €	26 818 €	14 400 €	147 759 €	-€	-€	174 577 €	
13 Sarda Garnga	1 000	1 070	1 124	-54	70	213	146	16	29 181 €	24 610 €	10 080 €	129 777 €	-€	-€	154 387 €	
12 Georges Brassens	1 500	1 281	1 431	-150	-219	310	813	36	42 470 €	29 483 €	8 860 €	155 740 €	-€	-€	185 203 €	
11 Antoine Roussin	1 200	904	944	-40	-296	232	463	189	31 784 €	20 792 €	30 246 €	117 086 €	-€	-€	137 878 €	
10 Ambroise Vollard	1 000	1 319	1 306	-17	319	328	400	94	44 836 €	30 337 €	15 040 €	162 234 €	-€	-€	192 571 €	
9 Jean Hinglo	1 250	1 291	1 345	-54	41	565	349	71	77 405 €	29 693 €	12 320 €	163 711 €	-€	-€	193 404 €	
8 Pierre Poivre	865	971	946	25	106	159	739	34	21 648 €	25 334 €	8 640 €	116 812 €	-€	-€	139 145 €	
7 Evariste de Pamy	1 471	1 450	1 450	21	1 471	307	100	100	42 059 €	57 169 €	26 880 €	182 483 €	-€	-€	239 652 €	
6 Lislet Geoffroy	1 084	1 037	1 037	47	1 084	206	946	222	73 844 €	49 864 €	37 120 €	198 986 €	-€	-€	188 850 €	
5 Amiral Pierre Bouvet	1 032	918	832	86	-114	127	718	71	17 399 €	42 228 €	12 000 €	111 023 €	-€	-€	153 251 €	
4 Leconte de Lisle	1 500	1 559	1 573	-14	59	287	528	492	39 319 €	57 169 €	72 320 €	265 119 €	-€	-€	282 288 €	
3 Roland Garros	2 371	2 282	2 371	89	2 371	982	436	436	134 534 €	104 984 €	74 880 €	314 577 €	-€	-€	371 577 €	
<b>TOTAL EPLE</b>																
43 639 43 188 451 0 20 955 18 259 4 168 2 705 393 € 1 832 818 € 1 832 818 € 5 164 391 € 1 157 991 € 5 870 € 6 328 252 € 6 242 191 € 86 061 € 147 € 145 €																
<b>LYCEES AGRICOLES</b>																
2 Saint-Joseph	223	211	12	223	0	346	0	111	47 402 €	-€	17 760 €	65 162 €	-€	-€	80 802 €	
1 Emile Boyer de la Giroday	250	234	255	-21	-16	129	0	111	10 851 €	10 258 €	-€	30 551 €	-€	-€	40 809 €	
<b>TAUX autres</b>																
44 096 43 664 442 0 21 201 18 259 4 279 2 752 785 € 1 832 918 € 1 832 918 € 5 229 553 € 1 173 631 € 5 870 € 6 409 054 € 6 324 341 € 84 713 € 142 € 145 €																
<b>TOTAL GENERAL</b>																

(\*) Dotation de Base à compter de l'exercice budgétaire N+2, suivant l'ouverture à la rentrée scolaire N.

Ratio : abtation de base calculée / effectif

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018



Répartition DGF 2018

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0045-DE

Annexe 3

DGF 2018		VOLET 1 : DGF de Base				VOLET 2 : DOTATIONS COMPLEMENTAIRES					Total DGF 2018
Effectifs RS 17/18	Lycées	Part effectif + Part immobilier (a)	Part forfaits (b)	Dotation d'Equilibre (c)	TOTAL Dotation de Base (a+b+c)	DOTATIONS SPECIFIQUES Frais de transport		DOTATIONS EXCEPTIONNELLES		Total Dotation complémentaire	
						Internes	EPS	Actions Prépa FOQUALE	Dépenses pédago		
357	Nord Bois de Néfles	77 046,00 €	5 232,00 €	0,00 €	82 278,00 €	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €	1 300,00 €	83 578,00 €
802	Marie Curie	226 275,00 €	6 873,00 €	7 983,00 €	241 131,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	241 131 €
1 052	St-Paul IV	317 588,00 €	9 715,00 €	0,00 €	327 303,00 €	0,00 €	1 000 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	328 303 €
814	P. Lagourgue	191 244,00 €	6 498,00 €	0,00 €	197 742,00 €	2 500,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	200 242 €
920	M. Gandhi	189 386,00 €	7 585,00 €	3 115,00 €	200 086,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 086 €
826	Ste Suzanne	233 021,00 €	6 631,00 €	0,00 €	239 652,00 €	0,00 €	4 000 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	243 652 €
845	Bras Fusil	213 507,00 €	3 371,00 €	3 084,00 €	219 962,00 €	3 000,00 €	0 €	0,00 €	600,00 €	3 600,00 €	223 562 €
725	Vincendo	181 286,00 €	2 849,00 €	0,00 €	184 135,00 €	15 000,00 €	1 000 €	0,00 €	0,00 €	16 000,00 €	200 135 €
809	3 Bassins	213 109,00 €	2 745,00 €	0,00 €	215 854,00 €	13 000 €	0 €	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €	228 854 €
1 094	Le Verger	235 573,00 €	2 514,00 €	0,00 €	238 087,00 €	0,00 €	4 000 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	242 087 €
1 161	Bois d'olive	323 093,00 €	4 118,00 €	0,00 €	327 211,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	327 211 €
850	Paul Moreau	278 405,00 €	5 112,00 €	0,00 €	283 517,00 €	0,00 €	1 500 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	285 017 €
910	Jean Joly	242 680,00 €	3 140,00 €	0,00 €	245 820,00 €	7 000,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	7 000,00 €	252 820 €
1 149	Moulin Joli	244 240,00 €	3 952,00 €	192,00 €	248 384,00 €	0,00 €	7 000 €	0,00 €	0,00 €	7 000,00 €	255 384 €
1 018	Stella	277 210,00 €	3 891,00 €	0,00 €	281 101,00 €	20 000,00 €	0 €	1 000,00 €	0,00 €	21 000,00 €	302 101 €
334	LP A. Lacaze	139 795,00 €	2 000,00 €	8 443,00 €	150 238,00 €	980,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	980,00 €	151 218 €
880	LP Vue Belle	260 435,00 €	7 824,00 €	5 936,00 €	274 195,00 €	0,00 €	0 €	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	276 195 €
866	LP V. Shoelcher	247 717,00 €	3 943,00 €	5 329,00 €	256 989,00 €	8 000,00 €	4 000 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €	268 989 €
800	LP P. Langevin	259 554,00 €	5 832,00 €	3 832,00 €	269 218,00 €	0,00 €	3 500 €	1 500,00 €	0,00 €	5 000,00 €	274 218 €
764	LP I. Amelin	238 315,00 €	4 316,00 €	371,00 €	243 002,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	243 002 €
928	LP J. Perrin	279 970,00 €	5 754,00 €	0,00 €	285 724,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	285 724 €
828	LP Horizon	300 414,00 €	4 682,00 €	10 591,00 €	315 687,00 €	1 400,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	1 400,00 €	317 087 €
642	LP Hôtelier La Renaissance	402 637,00 €	6 161,00 €	0,00 €	408 798,00 €	25 000 €	5 000 €	0,00 €	40 000,00 €	70 000,00 €	478 798 €
1 320	LP L. Lepervanche	406 249,00 €	7 714,00 €	13 882,00 €	427 845,00 €	7 000,00 €	0 €	500,00 €	0,00 €	7 500,00 €	435 345 €
1 210	LP François de Mahy	395 390,00 €	3 960,00 €	18 145,00 €	417 495,00 €	26 000,00 €	0 €	1 000,00 €	0,00 €	27 000,00 €	444 495 €
863	LP J. de Rontaunay	224 857,00 €	2 000,00 €	2 522,00 €	229 379,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	229 379 €
1 037	LP Patu de Rosemont	351 687,00 €	6 614,00 €	0,00 €	358 301,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	358 301 €
754	LP R. Maigres	317 069,00 €	4 823,00 €	4 198,00 €	326 090,00 €	0,00 €	0 €	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €	327 590 €
702	Louis Payen	159 656,00 €	2 000,00 €	7 368,00 €	169 024,00 €	0,00 €	4 500 €	0,00 €	0,00 €	4 500,00 €	173 524 €
1 632	Bellepierre	377 493,00 €	6 592,00 €	0,00 €	384 085,00 €	10 000,00 €	19 000 €	0,00 €	0,00 €	29 000,00 €	413 085 €
1 342	Boijoly Potier	319 169,00 €	4 245,00 €	0,00 €	323 414,00 €	15 000,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	338 414 €
1 166	A. St-Exupéry	258 518,00 €	7 331,00 €	0,00 €	265 849,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	265 849 €
1 070	Sarda Garriga	231 299,00 €	4 054,00 €	4 219,00 €	239 572,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	239 572 €
1 281	G. Brassens	333 065,00 €	10 250,00 €	13 267,00 €	356 582,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	356 582 €
904	A. Roussin	221 582,00 €	6 602,00 €	0,00 €	228 184,00 €	0,00 €	10 000 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	238 184 €
1 319	A. Volland	291 966,00 €	7 326,00 €	0,00 €	299 292,00 €	0,00 €	1 000 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	300 292 €
1 291	J. Hinglo	364 571,00 €	7 830,00 €	10 223,00 €	382 624,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	382 624 €
971	P. Poivre	207 000,00 €	2 462,00 €	0,00 €	209 462,00 €	0 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	209 462 €
1 471	E. de Parny	316 866,00 €	6 014,00 €	0,00 €	322 880,00 €	12 000,00 €	3 000 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	337 880 €
1 084	L. Geoffroy	317 319,00 €	7 260,00 €	0,00 €	324 579,00 €	0,00 €	2 000 €	1 000,00 €	16 200,00 €	19 200,00 €	343 779 €
918	A. Bouvet	221 649,00 €	9 082,00 €	0,00 €	230 731,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	230 731 €
1 559	L. de Lisle	361 958,00 €	7 470,00 €	0,00 €	369 428,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	369 428 €
2 371	R. Garros	747 051,00 €	38 615,00 €	0,00 €	785 666,00 €	0,00 €	0 €	1 000 €	0,00 €	1 000,00 €	786 666 €
43 639	TOTAUX	11 996 914,00 €	266 982,00 €	122 700,00 €	12 386 596,00 €	165 880 €	71 800 €	9 500,00 €	56 800,00 €	303 980 €	12 690 576 €

Lycées Agricoles	Part effectif + Part immobilier (a)	Part forfaits (b)	Dotation d'Equilibre (c)	TOTAL Dotation de Base (a+b+c)	DOTATIONS SPECIFIQUES Frais de transport		DOTATIONS EXCEPTIONNELLES		Total Dotation complémentaire	DGF 2018
					Internes	EPS	Actions Prépa FOQUALE	Dépenses pédago		
223	LPHA St-Joseph	169 962,00 €	6 628,00 €	0,00 €	176 590,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	176 590 €
234	LEGTA St-Paul	169 733,00 €	5 237,00 €	9 283,00 €	184 253,00 €	0,00 €	8 000,00 €		8 000,00 €	192 253 €
457	TOTAUX	339 695,00 €	11 865,00 €	9 283,00 €	360 843,00 €	0,00 €	8 000,00 €		8 000,00 €	368 843 €

Effectifs RS 17/18	45 lycées	Décomposition DGF : VOLET 1				TOTAL DGF de Base	Décomposition DGF : VOLET 2				TOTAL DGF 2018
		Part effectif + Part immobilier (a)	Part forfaits (b)	Totaux Dot d'Equilibre	TOTAL DGF de Base		Totaux Dot Internes	Totaux Dot EPS	Totaux Prépa-Foquales	Totaux Dép Pédago	
44 096	TOTAL GENERAL	12 336 609,00 €	278 847,00 €	131 983,00 €	12 747 439,00 €	165 880,00 €	79 800,00 €	9 500,00 €	56 800,00 €	311 980,00 €	13 059 419,00 €



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0046  
Rapport / DIRED / N° 105089

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR  
LES LYCÉES BELLEPIERRE, AMBROISE VOLLARD, LECONTE DE LISLE, ISNELLE  
AMELIN, JEAN PERRIN, PATU DE ROSEMONT ET JEAN HINGLO - EXERCICE 2018**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DIRED / 105089 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 15 février 2018,

**Considérant,**

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- la nécessité de maintenir les équipements de restauration scolaire en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité NF Alimentaires,
- les demandes justifiées des établissements scolaires pour assurer la continuité du service public et de restauration scolaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une enveloppe globale de **133 400 €** au titre de la dotation d'équipement spécifique 2018, décomposée comme suit :

- 123 400 € correspondants au budget 2018 et répartis de la façon suivante :

Lycée de Bellepierre :	41 000 €
Lycée Ambroise Vollard :	3 300 €
Lycée Leconte de Lisle :	45 000 €
Lycée Isnelle Amelin :	3 000 €
Lycée Jean Perrin	29 000 €
Lycée Patu de Rosemont :	2 100 €

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018   
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0046-DE

- 10 000 € correspondants au reliquat de la subvention attribuée au lycée Jean-François en 2015, réaffecté sur la subvention 2018 ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
  - \* 60 % à la notification de l'engagement juridique ;
  - \* le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;
- de réaffecter le reliquat de l'exercice 2015, soit **10 000 €** sur la subvention 2018 ;
- d'engager une enveloppe globale de **133 400 €** dont 10 000 € au titre du reliquat 2015 sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements restauration scolaire » votée au chapitre 902 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 902-222 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0047  
Rapport / DIRED / N° 105051

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

## FORFAITS D'EXTERNAT "PART MATÉRIEL" ET "PART PERSONNEL" DES LYCÉES PRIVÉS - EXERCICE 2018

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération n° DCP2015\_0079 de la Commission Permanente en date du 27 octobre 2015 relative à la définition des modalités de calcul du forfait externat en faveur des lycées privés sous contrat d'association,

**Vu** la convention de partenariat n° DIRED/20151353 en date du 10 novembre 2015 relative aux modalités de calcul et de répartition des forfaits externat « part matériel » et « part personnel » en faveur des lycées privés de la Réunion sous contrat d'association avec l'État,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DIRED / 105051 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 15 février 2018,

#### Considérant,

- que la Région Réunion participe annuellement aux dépenses de fonctionnement matériel et personnel des établissements privés placés sous contrat d'association avec l'État à travers des contributions forfaitaires appelées « forfaits externat - part matériel et part personnel »,
- le principe d'égalité de traitement entre les lycées publics et privés,
- les données relatives aux effectifs des 5 établissements privés pour la rentrée scolaire 2017-2018 et des taux prévus pour l'exercice 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer les enveloppes suivantes aux lycées privés placés sous contrat d'association avec l'État, à savoir :
  - **908 512,24 €** au titre du Forfait d'Externat « **part matériel** » pour l'exercice 2018, répartis de la façon suivante :

- Lycée Cluny de Sainte-Suzanne :

**121 824,49 €**

- Lycée Saint-François Xavier de la Montagne :	<b>109 019,02 €</b>
- Lycée Levavasseur :	<b>242 854,52 €</b>
- Lycée Saint-Charles :	<b>343 883,47 €</b>
- Lycée Maison Blanche :	<b>90 930,14 €</b>

- **1 027 045,60 €** au titre du Forfait d'Externat « **part personnel** » pour l'exercice 2018, répartis de la façon suivante :

- Lycée Cluny de Sainte-Suzanne :	<b>103 244,40 €</b>
- Lycée Saint-François Xavier de la Montagne :	<b>70 854,00 €</b>
- Lycée Levavasseur :	<b>303 660,00 €</b>
- Lycée Saint-Charles :	<b>424 111,80 €</b>
- Lycée Maison Blanche :	<b>125 175,40 €</b>

- de valider les modalités de versement des Forfaits Externat :
  - \* pour la part matériel, soit :
    - 60 % à la notification de l'engagement juridique
    - 30 % au plus tard fin septembre 2018
    - le solde, dans la limite des 10 % restants au plus tard fin janvier 2019
  - \* pour la part personnel, soit :
    - 60 % à la notification de l'engagement juridique
    - le solde, dans la limite des 40 % restants au plus tard fin septembre 2018
- de prélever ces dépenses sur :
  - l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des lycées » votée au Chapitre **932** du Budget 2018 de la Région et les crédits de paiement, soit **908 512,24 €** sur l'article fonctionnel **932-223** ;
  - l'Autorisation d'Engagement A110-0008 « Subvention TOS privée » votée au Chapitre **932** du Budget 2018 de la Région et les crédits de paiement, soit **1 027,045,60 €** sur l'article fonctionnel **932-223** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**Annexe 1****Article L442-9**

- Modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 – art. 19

*Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.*

*La contribution de l'Etat est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat, qui sont à la charge de l'Etat en application des 3° et 4° de l'article L. 211-8. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés. Le montant global de cette contribution est déterminé annuellement dans la loi de finances.*

*Les départements pour les classes des collèges, les régions pour les classes des lycées et, en Corse, la collectivité territoriale pour les classes des collèges et des lycées versent chacun deux contributions. La première contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges ou des lycées de l'enseignement public assurés par le département ou la région et en Corse par la collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 213-2-1 et L. 214-6-1. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés. La seconde contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe, selon les cas, dans les collèges ou dans les lycées de l'enseignement public du département ou de la région ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés. Elles font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues par les articles L. 1614-1, L. 1614-3 et L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales.*

*Le montant des dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique à la charge de l'Etat pour les classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré est déterminé annuellement dans la loi de finances.*



### Modalités de calcul des forfaits externats des lycées privés

OBJET	PART MATÉRIEL	PART PERSONNEL
Indicateurs utilisés pour le nouveau cadre d'intervention	– Dépenses de fonctionnement réalisées par la Région en faveur des lycées publics (Compte 65111) du Compte administratif 2014 – Effectifs des lycées publics et privés pour la rentrée scolaire 2014/2015 issus de « l'enquête lourde » de l'Académie	– Total de la masse salariale inscrite au compte administratif 2014 (Hors apprentis) – Taux externat de la Région réunion de <b>67 %</b> – Taux de cotisation patronale des lycées privés : <b>41 %</b> – Effectifs des lycées publics et privés rentrée scolaire 2014/2015 issus de « l'enquête lourde » de l'Académie
Calcul du forfait global à appliquer aux lycées privés	<p><b>Assiette de calcul</b> = Dépenses de fonctionnement du compte 65511 (<i>section fonctionnement, chapitre 932 rubrique « enseignement » du Compte Administratif 2014</i>) – toutes les dépenses versées au titre de l'internat (compensation tarifaire).</p> <p>Ce résultat est rapporté aux effectifs du public puis multiplié par les effectifs du privé.</p>	<p><b>Assiette de calcul</b> = [(Masse salariale – indexation et majoration des titulaires) X taux externat] X taux cotisation du privé soit 41 %</p> <p><b>Taux lycéen</b> : Assiette de Calcul/effectifs des lycées publics</p> <p><b>Dotation annuelle</b> = Dotation par élève X effectifs du privé</p>
Résultat du taux	<p><b>309,32 €</b> échelonnés sur 5 années                      (soit une augmentation de 19 % par rapport au taux constaté de 2015)</p>	<p><b>Taux issu du calcul = 456,06 €</b>                      (soit une augmentation de 143 % par rapport au taux constaté de 2015).                      Taux retenu <b>375 €</b> (soit une augmentation de 100 %) à échelonner sur 5 années</p>
Répartition du taux élève sur 5 ans	2016 : 276,72 € 2017 : 287,59 € 2018 : 298,46 € 2019 : 309,32 € 2020 : 309,32 €	2016 : 262,19 € 2017 : 299,79 € 2018 : 337,40 € 2019 : 375,00 € 2020 : 375,00 €
Répartition du forfait entre les lycées privés	Afin de prendre en compte les établissements à faible effectif et ceux dotés de filières technologiques et/ou professionnelles, la contribution annuelle sera basée selon les modalités suivantes : 1- déterminer l'enveloppe globale forfait d'externat « Part matériel » = Taux élève X total effectifs lycées privés 2- Déterminer la Dotation de base sur la base du barème de calcul des lycées publics 3- Calcul du différentiel entre Forfait d'externat et Dotation de base des lycées privés 4- Calcul du taux élève à partir du différentiel =(forfait d'externat -dotation de base)/effectifs des lycées privés 5- Répartition du différentiel entre chaque lycée = Taux élève du différentiel X effectifs du lycée 6- Forfait part matériel lycée = Dotation de base + part du différentiel selon taux élève appliqué	Forfait d'externat « Part Personnel » = Taux annuel X effectifs de chaque lycée.

## Annexe 3

## CALCUL DES ENVELOPPES A REPARTIR ENTRE LES 5 LYCÉES PRIVÉS

	Cluny Ste Suzanne	Saint-François Xavier la Montagne	Levasseur	Saint-Charles	Maison Blanche	TOTAL
Effectifs 2017/2018	306	210	900	1257	371	3044
Forfait « Part matériel » Taux 2018 conventionné <b>298,46 €</b>	91 328,76 €	62 676,60 €	268 614,00 €	375 164,22 €	110 728,66 €	908 512,24 €
<b>Dotation de base</b> Barème de calcul lycées publics + majoration de 5 %	108 419,85 €	99 820,35 €	203 429,10 €	288 819,30 €	74 678,10 €	775 166,70 €
Différentiel = Forfait Part matériel - Dotation de base	-17 091,09 €	-37 143,75 €	65 184,90 €	86 344,92 €	36 050,56 €	133 345,54 €
<b>Taux élève sur différentiel</b>	<b>43,81 €</b>					
Répartition du différentiel	13 404,64 €	9 199,27 €	39 425,42 €	55 064,17 €	16 252,04 €	133 345,54 €
<b>Forfait d'externat « Part Matériel » 2018</b>	121 824,49 €	109 019,62 €	242 854,52 €	343 883,47 €	90 930,14 €	908 512,24 €

	Cluny Ste Suzanne	Saint-François Xavier la Montagne	Levasseur	Saint-Charles	Maison Blanche	TOTAL
Effectifs 2017/2018	306	210	900	1257	371	3044
<b>Forfait « Part personnel » Taux 2018 conventionné 337,40 €</b>	103 244,40 €	70 854,00 €	303 660,00 €	424 111,80 €	125 175,40 €	1 027 045,60 €



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0048  
Rapport / DIRED / N° 105045

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SODEGIS POUR LA CONSTRUCTION DE  
LOGEMENTS ETUDIANTS A SAINT-PIERRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la demande de subvention de la Société de Développement et de Gestion d'Immobilier Social (SODEGIS) en date du 11 octobre 2017 pour la construction de 200 logements étudiants à Saint Pierre,

**Vu** la délibération DGS/20150256 en date du 12 mai 2015 relative au Contrat de Plan Etat-Région de La Réunion pour la période 2015-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DIRED / 105045 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 01 mars 2018,

**Considérant,**

- la volonté de la Région Réunion de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des étudiants ;
- la volonté de la collectivité d'augmenter le nombre de logements étudiants sur le territoire réunionnais ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le plan de financement suivant pour la construction de 200 logements étudiants à Saint- Pierre :

Fonds mobilisés	Montant	%
CPER 2015/2020 Crédits État	1 227 844 €	11 %
CPER 2015/2020 Crédits Région	1 227 844 €	11 %
Crédit d'impôts	3 306 814 €	28 %
Prêt PLS	5 854 059 €	50 %
<b>Total</b>	<b>11 616 560 €</b>	

- d'attribuer une enveloppe de **1 227 844 €** en faveur de la Société de Développement et de Gestion d'Immobilier Social (SODEGIS) pour l'opération susmentionnée ;
- d'engager une enveloppe de **1 227 844 €** sur l'Autorisation de Programme P111-0002 « équipement et construction université » votée au chapitre 902 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-23 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0049  
Rapport / DFPA / N° 105025

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RAPPORT ÉCRIT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA SPL AFPAR POUR L'EXERCICE 2015-2016**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011,

**Vu** la délibération DFPA/20140026 du 17 octobre 2014 de la Commission Permanente portant la création d'une société publique en vue de reprendre les activités de l'AFPAR,

**Vu** la convention de prestations intégrées signée entre la SPL AFPAR et la Région le 28 septembre 2015,

**Vu** les délibérations N°20150149 et N°20160703 en date du 3 novembre 2015 et du 8 novembre 2016 de la Commission Permanente relatives aux subventions régionales allouées à la SPL AFPAR au titre des exercices 2015 et 2016,

**Vu** le rapport n° DFPA / 105025 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport écrit des représentants du Conseil Régional de La Réunion au Conseil d'Administration de la SPL AFPAR pour l'exercice clos le 31/12/2016,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 1<sup>er</sup> mars 2018,

**Considérant,**

- l'obligation pour la collectivité de se prononcer sur le rapport écrit de ses représentants siégeant au sein du Conseil d'Administration de la SPL AFPAR,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte du rapport écrit présenté par les représentants du Conseil Régional siégeant au Conseil d'Administration de la SPL AFPAR pour l'exercice clos le 31/12/2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**RAPPORT ECRIT A LA REGION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL AU  
 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL AFPAR**

**Exercice du 01/07/2015 au 31/12/2016**

**I - Préambule**

L'article L.1524-5 du code général des collectivités stipule que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte* ». Cette disposition est applicable aux Sociétés Publiques Locales.

Cela concerne la SPL AFPAR au capital de 1 854 750 € dont la Région détient plus de 94 % (7 019 actions sur les 7 419 émises).

**II - Présentation de la SPL AFPAR**

La SPL dénommée « Société Publique Locale Assistance à la Formation Professionnelle des Adultes de La Réunion (SPL AFPAR) » qui a repris la mission de formation professionnelle auparavant assurée par l'association AFPAR a été créée en 2015.

Le contrat de prestations intégrées, ou « in house », place la Collectivité Régionale et la SPL dans la même configuration que celle d'un marché public, marché échappant cependant aux dispositions des textes y afférents, en tant que faisant partie intégrante des exclusions qu'il prévoit.

À telle enseigne, l'article 2-1 alinéa 6 de la Convention de Prestations Intégrées dispose :

« Afin de réaliser le plan de charge de formation professionnelle qui lui est confiée, la SPL AFPAR agit au nom et pour le compte de la Région Réunion, en qualité de prestataire de services disposant normalement des ressources, tant humaines que matérielles, lui permettant de répondre à la commande régionale ».

C'est ainsi que la Commission permanente de la Région du 03 novembre 2015, a validé la mise en œuvre de la programmation prévue par le Schéma Directeur de l'Offre de Formation (SDOF) 2015-2017.

Compte tenu de ce nouveau cadre juridique, et pour faire suite au travail réalisé par la Région en lien avec la SPL, notamment sur la faisabilité d'un programme d'actions de formations, il est proposé une programmation annuelle prenant en compte les formations issues du Schéma Directeur (conformément à la délibération de la commission permanente du 3 novembre 2015) et intégrant les nouvelles formations à mettre en œuvre.

Dans ce cadre, la mission, sous le plein contrôle de la Région Réunion en termes de décisions et de financement, et sans préjudice des missions susceptibles d'être confiées par les autres actionnaires à la SPL AFPAR, porte sur l'ensemble des dispositions qui incombent à titre principal à l'actionnaire régional parce que découlant :

- du dispositif législatif et réglementaire en vigueur
- du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation professionnelle (CPRDF).

**III - Capital social de la SPL AFPAR et représentants régionaux**

Le capital social de la SPL AFPAR est exclusivement détenu par des collectivités territoriales et se compose comme suit au 31/12/2016 :

Actionnaires	Capital social	Répartition des actions	Pourcentage
--------------	----------------	-------------------------	-------------

Conseil Régional	1 754 750 €	7 019	94,60 %
Conseil Départemental	50 000 €	200	2,70 %
Commune de Saint-Paul	25 000 €	100	1,35%
CIVIS	25 000 €	100	1,35
<b>Total</b>	<b>1 854 750 €</b>	<b>7 419</b>	<b>100 %</b>

La gestion de la SPL AFDAR est assurée par des organes détaillés ci-après :

- L'Assemblée Générale qui regroupe l'ensemble des actionnaires
- Le Conseil d'Administration composé de huit sièges, dont cinq pour le Conseil Régional

Au 31/12/2016, les 5 élus régionaux siégeant au Conseil d'Administration de la SPL AFDAR en tant que représentants du Conseil Régional étaient :

- Louis-Bertrand GRONDIN
- Nathalie BASSIRE
- Valérie BENARD
- David LORION
- Bernard PICARDO

Monsieur Louis-Bertrand GRONDIN est le Président de la SPL AFDAR.

#### **IV - Missions confiées à la SPL AFDAR en 2015-2016**

La mission confiée par la Région Réunion à la SPL AFDAR consiste à la mise en œuvre d'un programme de formation professionnelle continue destinée aux demandeurs d'emplois ayant satisfait aux critères de recrutement spécifiques à chaque titre professionnel.

Les actions de formation proposées devront relever des 10 secteurs prioritaires identifiés dans le CPDRF signé en Octobre 2011.

Le programme de formations professionnelles doit comprendre :

- des actions validées par des Titres Professionnels du Ministère chargé de l'Emploi,
- des actions de Pré-professionnalisation visant à remettre à niveau les stagiaires avant l'entrée en formation qualifiante,
- des modules liés au développement durable et à l'environnement,
- toutes nouvelles propositions de formation en lien avec la demande économique, dans la limite des effectifs et du volume heures stagiaires prévu

Il est demandé à la SPL AFDAR d'assurer l'hébergement et la restauration des stagiaires qui le souhaitent. Cette prestation est prise en charge par la Région déduction faite de la participation des stagiaires.

#### **IV -1- Effectifs et volume heures-stagiaires**

a) Année 2015

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0049-DE

CFPA	Effectif agréé	Effectif réalisé	Répartition par sexe		Réalisation heures/ stagiaires en centre		taux de réalisation
			Homme	Femme	Prévues	Réalisées	
St Denis	547	563	264	299	249 565	256 927	102,95%
St Pierre	878	806	569	237	377 426	340 978	90,34%
St André	552	564	311	253	254 678	259 079	101,73%
St Paul	407	375	183	192	178 528	161 611	90,52%
<b>TOTAL</b>	<b>2 384</b>	<b>2 308</b>	<b>1 327</b>	<b>981</b>	<b>1 060 197</b>	<b>1 018 595</b>	<b>96,08%</b>

*b) Année 2016*

CFPA	Effectif agréé	Effectif réalisé	Répartition par sexe		Réalisation heures/stagiaires en centre		Taux de réalisation
			Homme	Femme	Prévues	Réalisées	
St Denis	577	683	323	360	246 370	283 037	96,62 %
St Pierre	1211	963	691	272	370 840	361 789	97,56 %
St André	687	668	425	243	264 392	242 168	91,59 %
St Paul	378	352	173	179	163 328	153 165	93,78 %
<b>Total</b>	<b>2 853</b>	<b>2 666</b>	<b>1 612</b>	<b>1 054</b>	<b>1 044 931</b>	<b>995 159</b>	<b>95,24%</b>

IV-2- Taux de réussite

*a) Année 2015*

CFPA	Réussite aux examens		Nombre de reçus à l'examen	
	Effectif Inscrit	Effectif présenté à l'examen TP	Effectif diplômé	taux de réussite (sur l'effectif présent)
St Denis	707	187	133	71,12%
St Pierre	745	249	201	80,72%
St André	525	214	190	88,79%
St Paul	422	183	156	85,25%
<b>AFPAR</b>	<b>2 399</b>	<b>833</b>	<b>680</b>	<b>81,63%</b>

*b) Année 2016*

CFPA	Réussite aux examens		Nombre de reçus à l'examen	
	Effectif Inscrit	Effectif présenté à l'examen	Effectif diplômé	Taux de réussite (sur effectif présent)
St Denis	228	224	185	82,59%
St Pierre	314	301	243	80,73%



St André	234	232	214	92,24%
St Paul	143	141	126	89,36%
<b>AFPAR</b>	<b>919</b>	<b>898</b>	<b>768</b>	<b>85,52%</b>

Le différentiel de 1 768 entre l'effectif réalisé (2 666) et l'effectif présenté à l'examen (898) est constitué :

- des stagiaires ayant démarré la formation en 2016 mais qui l'ont terminée en 2017 ;
- des stagiaires ayant suivi une formation non validée par un titre professionnel (ex : pré-professionnalisation) ;
- des stagiaires ayant abandonné la formation avant l'examen et ceux qui ne se sont pas présentés à l'examen.

#### IV -3 - Taux d'insertion en 2015

CFPA	Situation au moment de l'enquête à 6 mois					Total réponses
	En Activité (Emploi)	Poursuite en formation	En cours de création d'emploi	Demandeur d'emploi	Inactif	
St Denis	83	9	0	73	10	175
St Pierre	106	23	5	87	2	223
St André	100	13	5	71	6	195
St Paul	38	5	2	65	4	114
<b>Total SPL AFPAR</b>	<b>327</b>	<b>50</b>	<b>12</b>	<b>296</b>	<b>22</b>	<b>707</b>
	<b>46,25%</b>	<b>7,07%</b>	<b>1,69%</b>	<b>41,86%</b>	<b>3,10%</b>	<b>100,00%</b>
Sorties positives	<b>389 soit 55,02 %</b>					

L'effectif enquêté correspond aux stagiaires ayant quitté la formation en 2015 et englobe :

- ceux qui se sont présentés à l'examen ;
- ceux qui ne se sont pas présentés à l'examen ;
- ceux qui ont abandonné leur formation ;
- ceux qui étaient en pré- professionnalisation.

Il ne comprend pas les stagiaires qui terminent leur formation en 2016.

#### IV - 4 - Activités transversales

Conformément à la Convention de Prestations Intégrées signée le 28 septembre 2015 entre la Région et la SPL AFAPAR, cette dernière est particulièrement chargée de plusieurs missions constitutives du principe de la formation professionnelle d'adultes à savoir :

- l'accueil et l'information des candidats,

- le conseil, l'orientation et le recrutement (pouvant faire l'objet d'une évolution en fonction de la mise en œuvre du Service Public Régional de l'Orientation – SPRO),
- l'accompagnement psychologique des stagiaires en cours de formation et dans le cadre de la VAE
- le suivi et l'aide à l'insertion en emploi.

En matière d'accueil, d'orientation et de recrutement, les prestations se déclinent en cinq grandes catégories, à savoir :

- le diagnostic des besoins,
- l'appui à la définition des projets et à la construction des parcours de formation,
- le recrutement,
- le suivi et le soutien des bénéficiaires en formation,
- l'accompagnement de ces stagiaires vers et dans l'emploi.

Le montant total des prestations commandées entre le **01/07/2015** et le **31/12/2016** par le Conseil Régional s'élève à 24 525 401 € et se répartit comme suit :

Formation Professionnelle pour Adulte	24 157 004 €
Formation en Apprentissage	261 321 €
Accompagnement VAE	25 049 €
Assistance Technique	19 115
Activités annexes	62 912 €
<b>Total Région</b>	<b>24 525 401 €</b>

## V – Résultat et analyse économique et financière

### V – 1 – Résultats de l'exercice

L'exercice considéré débute le **01/07/2015** et finit le **31/12/2016**, soit une durée de 18 mois.

<b>Compte de Résultats</b>	<b>2015-2016</b>
Chiffre d'affaires net	25 251 029
Charges d'exploitation	32 062 825
Résultat d'Exploitation	- 230 659
Résultat Financier	3 808
Résultat Exceptionnel	- 10 292
Participation des salariés	- 420 127
Impôt sur les bénéfices	- 162 889
<b>Résultat Net</b>	<b>- 820 160</b>

### V – 2 – Analyse des charges d'exploitation

<b>Charges d'exploitation</b>	<b>2015-2016</b>
-------------------------------	------------------

Achat de matières premières et autres	1 818 780
Autres achats et charges externes	6 717 951
Impôts et taxes	1 272 488
Salaires et Traitements	13 355 100
Charges Sociales	5 742 125
Dotation aux amortissements sur immobilisation	2 630 486
Autres Charges	21 519
<b>Total Charges d'Exploitation</b>	<b>32 062 825</b>

Le bilan présente un total de 8 735 798 € Le compte de résultat affiche un total des produits de 31 840 515 € et un total de charges de 32 660 674 €, dégageant ainsi pour l'exercice 2015-2016, un résultat de - 820 160 €.

Le total des produits comprend principalement:

- 25 251 029 € de chiffres d'affaires liés aux prestations de services
- 2 128 806 € de subventions d'exploitation
- 3 936 166 € d'autres produits

A noter que la perte de 820 160 € représente 3,25 % du chiffre d'affaires.

La trésorerie de la SPL s'élève au 31/12/2016 à 1 651 273 €.

Du fait de la perte constatée sur l'exercice, le montant des capitaux propres de la SPL s'élèvent à 1 316 590 € au 31/12/2016, contre 1 854 750 € au 01/07/2015. Les capitaux propres se décomposent ainsi :

Capital social	1 854 750 €
Résultat de l'exercice	- 820 160 €
Subvention d'investissement	282 000 €
<b>Total Capitaux Propres</b>	<b>1 316 590 €</b>

La SPL AFDAR s'appuie sur un effectif de 213 salariés.

## VI – Progrès et perspectives d'avenir

Le carnet de commandes de la SPL est identique sur l'année 2017. L'objectif est une baisse des charges de fonctionnement sur l'année 2017 afin de présenter un résultat positif.

Les élus administrateurs de la SPL APPAR

M. Louis-Bertrand GRONDIN



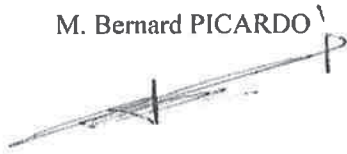
Mme Valérie BENARD

Mme Nathalie BASSIRE



M. David LORION

M. Bernard PICARDO





Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0050  
Rapport / DAE / N° 105067

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **PRIME REGIONALE A L'EMPLOI - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS VAP SUD**

**Vu** le régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DAE / 105067 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 27 février 2018,

#### **Considérant,**

- Le champ d'intervention renforcé de la collectivité régionale en matière de développement économique par la loi Notre,
- La volonté régionale de soutenir le développement de l'emploi à La Réunion,

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention de 432 000 € à la société SAS VAP SUD, au titre de la « Prime Régionale à l'Emploi » pour l'embauche de 30 personnes sur des postes à caractère productif ;
- d'engager la somme correspondante, soit 432 000 €, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0006 « Prime Régionale à l'Emploi », votée au chapitre 939 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit 432 000 € sur l'article fonctionnel 9391 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0051  
Rapport / DIDN / N° 105092

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL À L'AUDIOVISUEL ET AU CINÉMA - CTSA DU 13  
DÉCEMBRE 2017 - DEMANDES DE PLUS DE 23 K€**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC),

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20150410 du 07 décembre 2015 approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n°DIDN/105092 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 13 décembre 2017,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 février 2018,

**Considérant,**

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **200 000 €** à la société Xilam pour la production du film d'animation intitulé « *J'ai perdu mon corps* » ;
- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **300 000 €** à la société Dargaud média pour la production du film d'animation intitulé « *Yakari* » ;
- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **26 724, 80 €** à la société We film pour la production du court métrage intitulé « *Croisée chemin* » ;
- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à la société We film pour la production du court métrage intitulé « *Lèv la tèt dann fenwar* » ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0051-DE

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à la société De l'autre côté du périph pour la production du court métrage intitulé « *La petite sirène* » ;
- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à la société Les Valseurs pour la production du court métrage intitulé « *Guaxuma* » ;
- d'engager une enveloppe de **616 724, 80 €** sur l'Autorisation de Programme P-130-0001 « Aides entreprises - DIDN » votée au chapitre 909 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 909-94 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer toutes les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0052  
Rapport / DEIE / N° 104357

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE - PARIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les règlements (UE) n°1408/2013 et n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique, d'Internationalisation et d'Innovation, approuvé le 03 mars 2017,

**Vu** le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises signé le 19 août 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DEIE / 104357 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 février 2018,

#### **Considérant,**

- les orientations du projet régional pour le développement économique,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation des entreprises et de l'export,
- les enjeux de développement et de coopération économique entre La Réunion et les entreprises françaises et européennes,
- la mise en œuvre du Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises par la Maison de l'Export,
- la demande formulée par la Chambre d'Agriculture en faveur de la délégation d'entreprises,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la participation financière de la collectivité régionale à la co-organisation du « Village Réunion » sur le Salon International de l'Agriculture de Paris du 24 février au 06 mars 2018 ;
- d'approuver le partenariat financier avec la Chambre d'Agriculture, relatifs aux frais de gestion logistiques tels que le fret sur l'intégralité de l'opération ;



Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0052-DE

- de valider l'engagement d'une enveloppe d'un montant maximal de **58 550 €** répartie comme suit :
  - **20 000 €** dédié à l'aide *ad hoc* exceptionnelle de soutien logistique fret aux entreprises exposantes, prélevée sur l'autorisation d'engagement A130-0004 « Promotion export » votée au chapitre 939 article fonctionnel 91 du Budget Primitif 2018 de la collectivité régionale ;
  - **38 550 €** pour la prise en charge de la collectivité régionale pour la mise en œuvre du « Village Réunion », dans le cadre de la répartition des dépenses d'organisations générales, prélevée sur l'autorisation d'engagement A130-0012 « Promotion Exportation » votée au chapitre 939 article fonctionnel 91 du Budget Primitif 2018 de la collectivité régionale.
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 9391 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0053  
Rapport / DIDN / N° 105101

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITÉ DE COLUMBIA (NEW YORK) - PROJET  
D'ÉTUDE "SMART ISLAND"**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DIDN / 105101 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la demande d'aide en date du 02 février 2018 transmise par l'Université Columbia,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 13 février 2018,

**Considérant,**

- le rôle de chef de file de la Région Réunion pour le développement économique du territoire,
- l'expertise de l'Université Columbia dans l'analyse des enjeux liés aux politiques publiques,
- la proposition de partenariat de l'Université Columbia en date 26 janvier 2018, complétée par le courrier du 2 février 2018, d'analyser par quels moyens intégrer le concept de « Smart Island » dans le développement du tourisme à La Réunion,
- l'action de la collectivité dans le domaine touristique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **6 020 €** à l'Université Columbia pour la prise en charge des frais d'hébergement, de repas et de déplacement locaux du groupe de huit étudiants lors de leur séjour à La Réunion dans le cadre du projet d'étude « Smart Island » ;
- d'engager une enveloppe de **6 020 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aide à l'animation - DIDN » votée au chapitre 939 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 939-94 pour le fonctionnement, du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0054  
Rapport / DGAE / N° 105004

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ASSISTANCE TECHNIQUE INTERREG OI - RH 2016-2017- CCE PAF**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision de la Commission Européenne du 16 juin 2014 établissant la liste des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif « Coopération territoriale européenne » pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014)398] (2014/388/UE),

**Vu** la décision de la Commission Européenne n° CCI 2014TC16RFTN009 du 23 septembre 2015 relative au programme de coopération intitulé « INTERREG V »,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG V (rapport DAF n° 20150005),

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG V du 27 avril 2016,

**Vu** les Fiches Actions 11.2 « Assistance Technique – Ressources Humaines /TF », et 12.2 « Assistance Technique validées par la Commission Permanente le 29 mars 2016 et modifiées par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DGAE / 105004 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les rapports d'instruction de la DGAE en date du 10 décembre 2017,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 01 février 2018,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales et Financières du 15 février 2018,

**Considérant,**

- les demandes de financement de la Région, relative au programme de ressources humaines PAF/ CCE 2016-2017 du programme INTERREG OI volets transfrontalier et transnational,

- les deux rapports d'instruction du service instructeur DGAE en date du 10 décembre 2017,
- que ces projets respectent les dispositions des fiches actions 11.2 et 12.2 « Assistance Technique – Ressources Humaines », et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Renforcer la capacité administrative des services, en termes de gestion du programme, dans le contexte de transfert d'autorité de gestion », et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans les fiches actions,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE0014423,
  - portée par le bénéficiaire : La Région Réunion,
  - intitulée : Assistance technique INTERREG OI TF- RH 2016-2017- CCE PAF
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Région (bénéficiaire)
108 159,58 €	85 %	91 935,64 €	16 223,94 €

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE0014423,
  - portée par le bénéficiaire : La Région Réunion,
  - intitulée : Assistance technique INTERREG OI TN- RH 2016-2017- CCE PAF
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Région (bénéficiaire)
55 718,57 €	85 %	47 360,78 €	8 357,79 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **139 296,42 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 936.2 du budget autonome INTERREG V ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0055  
Rapport / DGAE / N° 105003

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

#### ASSISTANCE TECHNIQUE FEDER- RH 2014-2017- CCE PAF

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

**Vu** la Fiche Action 9.01 « Assistance technique – ressources humaines » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et modifiée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DGAE / 105003 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les rapports d'instruction de la DGAE en date du 10 décembre 2017,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 01 février 2018,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 15 février 2018,

#### **Considérant,**

- la demande de financement de la Région, relative au programme de ressources humaines PAF/ CCE 2014-2017,
- le rapport d'instruction du service instructeur DGAE en date du 10 décembre 2017,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 9.01 « Assistance Technique – Ressources Humaines », et qu'il concoure à l'objectif spécifique « Renforcer la capacité administrative des services, en termes de gestion du programme, dans le contexte de transfert d'autorité de gestion », et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE0014420,
  - portée par le bénéficiaire : La Région Réunion,
  - intitulée : Assistance technique FEDER- RH 2014-2017- CCE PAF
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Région (bénéficiaire)
410 409,90 €	85%	348 848,41 €	61 561,49 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **348 848,41 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 936.2 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0056  
Rapport / GIDDE / N° 105052

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEOR (SYNERGIE RE0015469)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » validée par la Commission Permanente du 05 juillet 2016,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 105052 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie du 22 décembre 2017,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie en date du 14 février 2018,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1<sup>er</sup> mars 2018,

#### **Considérant,**

- la demande de financement de la Société d'Études Ornithologiques de la Réunion (SEOR) relative à la réalisation du projet « Programme 2018 de conservation de la population d'Echenilleur de la Réunion (Coracina Newtoni) » (SYNERGIE RE 0015469),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 15 : accroître la protection des espèces endémiques menacées »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 22 décembre 2017,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n°RE0015469,
  - ▶ portée par le bénéficiaire : Société d'Études Ornithologiques de La Réunion,
  - ▶ intitulée : Programme 2018 de conservation de la population d'Echenilleur de La Réunion (Coracina Newtoni),
  - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région : ÉTAT – Bop 123	Montant CPN hors Région : Parc National
219 112,43 €	100,00 %	153 378,68 €	23 813,00 €	35 058,00 €	6 862,75 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **153 378,68 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **23 813,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Milieux Terrestres » (réf. 2.907.P126-0004) au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907-6 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**





Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0057  
Rapport / GIDDE / N° 105058

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 5-05 "RETOUR AU BON ÉTAT DES MILIEUX MARINS ET  
RÉCIFEAUX, MILIEUX AQUATIQUES CONTINENTAUX ET EAUX SOUTERRAINES" -  
EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'OFFICE DE L'EAU (SYNERGIE RE0015437)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action « 5-05 : Retour au bon état des milieux marins et récifaux, milieux aquatiques continentaux et eaux souterraines » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 105058 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 04 janvier 2018,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1<sup>er</sup> mars 2018,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 14 février 2018,

**Considérant,**

- la demande de financement de l'Office de l'Eau Réunion relative à la réalisation du projet « Projet MEDIVI – développement de stations de mesure des débits par imagerie vidéo » (SYNERGIE RE 0015437),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 5-05 : retour au bon état des littoraux marins et récifaux, milieux aquatiques continentaux et eaux souterraines » et qu'il contribue à la priorité d'investissement Fed 6,b du programme,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 04 janvier 2018,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréeer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n°RE0015437,
  - ▶ portée par le bénéficiaire : Office de l'Eau Réunion,
  - ▶ intitulée : Projet MEDIVI – développement de stations de mesure des débits par imagerie video,
  - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région : ÉTAT – Bop 123
184 050,00 €	100 %	128 835,00 €	0,00 €	55 215,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **128 835,00 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0058  
Rapport / GIDDE / N° 105076

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS D'ASSISES  
POUR UN PROJET DE CLIMATISATION SOLAIRE - FICHE ACTION 4.02 DU PO  
FEDER 2014-2020 (SYNERGIE RE0015502)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision N°C(2014)6527 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relative à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

**Vu** la Fiche Action 4.02 « Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2018

**Vu** le rapport n° GIDDE / 105076 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 1<sup>er</sup> février 2018,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 14 février 2018,

**Considérant,**

- la demande de financement de l'Association Saint-François d'Assises (ASFA) pour l'installation d'une climatisation solaire dans le plateau technique transversal et éducatif de l'ASFA à La Possession,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.02 « Promotion des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » du PO FEDER 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la production d'énergie renouvelable » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 09 janvier 2018,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le plan de financement de l'opération suivante :
  - n° SYNERGIE : RE 0015502
  - portée par : l'Association Saint-François d'Assises (ASFA)
  - intitulée : Installation d'une climatisation solaire dans le plateau technique transversal et éducatif de l'ASFA à La Possession (Résidence Lataniers Bleus – ZAC Cœur de Ville)
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant des subventions européennes	FEDER (70 %)	Contrepartie nationale Région (30 %)
55 000,00 €	60,00%	33 000 €	23 100 €	9 900 €

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **33 000 €** en faveur de l'Association Saint-François d'Assises (ASFA) pour l'installation de la climatisation solaire dans le plateau technique transversal et éducatif de l'ASFA à La Possession (Résidence Lataniers Bleus – ZAC Coeur de Ville) ;
- de prélever les crédits de paiement FEDER pour un montant de **23 100 €** au chapitre 906, article 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager une enveloppe de **9 900 €** au titre de la contrepartie Région, sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget Principal de la Région (ligne 2.907.P208-0002) ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.5 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0059  
Rapport / GIDDE / N° 105077

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ORA POUR UN PROJET DE CLIMATISATION  
SOLAIRE - FICHE ACTION 4.02 DU PO FEDER 2014-2020 (SYNERGIE RE0015690)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision N°C(2014)6527 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

**Vu** la Fiche Action 4.02 « Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015, modifiée par la Commission Permanente,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 105077 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 février 2018,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 1<sup>er</sup> mars 2018,

**Considérant,**

- la demande de financement de l'Observatoire Réunionnais de l'Air (ORA) pour l'installation d'une climatisation solaire sur son nouveau siège social à Sainte-Marie dans le quartier de La Mare,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.02 « Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la production d'énergie renouvelable » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 05 février 2018,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le plan de financement de l'opération suivante :
  - n° SYNERGIE : RE 0015690
  - portée par : l'Observatoire Réunionnais de l'Air
  - intitulée : Installation d'une climatisation solaire sur le nouveau siège social de l'ORA à Sainte-Marie dans le quartier de La Mare

comme suit:

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant des subventions	FEDER (70 %)	Contrepartie nationale (30 %) Région
60 800,00 €	80,00%	48 640,00 €	34 048,00 €	14 592,00 €

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **48 640 €** en faveur de l'Observatoire Réunionnais de l'Air (ORA) pour l'installation de la climatisation solaire sur le nouveau siège social de l'ORA à Sainte-Marie dans le quartier de La Mare ;
- de prélever les crédits de paiement FEDER pour un montant de **34 048 €** au chapitre 906, article 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager une enveloppe de **14 592 €**, au titre de la contrepartie Région, sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget Principal de la Région (ligne 2.907.P208-0002) ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.5 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0060  
Rapport / GIDDE / N° 105117

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 4-02 "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION DES  
ÉNERGIES RENOUVELABLES, NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ" -  
MODIFICATION DE LA FICHE ACTION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** la fiche action 4.02 « Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 105117 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 février 2018,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 1<sup>er</sup> mars 2018,

**Considérant,**

- qu'il apparaît opportun de modifier la fiche action 4-02 en précisant que les études concernant les projets innovants peuvent être financées par le dispositif mis en place,
- qu'il est nécessaire d'ouvrir le statut du demandeur aux regroupements de collectivités (syndicats mixtes, groupements d'intérêt public...) associations, établissements publics et sociétés publiques locales afin de maximiser la consommation des crédits dédiés à la mesure,

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0060-DE

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la modification de la fiche action 4.02 du POE FEDER 2014/2020 jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**





# Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
 Reçu en préfecture le 22/03/2018  
 Affiché le 26/03/2018  
 ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0060-DE



Intitulé de l'action	<b>4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz</b>
----------------------	--

Axe	Progresser vers la transition énergétique et l'autonomie électrique
Objectif thématique (ar. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 4 : Soutenir la transition vers une économie à faible émission de CO2 dans tous les secteurs
Objectif Spécifique	OS 8 : Augmenter la production d'énergie renouvelable
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Fed 4,a : Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs : en favorisant la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables
Intitulé de l'action	4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz
Guichet unique / Rédacteur	Guichet unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie (GU IDDE)
Date de mise à jour / Version	V2 du 01/02/2018

### **POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT**

Non       Oui, partiellement       Oui, en totalité

Mesure 3,17 du PO FEDER 2007-2013 « Fourniture d'énergies respectueuses de l'environnement »

Le développement des énergies renouvelables à la Réunion contribue à l'objectif d'une transition vers une économie à faible émission de carbone.

## **I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS**

### **1. Descriptif de l'objectif de l'action**

Au travers de projets structurants et innovants, les gisements d'énergie renouvelable (énergies marines, biomasse, énergie thermique fatale,...) seront valorisés, soit directement, soit par combustion ou conversion biologique pour ce qui concerne notamment la biomasse avec production de chaleur et/ou de froid à destination des secteurs « industrie » et « tertiaire » éventuellement en cogénération. Enfin, l'énergie fatale des centrales thermiques pourra également être valorisée par production de chaleur et/ou de froid à destination des mêmes secteurs « industrie » et « tertiaire » par le biais de réseaux de distribution.

Le programme consiste à soutenir la réalisation des études, actions d'accompagnement et investissements matériels publics ou privés visant la valorisation de ressources renouvelables peu ou pas mobilisées à ce jour telles que notamment **la biomasse disponible localement ou importée** (forestière, sous-produits ligneux, matières végétales et effluents organiques), **les**



# Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018  
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0060-DE



Intitulé de l'action	<b>4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz</b>
----------------------	--

**énergies fatales** produites par les centrales thermiques. L'accent est notamment mis sur les infrastructures énergétiques liées avec la recherche d'impacts énergétiques ambitieux.

## 2. Contribution à l'objectif spécifique

- 12,8 % de l'énergie primaire de La Réunion provient de sources d'énergies renouvelables. Le potentiel de développement de ces sources d'énergie est encore important : si le photovoltaïque et l'hydro-électricité sont essentiellement financés par la vente de l'électricité produite, d'autres sources d'énergie, faisant appel à des technologies innovantes, doivent être soutenues. La valorisation énergétique de la biomasse est en phase de déploiement dans l'île.
- Cette valorisation des énergies renouvelables s'inscrit dans les priorités de financement définies par la Commission dans le « position paper ».
- L'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est une priorité identifiée pour les RUP dans l'accord de partenariat.
- L'action devra également apporter son concours au renforcement des clusters énergie.

## 3. Résultats escomptés

L'action vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de l'île que ce soit sur le volet électricité ou plus globalement énergétique. Les ressources de biomasse sont particulièrement visées avec une valorisation en biogaz possible et souhaitée. Dans ce cadre, l'énergie produite à partir de biomasse devrait passer de 267,1 GWh annuels en 2012 à 298 GWh annuels en 2023.

## II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

L'action visant à développer le recours aux énergies renouvelables contribue directement à l'objectif thématique 4 : soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans tous les secteurs.

### 1. Descriptif technique

Le présent programme concourt à la réalisation d'actions contribuant :

- à réduire la dépendance énergétique de l'île,
- à développer, promouvoir, mettre en œuvre et évaluer les moyens de valorisation locale d'énergies renouvelables notamment issues de la biomasse.

-Seront notamment visées les installations suivantes traitant :

- des déchets verts et broyats de bois d'emballage bénéficiant de la sortie du statut de déchet,
- de la fraction fermentescible des Ordures ménagères (FFOM),



# Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018  
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0060-DE



Intitulé de l'action	<b>4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz</b>
----------------------	--

- des déchets et effluents organiques des industries agroalimentaires,
- des boues de stations d'épuration et des déchets organiques d'origine agricole.

Sont essentiellement prévus au titre de la présente mesure, la mise en œuvre :

- des équipements de combustion, de gazéification, de méthanisation de la biomasse ainsi que les dispositifs thermodynamiques réversibles (cycle ORC),
- des équipements de valorisation d'énergie thermique fatale, notamment pour la production de froid y compris des équipements de climatisation solaire (production de froid à partir de fluide thermique produit par des capteurs solaires).

Seront également prises en compte les études de faisabilité qui contribueront tout à la fois à la diversification des sources composant le mix énergétique de l'île et afin d'augmenter la proportion issue de la valorisation des énergies renouvelables. L'aide FEDER pourra donc intervenir en aval de la mise au point de produits ou de technologies innovants pour encourager la mise en place d'installations pilotes qui permettront de valider notamment la pertinence de choix technologiques ou de modèles économiques innovants (indépendamment de la source d'énergie renouvelable concernée).

## 2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :
  - Contribution du projet aux objectifs UE 2020
  - Contribution du projet à la stratégie du PO
  - Principe de sélection des projets au regard de leur cohérence avec les orientations du SRCAE.
  - La sélection des projets s'établira au regard notamment :
    - de leur caractère structurant à l'échelle du territoire ou d'une filière, de leur caractère innovant,
    - de la contribution du projet au mix énergétique de l'île,
    - de la maturité des projets sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement,
    - de l'intérêt pour le système énergétique réunionnais.
- Statut du demandeur :

Entreprises, collectivités territoriales et leurs regroupements (syndicats mixtes, groupements d'intérêt public,.....) associations, établissements publics, sociétés publiques locales.
- Critères de sélection des opérations :

# Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018  
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0080-DE



Intitulé de l'action	<b>4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz</b>
----------------------	--

Projets de valorisation énergétique de la biomasse et déchets organiques selon différentes voies (combustion, méthanisation, gazéification...).

Projets de valorisation d'énergies renouvelables et/ou énergie fatale (y/c climatisation solaire).

La capacité de production d'énergie au regard des investissements réalisés et leur contribution au mix énergétique de l'île seront des critères pris en compte dans le processus de sélection des projets. Le caractère reproductible des projets sera considéré comme un atout.

La priorité sera donnée à la valorisation thermique (chaleur ou froid) des gisements d'ENR soutenus ; toutefois la cogénération et l'injection d'électricité sur le réseau pourront, sous conditions que l'intervention soit économiquement justifiée et la subvention obligatoirement nécessaire, être envisagées en tenant compte notamment des tarifs d'achat en vigueur au titre de l'obligation d'achat.

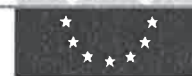
- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Il conviendra de favoriser pour les nouveaux équipements installés le recours à des produits locaux et anticiper les futurs moyens de gestion des nouveaux types de déchets éventuellement générés.

### 3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables	MW		6		<input checked="" type="checkbox"/> Non
Réduction des émissions de gaz à effet de serre : diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre	Tonne de CO2eq		56 095		<input checked="" type="checkbox"/> Non

\*les valeurs cibles indiquée concerne l'objectif thématique dans son ensemble. Cette fiche action y contribue



Intitulé de l'action	<b>4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz</b>
----------------------	--

#### 4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action <sup>1</sup>

- Dépenses retenues spécifiquement :
- Dépenses non retenues spécifiquement :

Se conformer au guide du bénéficiaire.

Se conformer au guide du bénéficiaire.

Et plus particulièrement :

- Les installations dont la nature première est autre que la valorisation énergétique et en particulier les installations de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés.
- Les installations de production d'eau chaude solaire (sauf en cas d'installation couplée et indissociable dans le cadre de la mise en place d'une climatisation solaire), photovoltaïque, éolien, énergie thermique des mers, hydraulique.

### III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

#### 1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :
- Pièces constitutives du dossier :

Toute l'île

Conforme à la liste des pièces prévues au manuel de gestion

#### 2. Critères d'analyse de la demande

Les projets présentant un caractère innovant marqué seront particulièrement recherchés.

Les performances économiques et énergétiques du projet seront prises en compte dans l'analyse du projet.

La méthodologie proposée et les moyens consacrés pour assurer un suivi/maintenance et l'exploitation des unités mises en œuvre seront des critères d'appréciation de la qualité de la demande.

<sup>1</sup> Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des décret et arrêté interfonds d'éligibilité des dépenses du 08 mars 2016



# Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018  
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0060-DE



Intitulé de l'action

**4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz**

## IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Tous les projets soutenus devront faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et de faisabilité technique, précisant outre les solutions techniques qui devront être mises en œuvre, les conditions d'approvisionnement de l'unité et vérifieront la compatibilité de celles-ci avec un fonctionnement satisfaisant. Les conditions de maintenance et de suivi de l'installation devront y être précisées et le bénéficiaire devra s'engager à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les respecter pour une durée minimale de 5 ans.

## V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : <i>Régime cadre exempté de notification SA.40405</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes ( <i>art 61 Reg. Général</i> ) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

**Taux de subvention : 80 % (56 % FEDER – 24 % contrepartie nationale)**

### Pour les projets soumis au régime d'aide SA.40405 :

Assiette des aides : les coûts admissibles sont les coûts d'investissements supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables et sont déterminés comme suit :

- si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux (par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante) : ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles ;
- si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide : la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles ;
- dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.



# Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
 Reçu en préfecture le 22/03/2018  
 Affiché le 26/03/2018  
 ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0060-DE



Intitulé de l'action	<b>4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz</b>
----------------------	--

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Intensité de l'aide : dans les cas a) et b) décrits ci-dessus

<b>Pour Petites Entreprises :</b>	<b>80 % des coûts admissibles</b>
<b>Pour Moyennes Entreprises:</b>	<b>70 % des coûts admissibles</b>
<b>Pour Grandes Entreprises:</b>	<b>60 % des coûts admissibles</b>

Intensité de l'aide : dans le cas c) décrit ci-dessus

<b>Pour Petites Entreprises :</b>	<b>65 % des coûts admissibles</b>
<b>Pour Moyennes Entreprises:</b>	<b>55 % des coûts admissibles</b>
<b>Pour Grandes Entreprises:</b>	<b>45 % des coûts admissibles</b>

Taux de subvention au bénéficiaire pour les projets hors régime d'aide : 80 % des dépenses éligibles

**Plafond d'intervention du Programme Opérationnel Européen :**

- Le montant de subvention FEDER par projet est plafonné à 3 M€.
- Pour la climatisation solaire, l'assiette éligible est plafonnée à 4 000 euros/kWfroid et les subventions au titre de l'action sont plafonnées à 50 000 € par site équipé.

**Plan de financement de l'action :**

Dépenses éligibles en k€	Publics						Bénéficiaires (k€/%)
	FEDER (k€/%)	Région (k€/%)	État (k€/%)	Département (k€/%)	EPCI (k€/%)	Autre Public (k€/%) (ADEME)	
100 %	56 %			24 %			20 %

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés : Néant.



# Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0060-DE



Intitulé de l'action	<b>4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz</b>
----------------------	--

## VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Pôle d'Appui FEDER -  
Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 -  
97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

- Guichet d'accueil FEDER  
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis  
Tél : 02 62.48 70 87  
Courriel : [accueil\\_feder@cr-reunion.fr](mailto:accueil_feder@cr-reunion.fr) [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

- Guichet Unique : Infrastructures de Développement Durable et Énergie  
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)  
Tél: 02.62.67.14.49

- Service instructeur :

Guichet unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie

## VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

La transition vers une économie à faible émission de carbone intègre largement le principe de développement durable. La Réunion s'y engage fortement notamment par cette action.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre





Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0061  
Rapport / DEECB / N° 105091

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ÉNERGIE THERMIQUE DES MERS : PRÉSENTATION DES TRAVAUX ET AMO SUR  
ACTION RÉGIONALE ET PERSPECTIVES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Énergie,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DEECB / 105091 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 14 février 2018,

**Considérant,**

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la volonté régionale de développer de nouvelles technologies de valorisation des énergies renouvelables,
- l'ambition régionale de faire de La Réunion une base arrière de développement de énergies marines dans l'océan Indien,
- le programme de recherche et développement mis en place pour l'exploitation du PAT ETM avec l'Université de La Réunion et la société Naval Énergies,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte des résultats des travaux de recherche et développement menés par l'Université de La Réunion et Naval Énergies sur le PAT ETM ;
- d'approuver la mise en place d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour analyser l'action de la Région passée, actuelle et à venir sur l'ETM d'un point de vue technico-économico-juridique ;
- d'approuver le lancement d'une consultation pour le choix d'un prestataire d'AMO sur la base d'un prix estimatif de 75 000 € ;
- d'engager ces crédits soit **75 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2018 ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0061-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0062  
Rapport / DEECB / N° 104955

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**GESTION DU RISQUE REQUIN - DISPOSITIF "VIGIES REQUINS RENFORCÉS" -  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2018**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la demande de subvention de la Ligue Réunionnaise de Surf du 18 septembre 2017,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DEECB / 104955 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 février 2018,

**Considérant,**

- la recrudescence des attaques de requins à La Réunion depuis 2011,
- l'engagement de la Région Réunion, hors de son champ de compétence, à rechercher et à encourager les initiatives pour lutter contre le risque requin,
- l'efficacité avérée du dispositif Vigies Requins Renforcées dans la gestion du risque requin, qui a permis la reprise des activités sportives nautiques sur le territoire de la côte ouest,
- l'évaluation menée par le Centre de Ressources et d'Appui sur le risque requin qui, dans sa note datée du 21 août 2017, atteste que le dispositif VRR est désormais consolidé pour la démultiplication de son déploiement au niveau géographique et en termes de public bénéficiaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention de **500 000 €** en faveur de la Ligue Réunionnaise de Surf pour le déploiement en 2018 du dispositif Vigies Requins Renforcées sur les sites concernés ;
- d'engager un montant de **500 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Milieux aquatiques » inscrite au Chapitre 937 (A126-0005) du budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 937-74 (A126-0005) du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0063  
Rapport / DADT / N° 105036

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE FINANCEMENT DU GAL FOR EST POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017 -  
MESURE 19.4.1 DU PO FEADER 2014-2020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2014/1063 du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

**Vu** le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

**Vu** la délibération n° 20160329 de la Commission Permanente du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DADT/105036 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 14 février 2018,

**Considérant,**

- l'obligation réglementaire de la mise en œuvre du programme LEADER,
- la fiche action 19.4.1 « Actions d'animation, de formation et d'acquisition et de compétences »,
- l'importance des GAL pour la mise en œuvre des actions de soutien au développement local du Programme de Développement Rural,
- la demande formulée par le GAL Est au titre des années 2016/2017, instruite par le Secrétariat Général des Hauts,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le versement d'une participation financière d'un montant total de **15 575,17 €** en faveur du GAL EST, soit pour l'année 2016 : 1 404,31 € et pour l'année 2017 : 14 170,86 € ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **15 575,17 €** sur l'autorisation d'engagement n° A-140-0012 « espace rural-subvention structure », votée au chapitre 935 du budget 2018 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935-1 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0064  
Rapport / DADT / N° 104938

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROJETS LEADER - MESURE 19.2.1 - FINANCEMENT DES ACTIONS  
PROGRAMMÉES PAR LES GAL GRAND SUD ET TERH GAL OUEST**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le Programme de Développement Rural de La Réunion adopté le 25 août 2015,

**Vu** la délibération n° DCP/2016 0329 de la Commission Permanente du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

**Vu** la délibération n° 2014/1063 du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DADT / 104938 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Conjointe du 28 février 2018,

**Considérant,**

- l'obligation réglementaire de la mise en œuvre du programme LEADER,
- la fiche action du dispositif d'aide 19.2.1,
- le rôle des GAL dans la mise en œuvre des actions de soutien au développement local du Programme de Développement Rural,
- les arrêtés du Conseil Départemental, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets GAL Sud et TERH GAL Ouest,
- le comité de programmation du GAL Grand Sud du 10 novembre 2017,
- le comité de programmation du TERH GAL Ouest du 29 novembre 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le financement des projets Leader du « GAL Sud » et « TERH GAL Ouest » de la mesure 19.2.1 pour un montant total de **65 689,48 €** :
  - \* Projets du GAL GRAND SUD :
    - De Teddy Olivier HOARAU : 1 487,27 €,
    - De Xavier DANIEL : 2 757,59 €,
    - De CYBERUN : 9 529,25 €,
    - De la Compagnie MOV A : 20 952,50 €.
  - \* Projets du GAL OUEST :
    - De l'Association Gestion du Séchoir : 9 109,65 €,
    - De la Compagnie BABA SIFON : 12 371,77 €,
    - De Melting Pote's Café : 1 610,92 €,
    - De la Bel'Ouest : 3 301,11 €,
    - De CYBERUN : 4 569,42 €.
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **65 689,48 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 :
  - **4 368,51 €** sur l'autorisation de programme n° P140-004-2 « aide stratégie DLAL Projet Leader » votée au chapitre 905 du budget 2018 de la Région,
  - **61 320,97 €** sur l'autorisation d'engagement n° A140-0016 « projet Leader » votée au chapitre 935 du budget 2018 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur les articles fonctionnels 905-2 et 935-1 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Révis le 26/11/18

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018  
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0064-DE



## PDRR FEADER de la Réunion 2014/2020 – volet LEADER



### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014/2020,
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N°20140004 du Conseil Régional du 22 avril 2014 relative à la non sollicitation de la fonction d'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de La Réunion (financé par le Feader) pour la période 2014-2020,
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Réunion n°176 relative au « transfert des missions d'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014/2020 » du 20 juin 2014,
- Vu la Décision d'exécution de la Commission UE de la 25/08/2015 portant approbation du Programme de Développement Rural de l'île de la Réunion en vue du soutien du Fonds Européens Agricole pour le développement Rural,
- Vu la décision du Conseil Départemental de La Réunion n°28 du 30 septembre 2015 relative à la mise en œuvre et attribution des subventions UE – FEADER 2014/2020,
- Vu les fiches actions relatives au « TO 19.2.1 : Mise en œuvre de stratégie locale de développement » validées en Commission Permanente par décision n°112-1 du 24 mai 2017,
- Au vu du compte rendu du Comité de Programmation du GAL Grand Sud « Terres de Volcans » qui s'est tenu le 10 novembre 2017

#### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** La programmation des projets listés ci-dessous est validée, conformément aux critères définis dans les fiches actions du GAL Grand Sud « Terres de volcans » (TO LEADER 19.2.1) :

N° OSIRIS ou n° provisoire	Nom	Prénom	Lieu de réalisation	Projet	Subvention retenue	FEADER	Contrepartie Nationale	Note SI	Note Comité de programmation	
Fiche action 19.2.1.2 : Développement de l'entreprise rurale										
19.2.1-2 /2017_01	NANY ANDIAPIN	Richard	Bois Court	Création d'un enclos pour sécuriser le parcours des volailles	4 195,76 €	3 146,82 €	1 048,94 €	Département	15	15
19.2.1-2 /2017_03	MUSSARD	Jean-Claude	Noire Dame de la Paix	Construction d'un hangar de stockage et de préparation de légumes	31 374,99 €	23 531,24 €	7 843,75 €	Département	14	14
19.2.1-2 /2017_02	METRO	Yannick	La Crête	Construction d'un hangar agricole	40 481,49 €	30 361,12 €	10 120,37 €	Département	12	12
19.2.1-2 /2017_08	LEPINAY	Jean Daniel	Le Tévelave	Aménagement et adaptation de la pépinière l'Hibiscus	56 837,25 €	42 627,94 €	14 209,31 €	Département	20	20
19.2.1-2 /2017_07	LEICHNIG	Harry	Baril les Hauts	Plantation de vanille sous ombrière rigide	13 744,89 €	10 308,67 €	3 436,22 €	Département	17	17

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

510

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0064-DE

N° OSIRIS ou n° provisoire	Nom	Prénom	Lieu de réalisation	Projet	Subvention retenue	FEADER					
<b>Fiche action 19.2.1.3 : Valorisation économique et touristique des territoires du Grand Sud</b>											
19.2.1-3/2017-086	CLAIN	Nadège	Cilaos	Création d'une entreprise de confection artisanale	2 259,10 €	1 694,32 €	564,78 €	Etat	12	12	
19.2.1-3/2017-047	CLEAN EXPRESS	-	Mont Vert les Hauts	Création d'une société de nettoyage	3 766,78 €	2 825,08 €	941,70 €	Etat	12	12	
19.2.1-3/2017-110	DEURVEILLER	Bernard	Les Avirons	Développement d'activité de service de plomberie	5 827,24 €	4 370,43 €	1 456,81 €	Etat	14	14	
19.2.1-3/2017-109	HOARAU	Taddy Olivier	Saint Pierre	Amélioration de la visibilité commerciale de l'entreprise	5 949,06 €	4 461,79 €	1 487,27 €	Région	17	17	
19.2.1-3/2017-119	LEBON	Carole	Le Tampon	Consolidation d'activité des broderies de Paul et Virginie	4 492,48 €	3 369,36 €	1 123,12 €	Etat	15	15	
19.2.1-3/2017-113	Micro crèche les pétils fraisiers	-	Saint Pierre	Amélioration de l'espace d'accueil	8 334,11 €	6 251,03 €	2 083,08 €	Etat	17	17	
<b>Fiche action 19.2.1.5 : Création culturelle et valorisation de l'identité des Hauts</b>											
19.2.1-5/2017/01	4 <sup>ème</sup> cirque	-	Les Avirons, Le Tampon	Tournée « Léo fait son cirque », prestation de cirque dans les Hauts	84 272,00 €	63 204,00 €	21 068,00 €	Etat	16	16	
19.2.1-5/2017/02	Fée Mazine	-	Entre Deux	Festival Zétiensél 2017 – Festival des tous petits de 0 à 6 ans	24 588,00 €	18 441,00 €	6 147,00 €	Etat	17	17	
19.2.1-5/2017/03	CAC - Mengin	-	Saint Philippe, Le Tampon, Entre Deux	Wanted – à la recherche du pétreit perdu – ateliers pratique artistique dans écoles collèges et lycées	25 000,00 €	18 750,00 €	6 250,00 €	Département	18	18	
19.2.1-5/2017/04	Hang'Art	-	Bourg Murat	Fantézi 2017 – résidence artistique	24 600,00 €	18 450,00 €	6 150,00 €	Département	17	17	
19.2.1-5/2017/05	Xavier	Daniel	Entre Deux	Aménagement atelier d'artiste	11 030,36 €	8 272,77 €	2 757,59 €	Région	15	15	
19.2.1-5/2017/07	Cyberun	-	Saint Louis	Collecte de mémoire sur les écarts des hauts de la commune	38 117,00 €	28 587,75 €	9 529,25 €	Région	20	20	
19.2.1-5/2017/09	Mov-A	-	Le Tampon 23 <sup>ème</sup> km	Rouv' la caze – résidence d'artistes : danses et street art	83 810,00 €	62 857,50 €	20 952,50 €	Région	18	18	
19.2.1-5/2017/12	EOLE	-	Bourg Murat	Somin Volkan – contes photographiques	26 350,00 €	19 762,50 €	6 587,50 €	Etat	17	17	

Nb : les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne sont pas retenus



Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018  
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0064-DE

**ARTICLE 2:** L'autorisation est donnée au GAL Grand Sud « Terres de V opérations ci-dessus, et de saisir puis valider la phase de sélection sous OSIRIS, conformément à la procédure définie par la convention « GAL Grand Sud – Autorité de Gestion – Organisme Payeur » du 18 avril 2017, modifiée le 15 décembre 2017 (Avenant 1 à la convention).

  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Développement  
Michel SAURTEAUD



23 JAN. 2018



# PDRR FEADER de la Réunion 2014/2020 – volet LEADER

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018  
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0064-DE

SLO  
DÉPARTEMENT  
de la  
Réunion

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014/2020,
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N°20140004 du Conseil Régional du 22 avril 2014 relative à la non sollicitation de la fonction d'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de La Réunion (financé par le Feader) pour la période 2014-2020,
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Réunion n°176 relative au « transfert des missions d'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014/2020 » du 20 juin 2014,
- Vu la Décision d'exécution de la Commission UE de la 25/08/2015 portant approbation du Programme de Développement Rural de l'île de la Réunion en vue du soutien du Fonds Européens Agricole pour le développement Rural,
- Vu la décision du Conseil Départemental de La Réunion n°28 du 30 septembre 2015 relative à la mise en œuvre et attribution des subventions UE – FEADER 2014/2020,
- Vu les fiches actions relatives au « **TO 19.2.1 : Mise en œuvre de stratégie locale de développement** » validées en Commission Permanente par décision n°112-1 du 24 mai 2017,
- Au vu du compte rendu du **Comité de Programmation du TERH GAL OUEST** qui s'est tenu le **29 novembre 2017**

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** La programmation des projets listés ci-dessous est validée, conformément aux critères définis dans les fiches actions du GAL Ouest (TO LEADER 19.2.1) :

N° OSIRIS ou n° provisoire	Nom	Prénom	Lieu de réalisation	Projet	Subvention retenue	FEADER	Contrepartie Nationale	Note SI	Note Comité de programmation	
<b>Fiche action 19.2.1.1 : Aménagement de terroirs</b>										
RREU190218 GA3430003	HOAREAU	Maxime	Bois de Nèfles Saint-Paul	Acquisition d'une citerne de 53m <sup>2</sup>	4 312,48 €	3 234,36 €	1 078,12 €	Département	12	12
<b>Fiche action 19.2.1.2 : Valoriser les ressources locales</b>										
RREU190218 GA3430001	SADEYEN	Emmanuel	Trois-Bassins	Acquisition de petit matériel agricole pour la conduite de l'arboriculture	2 128,48 €	1 596,36 €	532,12 €	Département	11	11
RREU190218 GA3430002	ICHABE	Jacky	Dos d'âne La Possession	Vergers créoles diversifiés de 3600m <sup>2</sup>	3 409,40 €	2 557,05 €	852,35 €	Département	12	12
RREU190218 GA3430004	LADRANGE	Sébastien	Marla - Mafate Saint-Paul	Aquaculture multitrophique intégrée	5 385,40 €	4 039,05 €	1 346,35 €	Département	21	21
RREU190218 GA3430005	BUDEL	Jean Sylvain	Les Colimaçons La Chaloupe	Plantation d'un verger créole diversifié	6 096,96 €	4 572,72 €	1 524,24 €	Département	12	12
RREU190218 GA3430009	FONTAINE	Jean Luc	Trois-Bassins	Diversification végétale	5 765,88 €	4 324,41 €	1 441,47 €	Département	13	13
RREU190218 GA3430008	FONTAINE	Jean Luc	Trois-Bassins	Diversification agro- touristique	5 878,60 €	4 408,95 €	1 469,65 €	Département	13	13

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0064-DE

N° OSIRIS ou n° provisoire	Nom	Prénom	Lieu de réalisation	Projet	Subvention retenue	FEADER					
<b>Fiche action 19.2.1.2 : Valoriser les ressources locales (suite)</b>											
RREU190218 GA3430010	SOLON	Jean Windy	La Saline	Construction d'un bâtiment d'élevage pour 30 chèvres mères	38 414,88 €	28 811,16 €	9 603,72 €	Département	12	12	
RREU190218 GA3430011	FO YAM	Christine	Le Plate Saint-Leu	bâtiment d'élevage, serre, verger	70 000,00 €	52 500,00 €	17 500,00 €	Département	14	14	
RREU190217 GA3430008	PAYET	Renault	Bras canot Saint-Paul	Valorisation et vente d'huiles essentielles de géranium	3 717,44 €	2 788,08 €	929,36 €	Département	17	17	
RREU190217 GA3430009	NOWIK	Mélanie	Hauts de l'Ouest	Equipement pour le développement d'une activité de formation des producteurs à la valorisation des produits agricoles des hauts de l'Ouest	6 096,44 €	4 572,33 €	1 524,11 €	Département	14	14	
<b>Fiche action 19.2.1.3 : Développer et renforcer une économie de tourisme de loisirs et sports de pleine nature</b>											
RREU190217 GA3430002	Melting pote's café	-	Trois-Bassins	Acquisition de 5 vélos électriques pour le gîte High Hub Hostel (HHH) (ex-gîte des Tamarins)	6 443,68 €	4 832,76 €	1 610,92 €	Région	13	13	
<b>Fiche action 19.2.1.4 : Promouvoir les Hauts de l'Ouest</b>											
RREU190217 GA3430010	La Bel'Ouest	-	Guillaume, Maïdo	Mille et un talents : organisation de 3 évènements et actions de communication	13 204,44 €	9 903,33 €	3 301,11 €	Région	14	14	
RREU190217 GA3430008	Cyberun	-	Trois-Bassins	Gamification touristique des Hauts création de jeux vidéos, jeux de pistes via un ACi (Atelier Chantier d'Insertion) Acquisition de 8 ordinateurs	15 000,00 €	11 250,00 €	3 750,00 €	Etat	18	18	
<b>Fiche action 19.2.1.5 : Favoriser la mise en réseau et l'interconnaissance entre acteurs</b>											
RREU190218 GA3430007	Cyberun	-	Hauts de l'Ouest	Appui aux acteurs touristiques des hauts : mutualisation de moyens humains et matériels	18 277,68 €	13 708,26 €	4 569,42 €	Région	11	11	
RREU190217 GA3430003	Radio Zantac	-	Mafate	Avec Mafata FM, des îlets en synergie Extension de la zone de couverture de la radio	20 000,00 €	15 000,00 €	5 000,00 €	Etat	18	18	

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0064-DE

N° OSIRIS ou n° provisoire	Nom	Prénom	Lieu de réalisation	Projet	Subvention retenue	FEADER				
<b>Fiche action 19.2.1.6 : Valoriser la culture et le patrimoine pour favoriser l'attractivité du territoire</b>										
RREU1900217G A3430011	Race Afrik	-	Corbeil Saint-Paul	Valorisation et promotion de la musique locale (séga, maloya) Production de 2 CDs - 5 titres (1 000 ex.)	9 900,00 €	7 425,00 €	2 475,00 €	Département	11	11
RREU190217GA 3430004	Association Gestion du Séchoir	-	Le Plate, Dos d'âne, Trois Bassins, Mafate	Spektak an vavang'2017, Ateliers de cirque, Résidence de création en milieu rural	36 438,60 €	27 328,95 €	9 109,65 €	Région	14	14
RREU190217GA 3430007	Compagnie Baba sifon	-	Dos d'âne La Possession	Ti shomin Gran shomin Résidence artistique de territoire à Dos d'âne (Appel à projets Région)	49 487,08 €	37 115,31 €	12 371,77 €	Région	15	15
<b>Fiche action 19.2.1.7 : Mafate : une gouvernance innovante pour un territoire exceptionnel</b>										
RREU190218GA 3430006	Parc National de la Réunion	-	Mafate	Etude sur l'optimisation des ressources locales d'élevage à Mafate	29 493,08 €	22 119,81 €	7 373,27 €	Etat	16	16
RREU190217GA 3430005	Commune Saint-Paul	-	Roche Plate (Mafate / Saint-Paul)	Etude de maîtrise d'œuvre partielle sur l'alimentation en eau de Roche Plate	64 000,00 €	48 000,00 €	16 000,00 €	Département	15	15

Nb : les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne sont pas retenus

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est donnée au GAL Ouest de programmer les opérations ci-dessus, et de saisir puis valider la phase de sélection sous OSIRIS, conformément à la procédure définie par la convention « GAL Ouest – Autorité de Gestion – Organisme Payeur » du 14 mars 2017, modifiée le 24 novembre 2017 (Avenant 1 à la convention).

Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Développement  
Michel COURTEAUD



19 JAN. 2018



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0065  
Rapport / DADT / N° 105054

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PROTOCOLE FRAFU 2017-2020

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, en particulier son article L340.2,

**Vu** le décret n°2011-1609 du 22 novembre 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion,

**Vu** le contrat de plan État-Région signé le 20 août 2015,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DADT / 105054 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 février 2018,

#### **Considérant,**

- le pilier n° 2 de la mandature « engager la deuxième génération des grands chantiers » dont l'intervention en faveur du logement constitue l'une des priorités,
- que le Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain (FRAFU) a vocation à coordonner les interventions financières de l'État, des collectivités territoriales, voire de l'Union Européenne,
- que le FRAFU constitue un outil efficace d'aménagement des nouveaux quartiers et de renouvellement urbain à vocation principale de logement social, à destination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,
- la vocation de ce protocole FRAFU visant à préciser l'ensemble des modalités de fonctionnement des dispositifs FRAFU et au sein duquel la Région intervient, à savoir :
  - prioritairement en faveur des opérations situées dans les espaces urbains à densifier, identifiés au Schéma d'Aménagement Régional,
  - sur la base d'une subvention calculée sur l'ensemble des logements de l'opération (logements aidés, logements intermédiaires, logements bénéficiant d'une aide à l'amélioration de l'habitat),
- que le contrat de plan État/Région 2015-2020 prévoit un financement spécifique pour le FRAFU au sein de son volet 2 : « aménagement urbain durable »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les termes du protocole du dispositif FRAFU pour la période 2017-2020 ci-joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0065-DE

# Dispositif FRAFU

Fonds régional d'aménagement  
foncier urbain

Programmation 2017-2020

**Règlement pour le pilotage,  
le fonctionnement et les modalités de gestion**

DOCUMENT  
PROVISOIRE

# Sommaire

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018   
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0065-DE

<b>I) MODALITÉS D'INTERVENTION DU FONDS.....</b>	<b>6</b>
I.1 - <i>Éligibilité des dossiers</i> .....	6
I.2 - <i>Nature des objets et dépenses retenues et non retenues</i> .....	6
I.2.1 - Les objets éligibles au FRAFU « Aménagement à Vocation Sociale » au titre de la Sous-mesure 1, correspondant .....	7
I.2.2 - Les objets éligibles au FRAFU « Aménagement à Vocation Sociale » au titre de la Sous-mesure 2 correspondant .....	7
I.2.3 - Conditions de financement applicables à tous les dispositifs, dans tous les cas .....	7
A - Sous-mesure 1 : études pré-opérationnelles – prestations intellectuelles.....	7
B - Sous-mesure 1 : Phase opérationnelle à partir de l'AVP – Financement des équipements de viabilisation secondaire et des prestations intellectuelles associées.....	9
C - Sous-mesure 2 : Phase opérationnelle à partir de l'AVP – financement des équipements de viabilisation primaire et des prestations intellectuelles associées.....	12
<b>II) MODALITÉS DE RÉCEPTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION :.....</b>	<b>14</b>
II.1 - Le dispositif dynamique de programmation (DDP) .....	14
II.2 - Programmation des opérations dans le dispositif .....	16
II.2.1 - La recevabilité (RECEV).....	16
II.2.2 - La prise en considération (PEC).....	16
II.2.3 - La programmation financière (PROG FI).....	17
<b>III) MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION :....</b>	<b>18</b>
III.1 - Le dépôt des dossiers .....	18
III.2 - Les instances décisionnelles .....	19
III.2.1 - Modalités de fonctionnement de la Commission Eau et Aménagement .....	20
III.2.2 - Modalités de fonctionnement du Comité Technique Aménagement à La Réunion .....	20
<b>IV) DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>20</b>
<b>V) CONVENTIONNEMENT, VALIDITÉ ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS :.....</b>	<b>21</b>
V.1 - Le conventionnement.....	21
V.2 - Validité des subventions .....	21
V.2.1 - Pour l'État et la région Réunion.....	22
V.2.2 - Pour la CINOR .....	22
V.3 - Paiement des subventions .....	22
V.3.1 - Pour l'État .....	22
V.3.2 - Pour la Région .....	23
V.3.3 - Pour la CINOR .....	25
<b>VI) L'ÉVALUATION DU FRAFU :.....</b>	<b>25</b>



## LES ANNEXES

### Les annexes 1 à 11 sont à consulter individuellement

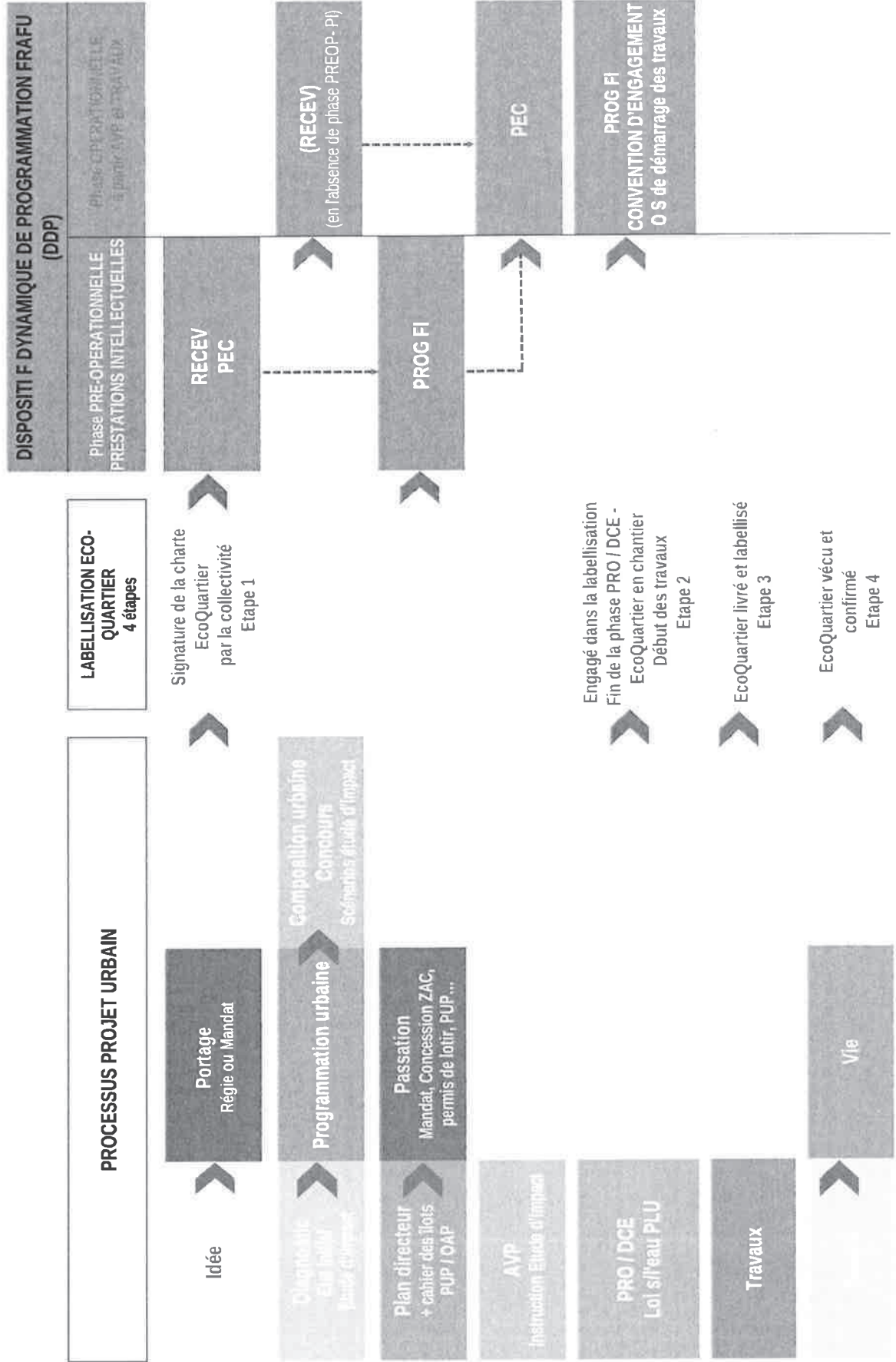
- **Annexe 1 – Tableaux de composition des dossiers de demande de subvention**
  - *Annexe 1 a - FRAFU – Sous-mesure 1 et sous-mesure 2 (viabilisation secondaire et primaire)*
  - *Annexe 1 b - FRAFU - Sous-mesure 1 – Études pré-opérationnelles*
- **Annexe 2 – Bilans financiers FRAFU – Sous-mesure 1 et sous-mesure 2**
  - *Annexe 2 a – Bilan financier – Viabilisation du foncier et réseaux primaires*
  - *Annexe 2 b – Bilan financier – Viabilisation du foncier*
  - *Annexe 2 c – Bilan financier – Réseaux primaires*
  - *Annexe 2 d – Bilan financier – Études pré-opérationnelles*
- **Annexe 3 – Situation de l’opération au regard des documents de planification, des servitudes d’utilité publique et des procédures administratives réglementaires**
- **Annexe 4 – Calcul de la densité préconisé par le SAR**
- **Annexe 5 – Caractéristiques de l’opération en matière d’assainissement des eaux-usées**
- **Annexe 6 – Grille d’évaluation des opérations d’aménagement en 20 questions**
- **Annexe 7 – Grille de composition des cahiers des charges des études pré-opérationnelles et études pré-opérationnelles au titre des EcoQuartiers**
- **Annexe 8 - La définition et le processus de labellisation EcoQuartier**
  - *Annexe 8 a – Les 20 engagements du label EcoQuartier*
  - *Annexe 8 b –Le dossier de labellisation Écoquartier*
- **Annexe 9 – Table de données pour fichiers géomatiques**
- **Annexe 10 – FRAFU et volet 2 "Aménagement urbain durable – Priorité territoriale du CPER 2015/2020"**
- **Annexe 11 – Compléments d’information au titre du Plan Local de l’Habitat (PLH)**

## Références juridiques

Nom et références juridiques	Titre	Observations
1 Loi n° 2003 660 de Programme pour l'Outre-Mer (Article 46) du 21 juillet 2003	Titre 3 - Dispositions en faveur du logement	
2 Article L 340-2 du Code de l'urbanisme « ...Il est créé, à la Réunion, (...) un fonds, régional d'aménagement foncier et urbain,.... »	Titre 4 - Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte	Modifié par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003
3 Article R 340-1 du Code de l'urbanisme	Titre 4 – Départements d'Outre-Mer	Créé par Décret n° 2002-666 du 29 avril 2002
4 Articles R 340-2 à R 340-3 du Code de l'urbanisme	Titre 4 – Départements d'Outre-Mer	Modifiés par Décret n° 2004-1207 du 8 novembre 2004
5 Articles R 340-4 à R 340-5 du Code de l'urbanisme	Titre 4 – Départements d'Outre-Mer	Modifiés par Décret n° 2009-787 du 23 juin 2009
6 Articles R 340-6 du Code de l'urbanisme	Titre 4 – Départements d'Outre-Mer	Créé par Décret n° 2002-666 du 29 avril 2002
7 Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le Décret 2003-367 du 18 avril 2003		Modifié le 18 avril 2003
8 Circulaire d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement		
9 Décret 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte  « ...par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999, le montant de la subvention de l'État peut : ... ... b – porter le montant des aides publiques directes jusqu'à 100 %... »		
10 Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013.		
11 Décret n°2009-787 du 23 juin 2009 relatif au FRAFU dans les départements d'Outre-Mer		
12 Circulaire du 5 août 2010 prise en application du Décret n° 2009-787 du 23 juin 2009 et Arrêté du 16 septembre 2009, relative au FRAFU dans les départements d'Outre-Mer		
13 Arrêté du 16 septembre 2009 relatif à la subvention de l'État au sein des fonds régionaux d'aménagement foncier et urbain pour les opérations à vocation de logements sociaux		A modifié le Code de l'urbanisme (Art A340-1, A340-2, A340-3, A340-4 et A350-1)
14 Rapport CINOR n° 2016/4-31 au Conseil de la Communauté – Séance du mardi 23 juin 2016 – Participation de la CINOR au Dispositif FRAFU – Programmation 2015-2020		
15 Pour mémoire - rapport Région relatif à la mesure FRAFU		

Les documents sont consultables sur le site internet de la DEAL sur le lien suivant :  
<http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/frafu-r374.html>

# Articulation du PROCESSUS PROJET URBAIN (PPU) avec les modalités du dispositif dynamique de programmation FRAFU



## **Préambule :**

Le présent règlement précise les modalités de fonctionnement du dispositif FRAFU, outil de mise en œuvre des dispositions du décret n°2002-666 du 29 avril 2002 de la loi d'Orientation pour l'Outre-Mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, ainsi que celles du décret n°2009-787 du 23 juin 2009.

Il doit permettre aux porteurs de projets (communes, EPCI, SEM et SPL locales d'aménagement et/ou de construction, Entreprises Sociales de l'Habitat et organismes et sociétés agréés par l'État qui assurent la maîtrise d'ouvrage de logements sociaux), de connaître avec précision les conditions dans lesquelles le FRAFU peut intervenir afin d'élaborer leurs dossiers de demande de subvention.

## **I) Modalités d'intervention du fonds**

### **I.1 - Éligibilité des dossiers :**

Pour être éligibles au FRAFU, les opérations proposées par les maîtres d'ouvrage doivent :

- comporter au moins 40 % de logements aidés (LLTS, LLS, PLS, PSLA, LES, AAH, PTZ) dont minimum 20 % de LLS / LLTS / LES / AAH ;
- être compatibles avec les orientations des PLH en termes de typologie de produits, de financement et de logements ;
- être compatibles avec le SAR et être en cohérence avec les schémas directeurs et les documents d'urbanisme en vigueur ainsi que les servitudes d'utilité publique ;
- être en cohérence avec les orientations du CDHH ;
- être en cohérence avec les politiques publiques en matière de logement, notamment en matière de mixité sociale ;
- prendre en compte de manière satisfaisante la réglementation en matière d'accessibilité et des règles de construction ;
- décliner une stratégie de développement durable ;
- justifier des orientations et principes retenus pour assurer une bonne intégration urbaine et paysagère, ainsi que les objectifs de maîtrise des coûts et de gestion ultérieure de l'opération ;
- justifier du non-commencement de la prestation objet de la demande.

### **I.2 - Nature des objets et dépenses retenues et non retenues :**

Les aides de la mesure « FRAFU » de la Réunion sont mobilisables conformément à l'Article R-340-5 du Code de l'Urbanisme (décret n° 2009-787 du 23 juin 2009) selon deux sous-mesures de financement : la Sous-mesure 1 et la Sous-mesure 2.

### **I.2.1 - Les objets éligibles au FRAFU « Aménagement à Voie la Sous-mesure 1, correspondent :**

- aux **études pré-opérationnelles** de prestations intellectuelles de projets d'aménagement ;
- aux **études pré-opérationnelles de labellisation à la démarche « EcoQuartier »**, afin d'inciter les maîtres d'ouvrage à constituer des projets de qualité ;
- aux **études de programmation pluriannuelle** communales ou intercommunales d'intervention foncière sous condition d'être en accord avec le PLH ;
- aux **travaux de voiries et de réseaux divers secondaires** destinés à viabiliser les parcelles foncièrement maîtrisées et qui viennent se raccorder aux réseaux primaires existants les plus proches. La programmation en logements de l'opération doit comprendre au moins 40 % de logements aidés dont minimum 20 % de LLS/LLTS/LES/AAH. Ces équipements de viabilisation peuvent également être destinés aux quartiers d'habitat spontané et/ou insalubre.

### **I.2.2 - Les objets éligibles au FRAFU « Aménagement à Vocation Sociale » au titre de la Sous-mesure 2 correspondent :**

- aux **travaux de réseaux primaires** (voirie et réseaux divers) permettant le raccordement de l'opération d'aménagement aux réseaux existants les plus proches. La programmation en logements de l'opération doit comprendre au moins 40 % de logements aidés dont minimum 20 % de LLS/LLTS/LES/AAH. Ces équipements de viabilisation peuvent également être destinés aux quartiers d'habitat spontané et/ou insalubre.

### **I.2.3 - Conditions de financement applicables à tous les dispositifs, dans tous les cas :**

- le montant de la subvention FRAFU ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes (État et ses établissements publics, Europe, organisations internationales, collectivités et leurs établissements publics) à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable qu'ils auront engagé ;
- les dépenses de rémunération du maître d'ouvrage nécessaires à la réalisation de l'opération seront limitées à 8 % du coût des dépenses éligibles ;
- les frais liés à la conduite d'opération seront limités à 5% du coût des dépenses éligibles ;
- les imprévus et révisions de prix seront limités à 10 % du montant des dépenses éligibles ;
- le plan de financement présenté devra couvrir 100 % des dépenses.

#### **A - Sous-mesure 1 : études pré-opérationnelles – prestations intellectuelles**

Le Fonds régional d'aménagement foncier et urbain peut accorder des subventions pour le financement :

- **Etudes pré-opérationnelles de prestations intellectuelles permettant de concevoir un projet d'aménagement :**

L'objectif de ce dispositif est d'aider les opérateurs et collectivités études nécessaires préalablement à la réalisation d'une opération espaces urbanisés ou qui ont vocation à l'être et comportant au moins 40 % de logements aidés dont minimum 20 % de LLS/LLTS/LES/AAH.

Les typologies de missions éligibles sont répertoriées dans le schéma intitulé « **Articulation du Processus Projet Urbain avec le DDP FRAFU** » en page 5 et l'**Annexe 7** – « Grille de composition des cahiers des charges des études pré-opérationnelles et études pré-opérationnelles au titre des EcoQuartiers ».

Les conclusions des études devront permettre :

- d'établir l'opportunité de l'opération au regard des différents documents de planification et des particularités du site ;
- de prendre la décision de poursuivre ou non l'opération ;
- de définir les conditions de réalisation de l'opération ;
- d'arrêter un parti d'aménagement, un plan masse, un programme d'équipements publics ou communs, un programme prévisionnel des constructions qui devra préciser les différents financements, les typologies de produits et de logements et un bilan financier prévisionnel.

Le bénéficiaire devra rembourser la subvention si l'opération projetée n'a pas reçu un début d'exécution dans un délai de trois ans, sauf dans le cas où l'étude a révélé des difficultés de réalisation non prévisibles au moment de son lancement.

• **Etudes pré-opérationnelles de labellisation à la démarche « Ecoquartier »**

La candidature au dispositif de labellisation Écoquartier est une démarche volontaire des porteurs de projet.

Ces derniers peuvent faire appel à la subvention FRAFU dans le cadre de la sous-mesure 1 « études pré-opérationnelles de labellisation à la démarche Écoquartier ».

Pour l'élaboration des cahiers des charges des études pré-opérationnelles au titre des Ecoquartiers, ils devront se référer à l'**Annexe 7** – « Grille de composition des cahiers des charges des études pré-opérationnelles et études pré-opérationnelles au titre des EcoQuartiers » sur laquelle sont indiquées les correspondances aux 20 engagements de la charte EcoQuartier.

Par le biais des études pré-opérationnelles, le porteur de projet montrera sa volonté d'adopter une véritable démarche d'aménagement durable.

Pour tout complément d'informations relatives à l'EcoQuartier en phase opérationnelle, se référer aux **Annexes 8, 8a et 8b**.

• **Etudes de mise en place de programmes pluriannuels d'intervention foncière**

Il s'agit des études intercommunales d'élaboration de plans d'intervention foncière (PIF) pour aider les collectivités à se doter d'outils opérationnels ou de programmation en matière de maîtrise foncière sur leur territoire.

La subvention est accordée sous réserve de l'existence d'un cofinancement de la collectivité.

Elles devront permettre au maître d'ouvrage :

- de définir une stratégie foncière pour son territoire ;
- de disposer d'une bonne connaissance du potentiel foncier à acquérir en vue de répondre aux besoins en logements sur le territoire ;
- d'avoir une vision de la faisabilité technique et financière des différents secteurs étudiés et d'acter ou non de leur acquisition ;
- en cas d'avis favorable pour l'acquisition, de projeter une opération d'aménagement en faveur du logement aidé présentant une mixité de produit,...

Pour ces trois types de prestations intellectuelles, les modalités suivantes :

Dépenses éligibles	<p><b>Se référer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au schéma « Articulation du Processus Projet Urbain avec le DDP FRAFU » en page 5</li> <li>• à l'Annexe 2d - « Modèle du Bilan financier FRAFU – Phase études pré-opérationnelles – Prestations intellectuelles » en page 29</li> <li>• à l'Annexe 7 – « Grille de composition des cahiers des charges des études pré-opérationnelles et études pré-opérationnelles au titre des EcoQuartiers » en page 42</li> </ul>
Dépenses non éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les études opérationnelles, à partir de l'AVP, nécessaires en phases opérationnelles (travaux)</li> </ul>
Règles de calcul de la subvention FRAFU	<p><b>Subvention FRAFU = 80 % du montant des dépenses éligibles (DE)</b></p>

**B - Sous-mesure 1 : Phase opérationnelle à partir de l'AVP – Financement des équipements de viabilisation secondaire et des prestations intellectuelles associées**

L'aide du FRAFU subventionne, au prorata du nombre de logements aidés, les travaux de voiries et de réseaux divers destinés à raccorder aux réseaux primaires les opérations d'aménagement essentiellement à vocation de construction de logements, en densification et/ou restructuration de quartiers existants ou de quartiers d'habitat spontané et/ou insalubre. L'aide du FRAFU sera conditionnée à la présence de services et d'équipements publics à proximité du projet.

Cette subvention est destinée à compenser, pour l'aménageur, le déficit résultant de la différence entre les dépenses et les recettes attendues dans le bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement.

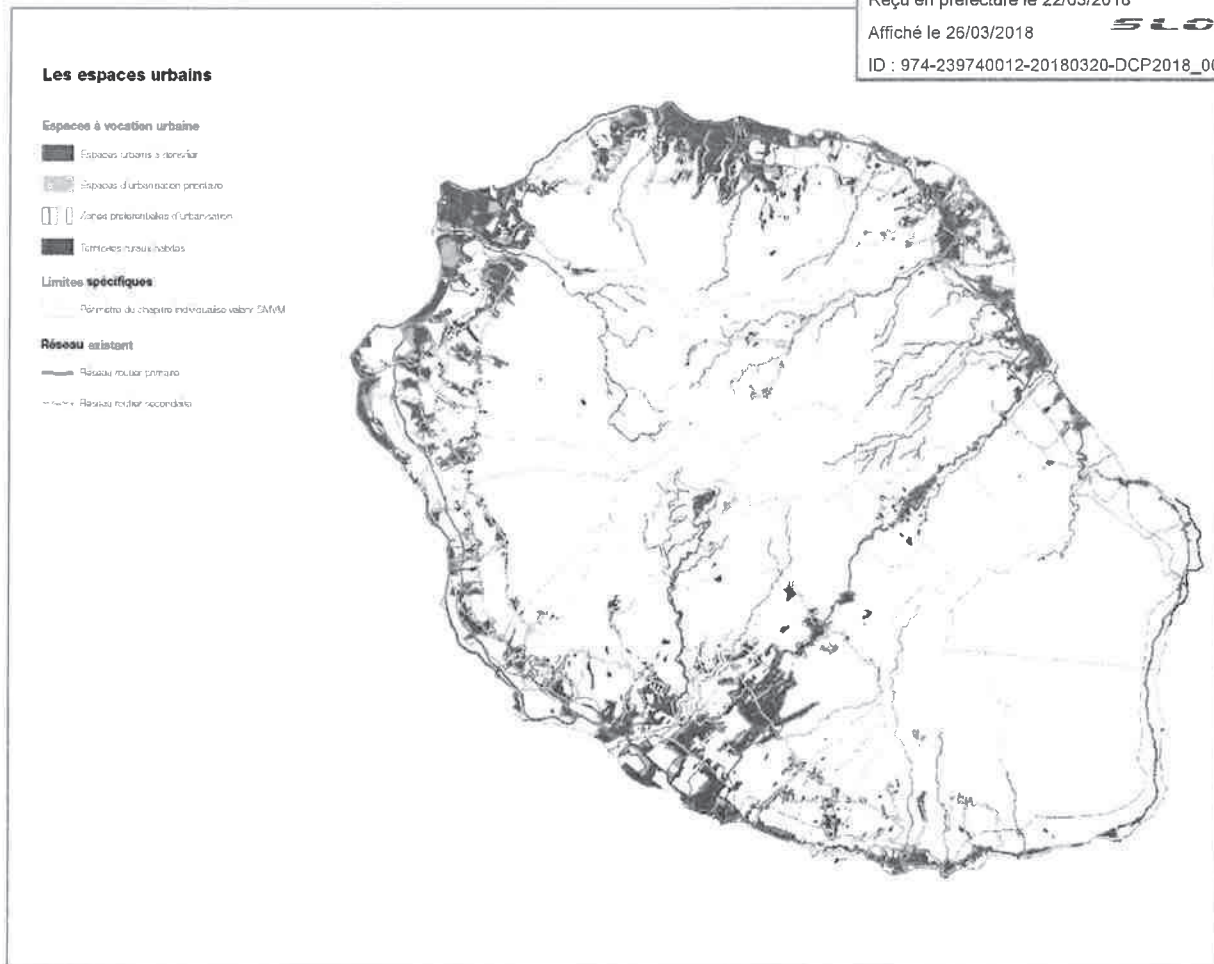
Les opérations éligibles devront comprendre dans leur programmation au minimum 40 % de logements aidés dont minimum 20 % de LLS/LLTS/LES/AAH.

La subvention, calculée sur le déficit de l'opération, est plafonnée à 15 000 € par logement aidé.

Une majoration de la subvention FRAFU à hauteur de 5 000 € par logement aidé pourra être octroyée si l'opération :

- est proposée à l'admission dans la démarche de labellisation « Eco-quartiers » par la commission régionale ;
- se situe dans un quartier existant, dans les espaces urbains à densifier identifiés au SAR (zone gris foncé) afin de réaliser des quartiers à mixité sociale et urbaine.

La demande de majoration devra être argumentée dans la note de présentation du projet.



Seules les opérations d'aménagement dont le foncier est maîtrisé bénéficieront d'un engagement financier. Pour le foncier, le coût à inscrire au bilan est la valeur du foncier à sa date d'acquisition par la commune (y compris les frais notariés et éventuellement les frais financiers).

- Pour les dossiers qui seront retenus en subvention par **L'Etat**, la prise en compte des logements aidés pour le calcul de la subvention se limitera aux LLS, LLTS, LES et les logements bénéficiant d'une aide à l'amélioration de l'habitat.
- Pour les dossiers qui seront retenus en subvention par **La CINOR**, se référer au rapport CINOR n° 2016/4-31 du Conseil de la Communauté en séance du jeudi 23 juin 2016.

Mesure n° 7 – participation au financement de l'aménagement en s'appuyant sur le protocole des Fonds régionaux d'Aménagement Foncier Urbains (FRAFU).

**A- L'Engagement financier de la CINOR au titre du FRAFU**


La participation de la CINOR au financement de l'aménagement porte sur les sous mesure 1 : Financement des équipements de viabilisation secondaire et sous mesure 2 : Financement des équipements structurants de viabilisation Primaire et concerne

- le PSLA : logement financé par Prêt Social de Location Accession,
- le PTZ+ : lot libre réservé au primo-accédants bénéficiant du Prêt à Taux Zéro.
- La possibilité de venir en complément de l'Etat sur certaines opérations non retenues au FRAFU sur les logements LLS, LLTS, LES.

L'aide de la CINOR, attribuée par délibération, viendrait en diminution du déficit de l'opération. La subvention FRAFU pour la viabilisation du foncier correspond aux dépenses éligibles ôtées des recettes sur logements et peut aller jusqu'au 15 000 € à 20 000 € par logement aidé. Une subvention peut être attribuée également pour les réseaux nécessaires au raccordement de l'opération d'aménagement et plafonnée à 5 K€ par logement aidé.



- Pour les dossiers qui seront retenus en subvention par **la région Réunion**, la prise en compte des logements aidés pour le calcul de la subvention sont :
  - les logements aides :LLS, LLTS, LES,
  - les logements intermédiaires de type PLS et PSLA
  - et les logements bénéficiant d'une aide à l'amélioration de l'habitat.
- La subvention régionale portera prioritairement en faveur des opérations situées dans les espaces urbains à densifier identifiés au Schéma d'Aménagement Régional et qui seront articulées avec des financements complémentaires (fonds européens ou hors fonds européens) en faveur d'interventions améliorant l'environnement urbain et le cadre de vie.

Dépenses éligibles	<p><b>Se référer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au schéma « Articulation du Processus Projet Urbain avec le DDP FRAFU » en page 5</li> <li>• à l'Annexe 2a - « Modèle du Bilan financier FRAFU – Phase opérationnelle Travaux au titre de la Viabilisation secondaire du foncier et des Réseaux primaires » en page 28  <b>ou</b>                      à l'Annexe 2b - « Modèle du Bilan financier FRAFU – Phase opérationnelle Travaux au titre de la Viabilisation secondaire du foncier » en page 29</li> <li>• à l'Annexe 7 – « Grille de composition des cahiers des charges des études pré-opérationnelles et études pré-opérationnelles au titre des EcoQuartiers » en page 40</li> <li>• à l'Annexe 8 – La définition et le processus de labellisation « EcoQuartier » en page 41</li> </ul> <p> les études préalables aux travaux si elles n'ont pas déjà fait l'objet d'un financement FRAFU au titre des études pré-opérationnelles</p>
Dépenses non éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de viabilisation tertiaire situés sur le domaine privé en lien avec les constructions : réseaux à la parcelle, assainissement individuel, clôtures, portail, terrassement des plate-formes,..</li> <li>• les travaux de viabilisation financés par une autre mesure (espaces publics structurants Région, FEDER,...)</li> </ul>
Règles de calcul de la subvention FRAFU	<p><i>Subvention FRAFU = Déficit de l'opération</i></p>

**soit : Somme des dépenses éligibles (D)  
hors logements aidés (RHLS)  
– Somme des recettes logements aidés (RLS)**

RHLS = Somme des charges foncières libres x surface lots libres (S plancher)

RLS = Somme des charges foncières de références x surface des logements aidés (S plancher)

⇒ voir tableau des charges foncières de référence ci-dessous

**plafonnée à :**

*Subv FRAFU = 15 000 € ou 20 000 € (si majoration) X nombre de logts aidés pris en compte dans l'opération*

- le montant de la subvention sera limité au montant le moins élevé des deux calculs,

- la notion de « logements aidés » est définie en fonction des règles de gestion établies par chacun des financeurs

**Tableau des charges foncières de référence**

Produits logements aidés	Charge foncière de référence en € par m <sup>2</sup> de surface de plancher
LLTS, LES	115
LLS	130
AAH	215
PLS , PSLA, PTZ	215

**C - Sous-mesure 2 : Phase opérationnelle à partir de l'AVP – financement des équipements de viabilisation primaire et des prestations intellectuelles associées**

Le fonds régional subventionne, au prorata du nombre de logements aidés programmés, la réalisation ou le renforcement des équipements primaires nécessaires au raccordement de l'opération d'aménagement au réseau le plus proche.

Ces équipements doivent :

- être réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité qui en assurera la gestion (un opérateur peut se voir confier la réalisation dans le cadre d'un mandat ou d'une concession d'aménagement) ;
- être des équipements d'infrastructures nécessaires à la viabilisation de terrains nouveaux et/ou contribuer au renforcement de la viabilisation de terrains que l'on souhaite densifier ou restructurer ;
- avoir un caractère d'infrastructures primaires, c'est-à-dire avoir un intérêt plus large que la satisfaction des seuls besoins de l'opération nécessitant leur réalisation :
  - en créant une liaison entre l'existant et l'opération d'aménagement ;

- en assurant le transit des besoins extérieurs à l'opération
- en assurant à la fois l'équipement de l'opération et celui (concomitantes ou ultérieures).

Les opérations éligibles devront comprendre dans leur programmation au minimum 40 % de logements aidés dont minimum 20 % de LLS/LLTS/LES/AAH.

Ces équipements peuvent être destinés à l'équipement de quartiers bénéficiant de résorption d'habitat spontané et/ou insalubre (opérations RHI et RHS).

Les équipements éligibles sont les équipements structurants comme le revêtement des voiries (largeur limitée à celle des tranchées relatives au passage des équipements primaires), émissaires d'eaux usées ou pluviales, postes de relèvement, réseaux d'eau potable, réservoirs, réseaux électriques, éclairage publics, ...

- Pour les dossiers qui seront retenus en subvention par **L'Etat**, la prise en compte des logements aidés pour le calcul de la subvention se limitera aux LLS, LLTS, LES et les logements bénéficiant d'une aide à l'amélioration de l'habitat.
- Pour les dossiers qui seront retenus en subvention par **La CINOR**, se référer au rapport CINOR n° 2015/1-11 du Conseil de la Communauté en séance du mardi 31 mars 2015.
  - Mesure n°7 – participation au financement de l'aménagement en s'appuyant sur le protocole des Fonds régionaux d'Aménagement Foncier Urbains (FRAFU).

Cf. extrait :

A- L'Engagement financier de la CINOR au titre du FRAFU


La participation de la CINOR au financement de l'aménagement porte sur les sous mesure 1 : Financement des équipements de viabilisation secondaire et sous mesure 2 : Financement des équipements structurants de viabilisation Primaire et concerne


- o le PSLA : logement financé par Prêt Social de Location Accession,
- o le PTZ+ : lot libre réservé au primo-accédants bénéficiant du Prêt à Taux Zéro.
- o La possibilité de venir en complément de l'Etat sur certaines opérations non retenues au FRAFU sur les logements LLS, LLTS, LES.

L'aide de la CINOR, attribuée par délibération, viendrait en diminution du déficit de l'opération. La subvention FRAFU pour la viabilisation du foncier correspond aux dépenses éligibles ôtées des recettes sur logements aidés et peut aller jusqu' au 15 000 € à 20 000 € par logement aidé. Une subvention peut être attribuée également pour les réseaux nécessaires au raccordement de l'opération d'aménagement et plafonnée à 5 K€ par logement aidé.

- Pour les dossiers qui seront retenus en subvention par la Réunion, la prise en compte des logements aidés pour le calcul de la subvention sont :
  - o les logements aides :LLS, LLTS, LES,
  - o les logements intermédiaires de type PLS et PSLA
  - o et les logements bénéficiant d'une aide à l'amélioration de l'habitat.
- La subvention régionale portera prioritairement en faveur des opérations situées dans les espaces urbains à densifier identifiés au Schéma d'Aménagement Régional et qui seront

articulées avec des financements complémentaires (fonds européens) en faveur d'interventions améliorant l'environnement

Envoyé en préfecture le 22/03/2018	
Reçu en préfecture le 22/03/2018	
Affiché le 26/03/2018	
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018_0065-DE	

Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Se référer :</b></li> <li>• au schéma « Articulation du Processus Projet Urbain avec le DDP FRAFU » en page 5</li> <li>• à l'Annexe 2a - « Modèle du Bilan financier FRAFU – Phase opérationnelle Travaux au titre de la Viabilisation secondaire du foncier et des Réseaux primaires » en page 26</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>ou</b></li> <li>• à l'Annexe 2c - « Modèle du Bilan financier FRAFU – Phase opérationnelle Travaux au titre des réseaux primaires » en page 28</li> <li>• à l'Annexe 7 – « Grille de composition des cahiers des charges des études pré-opérationnelles et études pré-opérationnelles au titre des EcoQuartiers » en page 42</li> <li>• à l'Annexe 8 – La définition et le processus de labellisation « EcoQuartier » en page 44</li> </ul> <p> les études préalables aux travaux si elles n'ont pas déjà fait l'objet d'un financement FRAFU au titre des études pré- opérationnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dépenses d'acquisitions foncières correspondantes aux zones de mise en place des équipements primaires</li> <li>• les dépenses d'équipements non pris en charge par d'autres mesures de financement</li> </ul>
Dépenses non éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les équipements publics de superstructure pris en charge par d'autres mesures de financement</li> <li>• les dépenses qui relèvent de la viabilisation secondaire</li> <li>• les frais liés à des travaux réalisés en régie par le maître d'ouvrage</li> <li>• les travaux de viabilisation financés par une autre mesure (espaces publics structurants Région, FEDER,...)</li> </ul>
Règles de calcul de la subvention FRAFU	<p style="text-align: center;">Subvention FRAFU = 60 % du montant des dépenses éligibles (DE)</p> <p style="text-align: center;"><b>plafonnée à :</b></p> <p style="text-align: center;">Subv FRAFU = 5 000 € x nombre de logements aidés pris en compte dans l'opération d'aménagement</p> <p style="text-align: center;">- le montant de la subvention sera limité au montant le moins élevé des deux calculs,</p> <p style="text-align: center;">- la notion de « logements aidés » est définie en fonction des règles de gestion établies par chacun des financeurs...</p>

## II) Modalités de réception des dossiers de demande de subvention :

### II.1 - Le dispositif dynamique de programmation (DDP) :

Les dossiers de demandes de subvention respectant les critères d'éligibilité (cf. chap. I) déposés

au titre du FRAFU entrent dans le dispositif dynamique de programmation qui comprend 3 étapes hiérarchisées en fonction du degré de maturité ou des études pré-opérationnelles, tant sur le plan technique que réglementaire et foncier. Le dossier pourra être déposé à l'étape suivante une fois l'avis favorable obtenu à l'étape précédente.

Ces trois stades sont : la Recevabilité (RECEV), la Prise en Considération (PEC) et enfin la Programmation Financière (PROG FI) qui fixe le montant de la subvention attribuée et propose à l'engagement comptable et juridique.

L'obtention de la validation d'un dossier à une étape ne garantit pas la validation à l'étape suivante.

Au fil de ces 3 étapes, le porteur de projet, en phase avec les différents intervenants sur l'opération, devra avoir pris en considération tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement de qualité.

a) Pour les dossiers de demande de subvention au titre de la sous-mesure 1 - Études pré-opérationnelles, le porteur de projet justifiera son projet à travers une note de présentation de l'opération ainsi que le cahier des charges qu'il aura rédigé au regard de la grille de composition des cahiers de charge de l'**Annexe 7** - « Grille de composition des cahiers des charges des études pré-opérationnelles et études pré-opérationnelles au titre des EcoQuartiers » en page 42

b) Pour les dossiers de demande de subvention au titre de la sous-mesure 1 - Viabilisation secondaire », le porteur de projet justifiera son projet à travers une note de présentation qui répondra aux questions présentées au tableau de l'**Annexe 6** relatif à « **La grille d'évaluation des opérations d'aménagement** » p 40

Cette grille est structurée en trois grands thèmes :

- Un quartier pour bien vivre ;
- Un projet qui optimise durablement le territoire ;
- Des points clé pour y parvenir.

et en 9 volets :

- A – Une bonne adaptation au site ;
- B – Un programme optimisé de mixité urbaine et sociale ;
- C – Un projet intégrant Qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- D – Un projet intégrant des déplacements maîtrisés ;
- E – Réseaux et énergie ;
- F – Coûts ;
- G – Études ;
- H – Conduite de projet ;
- I – Participation au projet.

La note de présentation devra, le cas échéant, argumenter la demande de majoration de la subvention au titre des critères « EquoQuartier » et « Espaces urbains à densifier identifiés au SAR (gris foncé) ».

c) Pour les dossiers de demande de subvention au titre de la sous-mesure 2 - Viabilisation primaire », le porteur de projet justifiera son projet à travers une note qui présentera la situation de l'opération, son objet, le descriptif technique des travaux et l'opération d'aménagement à laquelle ces derniers se rattachent.

Les notes de présentation demandées pour les trois types de dossier (primaire) devront être argumentées et évolutives au fil des étapes du dispositif dynamique de programmation. Elles démontreront que le projet prend en compte l'existant, les besoins des ménages, la nature structurante du projet, la recherche d'économie et la gestion pérennisée de l'aménagement,... Ces notes comporteront des cartes, des plans, des photos,... qui permettront d'illustrer le propos.

## II.2 - Programmation des opérations dans le dispositif :

Une enquête annuelle est menée auprès des porteurs de projets par le service instructeur en fin d'année précédente afin de disposer de la visibilité nécessaire à la programmation des crédits pour les années suivantes.

### II.2.1 - La recevabilité (RECEV)

A cette étape, le projet présenté en intention de subvention dispose de suffisamment d'éléments pour obtenir un avis de principe et permettre sa poursuite dans le dispositif.

Le dossier pourra être présenté aux architecte et paysagiste conseils de la DEAL.

- Pour toutes les études pré-opérationnelles :

Le dossier comportera une note de présentation de l'opération envisagée, une estimation sommaire (cf **Annexes 2d** « modèle du bilan financier FRAFU – études pré-opérationnelles et prestations intellectuelles ») et un projet de cahier des charges.

Ces documents devront permettre de connaître et d'expliquer le choix des missions et thématiques de l'**Annexe 7** envisagées à l'étude.

- Pour les dossiers de viabilisation secondaire :

Ils devront faire l'objet d'une note de présentation argumentée de l'opération envisagée qui répondra aux questions relatives à la qualité urbaine des projets d'aménagement de l'**Annexe 6**, d'une estimation sommaire (cf **Annexes 2a ou 2b** – « modèle du bilan financier FRAFU – phase opérationnelle ») et d'une esquisse présentant le parti d'aménagement.

- Pour les dossiers de mise en place des réseaux primaires :

Le dossier comportera une note qui présentera la situation de l'opération, son objet, le descriptif technique des travaux et l'opération d'aménagement à laquelle ces derniers se rattachent, ainsi qu'une estimation sommaire de l'opération (cf **Annexes 2a ou 2c** « modèle du bilan financier FRAFU – phase opérationnelle »).

La liste des pièces à joindre impérativement au dossier de demande de subvention en stade RECEV figure à l'**Annexe 1** – Tableaux de composition des dossiers de demande de subvention

### II.2.2 - La prise en considération (PEC)

Les opérations déposées au stade de la prise en considération ont reçu un avis favorable à la phase précédente.

Le projet doit faire l'objet d'un Avant Projet (AVP) transmis au dossier de demande de

subvention.

Cette étape de pré-programmation à un stade d'Avant Projet (AVP) permet d'ajuster les éléments du projet en fonction des avis émis par les différents services sollicités lors de l'instruction du projet.

Le cas échéant, l'étude d'impact devra avoir été déclarée recevable par la DEAL pour la validation de la phase PEC.

Le dossier doit avoir été présenté aux architecte et paysagiste conseils de la DEAL.

- Pour toutes les études pré-opérationnelles :

Le dossier comportera une note de présentation plus détaillée de l'opération envisagée, une estimation plus précise (cf **Annexes 2d** « modèle du bilan financier FRAFU – études pré-opérationnelles et prestations intellectuelles ») et un projet de cahier des charges.

Ces documents devront permettre de connaître et d'expliquer le choix des missions et thématiques de l'**Annexe 7** envisagées à l'étude.

- Pour les dossiers de viabilisation secondaire :

Le dossier comportera une note de présentation argumentée de l'opération répondant plus précisément aux questions relatives à la qualité urbaine des projets d'aménagement de l'**Annexe 6**. La prise en compte à ce stade est basée sur un parti d'aménagement, une programmation et une estimation de l'opération (cf **Annexes 2a ou 2b** – « modèle du bilan financier FRAFU – phase opérationnelle ») approchant le coût estimatif final.

- Pour les dossiers de mise en place des réseaux primaires :

Le dossier comportera une note plus détaillée qui présentera la situation de l'opération, son objet, le descriptif technique des travaux et l'opération d'aménagement à laquelle ces derniers se rattachent, ainsi qu'une estimation de l'opération approchant le coût estimatif final (cf **Annexes 2a ou 2c** – « modèle du bilan financier FRAFU – phase opérationnelle »).

La liste des pièces à joindre impérativement au dossier de demande de subvention en stade PEC figure à l'**Annexe 1** – Tableaux de composition des dossiers de demande de subvention.

### **II.2.3 - La programmation financière (PROG FI)**

Les opérations déposées au stade de la programmation ont reçu un avis favorable à la phase précédente.

A noter qu'une opération présentée au niveau « Programmation Financière », dont le bilan financier propose une variation de coûts trop importante par rapport aux données validées dans le dossier de la phase PEC, pourra être remise en cause.

Cette dernière étape doit permettre de valider le montant de la subvention attribuée avant l'établissement de la convention d'engagement entre le(les) partenaire(s) financier(s) et le maître d'ouvrage.

- Pour toutes les études pré-opérationnelles :

Le dossier comportera une note de présentation complète et détaillée de l'opération envisagée, une estimation précise et définitive (cf **Annexes 2d** « modèle du bilan financier FRAFU – études pré-opérationnelles et prestations intellectuelles ») et un cahier des charges définitif.

Ces documents devront permettre de connaître et d'expliquer thématiques de l'Annexe 7 envisagées à l'étude.

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018   
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0065-DE

- Pour les dossiers de viabilisation secondaire :

Le dossier comportera une note de présentation argumentée de l'opération répondant précisément aux questions relatives à la qualité urbaine des projets d'aménagement de l'Annexe 6. La prise en compte à ce stade est basée sur un parti d'aménagement, une programmation et une estimation de l'opération (cf Annexes 2a ou 2b – « modèle du bilan financier FRAFU – phase opérationnelle ») définitifs.

Le projet doit être exempt de toutes réserves tant sur le plan administratif, financier, technique ou juridique, notamment au regard des procédures administratives réglementaires (autorisations et documents d'urbanisme, PPR, DUP, loi sur l'eau, études d'impact, etc...) et avis des services sollicités lors de l'instruction du projet (architecte et paysagiste conseils, services métiers et antennes de la EAL – EPCI et communes).

Le foncier doit être maîtrisé à l'appui des documents justifiant l'acquisition.

En cas de financement parallèle au titre de la « LBU construction », les montants inscrits en recettes du bilan de l'opération d'aménagement doivent correspondre avec ceux présentés en dépenses (charge foncière) dans le dossier de construction. Les fiches financières des opérations de construction devront être fournies (sauf pour les opérations structurantes de type ZAC pour lesquelles les fiches pourront être déposées au fil de l'eau). Les mêmes dépenses ne pourront être présentées à la fois dans le bilan d'aménagement financé par le FRAFU et dans le bilan de l'opération de construction.

En termes d'avancement, le dossier doit être réalisé en stade Projet (PRO) a minima ou Dossier de consultation des entreprises (DCE), qui sera joint au dossier de demande de subvention.

- Pour les dossiers de mise en place des réseaux primaires :

Le dossier comportera une note de présentation définitive et très précise qui présentera la situation de l'opération, son objet, le descriptif technique des travaux et l'opération d'aménagement à laquelle ces derniers se rattachent, ainsi que l'estimation définitive de l'opération (cf Annexes 2a et 2c – « modèle du bilan financier FRAFU – phase opérationnelle »).

Le projet doit être exempt de toutes réserves tant sur le plan administratif, financier, technique ou juridique, notamment au regard des procédures administratives réglementaires (autorisations et documents d'urbanisme, PPR, DUP, loi sur l'eau, études d'impact, etc...) et avis des services sollicités lors de l'instruction du projet (architecte et paysagiste conseils, services métiers et antennes de la DEAL – EPCI et communes).

La liste des pièces à joindre impérativement au dossier de demande de subvention en stade PROG FI figure à l'Annexe 1 – Tableaux de composition des dossiers de demande de subvention.

### **III) Modalités d'instruction des dossiers de demande de subvention :**

#### **III.1 - Le dépôt des dossiers :**

Les dossiers de demande de subvention sont déposés au secrétariat du Service Instructeur



(DEAL) qui constitue le guichet unique de dépôt, à la date limite p  
année sur le calendrier prévisionnel des Comités Techniques  
(équivalent au Comité Permanent – Art R-340-4 du CU), calendrier consultable sur le site internet  
de la DEAL.

- DEAL - Service Habitat et Logements Social (SHLS)  
2 rue Juliette Dodu - CS 41009  
97 743 Saint-Denis Cedex  
Tél : 02 62 40 38 01  
Unité Programmation et Financement de l'Aménagement (UPFA) - Tél 02 62 40 27 40

L'instruction se fait au fil du **Dispositif Dynamique de Programmation** (DDP, cf supra).

Toutefois, pour les dossiers bénéficiant de l'aide régionale des éléments complémentaires pourront être demandés notamment sur :

- les exigences de qualité urbaine, architecturale et paysagère du projet,
- les modes de déplacement,
- le rayonnement des équipements.

Il est précisé que les avis du CTA au stade « recevabilité » ou « prise en considération » ne valent pas accord de subvention. Seuls un avis favorable du dossier en stade « programmation financière » et une validation des instances décisionnelles des financeurs permettront de procéder à l'engagement comptable et juridique.

Le comité technique aménagement (CTA) propose un avis sur l'attribution des subventions. Les dossiers sont réceptionnés par le service instructeur en DEAL (SHLS/UPFA) qui en assure la prise en charge et l'instruction qui consiste à :

- Assurer une assistance aux porteurs de projet dans toutes les étapes du dispositif ;
- Recevoir et enregistrer les dossiers de demande de subvention ;
- Vérifier la conformité du dossier selon l'Annexe 1 – tableau de composition des dossiers de demande de subvention ;
- Signaler éventuellement son caractère incomplet ;
- Établir un accusé de réception du dossier lorsque celui-ci est complet ;
- Obtenir les avis des services de la DEAL sur les volets territoriaux, réglementaires et techniques Eau, Risques, Aménagement, Urbanisme et Habitat ;
- Réaliser une fiche d'analyse technique et financière de l'opération ;
- Émettre un pré-avis sur le dossier de demande de subvention ;
- Transmettre les fiches d'analyse aux membres du CTA pour examen et prise de connaissance du pré-avis incluant les avis et analyses collectés auprès des collectivités et des services de la DEAL sollicités ;
- Présenter les dossiers de demande de subvention et proposer le pré-avis au CTA ;
- Notifier les décisions du CTA auprès des maîtres d'ouvrage, et coordonner les transmissions de documents nécessaires à l'engagement des subventions (convention,...) ;
- Assurer le suivi opérationnel et les évolutions des dossiers par une mise à jour régulière des tableaux de bord ;
- Assurer les instructions des appels de fonds et demande de solde de l'opération.

### III.2 - Les instances décisionnelles :

Selon l'article R-340-4 du Code de l'urbanisme, le fonctionnement du fonds régional d'aménagement foncier et urbain est assuré par un comité de gestion et d'engagement ou CGE et un comité permanent ou CP. A La Réunion, ils sont remplacés respectivement par une Commission Eau et Aménagement (CEA) et un Comité Technique Aménagement (CTA).

### III.2.1 - Modalités de fonctionnement de la Commission Eau

La commission eau et aménagement est composé de :

- trois représentants de l'État ;
- trois conseillers régionaux ;
- trois conseillers départementaux ;
- deux représentants de l'Association des maires.

Il est présidé alternativement et par période d'un an par le président du Conseil Départemental (ou son représentant) ou par le président du Conseil Régional (ou son représentant) ou par l'Etat (SGAR). Il se tient au minimum une fois par an et, en cas de besoins, à la demande d'un de ses membres. Son secrétariat est assuré par la DEAL.

Il arrête les modalités d'instruction des demandes d'aides et détermine les orientations générales du fonds.

Il arrête une programmation financière et physique prévisionnelle pour trois ans des projets éligibles aux aides accordées par le FRAFU.

Le protocole d'accord (cf annexe 10) relatif au volet 2 « Aménagement urbain durable – Priorité territoriale » / 2.1 « Urbain durable – volet foncier et réhabilitation » du CPER 2015/2020, signé le 20 août 2015 entre l'État et la Région, prévoit qu'un compte rendu de réalisation et une évaluation annuelle soient présentés en CEA afin d'assurer le suivi et la cohérence avec d'autres interventions de la mise en œuvre de ce protocole.

### III.2.2 - Modalités de fonctionnement du Comité Technique Aménagement à La Réunion :

Le comité technique de l'Aménagement est une instance administrative et technique. Il est composé de :

- deux représentants de l'État ;
- trois conseillers régionaux ;
- trois conseillers départementaux ;

Il peut associer en tant que de besoin des représentants d'autres institutions ou organismes qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission : co-financeurs du fonds (autres que état, conseil régional ou conseil départemental), EPCI, ARMOS, bailleurs sociaux, EPFR, ...

Il instruit les demandes d'aides dans le cadre des documents établis par le Comité aménagement et formule un avis.

Il est chargé de soumettre à la CEA le bilan de l'intervention du fonds régional d'aménagement foncier urbain de l'année précédente. Ce bilan porte notamment sur le fonctionnement et les règles d'intervention du fonds.

S'agissant de l'intervention des collectivités, les dossiers pour lesquels un cofinancement est sollicité, devront être présentés devant leurs instances, pour décision, au vu de l'avis comité technique aménagement.

Les dossiers s'inscrivant dans la mesure « Espaces publics structurants » (cf annexe 10) du volet 2 « Aménagement urbain durable – Priorité territoriale » / 2.1 « Urbain durable – volet ville de demain » du CPER 2015/2020 sont présentés pour avis au CTA.

## IV) Dispositions financières

Le Fonds Régional d'Aménagement Foncier Urbain intervient dans le cadre du présent protocole (Etat – Région – Collectivités territoriales) qui fixe les objectifs et les modalités d'intervention et de fonctionnement au regard notamment du contrat de plan Etat - Région, des programmes opérationnels (PO) FEDER, des objectifs du schéma d'aménagement régional (SAR), des PLH ou tout autre document d'orientation concernant l'aménagement du territoire concerné.

En plus des dossiers de demande de subvention déposés en DEAL pour instruction, des appels

à projets pourront également être lancés pour sélectionner les projets d'éligibilité.

Partenaires financiers : État – Conseil régional de La Réunion – Collectivités territoriales.

Maîtres d'ouvrages : communes, EPCI, SEM et SPL locales d'aménagement et/ou de construction, Entreprises Sociales de l'Habitat et organismes et sociétés agréés par l'État qui assurent la maîtrise d'ouvrage de logements sociaux.

- Présentation financière présentée en millions d'euros au titre du CPER

	CPER ÉTAT	CPER RÉGION	AUTRES COLLECTIVITÉS
Hors fonds européens	20,00 **	22,00 *	CINOR : 1M€ / durée du PLH***

\* Enveloppe globale contractualisée par la Région dans le cadre du protocole d'accord relatif à l'aménagement urbain durable et réhabilitation du logement social.

\*\* Enveloppe globale pour la réhabilitation du logement social, du FRAFU et écoquartier.

\*\*\* Cadre d'intervention financier lié au PLH 2011-2017 de la CINOR

## V) Conventionnement, validité et modalités de paiement des subventions :

### V.1 - Le conventionnement

A l'issue de la validation du dossier en stade « programmation financière » et du plan de financement par le CTA, le service instructeur peut procéder à son engagement comptable et juridique.

Le dossier est ensuite conventionné puis notifié à l'opérateur par le service instructeur.

A noter que lorsque l'opération s'inscrit dans la démarche EcoQuartier, le dossier devra comporter à la phase programmation de l'opération, une demande de démarrage anticipé afin de répondre à l'obligation d'avoir démarré les travaux au moment de l'analyse de l'opération par le niveau national. Il est précisé en effet qu'en l'absence de cette demande et de réponse de la part du financeur, toute dépense effectuée préalablement à la signature de la convention financière ne pourra être retenue.

Dans le cas d'un financement « État », la convention préparée par le service instructeur, signée par les deux parties (maître d'ouvrage et État) et conforme aux modalités du décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'état pour des projets d'investissement, constitue la base administrative et juridique d'exécution de l'opération (délais d'exécution et caducité, déclaration de commencement de l'opération, de prorogation de délais, avance forfaitaire, modalités de paiement et de versement du solde, ...).

Dans le cas d'un financement autre que l'État (EPCI, collectivité, Région, Département), les termes de la convention respecteront les modalités fixées par chacun.

Il est à rappeler que l'opération ne doit pas avoir commencé (date d'OS de démarrage) avant la signature de la convention.

### V.2 - Validité des subventions :

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou ces acquisitions ne constituent pas un commencement d'exécution.

La convention entre en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire.

La durée de validité de la subvention court à compter de la date de commencement d'exécution.

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sera informée du commencement d'exécution par le porteur du projet par transmission de

l'O.S. de démarrage du chantier.

### V.2.1 - Pour l'État et la région Réunion

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention (date de la lettre de notification de la subvention), l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la décision de financement sera considérée comme caduque.

Il peut toutefois être fixé un délai inférieur à 2 ans pour le commencement d'exécution. Exceptionnellement, la validité de la décision peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder 1 an.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximal de 4 ans à compter de la date de commencement d'exécution.

Une prorogation de la convention peut être accordée au cas par cas, par avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire, avant la date d'expiration du délai initial de la convention, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières, et pour une durée ne pouvant excéder 4 ans.

### V.2.2 - Pour la CINOR :

Une convention définissant les engagements entre la collectivité et l'opérateur sera établie avec une durée qui s'étendra à compter de sa notification jusqu'à la livraison des logements.

### V.3 - Paiement des subventions :

Le porteur de projet peut procéder aux demandes d'appels de fonds dès la présentation de l'ordre de service de démarrage de l'opération.

#### V.3.1 - Pour l'État :

L'aide est versée, sous réserve de la disponibilité des crédits, comme suit :

- Pour toutes les demandes de paiement :

- la lettre de demande de paiement ;
- la copie de la convention attributive de la subvention ;
- le RIB.

- Pour l'avance :

Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire sur demande et présentation de l'ordre de service de démarrage de l'opération ainsi que la copie des marchés (actes d'engagements signés, s'ils n'ont pas été préalablement fournis).

- Pour le ou les acompte(s) :

Un (ou plusieurs) acompte(s) peuvent être demandés dans la limite de 80 % du montant de la subvention (y compris l'avance), sur justification des pièces suivantes :

- s'il s'agit d'une première demande de paiement, l'ordre de service de démarrage pour chaque lot concerné ;
- le tableau récapitulatif détaillé de la totalité des dépenses éligibles visé par le maître d'ouvrage

et effectuées au titre de la convention (ce tableau comporte, pour chaque facture, sa date de paiement, son objet, son bénéficiaire, son montant HT et TTC)

- la copie des factures correspondantes visées et certifiées payées par le maître d'ouvrage ;
- un compte-rendu d'exécution intermédiaire permettant de vérifier le niveau d'avancement de l'opération ou, pour les études pré-opérationnelles, le rapport intermédiaire de fin d'étape et le procès verbal de la réunion de présentation et de validation de ce rapport.

- Pour le solde :

Le versement du solde liquidé au prorata des dépenses éligibles effectivement exposées et dans la limite du montant maximal d'aides publiques directes de 80 % (État et ses établissements publics, Europe, organisations internationales, collectivités et leurs établissements publics), déduction faite de l'avance et des acomptes versés, s'effectuera sur présentation des documents suivants :

- les procès-verbaux de réception des études ou des travaux (pour chacun des marchés de travaux) exempts de réserves et la DAACT ;
- le tableau récapitulatif détaillé de la totalité des dépenses éligibles visé par le maître d'ouvrage et effectuées au titre de la convention (ce tableau comporte, pour chaque facture, son n°, sa date d'émission, sa date de paiement, son objet, son bénéficiaire, son montant HT et TTC) ;
- l'état récapitulatif détaillé du bilan définitif de l'opération faisant apparaître le nombre et type de logements programmés, les dépenses et les recettes effectuées au titre de l'opération subventionnée ainsi que le montant des aides financières complémentaires, certifié exact par le maître d'ouvrage ; ou pour les études pré-opérationnelles l'état récapitulatif détaillé du bilan définitif de l'étude faisant apparaître les dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée ainsi que le montant des aides financières complémentaires, certifié exact par le maître d'ouvrage ;
- la copie des factures correspondant au solde visées et certifiées payées par le maître d'ouvrage. En cas d'absence de factures, le tableau récapitulatif sera certifié par un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- pour les logements, l'attestation de cessions de charges foncières pour chaque opération de construction en lien avec le programme d'aménagement ;
- un compte-rendu d'exécution final permettant de vérifier le niveau de réalisation de l'opération, comprenant notamment les indicateurs de réalisation et de résultat cités dans l'annexe technique ; ou pour les études pré-opérationnelles le rapport final de l'étude, le procès verbal de la réunion de présentation et de validation du rapport.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de modification de la nature de celle-ci, de son plan de financement ou de son calendrier sans autorisation préalable,
- de refus de se soumettre aux contrôles,

le bénéficiaire s'expose au reversement partiel ou total des sommes versées.

Ce reversement s'effectue auprès de l'organisme payeur, suivant la procédure habituelle de reversement des indus.

### **V.3.2 - Pour la Région :**

L'aide est versée, sous réserve de la disponibilité des crédits, comme suit :

- Pour toutes les demandes de paiement :

- la lettre de demande de paiement ;
- la copie de la convention attributive de la subvention et de ses avenants ;
- le RIB.

- **Premier versement :**

-Un premier versement de 20 %, après notification de la convention et sur présentation par le bénéficiaire :

- de l'ordre de service de démarrage des travaux (y compris la période de préparation) de la ou des tranches concernées,
- d'un tableau récapitulatif des marchés attribués ou en cours d'attribution, visé par le Maître d'Ouvrage, comportant pour chacun des lots, la raison sociale des attributaires, les montants (HT et TTC) et le cas échéant, la répartition par phase.
- un échéancier prévisionnel des appels de fonds.

- **Pour le ou les appels de fonds :**

- Des appels de fonds semestriels dans la limite maximale de 80 % du montant de la subvention (y compris le premier versement de 20 %) au vu des dépenses réalisées et acquittées, au minimum de 20 % de l'avancement de l'opération, sur présentation par le bénéficiaire :

- d'un état de dépenses visé par le directeur financier administratif et le service instructeur,
- d'un certificat administratif établi par le Service Instructeur attestant que l'état d'exécution du programme est conforme aux engagements contractuels et indiquant le pourcentage de réalisation de l'opération et le montant de la contre partie attendue de la Région Réunion.
- d'un échéancier prévisionnel des appels de fonds, qui sera actualisé annuellement.

- **Pour le solde :**

- Solde, au prorata des dépenses éligibles effectivement exposées et dans la limite du montant maximal d'aides publiques directes de 80 % (État et ses établissements publics, Europe, organisations internationales, collectivités et leurs établissements publics), déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur présentation :

- d'un état de dépenses visé par le directeur financier administratif et le service instructeur,
- d'un certificat administratif établi par le Service Instructeur attestant que l'état d'exécution du programme est conforme aux engagements contractuels et indiquant le pourcentage de réalisation de l'opération et le montant de la contre partie attendue de la Région Réunion,
- de la totalité des pièces exigés par l'État pour le solde.

Il est à noter que les appels de fonds (acomptes et solde), ainsi que toutes les pièces exigées, devront être transmis directement au Service Instructeur (DEAL) pour instruction. Une copie de la demande devra toutefois être adressée à la Région Réunion.

La demande pour le versement de l'avance sera directement adressée à La Région Réunion.

Les modalités de validité et paiements de subvention déclinées ci-dessus sont à titre indicatif et pourront être amendées et précisées dans lors des conventionnements.

### V.3.3 - Pour la CINOR :

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018   
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0065-DE

L'avis de la CINOR sera émis en stade « programmation » via une décision du conseil communautaire permettant ainsi de procéder à l'engagement comptable. Les modalités de cet engagement comptable entre la collectivité et l'opérateur seront décrites dans une convention spécifique.

La subvention sera versée comme suit :

- 80% à la notification du financement FRAFU (convention attributive pour l'opération et la déclaration de commencement d'exécution de l'opération),
- 20% à la livraison des logements (le procès verbal de réception du maître d'œuvre, le procès verbal de réception des travaux et le cas échéant le procès verbal de levée de réserves).

### VI) L'évaluation du FRAFU :

Le fonctionnement du FRAFU fait l'objet d'une évaluation annuelle. Elle porte notamment sur les opérations financées au titre de ce dispositif, sur la gestion financière et sur la mise en œuvre des objectifs généraux en termes de politique foncière et d'aménagement du territoire.

Le CEA sera réuni pour dresser le bilan annuel du FRAFU établi par le CTA.

Il permettra une analyse des résultats et de l'efficacité du dispositif et apportera toutes ses remarques, recommandations quant à l'utilisation des crédits mis en place et quant aux souhaits d'évolution du dispositif et du document contractuel.

### SIGNATURES

Saint-Denis, le

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0065-DE







Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0066  
Rapport / DADT / N° 105116

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2014/2020 - FICHE ACTION 19.3.1  
« ACTIONS DE COOPÉRATION TRANSNATIONALE ET TERRITORIALE »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Programme de Développement Rural de La Réunion adopté le 25 août 2015,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DADT / 105116 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 février 2018,

**Considérant,**

- la coopération régionale définie par le PO Interreg 2014-2020,
- le programme de développement rural 2014-2020 approuvé par décision de la commission européenne du 25 août 2015,
- les actions volontaristes de la collectivité régionale en faveur de l'aménagement et le développement des Hauts, inscrites dans le pilier 4 de la mandature régionale,
- l'obligation réglementaire de mettre en œuvre un programme LEADER,
- la proposition de fiche action 19.3.1 « Actions de coopérations transnationale et territoriale » émanant de l'autorité de gestion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la fiche action du TO 19.3.1 « Actions de coopération transnationale et territoriale » du Plan de Développement Rural Européen (PDRR) 2014-2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
 Reçu en préfecture le 22/03/2018  
 Affiché le 26/03/2018  
 ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0066-DE



**Programme de Développement Rural Européen  
 2014-2020  
 FICHE ACTION**



	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien en faveur du développement local au titre de LEADER (DLAL)
Sous-mesure	19.3	Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale
Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
Domaines prioritaires	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Service instructeur	Secrétariat Général des Hauts ou GAL	
Rédacteur	Secrétariat Général des Hauts	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du C.L.S. du 1 <sup>er</sup> mars 2018	

**I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT**

Non       *Oui, partiellement*       *Oui, en totalité*

Mesure 431.1 : fonctionnement et animation du dispositif LEADER sur le territoire des hauts.

**II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION**

**a) Objectifs**

La coopération entre territoires fait partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle permet en effet une ouverture et des échanges d'expérience. Elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale et encourage l'innovation la mise en commun de techniques et de pratiques professionnelles. Elle peut par ailleurs contribuer à soutenir des démarches pour lesquelles il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire.

Le projet de coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Il est mis-en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur. Il existe plusieurs types de coopération :

- La coopération interterritoriale entre des territoires au sein d'un même Etat membre, financée par le FEADER
- La coopération transnationale entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers, financée par du FEADER lorsqu'il s'agit d'actions rattachées à la priorité ciblée et au plan de développement du GAL.

Le ou Les GAL, ont proposé au titre de leur stratégie de développement un volet coopération à la fois inter territorial et transnational dans le cadre de leur dossier de candidature. S'agissant de la coopération transnationale, des actions concrètes de coopération avec des territoires aux problématiques similaires ~~seront~~ sont encouragées, notamment dans la zone Océan Indien.

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



**b) Quantification des objectifs (indicateurs)**

Conformément à l'art. 35 du Règlement général et à l'art 42 et 44 du Règlement FEADER

**Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020**

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeur		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O1 - Dépense publique pour le soutien à l'animation et frais de fonctionnement - coûts de fonctionnement	M€	0,355		<input checked="" type="checkbox"/> - Oui
O1 - Dépense publique pour le soutien à l'animation et frais de fonctionnement - animation				<input type="checkbox"/> - Non
O.21 - Nombre de projets de coopération bénéficiant d'un soutien				
O.1 - Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en oeuvre des activités de coopération du groupe d'action locale				

**c) Descriptif technique**

Les actions de coopérations sont mises en place à l'initiative des Groupes d'acteurs locaux. Elles peuvent être :

- portées soit par les GAL eux-mêmes,
- soit par des acteurs du territoire des GAL.

Dans le premier cas, des intentions de coopérations figurent dans le dossier de candidature du GAL.

Dans le deuxième cas, des appels à candidatures (appel à projet) seront lancés par les GAL.

Des axes prioritaires de coopération ont été définis par chacun des Gal en fonction de leur stratégie territoriale. Les actions de coopération contribuent à prolonger ou enrichir le plan de développement des GAL. Elles devront permettre de mettre en oeuvre des actions communes avec un ou plusieurs GAL dans le respect des orientations stratégiques préalablement définies.

Plusieurs types de coopération sont envisageables :

- La coopération avec les autres GAL de l'île de La Réunion,
- La coopération régionale avec d'autres GAL au sein de l'océan Indien (LEADER Mayotte),

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



- La coopération avec des entités distinctes lorsque le transfert d'expérience s'avère pertinent,
- La coopération interterritoriale voire transnationale avec d'autres Gal LEADER en France ou en Europe.

d) **Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :**

Néant

### **III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES**

a) **Dépenses retenues**

Frais de personnel concourant directement à la réalisation de l'opération

Frais de déplacement, hébergement et restauration :

- liés à l'accueil et la prise en charge des délégations
- ou lié au déplacement hors Réunion

Frais généraux : Droits d'entrées , Locations de salles , Frais de traduction éventuel

Prestations d'information, d'animation et de communication

Etudes préalables à la préparation technique des projets

Frais d'ingénierie lié à la réalisation du projet de coopération

Investissements matériels directement liés à l'action cofinancée (conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013)

b) **Dépenses non retenues**

- salaires et charges salariales ne contribuant pas directement à l'action
- l'acquisition de matériel roulant neuf ou d'occasion
- toutes les dépenses liées à l'acquisition de foncier ou d'immobilier
- la TVA et droits de douane
- Frais bancaires, agios ou intérêts

### **IV. CRITERES D'ELIGIBILITE**

a) **Statut du demandeur (bénéficiaire final)**

- Structures porteuses des GAL sélectionnés au titre de l'appel à projet LEADER 2014-2020 sous les formes juridiques suivantes : association loi 1901, collectivités, établissements publics, syndicats mixtes.
- Acteurs locaux publics ou privés intervenant dans le développement rural

b) **Localisation**

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



Les actions de coopération devront avoir un lien avec la Zone des Hauts de La Réunion qui comprend le cœur du Parc National de la Réunion et son aire d'adhésion maximale.

Les zones géographiques de provenance ou de destination des délégations sont les suivantes :

- Mayotte
- Pays membres de la commission de l'océan indien (COI)
- Métropole et tous les autres pays du continent Européen

**c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération**

**d) Composition du dossier**

**Commun à tout porteur de projet**

- Exemplaire original du formulaire de demande de subvention (y compris les annexes) complété et signé ;
- Descriptif détaillé de l'opération et de ses conditions de mise en œuvre, selon les modalités prévues en fonction des types d'opération (sur le formulaire de demande d'aide ou en utilisant l'annexe « Description des actions de l'opération ») ;
- Document attestant de la capacité légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...) ;
- Délégation éventuelle de signature ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement pour les personnes publiques ou assimilées ou les associations ;
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants) ; ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée. Les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses inférieures ou égales à 1 000 € ou en cas de subvention calculée sur une base forfaitaire ou sur un barème ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal avec IBAN/code BIC (ou copie lisible) ;
- Références et moyens de la structure en relation avec l'appel à projet.
- Attestation du demandeur déclarant les aides de minimis qui lui ont été octroyées au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours, le cas échéant.

**Associations**

- Statuts à jour et approuvés ou statuts déposés uniquement s'il s'agit d'une première demande ;
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ;
- Attestation de régularité sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Jugement du Tribunal de Commerce en cas de procédure judiciaire en cours ;
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ;

**Collectivité / Etablissement public**

- Copie de la convention de délégation de mission lorsque le bénéficiaire est une collectivité et que les travaux sont réalisés par une SPL.

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



#### Groupement d'Intérêt Public (GIP)

- Copie publication arrêté d'approbation de la convention constitutive ;
- Convention constitutive ;
- Attestation de régularité sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ;
- Jugement du Tribunal de Commerce en cas de procédure judiciaire en cours.

**NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.**

## V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

### a) Principes de sélection

- Les opérations de coopération sont présentées par les GAL sur la base de leur stratégie dans le cadre d'un comité de programmation local du GAL lorsque le porteur de l'action de coopération est distinct du GAL lui-même.
- Lorsque le GAL est lui-même bénéficiaire le projet sera instruit par le service instructeur désigné à cet effet par l'autorité de gestion du FEADER, qui veillera à la cohérence avec le document stratégique du GAL, puis présenté en comité local de suivi du programme FEADER.

### b) Condition d'admissibilité

Les opérations devront être conformes avec les priorités identifiées dans les stratégies locales de développement des GAL.

Les projets doivent aboutir à la réalisation d'opérations communes présentant des intérêts réciproques pour les partenaires du projet de coopération.

### c) Critères de sélection

Critère de sélection	Valeur
<b>Cohérence du projet avec les cadres stratégiques et le diagnostic du territoire</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Cohérence avec le PDRR, le cadre stratégique partagé, la stratégie du GAL</li><li>- Réponse à une problématique identifiée dans le diagnostic territorial ou par les acteurs de la coopération</li></ul>	4
<b>Caractère innovant</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Définition et mise en œuvre d'une activité nouvelle ou d'une nouvelle offre</li><li>- Amélioration d'une offre existante</li></ul>	2

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
 Reçu en préfecture le 22/03/2018  
 Affiché le 26/03/2018  
 ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0066-DE

<b>Plus-value pour le territoire de coopération</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs de la coopération doivent dépasser ceux qui pourraient être fixés dans un cadre local ou national générique de coopération</li> <li>- Les résultats doivent mettre en lumière le potentiel de l'espace de coopération</li> <li>- Si en revanche les objectifs relèvent des compétences ordinaires des organismes impliqués, la plus value sera considérée comme inexistante</li> </ul>	<b>6</b>
<b>Caractère durable de la coopération</b> Les actions mises en œuvre dans le cadre du projet doivent profiter de manière large et durable au territoire de la coopération. Cela suppose donc : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition de mesures permettant d'assurer la continuité d'un projet, de son financement, de certaines activités</li> <li>- de viser des retombées plus larges que le cadre du projet en lui-même</li> <li>- que le projet contribue à répondre aux objectifs du programme dans son ensemble</li> </ul>	<b>5</b>
<b>Adéquation des moyens avec les objectifs du projet</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse des moyens humains, techniques, financiers au regard des objectifs de la mesure et du projet</li> </ul>	<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>20</b>

Seuls les projets présentant une note supérieure ou égale à 11/20 pourront être retenus.

## VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

### Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération,
- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
  - Pour les porteurs de projets privés, les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus,
  - Les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet,
  - Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet ;
 En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans son dossier de demande d'aide.
- Ne pas avoir sollicité d'autres ressources publiques et privées que celles présentées dans le présent dossier ;
- La régularité de la situation sociale de sa structure (déclaration jointe à sa demande d'aide) ;
- Avoir informé le service instructeur d'une éventuelle procédure collective en cours (ex : redressement ...) liée à des difficultés économiques ;

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



- Etre en mesure de justifier que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail sur l'ensemble des projets de la structure faisant l'objet d'un financement public.

**Le bénéficiaire s'engage :**

- À informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, de ses engagements ou de l'opération ;
- À fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide ;
- A respecter les textes réglementaires mentionnés au paragraphe IV. c).

**Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :**

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention ;
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération ;
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme ;
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc. ;
- Réaliser des actions de publicité et respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur,
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne) ;
- Informer le public du projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre de l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération),
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération ;
- Justifier les dépenses pour le paiement de l'aide européenne ;
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération ;
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et les archiver pendant une durée minimale de 10 années ;
- Fournir tous les documents demandés par l'autorité compétente permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité... ;
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

**Le bénéficiaire est informé que :**

- Pour les collectivités territoriales, dans le cas où les travaux sont réalisés par une SPL, une convention de délégation de mission doit être établie, qui régira et sécurisera les rapports entre les 2 parties.
- Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. **Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances**).

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--





Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
 Reçu en préfecture le 22/03/2018  
 Affiché le 26/03/2018  
 ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0066-DE

Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire signée du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale ou supérieure au montant de la dépense (cf. décret NOR : ETLR1503114D fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020).

- Conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant.

## VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

Oui  Non

Préfinancement par le cofinancier public :

Oui  Non

Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :

Oui  Non

### ☛ Taux de subvention au bénéficiaire

Taux d'aide publique de 100% (soit 75% FEADER et 25% contrepartie nationale)

### ☛ Plafond des subventions publiques : Absence de plafond

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER (%)	Département (%)	État (%)	Région (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100=dépense publique	75		25				
100= coûts éligible	75		25				

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

### ☛ Descriptif détaillé du mode de calcul

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
 Reçu en préfecture le 22/03/2018  
 Affiché le 26/03/2018  
 ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0066-DE

L'aide publique est calculée sur la base des dépenses raisonnables à l'instruction et éligibles retenues à la réalisation, exprimées en € hors taxe, les dépenses non éligibles et la totalité de la TVA et autres taxes ou impôts restant à la charge du bénéficiaire.

**1/ Détermination des coûts raisonnables éligibles :**

**- Dépenses de personnel :**

**Main d'œuvre :** rémunérations et charges patronales

Frais réels sur présentation de pièces attestant :

- du temps consacré à la réalisation de l'opération : copie de fiche de poste ou de lettre de mission ou de contrat de travail attestant de la quotité de temps de travail et la période d'affectation des personnels à la réalisation de l'opération et/ou relevés de temps passé datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique conformément à l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 relatif au règle d'éligibilité des dépenses. ,
- de la matérialité des dépenses : copie de bulletins de salaire ou de journal/livre de paye ou de la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) ou tout autre document équivalent.

**Coûts raisonnables/éligibles « Main d'œuvre » = Somme des « Main d'œuvre » raisonnables/éligibles**

**- Prestations extérieures :**

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente) :

...

**3/ Règle de compensation au solde**

**Au niveau du solde du programme d'actions, compensation possible entre actions réalisées, dans la limite de 10% par action pour un programme comportant plusieurs actions avec fongibilité entre postes de dépenses au sein d'une même action.**

Cette règle doit s'appliquer selon les modalités suivantes :

- A chaque demande de paiement (également valable au solde), retenir, pour chaque dépense, le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit.
- Au moment du solde, la compensation se fait sur les montants totaux de chaque action selon le raisonnement décrit dans les exemples ci-dessous :

**Exemple 1 d'un programme de 2 actions A et B :**

Action A	Action B
Prévu HT retenu = 100 000 €	Prévu HT retenu = 110 000 €
Réalisé HT justifié = 120 000 €	Réalisé HT justifié = 100 000 €
Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 100 000 €	Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 100 000 €
<b>Compensation possible pour cette action :</b>	<b>Montant compensable sur cette action :</b>

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
 Reçu en préfecture le 22/03/2018  
 Affiché le 26/03/2018  
 ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0066-DE

<b>10% x 100 000 € = 10 000 €</b> <b>Montant maximum possible à présenter avec compensation action B : 110 000 €</b>	<b>110 000 € - 100 000 € = 10 000 €</b> Ce montant couvre la totalité de la compensation possible pour l'action A.
---	---

Taux subvention UE = 75 %  
 Subvention totale prévue = (100 000 € (Action A) + 110 000 € (Action B)) x 75% = 157 500 €  
**Subvention totale avec compensation accordée = (110 000 € (Action A) + 100 000 € (Action B)) x 75% = 157 500 €**

Exemple 2 d'un programme de 2 actions A et B :

Action A	Action B
Prévu HT retenu = 100 000 €	Prévu HT retenu = 110 000 €
Réalisé HT justifié = 120 000 € Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 100 000 €	Réalisé HT justifié = 102 000 € Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 102 000 €
<b>Compensation possible pour cette action :</b> <b>10% x 100 000 € = 10 000 €</b> <b>Montant maximum possible à présenter avec compensation action B : 108 000 € (reste 2 000 € qui ne seront pas compensés)</b>	<b>Montant compensable sur cette action :</b> <b>110 000 € - 102 000 € = 8 000 €</b> Ce montant ne couvre qu'une partie de la compensation possible pour l'action A.

Taux subvention UE = 75 %  
 Subvention totale prévue = (100 000 € (Action A) + 110 000 € (Action B)) x 75% = 157 500 €  
**Subvention totale avec compensation accordée = (108 000 € (Action A) + 102 000 € (Action B)) x 75% = 157 500 €**

☛ **Fongibilité entre dépenses dans chaque action :**

A chaque demande de paiement, choisir le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit de chaque dépense d'une action.

Si toutes les dépenses d'une action sont présentées dans une seule demande de paiement, la fongibilité peut s'appliquer. Cependant, elle n'est possible que si au moins une dépense a été sous-réalisée et une autre sur-réalisée.

Au niveau de la dépense sous-réalisée, calculer la différence entre le montant instruit et le montant réalisé. Cet écart doit être ajouté au montant instruit de la dépense sur-réalisée. Néanmoins, la fongibilité est limitée au montant total instruit de l'action.

Si la fongibilité sur une action ne peut se faire qu'au moment du solde, il faudra réintégrer les montants écartés au moment des acomptes dans la dépense éligible du solde. Ces écarts correspondent au montant de la différence entre les montants instruit et réalisé de chaque dépense présentée dans les acomptes.

La fongibilité s'applique selon les modalités décrites dans les exemples ci-dessous.

Exemple 1 (Action N)	Exemple 2 (Action N)
<b>instruit réalisé en DP 1</b> <b>Dép 1: 10 000 12 000</b> <b>Dép 2: 5 000 3 000</b> <b>Total N: 15 000 15 000</b>	<b>instruit réalisé en DP 1</b> <b>Dép 1: 10 000 12 000</b> <b>Dép 2: 5 000 4 000</b> <b>Total N: 15 000 16 000</b>

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018 **SLO**  
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0066-DE

<p>(DP 1 = Demande de paiement 1)</p> <p>Dép 2: Ecart entre instruit et réalisé = 5 000 - 3 000 = 2 000 Dép 1: Sur-réalisation = 12 000 - 10 000 = 2 000</p> <p>Retenu à la DP1 après fongibilité : Dép 1: 12 000 (= 10 000 + 2 000) Dép 2: <u>3 000</u> Total N: 15 000</p>	<p>(DP 1 = Demande de paiement 1)</p> <p>Dép 2: Ecart entre instruit et réalisé = 5 000 - 4 000 = 1 000 Dép 1: Sur-réalisation = 12 000 - 10 000 = 2 000</p> <p>Retenu à la DP1 après fongibilité : Dép 1: 11 000 (= 10 000 + 1 000) Dép 2: <u>4 000</u> Total N: 15 000</p>
--	--

#### 4/ Modalités de versement de l'aide

L'aide à verser sera calculée au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées.

La mobilisation d'une avance à hauteur maximale de 50% de l'aide publique sur demande du bénéficiaire et après avis du service instructeur est possible. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire à la première demande ou d'une garantie équivalente, correspondant à 100 % du montant de l'avance accordée. Les cautions personnelles et solidaires ne seront pas acceptées.

##### ☞ Services consultés (éventuellement)

Le Secrétaire Général aux affaires régionales  
Les services du Conseil Départemental  
Les services du Conseil Régional  
Le Secrétariat Général des Hauts

## VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

##### ☞ Lieu de dépôt des dossiers :

Secrétariat Général des Hauts (pour les dossiers portés par les GAL eux-mêmes)  
24 bis Route de Montgaillard  
97 400 SAINT DENIS

Les dossiers n'étant pas porté par un GAL seront réorienté vers le GAL concerné pour y être instruits.

##### ☞ Où se renseigner ?

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



Services instructeurs : Secrétariat Général des Hauts (pour les dossiers portés par les GAL eux-mêmes) Tel : 02 62 90 47 52 ;  
ou GAL concerné (pour les dossiers portés par des acteurs du territoire du GAL).

## IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

### a) Rattachement au domaine prioritaire

Cette opération relève du domaine prioritaire 6 B : elle permet de soutenir l'émergence de projets de développement local porté par les acteurs locaux (DLAL) en favorisant la coopération transnationale et interterritoriale.

### b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires (Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 du Cadre Stratégique Commun)

- ✓ **Respect du principe du développement durable (art.8 du règ. Général et 5.2 du CSC)**  
Neutre
- ✓ **Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du règ. Général et 5.3 du CSC)**  
Neutre
- ✓ **Respect de l'accessibilité (art.7 paragraphe 2 du Règ. Général et 5.4 du CSC)**  
Neutre
- ✓ **Effet sur le changement démographique (5.5 du CSC)**  
Neutre

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0067  
Rapport / DADT / N° 105113

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MODIFICATION DES FICHES ACTIONS 1.1.1, 7.6.2, 16.7.1 ET 19.4.1 DU PO FEADER  
2014-2020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Programme de Développement Rural de La Réunion adopté le 25 août 2015,

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier pour l'octroi d'une subvention de l'État dans le cadre du développement rural,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération n° 2016 0118 en date du 26 avril 2016 pour l'adoption de la fiche action mesure 16.7.1,

**Vu** la délibération n° 2016 0441 en date du 16 août 2016 pour l'adoption de la fiche action mesure 7.6.2,

**Vu** la délibération n° 2016 0442 en date du 16 août 2016 pour l'adoption de la fiche action mesure 19.4.1,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DADT/105113 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 février 2018,

**Considérant,**

- les actions volontaristes de la collectivité régionale en faveur de l'aménagement et le développement des Hauts,
- la demande du Secrétariat Général des Hauts proposant de modifier les fiches actions :
  - 1.1.1 « Accroître les compétences des acteurs en milieu rural »,
  - 16.7.1 « Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts »,
  - 19.4.1 « Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences » pour des modifications portant sur la nature des dépenses, à l'éligibilité des dépenses et des pièces à fournir ainsi que la composition du dossier,
- la demande du Conseil Départemental proposant de modifier les fiches actions :
  - 7.6.2 « Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les modifications des fiches actions du PO FEADER 2014-2020 :
  - Fiche action 1.1.1 « Accroître les compétences des acteurs en milieu rural » : modifications portant sur la nature des dépenses, les critères d'éligibilité, la composition du dossier (Cf arrêté du 14/12/2015), et sur des corrections mineures ;
  - Fiche action 7.6.2 « Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager » : modifications portant sur les objectifs et descriptifs des opérations, la nature des dépenses, les critères d'éligibilité, la composition du dossier (Cf arrêté du 14/12/2015) et sur les modalités techniques et financières ;
  - Fiche action 16.7.1 « Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts » : modifications portant sur la nature des dépenses, les critères d'éligibilité, la composition du dossier (Cf arrêté du 14/12/2015) ;
  - Fiche action 19.4.1 « Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences » : modifications portant sur la nature des dépenses, les critères d'éligibilité, la composition du dossier (Cf arrêté du 14/12/2015) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DEMANDE DE MODIFICATION DE FICHE ACTION

### FICHE NAVETTE

Type d'opération : 1.1.1 Accroître les compétences des acteurs en milieu rural

Date du dernier passage en CLS de la fiche action : 01/04/2016

Date de la demande du Service Instructeur : 19/01/2018

#### Description des adaptations proposées par le service instructeur

Ajout                       Retrait                       Reformulation

#### Les modifications proposées portent principalement sur les rubriques suivantes

- Précisions sur la nature des dépenses retenues
- Référence au décret d'éligibilité des dépenses
- Modification de la composition-type d'un dossier en cohérence avec l'arrêté du 14 décembre 2015
- Précisions sur la fourniture d'éléments par le bénéficiaire dans les critères d'éligibilité

Le détail des modifications vous est présenté dans la version du TO ci-jointe.

#### Justifications des amendements

Il s'agit d'abord de se conformer à l'arrêté du 14 décembre 2015 en complétant les éléments constitutifs du dossier de demande d'aide (liste des pièces à fournir), et de faire référence au décret du 8 mars 2016 pour la conformité des dépenses.

Dans les critères d'éligibilité, il est demandé au demandeur, dans un souci d'homogénéisation avec la fiche 16.7.1, de présenter un programme de travail pluriannuel, la tenue d'une comptabilité analytique, la réalisation d'un bilan annuel de l'action, d'une évaluation à mi-parcours et d'un bilan de fin de période. Ceci se justifie par le fait que cette mesure fait l'objet d'un appel à projet et que le bénéficiaire est retenu sur la base sur un projet pluriannuel.

Il s'agit d'autre part de préciser la nature de certaines dépenses retenues spécifiques aux actions de formation pouvant être présentées au titre de la mesure. Il est ainsi proposé d'intégrer les frais de locations immobilières au même titre que dans la fiche 16.7.1.

Il s'agit enfin de réaliser des corrections mineures pour faciliter la lecture et la compréhension de la fiche : enlever la notion de porteur de projet public dans la composition du dossier car non éligible à la mesure, confirmer l'obligation de présenter un agrément de formation.





UNION EUROPEENNE

**Effets sur les indicateurs**

...Sans effet .....

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0067-DE

SLO



Pôle Instruction [www.cg974.fr](http://www.cg974.fr)  
24 bis route de Montgaillard  
97400 SAINT-DENIS  
Tél : 0262 90 47 90  
Mail : instruction@seine974.fr  
[www.secretariat-general-hauts-seine974.fr](http://www.secretariat-general-hauts-seine974.fr)

Date, nom, signature et cachet du responsable du service instructeur

Axelle Cognard - Triflet  
  
19/01/2018

**Avis du cofinanceur (le cas échéant) :**

.....  
.....  
.....

Date, nom, signature et cachet du cofinanceur

**Décisions de l'Autorité de Gestion :**

Avis favorable

Avis favorable sous réserve :

.....  
.....

Avis défavorable (motivation) :

.....  
.....

Date, nom, signature et cachet de l'Autorité de Gestion



**Programme de Développement Rural Européen  
 2014-2020**



**FICHE ACTION**

	Numéro	Intitulé
<b>Mesure</b>	1	Transfert de connaissances et actions d'information
<b>Sous-mesure</b>	1.1	Aide aux actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences
<b>Type d'opération</b>	1.1.1	Accroître les compétences des acteurs en milieu rural
<b>Domaines prioritaires</b>	1A	Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
	6A	Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
<b>Service instructeur</b>	Secrétariat Général des Hauts	
<b>Rédacteur</b>	Secrétariat Général des Hauts	
<b>Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)</b>	V1 du CLSR du 05 novembre 2015 ;	V3 du CLS du xxx /
	V2 du CLSR du 01 avril 2016	

**I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT**

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

**II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION**

a) Objectifs

Outre la nécessité de mettre en place une gouvernance partagée des politiques publiques intéressant ces territoires vulnérables, il s'agit de renforcer les compétences des acteurs au regard d'un niveau de formation globalement plus faible que sur l'ensemble de l'île et d'un taux de chômage majoré de 3 points par rapport à la moyenne régionale. Le public cible sera constitué de personnes actives dans le secteur agricole, alimentaire et forestier, ainsi que des PME installées en zone rurale.

Les résultats attendus sont :

- Développement des compétences des acteurs économiques en place,
- Favoriser la pérennisation et la création d'entreprise par l'acquisition de connaissances et de compétences (juridique, comptable, commercial, etc...),

Type d'opération	N°1.1.1	Accroître les compétences des acteurs en milieu rural
------------------	---------	---



- Sensibilisation à la création d'activités innovantes notamment à destination des jeunes.

**b) Quantification des objectifs (indicateurs)**

Conformément à l'art 09 du Règlement général et à l'art 14 du Règlement. FEADER

**Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020**

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O1. Dépense publique	euros		3.2 M€	15%	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non
O3. Nombre d'actions / opérations soutenues	opérations				<input type="checkbox"/> - Oui <input checked="" type="checkbox"/> - Non
O11. Nombre de jours de formation donnée	jours				<input type="checkbox"/> - Oui <input checked="" type="checkbox"/> - Non
O12. Nombre de participants aux formations	participants		500		<input type="checkbox"/> - Oui <input checked="" type="checkbox"/> - Non

**Indicateurs supplémentaires**

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Cible
Part des femmes bénéficiaires des actions de formation	%	30
Part des jeunes bénéficiaires des actions de formation	%	35

**c) Descriptif technique**

Le dispositif vise à soutenir :

Le perfectionnement des acteurs économiques en place : Il s'agit de développer des réponses formatives en lien étroit avec l'activité conduite, soit en consolidation de techniques, d'amélioration de process de production/transformation/services, d'acquisition de compétences nouvelles et de soutenir les démarches qualité et innovantes.

L'acquisition de compétences liées à la création d'activités pour les publics ruraux : Ces opérations consistent à créer les conditions de réussite dans la démarche de création d'entreprise par l'apport des compétences de base sur les aspects juridiques, comptables, de plan de financement, de fiscalité.

Type d'opération	N°1.1.1	Accroître les compétences des acteurs en milieu rural
------------------	---------	---



Un programme spécifique en direction de publics jeunes : L'enjeu consiste avec un public de jeunes à opérer une sensibilisation à la création d'activités innovantes pour les hauts, à déclencher toute action concourant à l'innovation et au test d'activités portées par les jeunes : parrainage, mobilisation de moyens pour développer l'activité par les jeunes.

#### d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

**Renforcer le dispositif d'accompagnement technique et de formation des agriculteurs et des acteurs des zones rurales :**

✓ **Point positif :**

- Impact positif si on forme les agriculteurs à l'agroécologie, à l'optimisation de la consommation de carburants, d'eau ou d'électricité (gestion des ressources).
- Impact positif des formations Certiphyto, ISO 14001, CPBE

✓ **Point négatif :**

Aucun

### III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

#### a) Dépenses retenues

- Location de matériels à caractère pédagogique nécessaires aux sessions de formation
- Ingénierie externe directement liée à l'action (prestataires externes),
- Ingénierie interne directement liée à l'action en indiquant le temps consacré (évaluation des sessions de formation, etc.),
- Les frais de personnel réels administratifs et techniques, directement lié à l'action, faisant apparaître le temps consacré à l'action et dans la limite d'un plafond par type de poste pour les coûts salariaux :
  - salaires et charges = coûts salariaux
  - frais de déplacement
  - frais de leasing (y compris assurance du véhicule)
  - fournitures liées au poste (bureautique, informatique, téléphone portable)
- Frais indirects (le cas échéant) : 15% des coûts de personnel direct éligibles (coûts salariaux + frais de déplacement).
- Achats de prestations de services (communication, création de sites internet liés à la thématique de la session de formation),
- Les frais de locations immobilières occasionnelles directement liées à l'action (organisation des formations), distincts des frais de location des locaux hébergeant le bénéficiaire qui émergent au titre des frais de structure.
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à la venue d'intervenants (concurrent directement au projet),
- Indemnisation et défraiement des stagiaires (y compris frais de transport, hébergement et restauration), sur justificatifs.

Type d'opération	N°1.1.1	Accroître les compétences des acteurs en milieu rural
------------------	---------	---



Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

**b) Dépenses non retenues**

- Dépenses à caractère d'investissement,
- Les primes de licenciement

**IV. CRITERES D'ELIGIBILITE**

**a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :**

- Associations loi 1901 intervenant dans le domaine rural, disposant d'agrément de formation (projets de formation)
- Coopératives d'activités et d'emploi et entreprises disposant d'agrément de formation (organismes de formation).

Pour être éligible, le bénéficiaire devra fournir les éléments suivants :

- Présentation d'un programme de travail pluriannuel (minimum 3 ans) rentrant dans les objectifs de cette opération de développement local
- Tenue d'une comptabilité analytique pour la prise en charge des programmes d'actions
- Engagement sur la réalisation d'un bilan annuel de l'action, d'une évaluation externe à mi-parcours (2018) et en fin de période (2022)

Les programmes d'actions en N-2 doivent être soldés le cas échéant

**b) Localisation (concerne le public cible des actions de formation)**

Périmètre du Programme de Développement des Hauts Ruraux (PDHR), correspondant à l'aire d'adhésion maximale du parc national fixée par décret n°2007-296 du 5 mars 2007.

**c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération**

- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative à la mise en concurrence.
- Code du travail : - article L 920-5-1 traitant du règlement intérieur applicable aux stagiaires et article L. 920-8 sur l'établissement des documents comptables (bilan, compte de résultat et une annexe dans des conditions fixées par décret).

**d) Composition du dossier**

Commun à tous:

- Exemplaire original du formulaire de demande de subvention (y compris annexes), complété et signé ;
- Descriptif détaillé de l'action ou de chaque action dans le cas où l'opération est composée de plusieurs actions ;

Type d'opération	N°1.1.1	Accroître les compétences des acteurs en milieu rural
------------------	---------	---



- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...) ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement pour les personnes publiques ou assimilées ou les associations
  - Délégation éventuelle de signature (le cas échéant) ;
  - Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC ;
  - Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant) ;
  - Références et moyens de la structure en relation avec l'opération ou l'appel à projet ;
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants) ; ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée. Les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses inférieures ou égales à 1000 € ou en cas de subvention calculée sur une base forfaitaire ou sur barème.
- Attestation du demandeur déclarant les aides de minimis qui lui ont été octroyées au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours, le cas échéant.

#### Entreprises – Formes sociétaires :

- Statuts à jour et approuvés ;
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale) ;
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE) ;
- Attestation **sur l'honneur** de régularité fiscale et sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Liasse fiscale complète de l'année écoulée ;
- **Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ou bilan prévisionnel pour les entreprises en phase de création ou créées depuis moins d'un an (pour prévoir le cas des nouvelles entreprises) ;**
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, bilan consolidé du groupe ainsi que de l'entreprise bénéficiaire ;
- **Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation au service des Service des Non Salariés Agricoles (NSA) de la CGSS de La Réunion sur laquelle figurent les noms et statut de chacun des membres de la société ;**
- **Jugement du Tribunal de Commerce en cas de procédure judiciaire en cours ;**

#### Associations :

- Statuts à jour et approuvés ou statuts déposés uniquement s'il s'agit d'une première demande ;
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ;
- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- **Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ;**
- **Jugement du Tribunal de Commerce en cas de procédure judiciaire en cours ;**

#### Porteur de projet public :

- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel ;

Type d'opération	N°1.1.1	Accroître les compétences des acteurs en milieu rural
------------------	---------	---



**GIP :**

- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel ;
- Copie publication arrêté d'approbation de la convention constitutive ;
- Convention constitutive ;
- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ;

**Pièces en lien avec le type d'opération**

- Agrément de formation (le cas échéant)

**NB :** Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

**V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION**

Pour être éligible, le bénéficiaire devra fournir la preuve :

- des capacités appropriées de son personnel pour délivrer des services de transfert des connaissances et capacité de formation pour mener à bien cette tâche,
- d'une mise à jour régulière de leurs connaissances sur une thématique pertinente par rapport à la formation délivrée,
- d'un personnel suffisant par rapport à l'étendue des services de transfert des connaissances à fournir.

**a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)**

La sélection sera effectuée dans le cadre d'un appel à projets pluriannuel (durée prévisionnelle de 3 ans). L'analyse des candidatures se fera à partir d'une grille d'analyse en se basant sur :

- ✓ Qualité du projet pédagogique,
- ✓ Qualité des équipes pédagogiques/ expertise mobilisées
- ✓ Adéquation des projets aux besoins du territoire,
- ✓ Caractère innovant des processus pédagogique,
- ✓ Soutien à la construction de compétences collectives dans les micro-territoires.

**b) Critères de sélection**

Principes de sélection	Critères de sélection	Note	Coefficients	Points
La qualité du projet pédagogique	Descriptif du projet et planning des sessions : qualité du contenu pédagogique	0 à 2	3	6

Type d'opération	N°1.1.1	Accroître les compétences des acteurs en milieu rural
------------------	---------	---



	Coût adapté et raisonnable du projet (strictement inférieur 800.00€ HT par stagiaire)	0	1	2
	Coût adapté et raisonnable du projet (entre 800.00 € HT et 1 200.00 € HT)	2		
	Coût adapté et raisonnable du projet (supérieur à 1 200.00 € HT)	0		
La qualité des équipes pédagogiques/expertises mobilisées (au vu des CV présentés)	Capacité du fait de l'expérience acquise d'exprimer des jugements pertinents	0 à 1	2	4
	Aptitude à communiquer et à participer à des débats ouverts avec les décideurs et des non-experts	0 à 1		
L'adéquation des projets aux besoins du territoire (micro-territoires)	Adéquation du contenu avec les objectifs de l'appel à projet et le diagnostic réalisé	0 à 2	3	6
Le caractère innovant des processus pédagogiques	Mutualisation et échange d'expérience entre participants	0 à 2	2	4
Le soutien à la construction de compétences collectives dans les micro-territoires	Déclinaison des besoins de formation aux problématiques à l'échelle micro territoriale	0 à 2	2	4
	Contribution à l'inclusion sociale notamment des jeunes et des femmes	0 à 2	1	2
<b>Total</b>				<b>28</b>

La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à 14 points soit ramené à 11 sur 20.

### **OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR**

**Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :**

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération, ou que l'opération n'est pas achevée ou totalement mise en œuvre au moment du dépôt de la demande d'aide ;
  - L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
    - . Pour les porteurs de projets privés, les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus.
    - . Les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet.
    - . Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet.
- En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.
- Ne pas avoir sollicité d'autres ressources publiques et privées que celles présentées dans le présent dossier ;
  - La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure (déclaration jointe à sa demande d'aide).

Type d'opération	N°1.1.1	Accroître les compétences des acteurs en milieu rural
------------------	---------	---





- Avoir informé le service instructeur d'une éventuelle procédure collective en cours (ex : redressement...) liée à des difficultés économiques ;
- Etre en mesure de justifier que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail sur l'ensemble des projets de la structure faisant l'objet d'un financement public.

**Le bénéficiaire s'engage :**

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération ;
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide ;
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie (V-c) de la présente fiche action.

**Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :**

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention ;
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération ;
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc... ;
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans ;
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne) ;
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant et ce, pendant la mise en œuvre de l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération) ;
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne ;
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération ;
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années ;
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité... ;
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Type d'opération	N°1.1.1	Accroître les compétences des acteurs en milieu rural
------------------	---------	---



**Le bénéficiaire est informé que :**

- Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1 000 € pour tous les bénéficiaires (cf. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances).  
Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale ou supérieure au montant de la dépense (cf. Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020).
- conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteront en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi «informatique et libertés» n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

**Autres obligations liées au type d'opération:**

- Disposer d'un agrément en tant qu'organisme de formation ;
- Mise à jour régulière (tous les 5 ans minimum) des connaissances des intervenants sur une thématique pertinente par rapport à la formation délivrée.

**VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

Régime d'aide :

Si oui, base juridique : **(en cours de préparation)**

Préfinancement par le cofinancier public :

Existence de recettes (*art 61 Reg. Général*) :

<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

• **Taux de subvention au bénéficiaire**

L'aide publique est composée d'une part de FEADER à hauteur de 75 % et d'une contrepartie nationale portée par l'Etat à hauteur de 25 %.

Type d'opération	N°1.1.1	Accroître les compétences des acteurs en milieu rural
------------------	---------	---



- Plafond éventuel des subventions publiques : pas de plafond
- Plan de financement de l'action

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER (%)	État (%)	Région (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre public (%)	
100=dépense publique éligible	75	25					
100=Coût total éligible	75	25					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement)
  - Comité technique de pilotage des hauts réunissant les services de L'Etat, de la Région et du Département.
  - Comité technique pour avis sur les projets, associant le Secrétariat Général des Hauts, la Région (service désigné par la Région), la Département, les cofinanceurs et des experts techniques.

## VII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers : SECRETARIAT GENERAL DES HAUTS  
24 bis Route de Montgaillard  
97400 SAINT-DENIS  
Tél. 0262 90 47 52
- Où se renseigner ? Service instructeur :  
SECRETARIAT GENERAL DES HAUTS  
Tél. 02 62 90 47 52

Type d'opération	N°1.1.1	Accroître les compétences des acteurs en milieu rural
------------------	---------	---



## VIII. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

### a) Rattachement au domaine prioritaire

La mesure « transfert de connaissances et actions d'information » permet la mise en œuvre de la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, les activités de démonstrations et les actions d'informations afin de renforcer le potentiel humain des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, des gestionnaires des terres et des PME opérant dans les zones rurales.

Dans le cadre de la mesure 1, le type d'opération 1.1.1. « Accroître les compétences des acteurs en milieu rural » a pour cible un public d'acteurs de la zone des Hauts souhaitant renforcer leur activité professionnelle ou en créer une. Cette dernière relevant d'une mesure n°1, horizontale par nature, contribue par définition à la priorité 1A mais également à la sous priorité 6A pour des actions spécifiques menées dans les Hauts de l'île destinées aux publics ruraux dans une perspective de développement économique.

### b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires (Conformément aux articles 5, 7, 8 du Règlement Général et à l'annexe I du Cadre Stratégique Commun)

✓ **Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5.1 du CSC)**

Neutre

✓ **Respect du principe du développement durable (art.8 du Règl. Général et point 5.2 du CSC)**

Dans le domaine agricole, l'analyse AFOM a souligné le besoin de renforcer les pratiques respectueuses de l'environnement (dynamique agro-écologique) et économes en ressources (intrants, eau, énergie) tout en promouvant une agriculture compétitive sur un territoire contraint. En diffusant auprès des agriculteurs des informations encourageant l'appropriation de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement, tenant compte de la nécessaire adaptation au changement climatique et permettant son atténuation, les opérations relevant de cette fiche action contribueront à cet objectif transversal.

La préservation des potentialités agronomiques des sols et des paysages agricoles sera possible par une meilleure connaissance de l'utilisation du foncier et une meilleure information des acteurs.

✓ **Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règl. Général et point 5.3 du CSC)**

La volonté est de promouvoir le potentiel humain et d'améliorer la qualification des acteurs ruraux en accompagnant une nouvelle génération d'entrepreneurs en mettant en œuvre des dispositifs d'accompagnement ouverts à tous et toutes.

✓ **Respect de l'accessibilité (art.7 paragraphe 2 du Règl. Général et point 5.4 du CSC)**

Type d'opération	N°1.1.1	Accroître les compétences des acteurs en milieu rural
------------------	---------	---



Conformément à la loi de 2005 sur l'handicap, une attention particulière sera apportée afin que les lieux accueillant les formations soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

- ✓ **Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)**  
Neutre
- ✓ **Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5.6 du CSC)**  
Neutre

Type d'opération	N°1.1.1	Accroître les compétences des acteurs en milieu rural
------------------	---------	---



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018  
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0067-DE  
www.cg974.fr

## DEMANDE DE MODIFICATION DE FICHE ACTION

### FICHE NAVETTE

Type d'opération : 16.7.1 Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts

Date du dernier passage en CLS de la fiche action : 12/05/2016

Date de la demande du Service Instructeur : 19/01/2018

#### Description des adaptations proposées par le service instructeur

Ajout                       Retrait                       Reformulation

#### Les modifications proposées portent principalement sur les rubriques suivantes

- Précisions sur la nature des dépenses retenues
- Référence au décret d'éligibilité des dépenses
- Modification de la composition type d'un dossier en cohérence avec l'arrêté du 14 décembre 2015

Le détail des modifications vous est présenté dans la version du TO ci-jointe.

#### Justifications des amendements

Il s'agit d'abord de se conformer à l'arrêté du 14 décembre 2015 en complétant les éléments constitutifs du dossier de demande d'aide (liste des pièces à fournir), et de faire référence au décret du 8 mars 2016 pour la conformité des dépenses.

Il s'agit d'autre part de préciser la nature de certaines dépenses retenues spécifiques aux actions d'animation pouvant être présentés au titre de la mesure, notamment en ce qui concerne les frais de personnel (leasing et les fournitures liées au poste).

#### Effets sur les indicateurs

...Sans effet .....

Date, nom, signature et cachet du responsable du service instructeur

Axelle Cognard-Tuplet 19/01/2018

SECRETARIAT  
GÉNÉRAL DES  
HAUTS  
Pôle Instruction  
24 bis route de Montgaillard  
97400 SAINT-DENIS  
Tel : 05 97 40 47 80  
Mail : instructeur@sehauts.re  
www.secretariatgeneraldeshauts.fr



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018:

Affiché le 26/03/2018

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0067-DE

**SLO**  
**Reunion**  
www.cg974.fr

**Avis du cofinancier (le cas échéant) :**

.....  
.....  
.....

Date, nom, signature  
et cachet du cofinancier

**Décisions de l'Autorité de Gestion :**

Avis favorable

Avis favorable sous réserve :

.....  
.....  
.....

Avis défavorable (motivation) :

.....  
.....  
.....

Date, nom, signature  
et cachet de l'Autorité de Gestion





**Programme de Développement Rural  
 Européen 2014-2020  
 FICHE ACTION**



	Numéro	Intitulé
<b>Mesure</b>	16	Coopération
<b>Sous-mesure</b>	16.7	Aides à la mise en œuvre de stratégies autres que celles de DLAL
<b>Type d'opération</b>	16.7.1	Animation territoriale et approche collective du développement des hauts
<b>Domaine prioritaire</b>	6A	Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
<b>Service instructeur</b>	Secrétariat Général des Hauts	
<b>Rédacteur</b>	Secrétariat Général des Hauts	
<b>Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)</b>	V1 du CLS R du 12 mai 2016 ; <u>V2 du CLS du xxx</u> /	

**I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT**

Non       Oui, partiellement       Oui, en totalité

*Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) : mesures 331.1 et 341.1*

**II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION**

**a) Objectifs**

Actions d'animation, d'acquisition de compétences, d'ingénierie d'appui, donnant lieu à une mise en réseau des réalisations et de leurs résultats à destination des territoires ruraux dans le cadre d'une stratégie partagée en faveur du développement des hauts. / Le dispositif vise ainsi à mettre en œuvre une stratégie locale de développement complémentaire à celle de LEADER de type :

- ✓ Missions d'animation territoriale en lien avec des projets de développement des territoires ;
- ✓ Un pôle d'appui et d'ingénierie à l'observation des Hauts ;

Résultats à atteindre avec le soutien de l'Union :

Type d'opération	16.7.1	Animation territoriale et approche collective du développement des hauts
------------------	--------	--





- ✓ Susciter et faciliter l'émergence de projets individuels ou collectifs
- ✓ Guider et accompagner les démarches multiformes des promoteurs des Hauts individuels ou collectifs
- ✓ Mettre à disposition des informations issues d'une banque de données, centre de ressources, permettant une aide à la décision à destination des acteurs locaux et des partenaires institutionnels
- ✓ Faire progresser non seulement l'offre agro touristique en tant que telle, mais aussi les prestations associées tel que des activités de pleine nature ou autres}

**b) Quantification des objectifs (indicateurs)**

Conformément à l'art 09 du Règlement général et à l'art 35 du Règlement FEADER

**Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020**

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O1. Total des dépenses publiques	€		9,333 M€	15 %	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non
O17. Nombre d'opérations de coopération bénéficiant d'un soutien (autres que le PEI)	opération		3 pour les Hauts * (pôle animation – pôle information – chefs de projets)		<input type="checkbox"/> - Oui <input checked="" type="checkbox"/> - Non

\*total 42 pour 16.2-16.5-16.7

**Indicateurs supplémentaires**

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Cible
Projets agro touristique accompagnés dans le cadre des 3 opérations de coopération envisagées	projet	12

**c) Descriptif technique**

✓ missions d'animation territoriale en charge de :

- Susciter et faciliter l'émergence de projets individuels ou collectifs, publics et/ou privés, c'est à dire mettre en oeuvre dans une approche ascendante une médiation entre les populations rurales et les orientations stratégiques du territoire

Type d'opération	16.7.1	Animation territoriale et approche collective du développement des hauts
------------------	--------	--



- Guider et accompagner les démarches multiformes des promoteurs des Hauts individuels ou collectifs souvent démunis face à la complexité croissante des procédures (contribution à l'avant-projet du bénéficiaire).
- ✓ Un pôle d'appui et d'ingénierie à l'observation des Hauts, en charge de :
  - Mettre à disposition des informations issues d'une banque de données, centre de ressources, sur la situation, l'histoire et l'évolution des Hauts, permettant une aide à la décision à l'égard des acteurs locaux et des partenaires institutionnels.
  - Mettre en réseau avec d'autres instances d'observation et capitaliser les différents éléments d'information existant sur les territoires ;
  - Organiser dans ses domaines de compétences les échanges pour un co-développement des territoires dans le cadre de la coopération interterritoriale, transnationale ou interrégionale ;
  - Consolider la liaison formation-développement, par l'appui aux métiers de développeur local et par l'ingénierie pédagogique.

**d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques**

Pas d'impact concret. Prise en compte de la Charte du Parc National de La Réunion.

**III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES**

**a) Dépenses retenues**

- Les frais de personnel réels administratifs et techniques, directement liés à l'action de coopération, faisant apparaître le temps consacré à l'action et dans la limite d'un plafond par type de poste pour les coûts salariaux :
  - coûts salariaux = salaires et charges
  - frais de déplacement
  - Leasing (y compris assurance de véhicules)
  - frais généraux (fournitures) : bureautique, informatique, téléphone portable
- Frais indirects (le cas échéant) : 15% des coûts de personnel direct éligibles (coûts salariaux + frais de déplacement)
- Les frais de locations immobilières occasionnelles directement à l'action (organisation de stage, formation, séminaire, manifestation publique...) distincts des frais de location des locaux hébergeant le bénéficiaire qui émargent au titre des charges de structure ;
- Les prestations d'études et travaux prospectifs (plan d'entreprise ...) effectués en lien avec les problématiques territoriales émergentes ;
- Les dépenses réalisées dans le cadre de la mise en place d'actions de communication et d'échanges entre acteurs sur le territoire et les stratégies locales de développement ;

Type d'opération	16.7.1	Animation territoriale et approche collective du développement des hauts
------------------	--------	--



- Les dépenses d'animation nécessaire à l'émergence de projets collectifs, à la mise en oeuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement (les coûts liés à la mission faisant apparaître le temps consacré à l'action par ETP et par type d'actions);
- L'ingénierie nécessaire à la mise en oeuvre des approches territoriales intégrées.

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

#### **b) Dépenses non retenues**

Dépenses à caractère d'investissement

### **IV. CRITERES D'ELIGIBILITE**

#### **a) Statut du demandeur (bénéficiaire final)**

- Associations loi 1901 intervenant dans le domaine rural
- Collectivités territoriales
- Autres organismes publics
- Groupes d'acteurs économiques (coopératives et groupements de coopératives, structures économiques collectives)

Pour être éligible, le bénéficiaire devra fournir les éléments suivants :

- Présentation d'un programme de travail pluriannuel (minimum 3 ans) rentrant dans les objectifs de cette opération de développement local ;
- Tenue d'une comptabilité analytique pour la prise en charge des programmes d'actions ;
- Engagement sur la réalisation d'un bilan annuel de l'action, d'une évaluation externe à mi-parcours (fin 2017/2018) et en fin de période (2023/2).

Les programmes d'actions en N-2 doivent être soldés le cas échéant.

#### **b) Localisation (public cible des actions de formation)**

La Zone des Hauts qui comprend le coeur du Parc National de la Réunion et l'aire d'adhésion au Parc, dont les limites sont fixées par décret n°2007-296 du 5 mars 2007.

#### **c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération**

Complémentarité avec le programme LEADER : Dans leur réponse à l'appel à projet LEADER, les

Type d'opération	16.7.1	Animation territoriale et approche collective du développement des hauts
------------------	--------	--



futurs GAL devront expliciter en quoi les mesures qu'ils proposent sont cohérentes par rapport au cadre stratégique partagé et complémentaires en matière d'animation territoriale.

**d) Composition du dossier**

**Commun à tous:**

- Exemple original du formulaire de demande de subvention (y compris annexes), complété et signé ;
- Descriptif détaillé de l'action ou de chaque action dans le cas où l'opération est composée de plusieurs actions ;
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...) ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement pour les personnes publiques ou assimilées ou les associations
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant) ;
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC ;
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant) ;
- Références et moyens de la structure en relation avec l'opération ou l'appel à projet ;
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants) : ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée. Les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses inférieures ou égales à 1000 € ou en cas de subvention calculée sur une base forfaitaire ou sur barème.
- Attestation du demandeur déclarant les aides de minimis qui lui ont été octroyées au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours, le cas échéant.
- Descriptif détaillé de chaque action dans le cas où l'opération est composée de plusieurs actions
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...).
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant).
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC.
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant).
- Références et moyens de la structure en relation avec l'opération ou l'appel à projet.

**Entreprises :**

- Statuts à jour et approuvés ;
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale) ;
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE( inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE) ;
- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier ;
- Liasse fiscale complète de l'année écoulée ;
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos

Type d'opération	16.7.1	Animation territoriale et approche collective du développement des hauts
------------------	--------	--



- ou bilan prévisionnel pour les entreprises en phase de création ou créées depuis moins d'un an ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, bilan consolidé du groupe ainsi que de l'entreprise bénéficiaire ;
- Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur laquelle figurent les nom et statut de chacun des membres de la société ;
- Jugement du Tribunal de Commerce en cas de procédure judiciaire en cours.

**Associations :**

- Statuts à jour et approuvés ou statuts déposés uniquement s'il s'agit d'une première demande ;
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ;
- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Jugement du Tribunal de Commerce en cas de procédure judiciaire en cours ;
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel.

**Porteur de projet public**

Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel.

**GIP :**

- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel ;
- Copie publication arrêté d'approbation de la convention constitutive ;
- Convention constitutive ;
- Déclaration sur l'honneur de régularité fiscale et sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos.

**NB :** Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

## V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

### a) Principes de sélection

Les dossiers seront sélectionnés sur la base d'appels à candidature et sur la base des principes suivants :

- ✓ La méthodologie d'animation et de partenariat proposée
- ✓ Le caractère pilote des projets
- ✓ Les pratiques environnementales

Type d'opération	16.7.1	Animation territoriale et approche collective du développement des hauts
------------------	--------	--



✓ Les priorités du cadre stratégique partagé

**b) Critères de sélection**

Principe de sélection	Critères de sélection	Note	Coefficients	Points
La méthodologie d'animation et de partenariat proposée	Descriptif du projet, méthodologie proposée	0 à 2	3	6
	Coût adapté et raisonnable du projet (coût horaire d'un animateur territorial : entre 22 et 30 € HT)	0 ou 1	1	1
	Coût adapté et raisonnable du projet (coût horaire d'un encadrant coordonnateur : entre 30 et 38 € HT)	0 ou 1	1	1
Le caractère pilote des projets	Caractère pilote et multipartenarial du projet	0 à 2	2	4
	Déclinaison à l'échelle micro territorial du processus d'animation	0 ou 2	1	2
Les pratiques environnementales	Prise en compte de la préservation de l'environnement	0 à 2	1	2
Les priorités du cadre stratégique partagé	Cohérence avec les priorités du cadre stratégique partagé pour les hauts	0 à 2	2	4
Total				/20

La note minimale à atteindre pour prétendre à un soutien est fixée à 11 points

**VI. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)**

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération,
  - L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
    - Pour les porteurs de projets privés<sup>1</sup>, les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus.
    - Les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet.
    - Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet.
- En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.

<sup>1</sup> Les collectivités sont exemptées de cette obligation.

Type d'opération	16.7.1	Animation territoriale et approche collective du développement des hauts
------------------	--------	--



- Ne pas avoir sollicité d'autres ressources publiques et privées que celles présentées dans le présent dossier,
- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure (déclaration jointe à sa demande d'aide),
- Avoir informé le service instructeur d'une éventuelle procédure collective en cours (ex : redressement...) liée à des difficultés économiques,
- Etre en mesure de justifier que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail sur l'ensemble des projets de la structure faisant l'objet d'un financement public.

**Le bénéficiaire s'engage :**

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

**Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :**

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc...,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans.
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération).
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant.
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.

Type d'opération	16.7.1	Animation territoriale et approche collective du développement des hauts
------------------	--------	--



- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

**Le bénéficiaire est informé que :**

- Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances).  
 Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale ou supérieure au montant de la dépense (cf. décret n° xxx du xxxx NOR : ETLR1503114D fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020).
- conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

## VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique : (en cours de préparation)

Préfinancement par le cofinancier public :

Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :

<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non <sup>(1)</sup>
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

(1) Dans l'attente de l'examen par la Commission du projet de régime cadre notifié relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales

- **Taux de subvention au bénéficiaire :** 100 %

Type d'opération	16.7.1	Animation territoriale et approche collective du développement des hauts
------------------	--------	--





- FEADER 75 %
- Contrepartie nationale 25 %

- Plafond éventuel des subventions publiques : pas de plafond
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics				Maître d'ouvrage	
	FEADER	État	Région	Département	Financement appelant du FEADER	Autofinancement propre (%)
	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	
<b>Maitre d'ouvrage privé</b>						
100=dépense publique éligible	75	25				
		1/3	1/3	1/3		
<b>Maitre d'ouvrage public</b>						
100=dépense publique éligible	75	5			20	

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

L'aide publique est calculée sur la base des dépenses raisonnables à l'instruction et éligibles retenues à la réalisation exprimées en € hors taxe, les dépenses non éligibles et la totalité de la TVA restant à la charge du bénéficiaire.

Voir le manuel de procédures.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement)

Comité technique de pilotage des hauts réunissant les services de L'Etat, de la Région et du Département.

## VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers : Secrétariat Général des Hauts  
24 bis Route de Montgaillard  
97 400 SAINT DENIS
- Où se renseigner ? Service instructeur :  
Secrétariat Général des Hauts  
Tel : 02 62 90 47 50

Type d'opération	16.7.1	Animation territoriale et approche collective du développement des hauts
------------------	--------	--



## IX. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

### a) Rattachement au domaine prioritaire

Cette fiche action contribue à encourager la mise en oeuvre du cadre stratégique partagé de développement des Hauts de la Réunion, prolongement d'une politique concertée en faveur de ce territoire. En effet, une réflexion visant à déterminer les enjeux de développement et d'aménagement auxquels seront confrontés ces territoires d'ici à 2020, a été conduite avec l'ensemble des acteurs.

Ainsi, cette stratégie locale de développement des Hauts engage ces différents partenaires, qu'ils soient publics ou privés, autour de six grands axes stratégiques :

- Aménager et renforcer l'attractivité des Hauts
- Faire naître de nouveaux modèles de développement économique en s'appuyant sur les secteurs d'avenir
- Promouvoir le potentiel humain des hauts et anticiper sur la qualification des acteurs ruraux
- Concilier préservation et développement
- Faire de l'accès à la culture un facteur d'épanouissement humain et porter une véritable ambition culturelle pour les Hauts
- Mettre en place un mode de gouvernance adapté

Concrètement la mise en oeuvre de cette stratégie nécessitera notamment la création de pôles et de réseaux, la conduite de projets pilotes, la coopération entre opérateurs publics/privés pour le développement notamment dans le domaine du tourisme rural et des stratégies locales de développement différentes mais complémentaires des GAL LEADER.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires (Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 du Cadre Stratégique Commun)

- ✓ **Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux** (point 5. 1 du CSC)  
Neutre
- ✓ **Respect du principe du développement durable** (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)  
Les territoires des hauts nécessitent des moyens d'animation et une gouvernance adaptée s'inscrivant dans le prolongement de la politique concertée en faveur des hauts. Celle-ci vise notamment à accompagner les acteurs des hauts, publics et privés dans leurs projets de développement. Dans cette optique des approches innovantes, multi-partenariales, sont attendues . Par ailleurs compte tenu que leur localisation correspond à la zone du Parc national (aire d'adhésion principalement) la prise en compte environnementale et de la biodiversité constituera une préoccupation systématique.

Type d'opération	16.7.1	Animation territoriale et approche collective du développement des hauts
------------------	--------	--



- ✓ **Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination**  
(art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)  
Neutre
- ✓ **Respect de l'accessibilité** (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)  
Neutre
- ✓ **Effet sur le changement démographique** (point 5.5 du CSC)  
Neutre
- ✓ **Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci** (point 5.6 du CSC)  
Neutre

Type d'opération	16.7.1	Animation territoriale et approche collective du développement des hauts
------------------	--------	--



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018  
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0067-DE  
www.cg974.fr

## DEMANDE DE MODIFICATION DE FICHE ACTION

### FICHE NAVETTE

Type d'opération : 19.4.1. Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences

Date du dernier passage en CLS de la fiche action : 13/07/2016

Date de la demande du Service Instructeur : 19/01/2018

#### Description des adaptations proposées par le service instructeur

Ajout                       Retrait                       Reformulation

#### Les modifications proposées portent principalement sur les rubriques suivantes

- Précisions sur la nature des dépenses retenues
- Référence au décret d'éligibilité des dépenses
- Modification de la composition-type d'un dossier en cohérence avec l'arrêté du 14 décembre 2015

Le détail des modifications vous est présenté dans la version du TO ci-jointe.

#### Justifications des amendements

Il s'agit d'abord de se conformer à l'arrêté du 14 décembre 2015 en complétant les éléments constitutifs du dossier de demande d'aide (liste des pièces à fournir), et de faire référence au décret du 8 mars 2016 pour la conformité des dépenses.

Il s'agit d'autre part de préciser la nature de certaines dépenses retenues spécifiques aux actions pouvant être présentés au titre de la mesure, notamment en ce qui concerne les frais de personnel (leasing et les fournitures liées au poste).

#### Effets sur les indicateurs

...Sans effet .....

Date, nom, signature et cachet du responsable du service instructeur

Axelle Cognard-Tripet 19/01/2018



Pôle Instruction  
24 bis route de Montgaillard  
97400 SAINT-DENIS  
Tel. 0262 90 47 50  
Mail : instruction@sg.hauts.fr  
www.secretariatgeneraleshauts.fr



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018  
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0067-DE

www.cg974.fr

**Avis du cofinanceur (le cas échéant) :**

.....  
.....  
.....

Date, nom, signature  
et cachet du cofinanceur

**Décisions de l'Autorité de Gestion :**

Avis favorable

Avis favorable sous réserve :

.....  
.....  
.....

Avis défavorable (motivation) :

.....  
.....  
.....

Date, nom, signature  
et cachet de l'Autorité de Gestion





**Programme de Développement Rural Européen  
 2014-2020  
 FICHE ACTION**



	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien en faveur du développement local au titre de LEADER (DLAL)
Sous-mesure	19.4	Aide au frais de fonctionnement et d'animation
Type d'opération	19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
Domaines prioritaires	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Service instructeur	Secrétariat Général des Hauts	
Rédacteur	Secrétariat Général des Hauts	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du CLS du 13 juillet 2016 ; <u>V2 du CLS du xxx</u>	

**I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT**

Non  Oui, partiellement  Oui, en totalité

Poursuite du dispositif 431.1 « Fonctionnement et animation du dispositif LEADER sur le territoire des hauts » du PDRR 2007-2013.

**II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION**

**a) Objectifs**

L'objectif de ce type d'opération est de soutenir le fonctionnement des GAL (Groupes d'Actions Locales) dans le cadre de leurs missions d'animation du dispositif LEADER qui consistent à :

- Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des projets.
- Élaborer une procédure de sélection transparente des opérations;
- Prévenir les conflits d'intérêts
- Garantir qu'au moins 50 % des voix exprimées lors du vote sur les décisions de sélection des projets proviennent des partenaires du secteur privé
- Prévoir une possibilité de recours contre les décisions de sélection
- Assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie;
- Élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure continue de soumission de projets, y compris la définition des critères de sélection.

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---



### b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'article 35 du Règlement général 1303/2013 et à l'article 42 et 44 du Règlement FEADER 1305/2013.

#### Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeur		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O1 - Dépense publique pour le soutien à l'animation et frais de fonctionnement - coûts de fonctionnement	M€	4.667	1.6	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui
O1 - Dépense publique pour le soutien à l'animation et frais de fonctionnement - animation				<input type="checkbox"/> - Non

### c) Descriptif technique

Ce type d'opération sera mobilisé pour le subventionnement des frais de fonctionnement et d'animation (frais de personnel, études, ingénierie, animation et chefferie de projet, investissements matériels et immatériels, communication) supportés par les GAL dans le cadre du dispositif LEADER.

### d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Aucun impact concret sur l'environnement (dispositif d'animation).

## III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

### a) Dépenses retenues

1/ Les dépenses retenues peuvent prendre la forme de :

#### → Prestations internalisées :

- Frais de personnels (rémunération, charges salariales et patronales, frais de déplacements et de missions) justifiés par 2 types de pièces :
  - pièces attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération : copie de fiche de poste ou de lettre de mission ou de contrat de travail attestant de la quotité de temps de travail et la période d'affectation des personnels à la réalisation de l'opération / copies (dématérialisées ou non) de fiches de temps permettant de tracer au cours de l'exécution de l'opération le temps passé ou extraits de logiciel de gestion de temps (ces

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---



fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique)

- pièces attestant de la matérialité des dépenses - copie de bulletins de salaire ou de journal/livre de paye ou de la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) ou tout autre document équivalent.

- Frais liés au personnel : frais de leasing (y compris assurance), fournitures liées aux postes (bureautique, informatique, téléphone portable)

- Charges de structure (le cas échéant) : 15% des coûts de personnel direct éligibles (rémunération, charges salariales et patronales, frais de déplacements).

➔ **Prestations externalisées : elles sont justifiées par une copie des factures acquittées ou autre pièce de valeur probante équivalente.**

2/ Les types de dépenses éligibles sont :

- Les études et évaluations sur le territoire du GAL, directement rattachable à la stratégie locale de développement du GAL.
- Les actions d'information, de communication et de publicité.
- La formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement locale du GAL.
- Les investissements de premières installations.

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

b) Dépenses non retenues

- Toutes dépenses non facilement contrôlables et non supportables de façon définitives par le bénéficiaire (dépôt de garanties..).
- Frais bancaires, agios ou intérêts.

#### IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final)

GAL sous des formes juridiques à déterminer associant obligatoirement partenaires publics et privés (association loi 1901- collectivités territoriales, GIP, établissements publics, entreprises).

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---





b) Localisation

La Zone des Hauts de l'île qui comprend le cœur du parc national et l'aire optimale d'adhésion au parc national.

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au FEADER.

Règles d'éligibilité du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes (articles 65 à 71).

d) Composition du dossier

Commun à tous:

- Exemplaire original du formulaire de demande de subvention (y compris annexes), complété et signé :
- Descriptif détaillé de l'action ou de chaque action dans le cas où l'opération est composée de plusieurs actions :
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...) :
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement pour les personnes publiques ou assimilées ou les associations
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant) :
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC :
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant) :
- Références et moyens de la structure en relation avec l'opération ou l'appel à projet :
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants) : ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée. Les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses inférieures ou égales à 1000 € ou en cas de subvention calculée sur une base forfaitaire ou sur barème.
- Attestation du demandeur déclarant les aides de minimis qui lui ont été octroyées au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours, le cas échéant.
- ~~Descriptif détaillé de chaque action dans le cas où l'opération est composée de plusieurs actions.~~
- ~~Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...).~~
- ~~Délégation éventuelle de signature (le cas échéant).~~
- ~~Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC.~~
- ~~Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant).~~
- ~~Références et moyens de la structure en relation avec l'opération ou l'appel à projet.~~
- Justificatif Garantie bancaire.

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---



#### Entreprises :

- Statuts à jour et approuvés.
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale).
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier.
- Liasse fiscale complète de l'année écoulée.
- Rapport annuel d'activité et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ou bilan prévisionnel pour les entreprises en phase de création ou créées depuis moins d'un an ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation ; effectifs, chiffre d'affaire, bilan consolidé du groupe et de l'entreprise bénéficiaire ;
- Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation au régime des NSA sur laquelle figurent les nom et statut de chacun des membres de la société.

#### Associations :

- Statuts à jour et approuvés ou statuts déposés uniquement s'il s'agit d'une première demande ;
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ;
- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Rapport annuel d'activité et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos.

#### Collectivités locales ou affiliées

- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel.

#### Groupement d'Intérêt Public (GIP) :

- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel ;
- Copie publication arrêté d'approbation de la convention constitutive ;
- Convention constitutive ;
- Déclaration sur l'honneur de régularité fiscale et sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Rapport annuel d'activité et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos.

**NB :** Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---



## V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

### a) Principes de sélection

Sans objet.

### b) Critères de sélection

Sans objet.

## VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

**Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :**

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération, ou que l'opération n'est pas achevée ou totalement mise en œuvre au moment du dépôt de la demande d'aide.
- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
  - Pour les porteurs de projets privés, les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus.
  - Les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet.
  - Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet.
- En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.
- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure.
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.
- Etre en mesure de justifier que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail sur l'ensemble des projets de la structure faisant l'objet d'un financement public.

**Le bénéficiaire s'engage :**

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---



**Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui l'incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :**

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc...,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans.
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération).
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant.
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

**Le bénéficiaire est informé que :**

- Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances).

Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale ou supérieure au montant de la dépense (cf. Décret n° 2016-279 du 8 mars

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---



2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020).

- conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

## VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :  Oui  Non  
 Si oui, base juridique : .....  Oui  Non  
 Préfinancement par le cofinancier public :  Oui  Non  
 Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :  Oui  Non

- Taux de subvention au bénéficiaire

Taux d'aide publique 100% (soit 75% FEADER et 25% contrepartie nationale).

- Plafond éventuel des subventions publiques

Le soutien au fonctionnement des GAL ne peut réglementairement excéder 25% de l'enveloppe FEADER affectée au programme LEADER.

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER (%)	Etat(%)	Région (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100=dépense publique éligible	75	25					
		1 / 3	1 / 3	1 / 3			

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règlement Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---



Voir le manuel de procédures.

- Modalités de versement de l'aide

L'aide à verser sera calculée au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées.

Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances).

Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale ou supérieure au montant de la dépense (cf. Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020).

La mobilisation d'une avance à hauteur maximale de 50% de l'aide publique sur demande du bénéficiaire et après avis du service instructeur est possible. Le versement d'avance est subordonné constitution d'une garantie bancaire à la première demande (forme de garantie bancaire) ou d'une garantie équivalente, correspondant à 100 % du montant de l'avance accordée. Les cautions personnelles et solidaires ne seront pas acceptées.

Une garantie bancaire à la première demande est exigée pour toute avance sollicitée et accordée pour chaque opération programmée.

## VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

---

- Lieu de dépôt des dossiers :

Secrétariat Général des Hauts  
24 bis Route de Montgaillard  
97 400 SAINT DENIS

- Où se renseigner ?

Service instructeur : Secrétariat Général des Hauts  
Tel : 02 62 90 47 52

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---



## IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

### a) Rattachement au domaine prioritaire

Ce type opération participe au domaine prioritaire « 6 B -Promouvoir le développement local dans les zones rurales ». En soutenant le fonctionnement et l'animation des GAL, ce type d'opération permet de favoriser l'émergence et la mise en œuvre de projets de Développement Local portés par les Acteurs Locaux (DLAL).

### b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires (Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 du Cadre Stratégique Commun)

#### Respect du principe du développement durable (art.8 du règ. Général et 5.2 du CSC)

Neutre.

#### Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du règ. Général et 5.3 du CSC)

Neutre.

#### Respect de l'accessibilité (art.7 paragraphe 2 du Règ. Général et 5.4 du CSC)

Neutre.

#### Effet sur le changement démographique (5.5 du CSC)

Neutre.

#### Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Ce type d'opération participe indirectement à ce principe en favorisant la promotion de projets pouvant limiter les effets du changement climatique.

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---

## DEMANDE DE MODIFICATION DE FICHE ACTION

### FICHE NAVETTE

Type d'opération : 762 CONNAISSANCE, ENTRETIEN ET PRESERVATION DU  
PATRIMOINE NATUREL, CULTUREL ET PAYSAGER

#### **Avis de l'autorité de gestion (AG)**

Les modifications proposées à l'avis du CLS du 1<sup>er</sup> février 2018 concernent les chapitres suivants :

II. Objectifs et descriptifs du Type d'opération (suppression de la prise en charge du surcoût qualitatif car ce type de dépenses n'est pas prévu dans le PDR)

III. Nature des dépenses retenues / non retenues ( suppression du surcoût qualitatif car ce type de dépenses n'est pas prévu dans le PDR + précision relative au rattachement des frais de personnel à la catégorie des frais d'ingénierie interne)

IV. Critères d'éligibilité (mise en cohérence des pièces nécessaires à la composition du dossier)

VII. Modalités techniques et financières (rectification d'erreurs dans les tableaux de financement + réécriture correcte des modalités de calcul)

Ces modifications permettent de lever les obstacles à la recevabilité de la fiche action dans le cadre du développement du DDMO.

L'AG émet par conséquent un avis favorable aux modifications proposées.



Date, nom, signature et cachet de l'AG

***Ce projet est cofinancé par un Fonds Structurel Européen***







**Programme de Développement Rural  
 Européen 2014-2020  
 FICHE ACTION**



	Numéro	Intitulé
Mesure	7	Service de base et rénovation des villages dans les zones rurales
Sous-mesure	7.6	Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale
Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
Domaine prioritaire	4A	Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
Autorité de gestion	DEPARTEMENT DE LA REUNION	
Service instructeur	CONSEIL DEPARTEMENTAL	
Rédacteur	DIRECTION AGRICULTURE –EAU - ENVIRONNEMENT / SERVICE RESSOURCE METHODE	
Date d'agrément en Comité Locale de Suivi (CLS)	V1 du CLS du 07 /07 /2016 ; V2 du CLS du	

**I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT**

Non  Oui, partiellement  Oui, en totalité

*Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :*

**II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION**

**a) Objectifs**

L'ambition de concilier la préservation des patrimoines naturels, culturel et paysager avec le développement des activités humaines passe par une meilleure connaissance de ces patrimoines, des activités et des

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



pratiques existantes (flux et impacts), ainsi que par un accompagnement :

- de l'évolution de ces mêmes activités et pratiques,
- de la mise en œuvre de mesures agri-environnementales dédiées au monde agricole,
- des actions culturelles visant à préserver et valoriser les éléments du patrimoine culturel du territoire

Les opérations visées ont pour objectifs :

- de promouvoir l'intégration paysagère, environnementale et patrimoniale des politiques publiques, des projets d'activité et d'aménagement, et auprès de la population (acceptation sociale).
- de soutenir la mise en œuvre d'actions préventives et curatives de protection des milieux naturels.
- de soutenir les actions de connaissance, de recherche, de sensibilisation et de préservation liées à la protection du patrimoine culturel.

#### **b) Quantification des objectifs (indicateurs)**

Conformément à l'article n° 9 du Règlement général 1303/2013 et à l'article n°20 du Règlement FEADER 1305/2013

#### **Indicateurs obligatoires**

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O1. Total des dépenses publiques	M€	2	30 %	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
O2. Total des investissements (publics et privés)	M€			<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
O3. Nombre d'actions/d'opérations bénéficiant d'un soutien	Action/opération	15 (nb total cumulé TO 7.6.1 et 7.6.2)		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
O15. Population bénéficiant de meilleurs services/ infrastructures (informatiques ou autres)	habitant	170 000 (nb total cumulé mesures 7.1-7.2-7.4-7.6-7.7)	100 %	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

#### **Indicateurs supplémentaires**

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Cible 2023
Démarche de partage des connaissances (nombre)	études ou guides	7

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



d'études ou de guides)		
Démarche d'amélioration et de réduction des impacts anthropiques (nombre de projets)	projets	5
Démarche novatrice (nombre de projets)	projet	3

**c) Descriptif technique**

- Etudes et actions liées à la connaissance des patrimoines naturel, culturel et paysager, ainsi que la diffusion et le partage de ces connaissances, afin notamment qu'elles soient prises en compte dans les politiques publiques,
- Etudes permettant de mieux évaluer les impacts environnementaux, paysagers et patrimoniaux des activités, des installations et des aménagements,
- Réalisation et la diffusion de guides de bonnes pratiques ou de recommandations techniques et réglementaires visant l'intégration optimale des infrastructures, des équipements et du bâti (notamment dans le cœur habité du parc), ainsi que l'amélioration des pratiques et des usages,
- Réalisation et diffusion de guides d'information, d'ouvrages, de panneaux... sur les éléments patrimoniaux contribuant à leur approbation par les habitants,
- Pour la meilleure acceptation sociale de l'intégration paysagère, environnementale et patrimoniale des projets :
  - prise en charge du surcoût qualitatif (liés aux matériaux ou aux techniques utilisées),
  - projets expérimentaux (incluant la promotion des espèces indigènes dans les projets d'aménagement et auprès de la population),
- Identification des menaces ou des impacts anthropiques (ex : points noirs paysagers, installations obsolètes, etc.) et mise en œuvre d'actions de suppression ou d'atténuation de ces impacts,
- Investissements liés à l'intégration paysagère et environnementale des ouvrages.

***La présente opération n'intègre pas la mise en œuvre des plans et actions de gestion conservatoire des habitats naturels et des espèces, qui ont été orientés vers le FEDER.***

**d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques**

Les projets favorisant les circuits courts (en kilomètres) devront être privilégiés, ainsi que ceux vers une optimisation logistique, notamment pour les cirques, avec mutualisation du transport.

**III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES**

**a) Dépenses retenues**

***1/ Dépenses retenues pour tous les types de projets :***

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



- Conception, réalisation et diffusion de guides de bonnes pratiques ou de recommandations techniques et réglementaires
- Frais de matériels, de logistique et de communication liés aux actions soutenues
- Frais d'ingénierie externe liés à la conduite de projet

*Au moment de la demande de paiement, les dépenses devront être justifiées par une copie des factures acquittées, accompagnée du bon de commande ou autre pièce de valeur probante équivalente*

- Frais d'ingénierie interne : frais de personnel (salaires et charges patronales)

*Au moment de la demande de paiement, les dépenses devront être justifiées par deux types de pièces :*

- pièces attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération : copie de fiche de poste ou de lettre de mission ou de contrat de travail attestant de la quotité de temps de travail et la période d'affectation des personnels à la réalisation de l'opération / copies (dématérialisées ou non) de fiches de temps permettant de tracer au cours de l'exécution de l'opération le temps passé ou extraits de logiciel de gestion de temps (ces fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique)
- pièces attestant de la matérialité des dépenses : copie de bulletins de salaire ou de journal/livre de paye ou de la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) ou tout autre document équivalent

**2/ Dépenses retenues pour les projets visant à une meilleure connaissance et à la protection des milieux naturels et des patrimoines :**

- Études et actions liées à la connaissance et à la gestion des patrimoines naturel, culturel et paysager et le partage de ces connaissances
- Etudes et actions liées à la connaissance de l'impact des activités et aménagements sur ces patrimoines
- Études liés à la valorisation des espèces indigènes
- Actions de protection, restauration des patrimoines et de réduction des impacts anthropiques

*Au moment de la demande de paiement, les dépenses devront être justifiées par une copie des factures acquittées, accompagnée du bon de commande ou autre pièce de valeur probante équivalente*

**3/ Dépenses retenues pour l'intégration paysagère et environnementale**

- Projets expérimentaux incluant la promotion des espèces indigènes dans les projets d'aménagement et auprès de la population
- Etudes et investissements liés à l'intégration paysagère, environnementale et patrimoniale des ouvrages (pistes, réservoirs d'eau)

*Au moment de la demande de paiement, les dépenses devront être justifiées par une copie des factures acquittées, accompagnée du bon de commande ou autre pièce de valeur probante équivalente*

- Surcoût qualitatif liés aux matériaux et/ou aux techniques utilisées

*Au moment du paiement, il conviendra de justifier le surcoût en présentant un justificatif de la dépense réalisée (copie de facture(s) acquittée(s) ou autre pièce de valeur probante équivalente), ainsi que des devis de base (sans l'utilisation de matériaux et/ou de techniques spécifiques). Montant de surcoût retenu = montant de dépense des projets expérimentaux (incluant la promotion des espèces indigènes dans les projets) réalisée justifiée - montant du devis le moins élevé*

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



**b) Dépenses non retenues**

- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement,
- les dépenses d'opérations imposées dans la mise en œuvre des missions obligatoires des collectivités, de l'Etat et des établissements publics (directives régionales d'aménagement, aménagements forestiers, charte du parc national ...)
- les frais de fonctionnement courant et les frais de structure,
- le bénévolat,
- les études d'impact sauf si elles se rattachent au projet présenté,
- les dépenses engagées pour compenser les impacts résiduels significatifs d'un projet, tel que prévu au Code de l'Environnement,
- les amendes, les pénalités financières,
- Les exonérations de charges,
- Les frais de justice et de contentieux,
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles,
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante,
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les dividendes,
- les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires,
- les droits de douane,
- les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties),
- la TVA et autres taxes compensées, déductibles, récupérables ou non récupérables,
- les contributions en nature (fourniture à titre gracieux de biens ou services ou matériaux),
- les dépenses relatives aux contrats de crédit-bail et associées telles que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance,
- les dépenses de réalisation de plans et d'actions de gestion conservatoire des habitats naturels et des espèces.

**IV. CRITERES D'ELIGIBILITE**

**a) Statut du demandeur**

- Acteurs publics pour les études de connaissance, guides techniques, opérations de restauration, actions de sensibilisation et de formation :
  - . établissements publics
  - . collectivités territoriales
  - . opérateurs et aménageurs publics

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



- Acteurs privés pour les opérations d'intégration paysagère, environnementale et patrimoniale des ouvrages générant des surcoûts éligibles au titre de ce type d'opération,
- Associations loi 1901 intervenant dans le domaine de l'environnement, de la culture et du patrimoine culturel

**b) Localisation de l'opération**

La réalisation des projets doit être située dans la zone des Hauts de l'île (la zone du cœur du Parc National + aire ouverte à l'adhésion, indépendamment de l'adhésion de la Commune à la Charte du Parc National) ainsi que dans les zones inscrites en espace agricole, de continuité écologique ou de coupure d'urbanisation au niveau du SAR (Schéma d'Aménagement Régional).

Pour les opérations immatérielles et/ou multi-localisées, la localisation à prendre en compte est le territoire concerné (commune(s), espace naturel, massif, zone du PNR...) et la commune de rattachement sera la commune la plus représentative sur ce territoire, en termes de superficie concernée par l'opération.

**c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération**

- Compatibilité avec les prescriptions de la Charte du territoire du parc national de La Réunion :
  - Mesure 1.1 « Veiller à l'intégration paysagère des travaux, équipements et activités » pour maîtriser l'impact paysager des travaux et des activités ;
  - Mesure 3.2 « Résorber les pratiques irrégulières et dommageables pour le milieu » en accompagnant les acteurs concernés présents avant la création du parc national, dans la recherche de solutions alternatives économiquement viables et socialement acceptables.

*La contrôlabilité est réalisée à travers l'analyse de l'éligibilité des projets au regard des objectifs et du descriptif technique (cf. paragraphe II a et c.), et par le biais du principe de sélection « Acception sociale et intégration paysagère et environnementale dans la conduite de projet ».*

- Complémentarité avec l'OT6 du FEDER 2014-2020 « Préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation efficace des ressources » :

Le FEDER interviendra dans la mise en œuvre des plans/démarches/schémas et des actions de gestion conservatoire des habitats naturels et des espèces.

Le FEDER interviendra dans la valorisation touristique du patrimoine culturel en faveur d'opérations de protection d'éléments patrimoniaux culturels dans le cadre de leur « mise en tourisme » (produits touristiques) : création/réhabilitation/restauration d'équipements, accompagnées d'investissements connexes aux projets (supports/outils de communication, de médiatisation...)

*La contrôlabilité est réalisée à travers l'analyse de l'éligibilité des projets au regard des objectifs et du descriptif technique (cf. paragraphe II a et c.).*

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



**d) Composition du dossier**

**Commun à tout porteur de projet :**

- Descriptif détaillé de l'opération et de ses conditions de mise en œuvre, selon les modalités prévues en fonction des types d'opération (sur le formulaire de demande d'aide ou en utilisant l'annexe « Description des actions de l'opération ») ;
- Preuve de l'identité ou de l'existence légale du porteur de projet
- Document attestant de la capacité légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...) ;
- Délégation éventuelle de signature ;
- ~~Attestation sur l'honneur de non-assujettissement à la TVA le cas échéant ;~~
- Attestation de non-déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres taxes non récupérables ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux compétents, lorsque le montant des dépenses prévisionnelles apparaît comme un montant toutes taxes comprises (TTC) ;
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants) ; ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal avec IBAN/code BIC (ou copie lisible) ;
- Références et moyens de la structure en relation avec l'appel à projets ;
- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier

**Associations**

- Statuts à jour et approuvés ou statuts déposés uniquement s'il s'agit d'une première demande ;
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ;
- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos ;
- Jugement du Tribunal de Commerce en cas de procédure judiciaire en cours ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel ;

**Collectivité / Etablissement public**

- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel ;

**Groupement d'Intérêt Public (GIP)**

- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel ;
- Copie de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive ;
- Convention constitutive ;
- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d’activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos ;

**Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé:**

- Statuts à jour et approuvés ;
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d’existence légale) ;
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l’INSEE) ;
- Attestation sur l’honneur de régularité fiscale et sociale à la date de dépôt de la demande d’aide ;
- Liasse fiscale complète de l’année écoulée ;
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d’activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d’affaire, bilan des entreprises du groupe ;
- Pour les sociétés agricoles, attestation d’affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur laquelle figurent les nom et statut de chacun des membres de la société ;
- Jugement du Tribunal de Commerce en cas de procédure judiciaire en cours ;

**PIECES A FOURNIR EN LIEN AVEC L’OPERATION**

- Attestation du demandeur déclarant les aides de minimis (le cas échéant);
- ~~Pour la prise en charge des surcoûts qualitatifs, fournir des devis de base sans utilisation et avec utilisation de matériaux et/ou de techniques dans le cadre de l’intégration paysagère et environnementale.~~

**NB :** Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu’il juge nécessaires à l’instruction du dossier en fonction de la nature de l’opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

## V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

### Principes de sélection

Les projets déposés doivent contribuer à la meilleure connaissance, à la meilleure maîtrise ou à la réduction des impacts environnementaux et paysagers des aménagements et activités.

Les projets déposés doivent contribuer à la meilleure connaissance, identification, appropriation et valorisation du patrimoine culturel.

Les projets servant directement les objectifs et orientations de la charte du territoire du parc national seront particulièrement encouragés.

Une attention particulière sera portée à l’ambition des projets visant à partager et à « co-construire » ces démarches avec les acteurs,

Type d’opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---





Les projets s'inscrivant dans une démarche d'ensemble à l'échelle d'un territoire seront privilégiés.

Une grille d'analyse permettra d'effectuer la sélection. Les projets classés en dessous d'un certain seuil minimum à définir ne seront pas retenus.

**Critères de sélection**

Principes de sélection	Critères de sélection		Points
Acceptation sociale de l'intégration paysagère, environnementale et patrimoniale dans la conduite de projets (17 points)	Amélioration des pratiques	oui	4
		non	0
	Amélioration des connaissances	oui	3
		non	0
	Réduction des impacts des ouvrages	oui	4
		non	0
	Caractère novateur	oui	3
		non	0
	Pérennité, valorisation des livrables (partage des données, réutilisation par le plus grand nombre, diffusion...)	oui	3
		non	0
Démarche globale (3 points)	Projet s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie globale de développement durable : stratégie territoriale et/ou locale, stratégie d'entreprise, projet environnemental global et/ou à long terme...	oui	3
		non	0
<b>Total</b>			<b>/20</b>

*Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.*

**VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR**

**Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :**

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération,
- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
  - . les aides publiques perçues durant les dernières années en fournissant le détail des montants obtenus,
  - . les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet,
  - . les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet ;

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni le Président du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans son dossier de demande d'aide.

- Ne pas avoir sollicité d'autres ressources publiques et privées que celles présentées dans le présent dossier,
- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure (déclaration jointe à sa demande d'aide),
- Avoir informé le service instructeur d'une éventuelle procédure collective en cours (ex : redressement...) liée à des difficultés économiques,
- Etre en mesure de justifier que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail sur l'ensemble des projets de la structure faisant l'objet d'un financement public.

**Le bénéficiaire s'engage :**

- À informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, de ses engagements ou de l'opération,
- À fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide,
- A respecter les textes réglementaires mentionnés au paragraphe IV. c).

**Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :**

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention,
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme,
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc.
- Réaliser des actions de publicité et respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur,
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne),
- Informer le public du projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre de l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération),
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération,
- Justifier les dépenses pour le paiement de l'aide européenne,
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération,

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération,
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et les archiver pendant une durée minimale de 10 années,
- Fournir tous les documents demandés par l'autorité compétente permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

**Le bénéficiaire est informé que :**

- Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances). Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire signée du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale ou supérieure au montant de la dépense (cf. décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020).
- conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant.

**Autres obligations liées au type d'opération**

**Le bénéficiaire certifie que son projet:**

- est compatible avec les prescriptions de la Charte du territoire du parc national de La Réunion au moment du dépôt de son dossier.

**Le bénéficiaire s'engage :**

- à respecter les règles communautaires et nationales de mise en concurrence en cas de recours à la commande publique **au moment du dépôt de sa demande d'aide et pendant toute la durée de l'opération** – notamment le Code des Marchés Publics au moment du dépôt de son dossier et tout au

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



long de l'opération.

## VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :  
 Si oui, base juridique :  Oui  Non  
 Préfinancement par le cofinanceur public :  Oui  Non  
 Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :  Oui  Non

▪ Taux d'aide publique :

1. Investissements liés à l'intégration paysagère, environnementale et patrimoniales des ouvrages

Le **taux d'aide publique sera de 80 %** dont : - 75 % FEADER  
 - 25 % Contrepartie nationale

2. Autres types de dépenses éligibles visées au paragraphe III. a)

Le **taux d'aide publique sera de 100%** dont - 75 % FEADER  
 - 25 % Contrepartie nationale

- Études et actions portant sur la connaissance et la gestion des patrimoines naturel, culturel et paysager et le partage de ces connaissances.
  - Etudes et actions portant sur la connaissance de l'impact des activités et aménagements sur ces patrimoines.
  - Études et investissements (hors matériel roulant) de mise en œuvre de projets expérimentaux (dont la promotion des espèces indigènes dans les projets d'aménagement et auprès de la population).
  - Conception, réalisation et diffusion de guides de bonnes pratiques ou de recommandations techniques et réglementaires.
  - Conception, réalisation et diffusion de guides, ouvrages, panneaux... relatifs au patrimoine culturel
  - Études relatives à l'utilisation de matériaux et/ou de techniques dans le cadre de l'intégration paysagère et environnementale dans les projets.
  - Actions de réduction des impacts anthropiques.
  - Restauration des milieux : actions préventives et curatives de protection des milieux naturels
  - Frais de matériels, de logistique et de communication liés aux actions soutenues
  - Frais d'ingénierie externe et interne liés à la conduite de projet
- Surcoût qualitatif

- Plafond des subventions publiques : 300 000 €

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



• Plan de financement de l'action :

**Investissements liés à l'intégration paysagère et environnementale des ouvrages**

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Privé (%)
	FEADER (%)	Département (%)	État (%)	Région (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100=dépense publique	75		5-25				20
100=cout total éligible	60		4-20				16-20

**Autres dépenses éligibles visées au paragraphe III. a)**

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Privé (%)
	FEADER (%)	Département (%)	État (%)	Région <sup>(1)</sup> (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100=dépense publique	75		25				
100=coût total éligible	75		25				
<b>OU</b>							
100=dépense publique	75		5		20		
100=coût total éligible	75		5		20		

<sup>(1)</sup> La contre partie apportée par la Région ne concerne que les opérations portant sur le patrimoine culturel

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

▪ Descriptif détaillé du mode de calcul

1. Le montant raisonnable/éligible des dépenses présentées sera déterminé après examen par le service instructeur et correspondra au montant hors taxe des dépenses raisonnables à l'instruction et éligibles à la réalisation (la TVA n'étant pas éligible au FEADER) comme suit:

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



- Ingénierie, prestations externes

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis à l'instruction - copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente à la réalisation).

- Investissement (hors intégration paysagère et environnementale des ouvrages)

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis à l'instruction - copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente à la réalisation).

- Investissement liés à l'intégration paysagère, environnementale des ouvrages (IIP)

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis à l'instruction - copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente à la réalisation).

- Surcoût qualitatif

~~Montant de surcoût qualitatif = différentiel entre frais réels des investissements des projets expérimentaux (incluant la promotion des espèces indigènes dans les projets) au vu des pièces justificatives (devis à l'instruction - copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente à la réalisation) et le montant du devis de base le moins élevé des investissements des projets expérimentaux (incluant la promotion des espèces indigènes dans les projets)~~

~~Devis de base = devis sans utilisation de matériaux et/ou de techniques spécifiques pour l'intégration paysagère et environnementale dans le projet.~~

- Ingénierie interne

Frais réels sur présentation de pièces attestant du temps consacré (à l'instruction - à la réalisation de l'opération) et de pièces attestant de la matérialité (à l'instruction - à la réalisation) des dépenses (cf. paragraphe III a.).

2. Détermination du montant d'aide par type de dépense:

- Pour les investissements liés à l'intégration paysagère et environnementale des ouvrages (IIP) :

Jusqu'à trois cofinanceurs interviennent : Etat (W%), Région Réunion (X%) et Département Réunion (Y%)

Taux  $W+X+Y= 20\%$

Si l'un des cofinanceurs n'intervient pas alors son taux est égal à 0.

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



Montant part principale Etat (IIP) = W% x Coûts raisonnables/éligibles (IIP) (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

Montant part principale Région (IIP) = X% x Coûts raisonnables/éligibles (IIP) (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

Montant part principale Département (IIP) = Y% x Coûts raisonnables/éligibles (IIP) (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

Part principale \* IIP1 = 4% x montant raisonnable/éligible IIP1 (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

~~(La part principale correspond à la part nationale, ici Etat, Région ou Département)~~

Montant part principale IIP = Montant part principale Etat (IIP) + Montant part principale Région (IIP) + Montant part principale Département (IIP)

Montant FEADER IIP± = Part principale IIP± x 75% / (1 - 75%) (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

Montant d'aide retenu IIP± = Part principale IIP± + Montant FEADER IIP±

Part principale \* IIP2 = 16% x montant raisonnable/éligible IIP2 (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

~~(La part principale correspond à la part nationale, ici EPCI, Autres Publics ou Maître d'ouvrage)~~

Montant FEADER IIP2 = Part principale IIP2 x 75% / (1 - 75%) (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

Montant d'aide retenu IIP2 = Part principale IIP2 + Montant FEADER IIP2

Montant d'aide IIP total retenu = Montant d'aide retenu IIP1 + Montant d'aide retenu IIP2

**- Pour les autres dépenses visées au paragraphe III.a. (AD):**

Jusqu'à quatre cofinanceurs interviennent : Etat (W%), Région Réunion (X%) et Département Réunion (Y%) et Maître d'ouvrage public (M.O.) (Z%)

Soit Taux W+X+Y= 25%

Soit Taux W+X+Y= 5% et Z = 20%

Si l'un des cofinanceurs n'intervient pas alors son taux est égal à 0.

Montant part principale Etat (AD) = W% x Coûts raisonnables/éligibles (AD) (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



Montant part principale Région (AD) = X% x Coûts raisonnables/éligibles (AD) (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

Montant part principale Département (AD) = Y % x Coûts raisonnables/éligibles (AD) (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

Montant part principale Maître d'Ouvrage Public (AD) = Z % x Coûts raisonnables/éligibles (AD)  
 (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

Montant part principale AD = Montant part principale Etat (AD) + Montant part principale Région (AD) + Montant part principale Département (AD) + Montant part principale Maître d'Ouvrage Public (AD)

e— Dossiers avec un seul Cofinancier national :

Part principale \* AD1 = 25 % x montant raisonnable/éligible AD1 (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

(La part principale correspond à la part nationale, ici Etat, Région ou Département)

Montant FEADER AD1 = Part principale AD1 x 75% / (1 - 75%) (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

Montant d'aide AD1 total retenu = Montant part principale AD1 + Montant FEADER AD1 = Montant d'aide AD retenu

e— Dossiers financés par plusieurs Cofinanciers Nationaux :

Part principale \* AD2 = 5 % x montant raisonnable/éligible AD2 (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

(La part principale correspond à la part nationale, ici Etat, Région ou Département)

Montant FEADER AD2 = Part principale AD2 x 75% / (1 - 75%) (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

Montant d'aide retenu AD2 = Part principale AD2 + Montant FEADER AD2

Part principale \* AD3 = 20 % x montant raisonnable/éligible AD3 (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

(La part principale correspond à la part nationale, ici EPCI ou Autres Publics)

Montant FEADER AD3 = Part principale AD3 x 75% / (1 - 75%) (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

Montant d'aide retenu AD3 = Part principale AD3 + Montant FEADER AD3

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---





Montant d'aide AD retenu = Montant d'aide retenu AD2 + Montant d'aide retenu AD3

3. Cofinancement :

~~— Pour les investissements liés à l'intégration paysagère, environnementale et patrimoniale des ouvrages : 80 % du montant hors taxes total des dépenses prévisionnelles éligibles avec tronque (arrondi inférieur à deux décimales) dont :~~

- ~~— FEADER ————— 75 % avec tronque (arrondi inférieur à deux décimales)~~
- ~~— Part nationale totale — 25 %~~

~~La part nationale totale correspond à la différence entre la subvention totale et la part FEADER.~~

~~A — Dans le cas où les trois cofinanceurs interviennent :~~

- ~~— CPN 1 X % avec tronque (arrondi inférieur à deux décimales)~~
  - ~~— CPN 2 Y % avec tronque (arrondi inférieur à deux décimales)~~
  - ~~— CPN 3 Z % correspondant à la différence entre la part nationale totale et la part CPN 1 + CPN 2~~
- ~~Le financeur national qui intervient au plus faible taux (ici CPN 3) prend le ou les centimes de plus générés par les tronques.~~

~~B — Dans le cas où seulement deux cofinanceurs interviennent :~~

- ~~— CPN 1 X % avec tronque (arrondi inférieur à deux décimales)~~
  - ~~— CPN 2 Y % correspondant à la différence entre la part nationale totale et la part CPN 1~~
- ~~Le financeur national qui intervient au plus faible taux (ici CPN 2) prend le centime de plus généré par les tronques.~~

~~— Pour les autres dépenses éligibles visées au paragraphe III.a. : 100 % du montant hors taxes total des dépenses prévisionnelles éligibles avec tronque (arrondi inférieur à deux décimales) dont :~~

- ~~— FEADER ————— 75% avec tronque (arrondi inférieur à deux décimales)~~
- ~~— Part nationale totale — 25%~~

~~La part nationale totale correspond à la différence entre la subvention totale et la part FEADER.~~

~~A — Dans le cas où les trois cofinanceurs interviennent :~~

- ~~— CPN 1 X % avec tronque (arrondi inférieur à deux décimales)~~
  - ~~— CPN 2 Y % avec tronque (arrondi inférieur à deux décimales)~~
  - ~~— CPN 3 Z % correspondant à la différence entre la part nationale totale et la part CPN 1 + CPN 2~~
- ~~Le financeur national qui intervient au plus faible taux (ici CPN 3) prend le ou les centimes de plus générés par les tronques.~~

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



~~B – Dans le cas où seulement deux cofinanceurs interviennent :~~

~~- CPN 1 X % avec tronque (arrondi inférieur à deux décimales)~~

~~- CPN 2 Y % correspondant à la différence entre la part nationale totale et la part CPN 1~~

~~Le financeur national qui intervient au plus faible taux (ici CPN 2) prend le centime de plus généré par les tronques.~~

4. Détermination du montant d'aide total et plafond d'aide

Montant total aide retenu = Montant d'aide IIP retenu + Montant d'aide AD retenu

Montant total d'aide retenu final = montant minimum entre le Montant total aide retenu et le plafond d'aide de 300 000 €

5. Compensation au solde :

~~Au niveau du solde du programme d'actions, compensation possible entre actions réalisées, dans la limite de 10% par action pour un programme comportant plusieurs actions avec fongibilité entre postes de dépenses au sein d'une même action.~~

~~Cette règle doit s'appliquer selon les modalités suivantes :~~

- ~~• A chaque demande de paiement (également valable au solde), retenir, pour chaque dépense, le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit.~~
- ~~• Au moment du solde, la compensation se fait sur les montants totaux de chaque action selon le raisonnement décrit dans les exemples ci-dessous :~~

Exemple 1 d'un programme de 2 actions A et B :

Action A	Action B
Prévu HT retenu = 100 000 €	Prévu HT retenu = 110 000 €
Réalisé HT justifié = 120 000 €	Réalisé HT justifié = 100 000 €
Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 100 000 €	Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 100 000 €
Compensation possible pour cette action : 10% x 100 000 € = 10 000 €	Montant compensable sur cette action : 110 000 € - 100 000 € = 10 000 €
Montant maximum possible à présenter avec compensation par l'action B = 110 000 €	Ce montant couvre la totalité de la compensation possible pour l'action A.

Taux subvention UE = 75 %

Subvention totale prévue = (100 000 € (Action A) + 110 000 € (Action B)) x 75% = 157 500 €

~~Subvention totale avec compensation accordée = (110 000 € (Action A) + 100 000 € (Action B)) x 75% =~~

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



157 500 €

Exemple 2 d'un programme de 2 actions A et B :

Action A	Action B
Prévu HT retenu = 100 000 €	Prévu HT retenu = 110 000 €
Réalisé HT justifié = 120 000 €	Réalisé HT justifié = 102 000 €
Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 100 000 €	Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 102 000 €
<b>Compensation possible pour cette action :</b> 10% x 100 000 € = 10 000 €	<b>Montant compensable sur cette action :</b> 110 000 € - 102 000 € = 8 000 €
Montant maximum possible à présenter avec compensation par l'action B = 108 000 € (reste 2 000 € qui ne seront pas compensés)	Ce montant ne couvre qu'une partie de la compensation possible pour l'action A.

Taux subvention UE = 75 %

Subvention totale prévue = (100 000 € (Action A) + 110 000 € (Action B)) x 75% = 157 500 €

Subvention totale avec compensation accordée = (108 000 € (Action A) + 102 000 € (Action B)) x 75% = 157 500 €

• Fongibilité entre dépenses dans chaque action :

A chaque demande de paiement, choisir le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit de chaque dépense d'une action.

Si toutes les dépenses d'une action sont présentées dans une seule demande de paiement, la fongibilité peut s'appliquer. Cependant, elle n'est possible que si au moins une dépense a été sous-réalisée et une autre sur-réalisée.

Au niveau de la dépense sous-réalisée, calculer la différence entre le montant instruit et le montant réalisé. Cet écart doit être ajouté au montant instruit de la dépense sur-réalisée.

Néanmoins, la fongibilité est limitée au montant total instruit de l'action.

Si la fongibilité sur une action ne peut se faire qu'au moment du solde, il faudra réintégrer les montants écartés au moment des acomptes dans la dépense éligible du solde.

Ces écarts correspondent au montant de la différence entre les montants instruit et réalisé de chaque dépense présentée dans les acomptes

La fongibilité s'applique selon les modalités décrites dans les exemples ci-dessous.

Exemple 1 (Action N)		Exemple 2 (Action N)	
instruit	réalisé en DP 1	instruit	réalisé en DP 1
Dép 1: 10 000	12 000	Dép 1: 10 000	12 000
Dép 2: 5 000	3 000	Dép 2: 5 000	4 000
Total N: 15 000	15 000	Total N: 15 000	16 000
(DP 1 = Demande de paiement 1)		(DP 1 = Demande de paiement 1)	

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



<del>Dép 2: Ecart entre instruit et réalisé = 5 000 - 3 000 = 2 000</del> <del>Dép 1: Sur-réalisation = 12 000 - 10 000 = 2 000</del> <del>Retenu à la DP1 après fongibilité :</del> <del>Dép 1: 12 000 (= 10 000 + 2 000)</del> <del>Dép 2: 3 000</del> <del>Total N: 15 000</del>	<del>Dép 2: Ecart entre instruit et réalisé = 5 000 - 4 000 = 1 000</del> <del>Dép 1: Sur-réalisation = 12 000 - 10 000 = 2 000</del> <del>Retenu à la DP1 après fongibilité :</del> <del>Dép 1: 11 000 (= 10 000 + 1 000)</del> <del>Dép 2: 4 000</del> <del>Total N: 15 000</del>
--	--

Au niveau du solde et dans le cadre général de l'assiette éligible, possibilité de compensations financières entre les différents postes de dépenses du programme d'investissement privé soutenu, dans la limite de 10 % maximum du montant de la dépense total éligible programmé (le montant de la dépense total réalisé compensé ne devant pas dépasser le montant de la dépense total éligible programmé).

Cette règle doit s'appliquer selon les modalités suivantes :

- A chaque demande de paiement (également valable au solde), retenir, pour chaque dépense, le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit.
- Il faut donc qu'un poste de dépenses soit sur-réalisé (montant réalisé retenu supérieur au montant réalisé prévu) et un autre sous-réalisé (montant réalisé retenu inférieur au montant réalisé prévu).
- Au moment du solde, la compensation se fait sur le montant total programmé selon le raisonnement décrit dans les exemples ci-dessous :

**Exemple 1 d'un programme d'investissement privé de deux postes de dépenses A et B :**

Poste de dépenses A	Poste de dépenses B
Prévu HT retenu = 10 000 €	Prévu HT retenu = 11 000 €
Réalisé HT justifié = 12 000€ Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 10 000 €	Réalisé HT justifié = 10 000 € Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 10 000 €
Montant total présenté de l'investissement privé : 12 000 € + 10 000 € = 22 000 € Montant total réalisé retenu de l'investissement privé : 10 000 € + 10 000 € = 20 000 € Montant total programmé de l'investissement privé : 10 000 € + 11 000 € = 21 000 € <b>X : 10 % du montant total programmé : 10% x 21 000 € = 2 100 €</b> <b>Y : Ecart entre total programmé et total réalisé retenu : 21 000 € - 20 000 € = 1 000 €</b> <b>Montant de compensation possible (minimum entre X et Y) : 1 000 €</b>	
- Compensation possible pour ce poste de dépenses A : 10 000 € + 1 000 € = 11 000 €.	- Le poste B est sous-réalisé. Il ne nécessite donc pas de compensation.

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le montant de compensation total de 1 000 € ne suffit pas à compenser le poste A réalisé retenu en totalité (12 000 €). Le poste A ne peut donc être compensé qu'à hauteur de 11 000 € (=Réalisé HT retenu + 1 000 €).</li> <li>- Il restera 1 100 € de compensation qui ne sera pas utilisé dans ce cas.</li> </ul>	
---	--

Taux subvention = 75 %.

Subvention totale prévue = (10 000 € (Poste de dépenses A) + 11 000 € (Poste de dépenses B)) x 75% = 15 750 €

Subvention totale avec compensation accordée = (11 000 € (Poste de dépenses A) + 10 000 € (poste de dépenses B)) x 75% = 15 750 €.

• Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Comité technique pour avis sur les projets, associant le Secrétariat Général des Hauts, les services compétents de la Région, du Département et de l'Etat, les cofinanceurs et des organismes qualifiés.

## VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers : Conseil Départemental de la Réunion  
 Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement  
 16 Rue Jean Chatel - 97400 ST DENIS
- Où se renseigner ? Service instructeur :  
 Conseil Départemental de la Réunion  
 Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement  
 16 Rue Jean Chatel – 97400 ST DENIS  
 Courriel : denvironnement@cg974.fr

## IX.RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX PRINCIPES HORIZONTALS COMMUNAUTAIRES

### Rattachement au domaine prioritaire

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



Domaine prioritaire principale P4A: restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Domaine prioritaire secondaire P6A : faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Domaine prioritaire secondaire P6B : promouvoir le développement local dans les zones rurales

Les opérations éligibles visent à promouvoir la connaissance et la préservation des patrimoines naturel, culturel et paysager, et à favoriser leur intégration dans le développement des activités humaines, les projets d'investissements, les politiques publiques.

#### **b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires**

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5.1 du CSC)  
 Les opérations doivent s'inscrire dans le cadre d'une « Démarche globale partenariale à l'échelle territoriale » (cf. critères de sélection).
- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)  
 Les opérations visées doivent être compatibles avec la Charte du territoire du parc national de La Réunion et avec les autres stratégies locales de développement.  
 Elles ont pour objectifs de promouvoir l'intégration paysagère et environnementale des politiques publiques, des projets d'activité et d'aménagement, et auprès de la population (acceptation sociale), de soutenir la mise en œuvre d'actions préventives et curatives de protection des milieux naturels et culturels (logique de développement durable).
- Poursuite de l'objectif d'égalité entre hommes et femmes et de non-discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)  
 Neutre
- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)  
 Neutre
- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)  
 Neutre
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5.6 du CSC)  
 Cette mesure a pour objectifs de promouvoir l'intégration paysagère et environnementale des politiques publiques, des projets d'aménagement et d'investissements, dans le cadre du développement des activités et des pratiques, notamment dans le domaine agricole. Elle contribue ainsi à l'atténuation des effets des changements climatiques sur le cadre de vie et sur les milieux naturels.

Type d'opération	7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
------------------	-------	---



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0068  
Rapport / DEECB / N° 105097

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MOTION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS D'EMBALLAGES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DEECB / 105097 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 février 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver, d'une part, la motion relative à la lutte contre les déchets d'emballages, ci-jointe, déposée par les élus du Groupe Majoritaire du Conseil Régional de La Réunion lors de l'Assemblée Plénière du 14 décembre 2017 ;
- d'autre part, d'apporter la précision suivante au texte quant à « **la limitation** de l'importation des emballages difficiles à recycler ou non recyclables sur le territoire en facilitant la valorisation de la production locale responsable et durable » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION  
DU 14 DÉCEMBRE 2017**

**MOTION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS D'EMBALLAGE**

**Présentée par les élus du groupe majoritaire**

**CONSIDÉRANT** la loi NOTRe du 07 août 2015 qui confie aux régions de nouvelles compétences pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui inclut également un Plan Régional en faveur de l'Économie Circulaire ;

**CONSIDÉRANT** la consultation publique sur l'économie circulaire lancée le 30 octobre 2017 par le ministère de la Transition écologique et solidaire ;

**CONSIDÉRANT** la signature du Mémorandum des Journées de l'Ancrage Territorial du 08 décembre 2017 qui marque l'ambition selon laquelle les politiques publiques développeront une Réunion équilibrée, durable et ouverte sur son bassin régional ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'étude REELLE portée par le Dicccte et la CPME, selon laquelle le taux d'autosuffisance concernant la production locale d'emballages et de sur-emballages n'atteint pas 25 %, l'industrie réunionnaise est donc contrainte à l'importation pour respecter les cadres réglementaires et normatifs y afférant ;

**CONSIDÉRANT** le gisement des déchets d'emballages à La Réunion (données 2015 issues des travaux d'élaboration du PRPGD) :

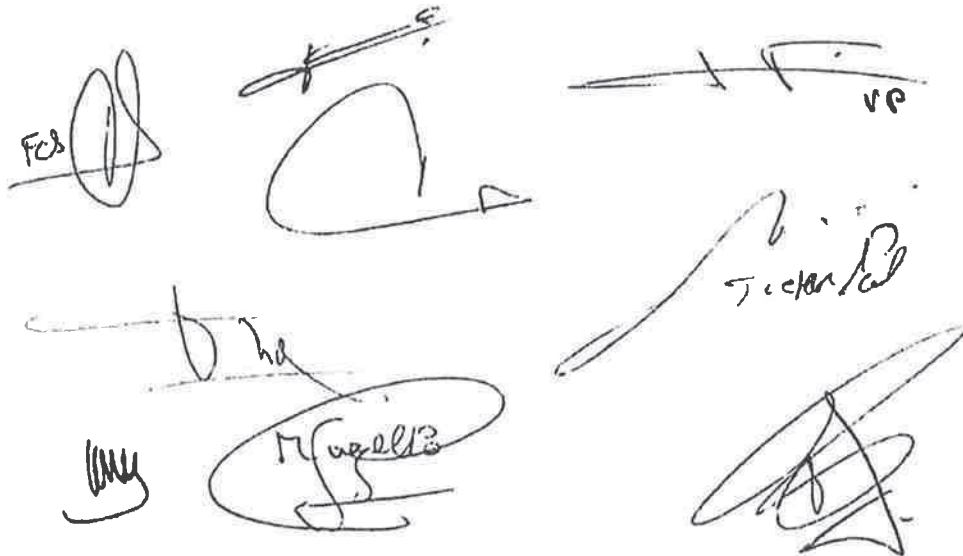
- provenant des Déchets Ménagers et Assimilés : 29 091 t de déchets d'emballages (papiers, cartons, cartonnets, flacons plastiques, boîtes, cannettes en acier, aérosols, barquettes, journaux et magazines, ainsi que tous les petits emballages) issues de la collecte sélective, et 10 487 t de verre issues des collectes en porte en porte ;
- provenant des Déchets d'Activités Économiques : 33 580 t de papiers/cartons, 3 500 t de verre/calcin et 1 990 t de plastiques.

**Les élus du Conseil régional de La Réunion réunis en Assemblée plénière  
le 14 décembre 2017**

- Souhaitent l'encadrement de l'importation des emballages difficiles à recycler ou non recyclables sur le territoire en facilitant la valorisation de la production locale responsable et durable, en lien à la contribution de la Région aux assises des Outre-Mer à l'atelier 3 « faire des outre-mer des références en matière de lutte contre le changement climatique et de préservation de la biodiversité », s'agissant des déchets ;
- Proposent d'engager des échanges avec les filières industrielles et les services de l'État afin que soit étudiée la possibilité de réglementations dérogatoires d'une suppression d'emballages non nécessaires en circuits courts, ce qui valoriserait les productions locales ;



- Demandent d'engager des actions permettant de privilégier l'utilisation d'emballages recyclables à La Réunion et pour développer des systèmes de consignes des emballages (plastiques, verres, cartons), en lien à la concertation réalisée lors des ateliers de la prévention des déchets du PRPGD ;
- Souhaitent la coordination d'actions avec les parties prenantes permettant de structurer des filières dans le bassin régional indioocéanique de réduction ou de valorisation des matières premières secondaires avec 4 priorités identifiées, au regard de nos compétences tant en matière de planification des déchets que de coopération régionale :
  - engager des actions pour l'utilisation d'emballages valorisables sur le territoire tels que les emballages biosourcés,
  - engager des actions pour développer certaines modalités de vente (vente en vrac, au poids...),
  - engager des actions pour développer la réutilisation par la consigne de certains emballages (verre),
  - Structurer des filières de revalorisation de matières premières secondaires sur la base d'un partenariat avec les îles de la COI.



Handwritten signatures and initials, including 'FCS', 'VP', 'Tucker', and 'M. J. J. J. J.'.



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0069  
Rapport / DEECB / N° 105098

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MOTION RELATIVE A LA PROBLÉMATIQUE DES CHIENS ERRANTS ET  
DIVAGANTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le Code Rural, notamment ses articles L. 211-22, R211-11 et suivants,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la motion présentée par les élus du groupe La République en marche en Assemblée Plénière du 14 décembre 2017, relative à la problématique des chiens errants et divagants,

**Vu** le rapport n° DEECB / 105098 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 février 2017,

**Considérant,**

- que la compétence relative à la prévention des risques sanitaires et des nuisances relève de l'État,
- que la compétence en matière du développement rural et agricole relève du Conseil Départemental,
- que la compétence pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation relève du pouvoir de police générale du Maire,
- que la compétence pour mettre un terme à l'errance ou la divagation des chiens relève du pouvoir de police spéciale du Maire,
- que la compétence pour disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens trouvés errants ou en état de divagation relève de la compétence des communes, et des Établissements Publics de Coopération Intercommunal lorsque cette compétence est transférée,
- que la lutte contre les chiens errants et divagants est un enjeu majeur pour le territoire en matière de pérennisation des activités d'élevages et d'amélioration du cadre de vie,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte de la motion visée ci-dessus et ci-jointe ;
- de solliciter la collectivité départementale afin qu'elle puisse apporter une aide pour la reprise d'activités des éleveurs touchés ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## MOTION

### relative à la problématique des chiens errants et divagants présentée par le Groupe La République en marche (LRem)

**CONSIDERANT** que la diversité des filières d'élevage à La Réunion, doit être préservée,

**CONSIDERANT** que l'élevage est un des piliers de l'économie réunionnaise,

**CONSIDERANT** que les chiens errants et divagants peuvent transmettre aux hommes des agents pathogènes et sont vecteurs de nombreuses maladies,

**CONSIDERANT** que les chiens errants peuvent être dangereux et insécurisant pour la population et notamment pour les enfants,

**CONSIDERANT** que la stérilisation n'est plus une solution adaptée face au nombre croissant de chiens errants qui sévissent à La Réunion, puisque leur nombre est estimé entre 200 000, 250 000 sujets aujourd'hui,

**CONSIDERANT** que les attaques récentes de chiens découragent de nombreux éleveurs qui perdent la totalité de leur cheptel suite à des attaques nocturnes face auxquelles les mesures actuelles ne sont plus adaptées, et mettent gravement en péril la pérennité de leurs exploitations,

- Près de 80 biches et plus d'une vingtaine de faons ont été décimés, sans aucune possibilité d'être indemnisés par des assurances,
- Plus de 120 oies ont été tuées à Sainte-Marie, à Piton Fougères, sur un élevage, qui fut victime 10 ans auparavant, du massacre de 250 canards et 180 oies,
- En novembre 2012, un éleveur de Saint-André perd 500 pintades dévorées par des chiens errants,
- En novembre 2014, le Magazine Le Parisien avance le chiffre de plus de 150 000 chiens errants sur notre département,
- Récemment, un éleveur de la Rivière Saint-Louis, ayant déjà subi de lourdes pertes à répétition, a perdu tout son cheptel caprin,

Nous ne pouvons pas rester insensibles à cette problématique face au désarroi, à la détresse et à la colère de ces éleveurs et des particuliers.

Par ailleurs, il est urgent de rappeler aux Communes ou Intercommunalités, conformément aux articles R 211-11 et suivants du Code rural, leurs obligations, de prendre des dispositions pour la prise en charge des animaux errants et pour lutter contre ce fléau, par la capture et la stérilisation de ces animaux.

En attendant que ces mesures soient efficaces dans le temps, il est impératif que ces élevages soient protégés.

Pour faire face à l'urgence et pour préserver ces filières, il convient de solliciter une dérogation exceptionnelle auprès de la Préfecture, pour la mise en place d'un dispositif spécifique, limité dans le temps, de régulation, par tous moyens, de ces chiens errants et divaguants à proximité immédiate des exploitations agricoles.

Les éleveurs victimes ont été reçus par les collaborateurs de Monsieur le Préfet, pour faire état de leurs difficultés, le 07 novembre dernier.

Nous sollicitons votre adhésion et celle de l'ensemble des élus de cette assemblée, afin de porter cette motion et les demandes qui en découlent.

Comme l'élevage relève de la compétence du Conseil Départemental, nous sollicitons que le Conseil Régional puisse sensibiliser la Collectivité départementale afin qu'elle puisse apporter une aide pour la reprise d'activités pour les victimes de ce fléau.

Enfin, pour maintenir cette filière économique fortement impactée, qui se trouve fragilisée avant les fêtes de fin d'année et préserver les emplois qui y sont liés, nous sollicitons, une aide exceptionnelle de La Région, pour préserver la pérennité de ces exploitations en faveur des éleveurs lourdement sinistrés.

**Monique BENARD, Léopoldine SETTAMA, Jean Gaël ANDA**

**Groupe La République en marche (LRem)**





Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0070  
Rapport / DAJM / N° 105078

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AFFAIRE SOCIÉTÉ GMF ASSURANCES ET M SINACOUTY C/ RÉGION RÉUNION -  
DOSSIER N° 1700896**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DAJM / 105078 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 15 février 2018,

**Considérant,**

- que par courrier en date du 17 novembre 2014, la société GMF Assurances a demandé à la région Réunion de lui verser la somme de 6 075,23 € TTC en réparation des conséquences dommageables de l'accident du 17 mai 2013 qu'a subi, son sociétaire, Monsieur Wilfried SINACOUTY, du fait de la présence d'un « nid de poule autour d'une plaque de fonte de FRANCE TELECOM », située sur une voie dont la gestion lui incombe,
- que par un courrier en date du 29 décembre 2014, la région Réunion a rejeté ladite demande au motif qu'aucun défaut d'entretien normal ne pouvait lui être imputable, l'entretien du regard litigieux ainsi que ses abords relevant de la compétence de la société ORANGE (ex-France Télécom),
- que par courrier en date du 29 décembre 2014, la région Réunion a transmis également la demande de réclamation de la GMF Assurances à la société ORANGE (ex-France Télécom) dès lors qu'il appartenait à cette dernière de la traiter dans la mesure où elle est propriétaire dudit regard et en charge de l'entretien de ses abords,
- que par courrier en date du 13 juin 2017, la société GMF Assurances et Monsieur SINACOUTY ont présenté à la région Réunion une demande préalable d'indemnisation en réparation d'une part, des conséquences dommages de l'accident du 13 mai 2013 et d'autre part, du préjudice moral qui aurait résulté dudit accident,
- que cette demande d'indemnisation a été rejetée implicitement le 17 août 2017 par la région Réunion,
- par une requête en date du 06 octobre 2017 (*cf pièce jointe*), la société GMF Assurances et Monsieur Wilfried SINACOUTY ont demandé au tribunal administratif de La Réunion de :
  - condamner solidairement la société ORANGE et la région Réunion à payer à la GMF, subrogée dans les droits de Monsieur Wilfried SINACOUTY, la somme de 6.075,23 € au titre des préjudices matériels subis par son sociétaire ;
  - condamner solidairement la société ORANGE et la région Réunion à payer à Monsieur SINACOUTY de la somme de 1.000 € au titre de son préjudice moral.

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0070-DE

- condamner solidairement la société ORANGE et la région Réunion à payer la somme de 1.500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative,

- condamner solidairement la société ORANGE et la région Réunion aux entiers dépens,

- que cette requête a été notifiée le 17 octobre 2017 à la région Réunion par le greffe du tribunal de céans.
- qu'il importe d'autoriser la région Réunion à défendre dans cette procédure.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par la société GMF Assurances et M. SINACOUTY devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- d'autoriser le Président du Conseil régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 - article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

Frédérique FAYETTE  
AVOCAT A LA COUR  
22 rue Jean Cocteau  
97490 SAINTE CLOTILDE  
Tél : 02 62 20 40 80  
FAX : 02 62 20 40 41  
f.fayette.avocat@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018  
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0070-DE

**REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA RÉUNION**

**À LA DEMANDE DE :**

- 1) **GMF ASSURANCES**, SA au capital de 181385440 €, immatriculée sous le numéro 398.972.901 du RCS de NANTERRE, ayant son siège 148 Rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS PERRET, agissant poursuite et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.
- 2) **Monsieur Wilfried SINACOUTY**,

Ayant pour Avocat **Maître Frédérique FAYETTE**, Avocat au Barreau de Saint Denis, demeurant 22 Rue Jean Cocteau - 97490 STE CLOTILDE, qui se constitue sur la présente et ses suites.

**CONTRE :**

- 1/ **ORANGE**, SA au capital de 10.595.541.532 € immatriculée sous le n°380129866 du RCS de PARIS, ayant son siège social, 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, et ayant sa succursale au 112 Rue Jean Chatel - 97400 SAINT DENIS, agissant poursuite et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège,
- 2/ **CONSEIL RÉGIONAL (RÉGION RÉUNION)** sis avenue René Cassin – MOUFIA – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9

## **OBJET DE LA DEMANDE**

### **I. SUR LA COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE**

À la suite de la transformation de France Telecom en société par la loi du 26 juillet 1996 et du déclassement à compter du 31 décembre 1996 des biens relevant auparavant du domaine public, les ouvrages immobiliers appartenant à la société France Télécom ne présentent plus, depuis le 31 décembre 1996, le caractère d'ouvrages publics.

Toutefois, la juridiction administrative est compétente quand ceux qui sont incorporés à un ouvrage public tel qu'une voie publique et qui en constituent une dépendance.

En l'espèce, le véhicule du client a été endommagé lors de son passage sur le regard N° EN 124 D400 appartenant à FRANCE TÉLECOM.

Dès lors, c'est bien le tribunal administratif qui est compétent.

### **II. LES FAITS**

Monsieur Wilfried SINACOUTY, a été victime d'un accident à l'égard de son véhicule GOLF GTD, immatriculé AH-980-MR, au niveau de la Poste de Cambuston à SAINT ANDRÉ (LA RÉUNION), le 17 mai 2013.

Son véhicule a été endommagé lors de son passage sur le regard N° EN 124 D400.

Ce regard est situé sur la route nationale 2 dont le gestionnaire est la RÉGION RÉUNION et appartiendrait à FRANCE TÉLECOM en qualité d'opérateur privé.

#### ***(Pièce 1)***

Au jour de la survenance de l'accident, la police municipale s'est déplacée sur les lieux.

Un agent des Services Techniques de la Mairie de Saint André, Monsieur Rodrigue BOYER, d'astreinte technique ce jour-là, est intervenu sur les lieux suite à l'accident et atteste avoir ajouté de l'enrobé à froid sur le pourtour des plaques qui n'étaient plus scellées à la chaussée, afin de sécuriser provisoirement le site.

#### ***(Pièce 2)***

Le véhicule de Monsieur Wilfried SINACOUTY étant particulièrement endommagé, il s'est rapproché de son assurance, la GMF, pour être indemnisé de son préjudice.

#### ***(Pièce 3)***



La compagnie d'assurance GMF a mandaté un expert qui a rendu son rapport, le 22 juillet 2013. L'expert a chiffré le montant des réparations à la somme de 6.075,23 euros.

**(Pièce 4)**

La GMF a remboursé à son sociétaire le montant de la franchise s'élevant à la somme de 388 euros.

Monsieur Wilfried SINACOUTY reste créancier de la somme de 5.687,23 euros.

La compagnie d'assurances GMF a contacté la Commune de Saint André, qui par courrier en date du 8 octobre 2013, ne s'estime pas propriétaire du réseau et donc responsable.

**(Pièce 5)**

Le 29 décembre 2014, la RÉGION RÉUNION a informé la compagnie d'assurances GMF que l'accident était imputable à des fissures de l'enrobé situées autour du regard abritant les installations dont FRANCE TELECOM est le propriétaire.

**(Pièce 6)**

Par deux courriers en date des 21 janvier et 16 avril 2015, GMF a mis en demeure FRANCE TÉLECOM, propriétaire du regard et responsable du bon entretien de l'ouvrage public, afin qu'il réponde du préjudice causé à son sociétaire.

**(Pièce 7 et 8)**

FRANCE TÉLECOM, devenu ORANGE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 a daigné répondre à la GMF, le 3 juillet 2015, leur indiquant qu'une enquête était ouverte **(Pièce 9)**.

GMF a tenté de joindre ORANGE pour connaître l'avancement de l'enquête en vain.

Le 13 juin 2017, le conseil de la compagnie d'assurance GMF faisait parvenir une demande préalable à ORANGE ainsi qu'au CONSEIL RÉGIONAL de la RÉUNION, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

La SA ORANGE et la RÉGION RÉUNION n'ont fait parvenir aucune réponse.

Face à l'inertie particulièrement manifeste de ORANGE, GMF, ainsi que Monsieur SINACOUTY n'ont d'autre choix que de saisir la juridiction de céans afin que leurs préjudices soient indemnisés.

### **III. DISCUSSION**

#### **- SUR LA RESPONSABILITÉ D'ORANGE RÉUNION**

Monsieur SINACOUTY a subi un préjudice dont il souhaite être indemnisé.  
La faute à l'origine du préjudice de Monsieur SINACOUTY est due à un mauvais entretien du regard litigieux, dont la propriété appartient à ORANGE.

Les ouvrages appartenant à la société ORANGE incorporés à un ouvrage public, en l'espèce la route nationale, et, dont ils constituent une dépendance, sont eux même des ouvrages publics.

En cas de concession d'un ouvrage public, c'est-à-dire de délégation de sa construction et de son fonctionnement, la seule responsabilité du concessionnaire en cas de dommages imputables à l'existence ou au fonctionnement de cet ouvrage pourra être recherchée.

Il appartenait à ORANGE en sa qualité de propriétaire d'ouvrage d'assurer l'entretien de veiller au bon état du revêtement autour de ses installations.

Le principe de l'obligation d'entretien a été constamment rappelé par la jurisprudence. Elle impose l'intervention d'entretien chaque fois que le défaut d'entretien est de nature à compromettre les usages normaux du bien affecté au public - *CE 3 mai 1963, Commune Saint-Brévin-les-Pins, AJDA 1963. I. 343 et II, p. 356.*

Une déformation de la chaussée qui n'excède pas, par sa nature ou son importance, les obstacles que les usagers de la voie publique doivent normalement s'attendre à rencontrer est un défaut d'entretien.

Dans le cadre de la responsabilité pour défaut d'entretien normal, l'utilisateur victime d'un dommage de travaux publics doit uniquement apporter la preuve de l'existence de ce dommage et d'un lien de causalité rattachant ce dommage au travail ou à l'ouvrage public, la charge de la preuve étant inversée, il appartiendra au propriétaire de l'ouvrage, de prouver qu'il a correctement entretenu celui-ci.

Monsieur SINACOUTY, subrogé dans ses droits par la société GMF, ayant parfaitement rapporté la preuve du lien de causalité entre le dommage et son préjudice, ORANGE devra indemniser GMF du préjudice matériel s'élevant à la somme de la somme de 6.075,23 euros.

Monsieur SINACOUTY a en outre subi un préjudice moral qui s'élève à la somme de 1.000 euros.

- **SUR LA RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DE LA RÉGION RÉUNION**

Le regard litigieux ayant causé un dommage à Monsieur SINACOUTY est situé sur la route nationale 2 dont le gestionnaire est la RÉGION RÉUNION.

Il est de jurisprudence constante qu'en cas de défaillance d'un opérateur privé quant à l'exploitation d'un ouvrage public, la personne publique reste responsable.

En témoignage, les arrêts du Conseil d'État du 9 juin 1967, *Société des eaux de Marseille*, du 18 mai 1979, *Assoc. « Urbanisme judaïque Saint Seurin »*, ou encore du 13 novembre 1970 *Ville de Royan (en l'absence de contrat de concession)*.

D'ailleurs, il convient de rappeler que dans l'hypothèse où l'opérateur privé n'aurait aucune véritable autonomie de gestion, la personne publique, en l'espèce la RÉGION RÉUNION, serait déclarée directement responsable – *CE, 2 février 1979, Min. Agriculture C/ Gauthier*.

Dès lors, la RÉGION RÉUNION sera également condamnée à répondre des préjudices subis par Monsieur SINACOUTY.

- **SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES**

Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur SINACOUTY les frais irrépétibles qu'il a dû engager dans le cadre de la présente procédure.

La défenderesse sera donc condamnée à lui payer la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens.

## **PAR CES MOTIFS**

- VU les pièces versées aux débats ;
- VU l'article L. 161-1 du Code de justice administrative ;
- VU l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative ;
- VU la jurisprudence citée.

***Il est demandé au Tribunal Administratif de :***

**CONDAMNER** solidairement la société ORANGE et la RÉGION RÉUNION à payer à la GMF, subrogée dans les droits de Monsieur Wilfried SINACOUTY, la somme de 6.075,23 euros au titre des préjudices matériels subis par son sociétaire.

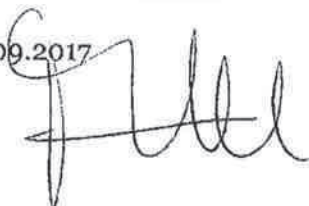
**CONDAMNER** solidairement la société ORANGE et la RÉGION RÉUNION à payer à Monsieur Wilfried SINACOUTY de la somme de 1.000 euros au titre de son préjudice moral.

**CONDAMNER** solidairement la société ORANGE et la RÉGION RÉUNION à payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**CONDAMNER** solidairement la société ORANGE et la RÉGION RÉUNION aux entiers dépens.

**SOUS TOUTE RÉSERVE DONT ACTE**

FAIT A ST DENIS, le 26.09.2017



**Bordereau des pièces justificatives :**

1. Déclaration de sinistre du 24/05/2013 ;
2. Attestation de Monsieur Rodrigue BOYER ;
3. Photos du véhicule après l'accident ;
4. Rapport d'expertise du 22 juillet 2013 ;
5. Courrier de la Commune de SAINT ANDRÉ ;
6. Courrier de la Région ;
7. Courrier à FRANCE TELECOM le 21 janvier 2015 ;
8. Courrier à FRANCE TELECOM le 16 avril 2015 ;
9. Courrier de FRANCE TELECOM ;
10. Demandes préalables + AR.



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0071  
Rapport / DCPC / N° 105129

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

## FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DCPC /105129 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les demandes de subvention des associations culturelles,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 8 mars 2018,

#### Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

#### La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

#### Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** au Centre d'Art Contemporain de La Réunion pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **14 000 €** à l'Espace de Recherche et de Création en Arts Actuels - LERKA pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Hang'Art 410 pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **7 000 €** à l'Association Constellation pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association des Artistes de La Réunion - UDAR pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Cyclone Art Kréasion 974 pour la mise en place de la 2ème édition de l'événement "Entre Terre et Verre" ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Carambole pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'Association Art-Sud pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association Cheminements pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association les Rencontres Alternatives pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;

**soit au total 59 000 €**

- de prélever **59 000 €** sur l'Autorisation d'engagement "Subventions aux associations culturelles" votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **59 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

\*\*\*

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** au Centre d'Art Contemporain de La Réunion pour l'édition d'un livre ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Arts pour Tous pour l'acquisition de matériel dans le cadre d'un village artistique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Hang'Art 410 pour l'édition de catalogues ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Galerie Opus pour l'acquisition de matériel d'éclairage ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Carambole pour l'acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association les Rencontres Alternatives pour l'acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association Cheminements pour la mise en place d'un réseau documents d'artistes ;

**soit au total 26 000 €**

- de prélever **26 000 €** sur l'Autorisation de programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **26 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018

\*\*\*

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 480 €** à l'Association Cyclone Art Kréasion 974 pour l'exposition des oeuvres de l'artiste Jack BENG-THI en Espagne ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 400 €** à la Galerie Opus pour l'exposition d'artistes au Salon Affordable Art Fair de Bruxelles ;

**soit au total 4 880 €**

- de prélever **4 880 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 880 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018

\*\*\*

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Art-Sud pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 (formation) ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** au Studio Marmelade pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 (formation) ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Cheminements pour la mise en place d'un forum professionnel ;

**soit au total 12 000 €**

- de prélever **12 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subventions formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **12 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0072  
Rapport / DCPC / N° 105148

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE  
FONCTIONNEMENT/INVESTISSEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DCPC/105148 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les demandes de subventions des associations culturelles,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Culturelle du 08 mars 2018,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à Madame Kénaëlle RICHARD pour la réalisation d'un album ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à Madame Kénaëlle RICHARD pour la réalisation de 2 clips vidéo ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à Madame Kénaëlle RICHARD pour l'acquisition de matériel de musique ;

**soit au total 12 000 €**



- d'engager **12 000 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions à équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **12 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

\*\*\*\*\*

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à l'Association Natty Dread pour sa participation au Reggae City Festival au Burkina-Faso ;

**soit au total 12 000 €**

- d'engager **12 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **12 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

\*\*\*\*\*

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0073  
Rapport / DCPC / N° 105114

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne N°C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014TC16RFTN0009,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe INTERREG (rapport n° DAF/2015-0005),

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 novembre 2016 relative à la modification des fiches actions 3.1 et 4.1 du programme INTERREG V (rapport GUEDT/N°103146),

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V (rapport DGCR / n°104538),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DCPC / 105114 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les rapports d'instruction du GUEDT en date des 26 et 29 décembre 2017,

**Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 1<sup>er</sup> février 2018,

**Vu** l'avis de la Commission conjointe (Coopération Régionale, Europe et International/Commission Culture Sport et Identité Réunionnaise) du 07 mars 2018,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que l'internalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,
- les demandes de financement de l'association Scènes Australes relatives aux projets IOMMA 2018 Volet transfrontalier (RE0015654) et Volet transnational (RE0015655),
- que ce projet respecte les dispositions des fiches actions INTERREG 3.1 et 4.1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI / ZOI » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI / ZOI »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 26 et 29 décembre 2017.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement des opérations :
  - n° RE0015654 et RE0015655
  - portée par le bénéficiaire : **Association Scènes Australes**
  - intitulés : « **IOMMA 2018 Volet transfrontalier** » et « **IOMMA 2018 Volet transnational** »
  - comme suit :

	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant REGION
INTERREG volet transfrontalier (RE0015654)	261 295,03 €	100,00 %	261 295,03 €	0,00 €
INTERREG volet transnational (RE0015655)	178 225,47 €	100,00 %	151 491,65 €	26 733,82 €
Région Fonds Propres	130 000,00 €	100,00 %		130 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>569 520,50 €</b>		<b>412 786,68 €</b>	<b>156 733,82 €</b>

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **412 786,68 €** sur le budget annexe FEDER INTERREG au chapitre 936 article 63 ;
- d'engager **26 733,82 €** au titre de la contrepartie nationale, uniquement sur le volet transnational, sur l'Autorisation d'Engagement « participation à des actions de coopération régionale » votée au budget de la Région au chapitre 930 du budget 2018, sur le volet transnational ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **26 733,82 €** au titre de la contrepartie nationale sur l'Autorisation d'Engagement « participation à des actions de coopération régionale » votée au budget de la Région au chapitre 930 – article 048 ;
- d'engager **100 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au chapitre 933 du Budget 2018, pour les dépenses inéligibles au programme Interreg V OI ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0073-DE

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **100 000,00 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du budget 2018 ;
- d'engager **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « IOMMA » votée au chapitre 933 du Budget 2018, pour les dépenses inéligibles au programme Interreg V OI ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **30 000,00 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0074  
Rapport / DCPC / N° 105120

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DCPC / 105120 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les demandes de subventions des associations culturelles,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 08 mars 2018,

#### **Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC-O.I.),
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,
- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,

#### **La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion**

**Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention forfaitaire maximal d'un montant de **7 500 €** à l'association Petit Conservatoire de l'Est pour la réalisation de son programme d'actions 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **17 000 €** à l'association Cultures Expressions OI Ecole de Musique de Saint André pour la réalisation de son programme d'actions 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'association pour le Développement Artistique de Salazie pour la réalisation de son programme d'actions 2018 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à l'association Zeklikan'n Ekol Musik pour la réalisation de son programme d'actions 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'association Klé de Sol Créole pour la réalisation de son programme d'actions 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à l'Ecole de Musique et de Danse de Saint Joseph pour la réalisation de son programme d'actions 2018 ;

\*\*\*\*\*

- d'engager le montant de **69 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Schéma d'enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **69 500 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2018 ;

\*\*\*\*\*

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **7 350 €** à l'association Petit Conservatoire de l'Est pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association pour le Développement Artistique de Salazie pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 696 €** à l'association Klé de Sol Créole pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Ecole de Musique et de Danse de Saint-Joseph pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association 4ème Cirque pour l'acquisition de matériel de cirque.

\*\*\*\*\*

- d'engager le montant de **29 046 €** sur l'Autorisation de programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **29 046 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

\*\*\*\*\*

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0075  
Rapport / DCPC / N° 105119

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

#### FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport DCPC N° 105119 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les demandes de subventions des associations culturelles,

**Vu** l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 08 mars 2018,

#### Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et la lecture répondent à des enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,

#### La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

#### Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Office de la Langue Créole de La Réunion pour une exposition multisupports sur une proposition de synthèse des écritures créoles existantes ;

\*\*\*\*\*

- d'engager le montant de **2 000 €** sur l'Autorisation de programme « Subvention d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **2 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

\*\*\*\*\*

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Office de la Langue Créole de La Réunion pour l'organisation du 3ème « Kabar Liv la Kréolité » ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000 €** à l'association La Réunion des Livres pour la participation d'auteurs et d'éditeurs aux Salons du Livre de Paris et de Montreuil ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association La Réunion des Livres pour l'organisation d'une journée du livre péi ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'association La Réunion des Livres pour la mise en place de l'opération « Un livre, un transat » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** au Comité Valentin Haüy pour son programme d'activités littéraires 2018 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association le Labo des Histoires pour la mise en place d'ateliers de lecture et d'écriture ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'association Bambolé pour son programme de valorisation du poète Jean Albany ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association Yourtes en Scènes pour l'organisation du 4ème Festival de carnet de voyage « Embarquement immédiat » ;

\*\*\*\*\*

- d'engager le montant de **61 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **61 500 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

\*\*\*\*\*

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association La Réunion des Livres pour la mise en place d'ateliers pour l'opération « Un livre, un transat » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association Band'Décidée pour l'organisation d'ateliers autour de la BD ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Union pour la Défense de l'Identité Réunionnaise pour la mise en place de la formation « Rakontèr Zistoir » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Union pour la Défense de l'Identité Réunionnaise pour la mise en place d'un atelier d'écriture de perfectionnement ;

\*\*\*\*\*

- d'engager le montant de **16 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **16 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2018 ;

\*\*\*\*\*

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'association Ile à la Page pour l'organisation du 8ème Salon du Livre de Jeunesse de l'océan Indien ;

\*\*\*\*\*



Envoyé en préfecture le 22/03/2018  
Reçu en préfecture le 22/03/2018  
Affiché le 26/03/2018 **SLO**  
ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0075-DE

- d'engager le montant de **15 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Supervision - Mesure d'Accompagnement Secondaire » votée au Chapitre 932 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **15 000 €** sur l'article fonctionnel 932.28 du Budget 2018 ;

\*\*\*\*\*

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0076  
Rapport / DCPC / N° 105128

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR SALLES DE DIFFUSION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DCPC / 105128 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les demandes de subventions des associations culturelles et des établissements,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 08 mars 2018,

**Considérant,**

- le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1<sup>er</sup> juillet 2014, qui fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :
  - répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,
  - renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,
  - soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant,
  - accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,
  - renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **252 581 €** au Centre Dramatique Régional de l'Océan Indien pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018, soit **157 581 €** à engager en complément de l'acompte de 95 000 € déjà accordés lors de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **34 013 €** au Théâtre Adamm Kantor pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018, soit **18 813 €** à engager en complément de l'acompte de 15 200 € déjà accordés lors de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **153 058 €** au Kabardock (AGEMA) pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018, soit **84 658 €** à engager en complément de l'acompte de 68 400 € déjà accordés lors de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **25 510 €** à la Konpani Ibao pour la réalisation du programme d'activités annuel 2018 du Théâtre sous les Arbres ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 503 €** à La Cerise sur le Chapeau pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **112 243 €** à l'Association de Gestion du Théâtre du Tampon pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018, soit **62 083 €** à engager en complément de l'acompte de 50 160 € déjà accordés lors de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **144 555 €** à l'Association de Gestion du Séchoir pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018, soit **79 955 €** à engager en complément de l'acompte de 64 600 € déjà accordés lors de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **114 505 €** au Théâtre les Bambous pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018, soit **63 334,20 €** à engager en complément de l'acompte de 51 170,80 € déjà accordés lors de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **17 006 €** à ACTER pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **34 013 €** à la Régie Espace Culturel Leconte de Lisle pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **34 013 €** au Théâtre des Sables pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;

**soit au total 585 469,20 €**

- d'engager **545 469,20 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Fonctionnement Salles de Diffusion » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- d'approuver la réaffectation d'une enveloppe de **40 000 €** engagée lors de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 pour la réalisation des résidences artistiques de territoire sur la réalisation du programme d'activités annuel 2018 du Centre Dramatique Régional de l'Océan Indien;
- de prélever les crédits de paiement de **585 469,20 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

\*\*\*\*\*

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** au Kabardock (AGEMA) pour son projet « Groupenscène » ;
- d'engager **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Schéma enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2018 ;

\*\*\*\*\*

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 435 €** à la Konpani Ibao - Théâtre sous les Arbres pour le projet d'investissement du Théâtre sous les Arbres ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **33 500 €** à l'Association de Gestion du Séchoir pour son projet d'investissement ;
- d'engager **53 935 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement association culturelle » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **53 935 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0077  
Rapport / DCPC / N° 105150

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR AUDIOVISUEL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DCPC / 105150 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les demandes de subventions des associations culturelles,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 08 mars 2018,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que les ateliers d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 500 €** à l'Association Festival Même Pas Peur pour l'organisation de la 8ème édition du Festival de cinéma fantastique Même Pas Peur ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 600 €** à l'Association Au bout du rêve pour l'organisation de la 14ème édition du Festival du Film l'Aventure de La Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 500 €** à l'Association Écran Jeunes pour l'organisation de la 24ème édition du Festival international de cinéma Jeune Public de Saint-Pierre ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association des associations chinoises de La Réunion pour l'organisation de la 6ème édition du Festival du Cinéma Chinois de La Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à l'Association La Lanterne Magique pour l'organisation du Festival Cinémarmailles 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 500 €** à l'Association Ciné Festival Océan Indien pour l'organisation de la 3ème édition du Festival du court-métrage ;

**soit au total 20 600 €**

- d'engager **20 600 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **20 600 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

\*\*\*

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 200 €** à l'Association Zargano pour son programme d'activités dans le cadre du dispositif « Les Passeurs d'images » (formation culturelle) ;

**soit au total 4 200 €**

- d'engager **4 200 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 200 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2018 ;

\*\*\*

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0078  
Rapport / DCPC / N° 105152

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES CULTURELLES ET CAFÉS CULTURE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente DACS/20110911 en date du 21 décembre 2011 adoptant les cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles modifié par la délibération de la Commission Permanente DACS/20130794 en date du 12 novembre 2013,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente DACS/20120518 en date du 31 juillet 2012 modifiée par délibération de la Commission Permanente DACS/20121077 en date du 18 décembre 2012 adoptant les cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles – aides aux projets de la filière livre et de la filière musique et spectacle vivant,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional DCPC/20150228 en date du 12 mai 2015 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles – aides aux investissements et mise en conformité des bases juridiques suite aux révisions des règlements européens,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional DCP/20170856 en date du 28 novembre 2017 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport DCPC/ 105152 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la demande de subvention de l'entreprise culturelle déposée le 18 septembre 2017,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 08 mars 2018,

### **Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **105 000,00 €** à l'entreprise STAGE OI pour l'acquisition d'un système de diffusion forte jauge (sonorisation);
- d'engager **105 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme «Aides aux Entreprises Culturelles» votée au Chapitre 903 (P 150 - 0018) du Budget 2018
- de prélever les crédits de paiement de **105 000,00 €** sur l'article fonctionnel 903.30 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**





Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0079  
Rapport / GIEFIS / N° 105163

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROJET « ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ DES MÉTIERS DU FRANÇAIS DANS  
LE MONDE : BELC LA RÉUNION 2018 » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
SUBVENTION DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES PÉDAGOGIQUES LOCAL –  
CIEP-CL - DOSSIER SYNERGIE N°RE0015774 – PO CTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN  
2014-2020 – FICHE ACTION N°X.1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE  
FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURES  
D'EXCELLENCE DANS L'OCÉAN INDIEN-VOLET TRANSNATIONAL ».**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision n° C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 de la Commission Européenne portant approbation du programme opérationnel INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 – TC 16 RFTN0009,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (rapport DAF 20150005),

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

**Vu** la Fiche Action X-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transnational » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (Rapport DGS n°102605),

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° GUIEFPIIS / 105163 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GUIEFPIIS/SYNERGIE N°RE0015774 en date du 22 février 2018,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 06 mars 2018 par voie de procédure écrite,

Vu l'avis de la Commission Régionale, Europe et International du 08 mars 2018,

**Considérant,**

- la demande de financement du Centre International d'Études Pédagogiques – Centre Local de La Réunion (CIEP-CL) relative à la réalisation du projet « Organisation de l'université des métiers du français dans le monde : BELC La Réunion 2018 »,
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action X-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transnational » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 22 février 2018.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agrée le plan de financement de l'opération :
  - n°RE0015774.
  - portée par le bénéficiaire : Centre International d'Études Pédagogiques Local (CIEP-CL) ;
  - intitulée : « Organisation de l'université des métiers du français dans le monde : BELC La Réunion 2018 » ;
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER	Montant Contrepartie Nationale : Conseil Régional
96 586,00 €	100,00%	<b>82 098,10 €</b>	14 487,90 €

- d'engager les crédits FEDER pour un montant de **82 098,10 €** sur l'AE du Budget Autonome FEDER INTERREG au Chapitre 936 – Article fonctionnel 62 ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **14 487,90 €** sur l'AE du Budget de la Région au chapitre 930 Article fonctionnel 930-048 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, sur l'Article fonctionnel 62 Chapitre 936 du Budget Autonome FEDER INTERREG et sur l'Article fonctionnel 930-048 Chapitre 930 du Budget de la Région, qui seront à attribuer au CIEP-CL pour la mise en œuvre de son projet « Organisation de l'université des métiers du français dans le monde : BELC La Réunion 2018 » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0080  
Rapport / DGCRI / N° 105134

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN : MISE EN  
CONFORMITÉ PAR RAPPORT AU CADRE D'INTERVENTION TYPE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération n°2017\_0579 en date du 12 septembre 2017 validant les termes du nouveau cadre d'intervention régional dans le domaine de la coopération et approuvant la mise en œuvre de ce cadre,

**Vu** le rapport n° DGCRI /105134 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 08 mars 2018,

**Considérant,**

- que la coopération régionale constitue l'un des sept piliers de la politique régionale,
- que la Région Réunion a inscrit l'ouverture internationale et l'insertion de La Réunion dans son environnement régional, à travers la coopération régionale, comme une composante majeure de sa politique de développement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider les termes du cadre d'intervention régional joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



<b>Pilier</b>	<b>Pilier 7 : « Cap sur le monde, cap sur l’océan Indien »</b>
<b>Intitulé du dispositif</b>	<b>Dispositif régional de coopération dans l’océan Indien</b>
<b>Codification</b>	
<b>Service instructeur</b>	<b>Pôle Relations Internationales (PRI)/ Pôle Animation Interreg V Océan Indien (PAIOI)</b>
<b>Direction</b>	<b>DGA Coopération et Relations Internationales (DGA CRI)</b>
<b>Date(s) d’approbation en CPERMA</b>	

## 1. Rappel des orientations de la Collectivité

La Région Réunion a inscrit l'ouverture internationale et l'insertion de La Réunion dans son environnement régional, à travers la coopération régionale, comme une composante majeure de sa politique de développement. Cette politique est traduite au sein des documents d'orientations budgétaires de la collectivité.

## 2. Objet et objectifs du dispositif

Le présent cadre - relevant du pilier 7 des priorités de la mandature - définit le périmètre géographique et sectoriel de l'intervention régionale ainsi que ses modalités.

Ce cadre d'intervention régional permet d'apporter une réponse rapide et adaptée pour permettre :

- 1) Aide au développement : d'intervenir en faveur de la réalisation d'actions de coopération limitées et ciblées (secteurs du tourisme et/ou de l'éducation en faveur de nos partenaires de la zone les plus démunis : Madagascar et Comores).
- 2) Amorce aux fiches actions du programme Interreg : d'intervenir en amont du programme Interreg V Océan Indien afin d'accompagner les initiatives pour favoriser l'émergence de projets. Ce système d'amorce couvre l'ensemble des fiches actions du programme Interreg V Océan Indien.

### 3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'actions financées au titre du soutien au secteur Education et Tourisme aux Comores et à Madagascar	6	X	
Nombre d'individus bénéficiant sur le lieu du projet des actions financées au titre du soutien au secteur Education et Tourisme aux Comores et à Madagascar	90	X	
Nombre d'actions soutenues par la Région dans le cadre du montage de projet Interreg	15	X	
Nombre de missions/études prospectives soutenues dans le cadre du montage de projet Interreg	11		X
Nombre de séminaires/conférences soutenus dans le cadre du montage de projet Interreg	4		X

### 4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

> La coopération décentralisée française est juridiquement encadrée par les lois de décentralisation de 1992, et par la loi Thiollière de 2007, qui font de l'action internationale une compétence à part entière des collectivités territoriales et leur permettent de conclure des conventions de partenariat avec des autorités locales étrangères pour mener des actions d'aide au développement.

> La loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et à la solidarité internationale du 7 juillet 2014 a apporté plus de flexibilité et de légitimité à l'action extérieure des collectivités territoriales.

> La loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional comporte à la fois des dispositions générales, s'appliquant à l'ensemble des collectivités et groupements régis par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions particulières aux outre-mer.

> Le programme Interreg V océan Indien pour la période 2014-2020 adopté le 23 septembre 2015, par décision C(2015)6527.

> La Région Réunion confirmée comme autorité de gestion du programme Interreg V océan Indien par le Premier Ministre le 8 mars 2016.

## 5. Descriptif technique du dispositif

Le présent dispositif régional est destiné à accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de coopération avec leurs partenaires de la zone océan Indien.

Le soutien régional permet de financer des projets à court terme dont la réalisation se déroulera sur une période maximale de 18 mois :

1) Les actions de coopération s'inscrivant dans le champ de compétences de la collectivité régionale dans les domaines du tourisme (équitable, solidaire, participatif, écotourisme...) et/ou de l'éducation (en particulier lycée, formation professionnelle, enseignement supérieur). Ne sont donc pas couverts par le présent dispositif les actions dans les domaines du sport, de la culture, de la santé, de la mobilité... ainsi que les aides d'urgence et humanitaires.

2) Les actions favorisant l'émergence et contribuant au montage de projets nouveaux susceptibles de répondre aux objectifs d'une fiche action du programme Interreg V Océan Indien.

## 6. Critères de sélection sur le dispositif

### a – Public éligible

Pour être éligibles, le porteur de projet doit remplir les conditions suivantes :

- Collectivités, établissements publics, associations et fondations dont le siège social ou la représentation locale se trouve à La Réunion et ayant plus d'un an d'existence. Ce dispositif ne s'applique pas aux particuliers, ni aux entreprises.

### b - Projet éligible

**Concentration géographique de l'intervention régionale :**

1) Soutien au développement du tourisme et de l'éducation : Madagascar et Union des Comores (pays les plus démunis de la COI).

2) Amorce aux fiches actions du programme Interreg V Océan Indien : tout état tiers partenaire du programme Interreg.

Ne sont pas concernés les projets relevant de régimes d'aides.

## 7. Autres conditions d'éligibilité – conditions de recevabilité d'une demande

- Complétude du dossier
- Cohérence et pertinence au regard des orientations de la collectivité en matière de coopération régionale
- Conformité au présent dispositif et respect des réglementations (mise en concurrence, ordonnance de 2015...) et de la législation
- Stratégie globale de développement, coopération avérée, retombées pour La Réunion et le pays tiers,

qualité

- Faisabilité : calendrier, contacts et partenariats déjà établis, plan de financement, contribution des autres partenaires et fonds propres prévisionnels dédiés
- Capacité du demandeur et de ses partenaires à réaliser le projet (expérience, réseau, moyens...)
- Adéquation entre les moyens (humains et financiers) nécessaires et les objectifs affichés
- Pour un projet en lien avec le programme INTERREG, nature de l'action prévue au regard du programme et de ses objectifs (y compris en terme d'indicateurs).
- Associations et fondations dont l'objet social est conforme à la réalisation d'actions couvertes par le présent dispositif
- Associations et fondations en situation financière saine et à jour au regard de leurs obligations sociales et fiscales
- Demandeurs en capacité de financer ou de mobiliser au minimum 20 % du montant total du projet

Aucune nouvelle demande au titre du présent cadre d'intervention ne sera instruite si une opération précédemment soutenue par la Région sur ce même dispositif n'a pas été réalisée et soldée dans un délai maximum de 24 mois suivant la notification de l'aide régionale.

Au titre du présent dispositif et dans la limite des crédits disponibles, le soutien régional est limité à 2 projets par année civile pour un même bénéficiaire.

## 8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

### a - Dépenses éligibles :

- Frais de transport aérien dans la zone océan Indien (au tarif le plus économique)
- Frais d'hébergement et déplacements internes (sur lieu du projet)
- Frais de personnel : quote-part de la rémunération des personnes affectés directement à la réalisation du projet
- Frais de prestations externes : études, traductions, impressions, éditions...
- Achat petits matériels, fournitures nécessaires à la réalisation du projet

### b - Dépenses inéligibles (liste ci-après non exhaustive) :

- Dépenses courantes de fonctionnement (eau, électricité, communication...)
- Prestations internes
- Frais bancaires et assimilés
- Dépenses réglées en espèces
- Dépenses réalisées avant le dépôt de la demande

## 9. Pièces minimales d'une demande de subvention

- Lettre de demande de subvention adressée à « Monsieur le Président de Région » et dossier type de demande de subvention dûment complété, daté et signé à transmettre avant le début de l'opération
- Lettre d'engagement signée par le demandeur
- Toutes pièces complémentaires visées dans le dossier type de demande de subvention

## 10. Modalités techniques et financières

### a – Dispositif relevant d'une aide d'État

OUI :		NON :	<input checked="" type="checkbox"/>
-------	--	-------	-------------------------------------

Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable

## **b – Modalités de subventionnement**

- Taux de subvention : 80 % maximum des dépenses éligibles
- Une avance, à hauteur de 50% maximum de la subvention allouée, pourra être versée dès la notification de l'acte juridique régional, sur demande du bénéficiaire.
- Un acompte à hauteur maximum de 30 % de la subvention allouée pourra être versé sur demande du bénéficiaire sur présentation de tout document probant (factures acquittées, relevés de compte bancaire...) justifiant l'utilisation de l'avance.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses éligibles acquittées (déduction faite d'autres ressources acquises sur le projet), devra intervenir dans un délai maximal de 24 mois suivant la notification de l'aide sur demande du bénéficiaire justifiant des dépenses effectivement réalisées.

## **c – Plafond éventuel des subventions publiques**

- Plafond de la subvention régionale : 20 000 €

## **d – Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle – le cas échéant citer le document contractuel**

NON

## **11. Nom et point de contact du service instructeur**

DGA - Coopération et Relations Internationales

Tel : 02 62 48 70 45

Mail : secretariat.dgacri@cr-reunion.fr

## **12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention**

**Sur place ou par voie postale** : Région Réunion — Hôtel de Région – Pierre LAGOURGUE – Service courrier - Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9



# CAP SUR LE MONDE, CAP SUR L'OCEAN INDIEN

## SCHEMA D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE





Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0081  
Rapport / DGCRI / N° 105135

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN : COLLOQUE  
GÉRONTOLOGIE - DEMANDE DE L'ORIAPA**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport d'orientations budgétaires 2017 pour le pilier 7 « Cap sur le monde, cap sur l'océan Indien » du Conseil Régional de La Réunion,

**Vu** le cadre d'intervention régional coopération approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional du 12 septembre 2017 modifié par le cadre « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien » approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional du 13 mars 2018,

**Vu** la demande de subvention de l'ORIAPA en date du 12 décembre 2017,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DGCRI / 105135 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 08 mars 2018,

**Considérant,**

- les enjeux de la coopération entre les pays de l'océan Indien sur la thématique du vieillissement des populations,
- les travaux de recherche universitaire qui seront développés à l'issue de ces rencontres,
- les actions de formation en faveur des personnels aidants et des animateurs sociaux,
- la sensibilisation et l'information du public visé par la parution d'un ouvrage de référence sur le vieillissement,
- le caractère d'amorce à des projets de coopération sur le programme Interreg, notamment au titre de la fiche action 9-5 « Réseaux régionaux dans le domaine de la santé »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider l'attribution à l'ORIAPA d'une subvention régionale d'un montant maximal de 17 211,20 € ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0081-DE

- d'engager les crédits correspondants sur l'Autorisation d'Engagement « Participation à des actions de coopération régionale » votée au chapitre 930 et en Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 93.048 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0082  
Rapport / DGCRI / N° 105136

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RAPPORT D'INFORMATION - BILAN DU PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE  
SOLIDARITÉ INTERNATIONALE SOUTENU PAR LA RÉGION RÉUNION EN  
PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DGCRI / 105136 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale Europe et International du 08 mars 2018,

**Considérant,**

- Le partenariat établi depuis quinze ans entre l'association France Volontaires et la Région Réunion,
- Le soutien apporté par la collectivité régionale depuis 2003 aux programmes de volontariat de solidarité internationale,
- Le bilan positif du volontariat de solidarité internationale au regard de son impact sur l'insertion des jeunes et la valorisation de leur expertise technique,
- La contribution du programme de volontariat de solidarité internationale au rayonnement de La Réunion dans la zone océan Indien,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte des termes de ce rapport ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0083  
Rapport / DEIE / N° 105141

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**COOPÉRATION RÉUNION/CHINE : OUVERTURE ET INAUGURATION D'UNE  
ANTENNE ÉCONOMIQUE À TIANJIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) approuvé en Assemblée Plénière le 29 novembre 2016,

**Vu** le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises signé le 19 août 2015,

**Vu** l'accord de Jumelage signé entre La Région Réunion et la Municipalité de Tianjin officialisé en 2014,

**Vu** le rapport n° DEIE / 105141 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises en date du 15 mars 2018,

**Considérant,**

- les orientations du projet régional pour le développement économique,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation des entreprises et de l'export,
- les enjeux de développement et de coopération économique entre La Réunion et la Chine,
- la mise en oeuvre du Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises par la Maison de l'Export.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'installation de l'Antenne Economique de la Région Réunion à Tianjin ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe financière d'un montant maximal de **44 250 €** à prélever sur l'Autorisation d'engagement A130-0012 – Promotion à l'Exportation, votée au Chapitre 939 article fonctionnel 91 ;
- d'autoriser la création d'une régie de dépenses temporaire pour un montant de **6 000 €** inclus dans cette enveloppe ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 9391 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0084  
Rapport / DAJM / N° 105124

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AFFAIRE COMMUNE DU TAMPON CONTRE REGION REUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DAJM / 105124 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 1<sup>er</sup> mars 2018,

**Considérant,**

- que par un arrêté n°564/2014 en date du 21 novembre 2014 le Maire de la Commune du Tampon a réglementé la vente de produits et la proposition de services sur les emprises et dépendances de la RN3 au Tampon.
- que la région Réunion a formé un recours gracieux à l'encontre dudit arrêté dans la mesure où il est de nature à entraver de manière excessive l'exercice du pouvoir de police de la circulation et du stationnement que le Président du Conseil Régional détient sur la RN3 hors agglomération.
- que les services de la mairie ont réceptionné le 31 décembre 2014 ce recours.
- que par courrier du 19 janvier 2015, le Maire de la Commune du Tampon a accusé réception de ce recours gracieux et a indiqué à la région Réunion que le défaut de réponse de la Commune au plus tard le 2 mars 2015 vaut décision implicite de refus.
- qu'aucune réponse expresse n'a été apportée au recours gracieux de la Collectivité.
- qu'une décision implicite de rejet est donc intervenue le 2 mars 2015.
- que par une requête et un mémoire enregistrés les 21 avril 2015 et 14 septembre 2017, la région Réunion a demandé a Tribunal administratif :
  - 1°- d'annuler l'arrêté N° 564/2014 du 21 novembre 2014 du Maire de la commune du Tampon réglementant la vente de produits et la proposition de services sur les emprises et dépendances de la RN3 ;
  - 2°- de mettre à la charge de la Commune du Tampon une somme de 2 500 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.
- que par un jugement du 26 octobre 2017, le tribunal administratif de La Réunion a annulé l'arrêté litigieux au motif que :

« l'interdiction de l'installation de points de vente ou de proposition de services sous quelque forme que ce soit sur la totalité des emprises et dépendances du domaine public de ladite route situées sur le territoire de la commune du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés porte, au regard des circonstances qui les ont motivées et des buts poursuivis, une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient, notamment, les commerçants ambulants ».

- que la Commune du Tampon a interjeté appel dudit jugement par une requête en date du 25 janvier 2018.
- que le Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux a notifié à la région Réunion le 7 février 2018 ladite requête. (Cf pièce jointe)

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux par la Commune du Tampon ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

S L D

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0084-DE

**COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE BORDEAUX**

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

17 Cours de Verdun

CS 81224

33074 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 57 85 42 42

Fax : 05 57 85 42 40

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 16h00

Notre réf : N° 18BX00318

(à rappeler dans toutes correspondances)

Bordeaux, le 07/02

Monsieur le Président  
REGION REUNION  
Hôtel de région Pierre Lagourgue  
Avenue René Cassin Moufia  
BP 7190  
97719 SAINT-DENIS Cedex 9

COMMUNE DU TAMPON c/ REGION REUNION

COMMUNICATION DE LA REQUÊTE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la chambre chargée de l'instruction de l'affaire citée en référence a décidé de vous communiquer une copie de la requête dont l'objet est brièvement analysé ci-dessous et qui a été enregistrée sous le n° 18BX00318 au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 25/01/2018 :

*La commune du Tampon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1500466 du 26 octobre 2017 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a annulé son arrêté n°564/2014 du 21 novembre 2014 réglementant la vente de produits et la proposition de services sur les emprises et dépendances de la RN3 ; 2°) de mettre à la charge de la Région Réunion une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.*

Un délai de 60 jours vous est imparti pour présenter votre mémoire.

Cette défense devra être présentée soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et adressée par celui-ci à la juridiction par l'application Télérecours. En cas de transmission des pièces jointes dans un fichier unique, chaque pièce devra être répertoriée par un signet la désignant, nommé conformément à l'inventaire qui en est dressé. En cas de transmission des pièces dans des fichiers séparés, le nom de chacun des fichiers devra être conforme à l'inventaire.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président de la cour administrative d'appel.



**A MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS  
LES CONSEILLERS COMPOSANT LA COUR  
ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE BORDEAUX**

**MEMOIRE EN APPEL**

**POUR**: La Commune du TAMPON, représentée par son Maire en exercice,  
**Appelante**

Ayant pour Avocat, Maître François AVRIL  
Avocat à la Cour  
122, rue Jules Auber  
97400 SAINT DENIS

**CONTRE** : Le jugement n° 1500466 du 26 octobre 2017 du Tribunal  
Administratif de la Réunion

**EN PRESENCE DE :**

LA REGION REUNION  
Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Avenue René Cassin  
Le Moufia  
BP 7190  
97719 Sant Denis Messagerie Cedex 9  
**Intimée**

**PLAISE A LA COUR**

La commune du Tampon demande à la Cour d'annuler le jugement  
querellé qui lui a été notifié le même jour.

**Pièce n° 1**

Le Maire du Tampon est autorisé à faire appel de ce jugement sur le  
fondement de la délibération n°03-20140419 du 19 avril 2014.

**Pièce n° 2**

**LES FAITS ET PROCEDURES**

Par arrêté n° 564/2014 en date du 21 novembre 2014, Monsieur le Maire  
de la commune du TAMPON a interdit toutes installations de points de vente ou  
de propositions de services sur les emprises et dépendances du domaine public

routier régional sur le territoire de la commune, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, étant souligné qu'en dehors de ces périodes d'interdiction l'exercice de ces activités demeurerait soumise au régime de droit commun d'autorisation d'occupation du domaine public délivrée en l'occurrence par la REGION REUNION, ou la commune, selon que l'activité se situe hors ou en agglomération.

L'exercice de ces activités demeurerait soumise au seul régime de droit commun des autorisations d'occupation du domaine public délivré en l'occurrence par le Maire en agglomération et par le Président de la Région hors agglomération.

### Pièce n° 3

Cette décision a été notifiée à la REGION REUNION par lettre du 28 novembre 2014 l'invitant à mettre lesdites autorisations en conformité avec cette réglementation fondée sur les pouvoirs de police générale du Maire et édictée en considération d'une part du trafic important supporté par cet axe routier majeur et d'autre part du danger que de telles activités pouvaient présenter pour la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation routière.

Par lettre du 30 décembre 2014 reçue en mairie le 31 décembre 2014, le Directeur Général des Services de la Région a présenté un recours gracieux tendant à obtenir le retrait de cette décision.

Du fait du silence de la commune, il est né deux mois plus tard, une décision implicite de refus de retrait de la décision querellée que la REGION REUNION a estimé devoir soumettre à la censure du Tribunal administratif de Saint Denis de la REUNION, ensemble la décision du 21 novembre 2014 litigieuse.

Ce recours a été introduit le 28 avril 2015, dans le délai du recours contentieux.

Par le jugement querellé du 26 octobre 2017, le Tribunal a annulé la décision du Maire du Tampon.

La commune fait appel de ce jugement.

## DISCUSSION

Il apparaît à la commune que les premiers juges ont commis une erreur manifeste d'appréciation sur le caractère disproportionné de la mesure d'interdiction litigieuse, tel qu'il résulte du considérant n° 4 ainsi rédigé :

*« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a été pris afin de garantir la sécurité des automobilistes et des piétons, ainsi que de la commodité de la circulation, du stationnement de la promenade publique aux abords de la route nationale n°3, voie classée en route à grande circulation par le décret du 3 juin 2009; que, toutefois, si les manœuvres et stationnement de véhicules pour la vente des produits et la proposition de services le long de cette route fréquentée notamment par des camions de transports d'hydrocarbures et d'explosifs sont constitutifs d'un danger, l'interdiction de l'installation de points de vente ou de propositions de services sous quelque forme que ce soit sur la totalité des emprises du domaine public de ladite route situées sur le territoire de la commune du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, porte, au regard des circonstances qui les ont motivées et des buts poursuivis, une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient, notamment, les commerçants ambulants »*

### 1- Sur le fondement juridique de la décision querellée

Le tribunal administratif reconnaît au Maire son pouvoir d'agir en la matière, particulièrement en vertu des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce point ne fait pas débat.

En revanche, le considérant 3 prête à confusion dans sa rédaction « considérant que le Maire tenait en revanche des articles L.2212-1 à L.2212-3 de ce code, les pouvoirs de réglementer l'exercice d'une activité commerciale sur tout le territoire de la commune, y compris sur les dépendances du domaine public de la Région situées au sein de l'agglomération afin d'assurer la sécurité publique » alors que le juge affirme précédemment que ce pouvoir lui est également.

### 2- Sur sa motivation

Les premiers juges ont également considéré, à juste titre, que l'arrêté querellé était valablement motivé par le souci du Maire d'assurer la sécurité, la commodité et la sureté des usagers de la RN 3, classée route à grande circulation.

Selon les dispositions de l'article L.110-3 du code de la route, les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires ainsi que la desserte économique du territoire et qui justifient à ce titre des règles particulières en matière de police de la circulation.

La REGION REUNION dont la RN3 a été classée dans son patrimoine devrait avoir ce souci de sécurité, elle qui n'hésite pas à attaquer la décision de police du maire qui tend à assurer la sécurité des usagers sur cet axe majeur qui traverse la commune du TAMPON, sans justifier de son intérêt à agir.

### **3- Sur la légalité des restrictions apportées à la liberté du commerce et de l'industrie**

Par contre, la commune conteste le jugement querellé, qui annule la décision du Maire, au motif qu'elle porte une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient, notamment, les commerçants ambulants

Ce jugement est entaché d'une erreur de fait et de droit.

En droit, l'article L.2212-2-2 du code général des collectivités locales donne à l'arrêté querellé sa base légale.

Il appartient au Maire de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté du commerce et de l'industrie garantie par la loi selon un avis de principe dégagé par le Conseil d'Etat « *Dès lors que l'exercice de pouvoirs de police est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services, la circonstance que les mesures de police ont pour objectif la protection de l'ordre public... n'exonère pas l'autorité investie de ces pouvoirs de police de l'obligation de prendre en compte également la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence* » (CE Sect. avis 22 novembre 2000, Société L et P Publicité, rec. p. 526).

Ainsi la liberté d'entreprendre peut-être soumise aux contraintes de l'ordre public qui doivent cependant tenir compte des circonstances de temps et de lieu et qui doivent être strictement justifiées par les menaces que son exercice comporte pour l'ordre public.

Une réglementation est donc licite lorsqu'elle est limitée dans le temps et à certains espaces de la commune (CE, 11 décembre 1985, req. n° 67115).

La mesure d'ordre public ne peut pas être permanente ni s'appliquer à la quasi totalité d'une commune (CE, 26 avril 1993, req. n° 101146) Dans cet arrêt qui concerne le commerce ambulancier, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté d'un maire ayant interdit leur activité sur l'ensemble du territoire sauf dans une zone très réduite et sauf deux jours par semaine car il portait atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Mais, contrairement à l'appréciation portée par les premiers juges, le Conseil d'Etat a jugé dans une affaire similaire à la décision du Maire de la commune du TAMPON, que *« l'interdiction de toute occupation, même occasionnelle, des emprises du domaine public des voies à grande circulation pour la vente de produits de toute nature édictée le 8 novembre 1971 par le Préfet des Yvelines est légale car la présence de vendeurs ambulants sur les dépendances de ces voies publiques qui figurent parmi les plus fréquentées, constitue, par les manœuvres et le stationnement des véhicules qu'elle entraîne, un danger pour la sécurité de la circulation »* (CE, 14 janvier 1976, Ollivon et Mauvais, rq. n° 93222)

L'arrêté litigieux du Maire est pourtant rédigé dans les mêmes termes que l'arrêté préfectoral jugé légal par le Conseil d'Etat *« Considérant que toute occupation, même occasionnelle, des emprises du domaine public de la voie (RN3) à grande circulation, pour la vente des produits et la proposition de services de toute nature constitue, par les manœuvres et le stationnement de véhicules qu'elle entraîne, un danger pour la circulation »*

Ce qui a motivé cette réglementation repose sur les circonstances suivantes :

- cette route a un dénivelé très important (plus de 1 100 mètres)
- elle est très sinueuse en de nombreux endroits
- le trafic moyen journalier est important (19 500 véhicules) dont de nombreux poids lourds de plus de 30 tonnes et notamment des véhicules de transports de matières dangereuses (hydrocarbures, explosifs militaires)
- absence de voie de détresse pour les poids lourds
- absence de limitation de vitesse inférieure à 90 km/h hors agglomération.

Ainsi l'exigence de sécurité sur ces axes l'emporte sur la liberté du commerce et de l'industrie.

D'après une réponse ministérielle n° 81515 publiée au JORF du 6 septembre 2011, page 9563, une activité commerciale ambulante consiste à

circuler sur la voie publique en quête d'acheteurs sans procéder à une occupation du domaine public.

#### Pièce n° 4

Plus généralement, il s'agit de marchands qui pratiquent cette activité, qu'ils soient producteurs, colporteurs ou revendeurs. Ils circulent en quête d'acheteurs soit avec une voiture soit en transportant personnellement des marchandises en s'arrêtant momentanément le temps d'une vente ou d'une livraison de marchandises. Ils ont une obligation de respecter les règles relatives à la circulation et au stationnement et veiller à ne pas créer un encombrement de la circulation ni un danger pour les autres usagers. Ils n'ont pas besoin d'emplacements spécialement réservés ni d'un titre temporaire d'occupation du domaine public.

L'arrêté litigieux ne les vise pas spécialement car il concerne toutes les professions offrant leurs services ou produits en un lieu fixe nécessitant une autorisation temporaire ou permanente d'occupation du domaine public.

Le jugement querellé a commis une erreur de droit en les assimilant aux autres marchands détenteurs potentiels d'un titre d'occupation temporaire sur un emplacement prédéterminé. L'arrêt susvisé du Conseil d'Etat l'affirme sans contestation possible « *Considérant que l'arrête du Préfet des Yvelines n'est pas contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi, les interdictions du domaine public qu'il interdit étant le fait de personnes qui ne sont pas dans la même situation que les titulaires de permission de voirie régulières se livrant sur les dépendances du domaine public à des activités autorisées* »

Il est au demeurant souligné que la mesure d'interdiction n'est pas générale et absolue car la sécurité des usagers n'est pas compromise les jours fériés et les Dimanches dans la mesure où la circulation des camions et gros engins est interdite ces jours là, sauf dérogations, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel DEV T15 00238 A du 2 mars 2015, alors que le Samedi elle est très ralentie. La mesure critiquée qui permet ces activités ces jours là est donc adaptée à ces circonstances.

Les dérogations portent sur un nombre de 102 jours correspondant aux Samedis et Dimanche auquel s'ajoutent les 10 jours fériés tombant habituellement en semaine, soit un nombre d'activités potentielles non négligeables, le chaland étant plus important ces jours là qui sont des jours de repos des acheteurs et des touristes locaux.

Temporellement et spatialement, la mesure ne concerne ni les voies départementales (47 km) ni les voies communales (18400 km) ni les foires et

marchés ni les manifestations organisées par la commune en des sites limités qui ne sont pas concernées par l'arrêté litigieux alors que la RN3 dans la portion visée par l'arrêté n'est que de 22,2 km. Dans l'affaire du Préfet des Yvelines il n'existait pas de dérogations les Dimanches et jours fériés et le kilométrage concerné était plus considérable (435 km)

Par ces motifs, Plaise à la Cour

- Annuler le jugement litigieux du 26 octobre 2017 du Tribunal Administratif de la Réunion,

- condamner la REGION REUNION à payer à la commune du TAMPON la somme de 2.500 euros, au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Saint Denis, le 25 Janvier 2018

**Pièces jointes :**

- 1- Jugement n° 1500466 du 26 octobre 2017 du Tribunal Administratif de la Réunion
- 2- Délibération n°03-20140419 du 19 avril 2014.
- 3- Arrêté municipal n° 564/2014 en date du 21 novembre 2014
- 4- Réponse ministérielle du 6 septembre 2011

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA REUNION**

sm

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1500466**

**REGION REUNION**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Caille  
Rapporteur**

**Le tribunal administratif de La Réunion,**

**(2<sup>ème</sup> chambre)**

**M. Séval  
Rapporteur public**

**Audience du 29 septembre 2017  
Lecture du 26 octobre 2017**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 21 avril 2015 et 14 septembre 2017, la région Réunion, représentée par Me Nguyen, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 564/2014 du 21 novembre 2014 du maire de la commune du Tampon réglementant la vente de produits et la proposition de services sur les emprises et dépendances de la RN 3 ;

2°) de mettre à la charge de la commune du Tampon une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 décembre 2015, la commune du Tampon conclut au rejet de la requête.

Par une ordonnance du 31 août 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 septembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.



N° 1500466

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007;
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caille, premier conseiller,
- les conclusions de M. Séval, rapporteur public,
- et les observations de Me Nguyen, avocat de la région Réunion.

1. Considérant que par un arrêté n° 564/2014 du 21 novembre 2014, le maire de la commune du Tampon a interdit l'installation de points de vente ou de proposition de services sous quelque forme que ce soit sur les emprises et dépendances du domaine public de la route nationale 3 situées sur le territoire de sa commune du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ; que la région Réunion demande l'annulation de cet arrêté ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé (...) de la police municipale (...)* » ; que selon l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...). / 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables (...) les accidents (...)* » ; que l'article L. 2213-1 de ce même code dispose : « *Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. (...)* » ; que selon l'article L. 411-5-1 du code de la route : « *Dans les régions d'outre-mer où la voirie nationale a été transférée à la région, les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au président du conseil régional sont fixées par les articles L. 4433-24-1-1 et L. 4433-24-1-2 du code général des collectivités territoriales (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 4433-24-1 de ce code : « *A compter du transfert de la voirie nationale à une région d'outre-mer, le président du conseil régional gère le domaine transféré. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine sous réserve des attributions dévolues par le présent code au maire et au préfet.* » ; que la région Réunion est désignée comme bénéficiaire du transfert de l'ensemble des routes nationales de La Réunion par le décret du 23 mars 2007 pris pour l'application de ces dernières dispositions et relatif au transfert des routes nationales à la région Réunion ;

N° 1500466

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'arrêté attaqué que le maire de la commune du Tampon a entendu faire usage de ses pouvoirs de police administrative générale pour prendre la mesure contestée ; que, toutefois, il résulte des dispositions précitées que le maire du Tampon n'était pas compétent pour réglementer la circulation sur les portions de la route nationale 3 situées à l'extérieur de l'agglomération ; que le maire tenait en revanche des articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales le pouvoir de réglementer l'exercice d'une activité commerciale sur tout le territoire de sa commune, y compris sur les dépendances du domaine public de la région situées au sein de l'agglomération, afin d'assurer la sécurité publique ;

4. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a été pris afin de garantir la sécurité des automobilistes et des piétons, ainsi que la commodité de la circulation, du stationnement et de la promenade publique aux abords de la route nationale 3, voie classée route à grande circulation par le décret du 3 juin 2009 ; que, toutefois, si les manœuvres et le stationnement de véhicules pour la vente de produits et la proposition de services le long de cette route fréquentée notamment par des camions de transport d'hydrocarbures et de transport d'explosifs sont constitutifs d'un danger, l'interdiction de l'installation de points de vente ou de proposition de services sous quelque forme que ce soit sur la totalité des emprises et dépendances du domaine public de ladite route situées sur le territoire de la commune du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés porte, au regard des circonstances qui les ont motivées et des buts poursuivis, une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient, notamment, les commerçants ambulants ; ]

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la région Réunion est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la région Réunion présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 564/2014 du 21 novembre 2014 du maire de la commune du Tampon est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

N° 1500466

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la région de La Réunion et à la commune du Tampon. En outre, copie en sera transmise au préfet de La Réunion et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Pierre.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

- M. Chemin, président ;
- M. Caille, premier conseiller ;
- Mme Coutarel, conseiller.

Lu en audience publique le 26 octobre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

P.-O. CAILLE

B. CHEMIN


La greffière,

M. SOUNE-SEYNE

La République mande et ordonne au préfet de la Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

  
M. SOUNE-SEYNE



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0085  
Rapport / DAJM / N° 105118

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AFFAIRE MONSIEUR DANIEL MALET CONTRE REGION REUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DAJM/ 105118 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 1<sup>er</sup> mars 2018,

**Considérant,**

- que par une requête enregistrée le 4 janvier 2018 au greffe du tribunal administratif de La Réunion, Monsieur Daniel MALET a demandé au tribunal administratif de La Réunion :
  - d'annuler sa notation 2016 ;
  - d'annuler le refus de révision de notation 2016 ;
  - d'enjoindre la région Réunion et le Rectorat de la Réunion de procéder à une nouvelle notation sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement ;
  - de condamner solidairement la région Réunion et l'État à lui verser la somme de 1 627,50 € et la somme de 13 € au titre des articles L761-1 et R761-1 du code de justice administrative.
- que cette requête a été notifiée le 30 janvier 2018 à la Collectivité régionale.(cf pièce jointe)
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans cette affaire.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le tribunal administratif de La Réunion par Monsieur Daniel MALET ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0085-DE

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et impati dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0085-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA RÉUNION

27 rue Félix Guyon  
CS 61107

97404 Saint-Denis cedex  
Téléphone : 02 62 92 43 60  
Télécopie : 02 62 92 43 62

Ouverture du greffe : 8 h 00 à 12 h 30  
13 h 30 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

Dossier n° : 1800026

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Daniel MALET c/ REGION REUNION

Saint-

1800026

Monsieur le Président  
REGION REUNION  
Avenue René Cassin  
Le Moufia  
BP 7190

97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9

COMMUNICATION DE LA REQUÊTE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie suivante : Monsieur Daniel MALET enregistrée le 04/01/2018 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 11 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 2 mois vous est imparti pour présenter votre mémoire en 3 exemplaires. La production de copies du mémoire est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

**Je vous rappelle que l'utilisation de Télérecours est rendue obligatoire** pour les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Par ailleurs, la transmission des pièces jointes doit respecter les prescriptions des articles R. 414-3 R. 611-8-2 du code de justice administrative

Si vous transmettez vos pièces regroupées en un seul fichier informatique, ce fichier devra alors comporter des signets identifiant les pièces telles qu'elles sont nommées dans l'inventaire.

Si vous transmettez autant de fichiers informatiques qu'il y a de pièces, le nom de chaque fichier informatique devra correspondre à la dénomination de la pièce dans l'inventaire.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président du tribunal administratif.

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0085-DE

confidentiel

le site internet <http://sagace.j...>

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION**

**REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

**POUR :**

**Monsieur Daniel MALET**, né le 26 novembre 1957 à Saint-Denis (974), exerçant la profession d'agent d'entretien au Lycée Roland Garros, domicilié au 39 Chemin Concession – 97432 La Ravine des Cabris

DEMANDEUR

*Ayant pour avocat*

**Maître Jérôme MAILLOT**, avocat au Barreau de Saint-Pierre, 53 rue Marius et Ary Leblond – 97410 Saint-Pierre – 0692 04 00 73 - [jeromemaillot.avocat@gmail.com](mailto:jeromemaillot.avocat@gmail.com)

**CONTRE :**

1°) La notation 2016.

2°) Le refus de révision de la notation 2016.

a) **La Région Réunion**, dont le siège se situe au Conseil régional - Hôtel de Région Pierre-Lagourgue - BP 7190 - Avenue René-Cassin - 97719 Saint-Denis Cedex 9, pris en la personne de son président en exercice, Monsieur Didier ROBERT

DEFENDERESSE

b) **Le Rectorat de La Réunion**, dont le siège se situe au 24 avenue Georges Brassens – CS 71003 – 97743 Saint-Denis Cedex 9, pris en la personne de son Recteur en exercice, Monsieur Vêlayoudom MARIMOUTOU

DEFENDEUR

*Monsieur Daniel MALET a l'honneur de présenter à Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les Conseillers du Tribunal administratif de La Réunion sa demande en annulation de sa notation 2016 et du refus de révision de notation 2016.*



## PLAISE AU TRIBUNAL

### I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur MALET souffre d'une maladie professionnelle reconnue (tableau 57).

Pièce n° 3

Il est aussi reconnu travailleur handicapé.

Lors de sa visite du 02 février 2016, la médecine du travail a donné un « *avis favorable à un poste aménagé* :

- *pas de gestes répétitifs,*
- *pas de travail des épaules au dessus du plan horizontal,*
- *pas d'utilisation d'outils ou de machine émettant des vibrations ».*

Pièce n° 4

Cependant, Monsieur MALET est affecté sur plusieurs bâtiments, ce qui augmente les tâches à accomplir.

De plus, une des surfaces qu'il doit entretenir (toilettes) est constituée d'un sol particulier qui rend le nettoyage très difficile et les mouvements répétitifs.

Du fait de l'absence de prise en compte de son état de santé dans ses missions, Monsieur MALET s'est vu reproché de ne pas travailler et a subi les rancœurs et le harcèlement de son encadrement.

Monsieur MALET a mal vécu ces agressions répétées et la remise en cause de son travail.

Il est aussi dans l'incapacité physique de travailler le sol des toilettes du fait du revêtement particulier de celui-ci.

Affaire : MALET Daniel c/ Rectorat de La Réunion  
Nos réf. : 17.1126

Il convient de noter que cette dernière tâche lui a été retirée récemment par son gestionnaire mais ce changement n'apparaît nulle part dans sa fiche de poste.

Monsieur MALET a été arrêté du fait de sa maladie professionnelle et d'un syndrome anxio-dépressif.

Pièces n<sup>os</sup> 5 et 6

Monsieur MALET veut travailler.

Il a demandé que son état de santé soit pris en compte pour son affectation.

Pièces n<sup>os</sup> 1 et 2

En réaction, Monsieur MALET a été menacé par Monsieur DELACOUR.

Pièce n° 7

Sa Proviseur l'a aussi menacé.

Pièce n° 8

Il a demandé par le biais de son avocat son affectation sur un poste adapté à son état de santé.

Cette demande a été adressée au Lycée Roland Garros et à la Région réunion.

Une visite a eu lieu de la part de la Région réunion cependant Monsieur MALET n'a pas été informé de suites données à cette visite.

Sans nouvelles d'un aménagement de son poste, il a donc été contraint d'attaquer le refus d'aménagement de son poste.

En réponse, son poste a été aménagé.

Affaire : MALET Daniel c/ Rectorat de La Réunion  
Nos réf. : 17.1126

Il a donc fallu le recours de Monsieur MALET pour qu'une aide humaine lui soit attribuée et que la Région Réunion constate l'incompatibilité de cette tâche pourtant exigée par l'établissement d'accueil, le Lycée Rolland Garros.

Monsieur MALET a reçu sa notation 2016, celle-ci fait état de relations conflictuelles avec l'encadrement (moyen) et de problèmes dans l'exécution de ses missions (moyen). Monsieur MALET est aussi vu comme inapte à l'encadrement (moyen).

Pièce n° 9

Monsieur MALET est étonné par cette notation puisque l'année précédente, il était noté comme bon dans l'exécution de ses missions et apte à l'encadrement.

Pièce n° 11

Il s'étonne aussi que sa notation soit faite par le gestionnaire et non par son supérieur hiérarchique comme les autres agents de son service.

Pièce n° 9

Il avait déjà été convoqué par son gestionnaire suite à sa demande d'aménagement de poste.

Pièce n° 7

Il pense que sa demande d'aménagement de poste lui vaut la baisse de sa notation par son gestionnaire et que le refus de révision par la Région Réunion fait suite à son action puisque la Région est elle-aussi mise en cause.

Il ne peut pas supporter une telle injustice alors qu'il est en fin de carrière et qu'il a toujours travaillé au mieux malgré son handicap.

Il attaque donc sa notation et le refus de révision.

**Tel est l'objet de ce recours.**

## II. DISCUSSION

### A. SUR LA LEGALITE EXTERNE

#### 1. Sur l'incompétence

##### En droit.

Pour être valable, une délégation doit remplir plusieurs conditions.

Tout d'abord, la délégation doit être prévue par un texte (CE, 20 février 1981, *Ministre de l'éducation c/ Association « Défense et promotion des langues de France »*, n° 21182).

Ensuite, la délégation doit être suffisamment précise quant à l'objet et l'étendue des compétences déléguées (CE, 27 avril 1987, *Ministre du budget c/ Sté Mercure Paris Etoile*, n° 66036). La délégation ne peut pas être totale, le déléguant ne peut déléguer qu'une partie de ses attributions (CE, 21 juillet 1972, *Fédération nationale conseils parents d'élèves écoles publiques*, n° 78055).

Enfin, la décision définissant les conditions dans lesquelles la délégation de pouvoir ou de signature interviennent est une décision à caractère réglementaire. Par conséquent, la délégation doit être publiée, à défaut les décisions individuelles ou réglementaires prises sur son fondement le sont par une autorité incompétente (CE, 13 juillet 1979, *SCI de Marcilly*, n° 09803).

##### En l'espèce.

La notation de Monsieur MALET est signée par le gestionnaire, Monsieur DELACOUR.

Le refus de révision est signé par Monsieur LAGOURGUE.

Il appartient à chacun d'eux de démontrer leurs compétences, à défaut les décisions seront annulées.

## B. SUR LA LEGALITE INTERNE

### 1. Sur l'erreur de fait

#### En droit.

Le Conseil d'Etat a énoncé l'existence d'un principe général du droit selon lequel l'agent a droit à être affecté sur un poste compatible avec son état de santé.

L'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires indique : « Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en oeuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

Ces mesures incluent notamment l'aménagement de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles ».

De plus, l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prohibe les discriminations en raison de l'état de santé.

Le même article prévoit que : « Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

Affaire : MALET Daniel c/ Rectorat de La Réunion  
Nos réf. : 17.1126

1° *Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés aux deux premiers alinéas ;*

2° *Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ; »*

En fait,

Lors de sa visite du 02 février 2016, la médecine du travail a donné un « *avis favorable à un poste aménagé :*

- *pas de gestes répétitifs,*
- *pas de travail des épaules au dessus du plan horizontal,*
- *pas d'utilisation d'outils ou de machine émettant des vibrations ».*

Pièce n° 4

Cependant, Monsieur MALET a été affecté sur plusieurs bâtiments, ce qui augmente les tâches à accomplir.

De plus, Monsieur MALET devait entretenir une surface (toilettes) constituée d'un sol particulier qui rend le nettoyage très difficile et les mouvements répétitifs.

Force est de constater que les missions de Monsieur MALET n'étaient pas conformes à son état de santé.

La preuve en est que suite à son recours, cette tâche lui a été retirée et il a obtenu une aide humaine.

Cependant, suite à cette demande, sa notation a été diminuée.

La notation 2016 de Monsieur MALET indique : « *Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs : Moyen* ».

Pièce n° 9

Affaire : MALET Daniel c/ Rectorat de La Réunion  
Nos réf. : 17.1126

Il convient de noter que ce critère était noté « bon » lors de sa notation 2015.

Pièce n° 11

Ces capacités pour des fonctions supérieures ont aussi été diminuées de « Bon » à « Moyen » dans la notation 2016.

Pièces n°s 9 et 11

Rien dans l'explication donnée par Monsieur DELACOUR n'explique cette diminution.

Monsieur MALET exécute sa mission avec aménagement, le critère devrait être noté « Bon ».

Sa capacité d'encadrement n'a pas été testée à mal et ne peut donc pas être diminuée.

C'est donc par une erreur de fait que la notation 2016 de Monsieur MALET a été diminuée.

Les décisions attaquées seront annulées.

## 2. Sur l'erreur manifeste d'appréciation

### En droit,

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race* ».

Le Conseil d'Etat juge que lorsqu'il apporte des éléments précis et concordants, il appartient à l'administration de produire tous les éléments permettant d'établir que la mesure contestée repose

sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination (CE, 15 avril 2015, *Pôle Emploi*, n° 373893, Recueil Lebon).

En l'espèce.

Monsieur MALET est étonné par cette notation puisque l'année précédente, il était noté comme bon dans l'exécution de ses missions et apte à l'encadrement.

Pièce n° 11

Il s'étonne que sa notation soit faite par le gestionnaire et non par son supérieur hiérarchique comme les autres agents de son service.

Pièce n° 9

Il avait déjà été convoqué par son gestionnaire suite à sa demande d'aménagement de poste.

Pièce n° 7

Sa Proviseur avait voulu le licencier.

Pièce n° 8

Après cette demande d'aménagement de poste, la notation de Monsieur MALET a été diminuée par son gestionnaire.

La Région Réunion a refusé de modifier sa notation malgré son recours.

Monsieur MALET est persuadé que cette diminution de notation fait suite à son action puisque la Région est elle-aussi mise en cause.

La Région soutient d'ailleurs la Proviseur puisque Monsieur MALET n'a jamais obtenu la copie du courrier adressé par la Proviseur à la Région pour demander son changement d'établissement.

Aucun des éléments avancés dans la notation ne permet de comprendre la diminution des critères.



Affaire : MALET Daniel c/ Rectorat de La Réunion  
Nos réf. : 17.1126

L'erreur manifeste d'appréciation est certaine.

De plus, cette diminution de notation est plutôt due à la revanche du gestionnaire de Monsieur MALET.

Il y a donc un détournement de pouvoir en sus de l'erreur manifeste d'appréciation.

Les décisions seront annulées.

Affaire : MALET Daniel c/ Rectorat de La Réunion  
Nos réf. : 17.1126

**PAR CES MOTIFS,**

Monsieur Daniel MALET conclut qu'il plaira au Tribunal administratif de La Réunion :

- **D'ANNULER** la notation 2016,
- **D'ANNULER** le refus de révision de notation 2016,
- **D'ENJOINDRE** à la Région Réunion et le Rectorat de La Réunion de procéder à une nouvelle notation de Monsieur Daniel MALET sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la notification du jugement,
- **DE CONDAMNER** solidairement la Région Réunion et l'Etat à verser à Monsieur Daniel MALET la somme de 1.627,50 € et la somme de 13 € au titre des articles L761-1 et R761-1 du code de justice administratif.

Fait à Saint Pierre,  
Le 04 janvier 2018.  
Maitre Jérôme MAILLOT

**Pièces produites à l'appui de la requête :**

1. *Demande d'aménagement au Rectorat de La Réunion.*
2. *Demande d'aménagement à la Région Réunion.*
3. *Arrêté de reconnaissance de maladie professionnelle.*
4. *Fiche de visite du 03 février 2016.*
5. *Certificat médical du Docteur BEAUCHAUD.*
6. *Arrêts de travail.*
7. *Courriel au Rectorat du 29 novembre 2016.*
8. *Courriel au Rectorat du 19 décembre 2016.*
9. *Notation 2016.*
10. *Refus de révision de notation 2016.*
11. *Notation 2015.*



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0086  
Rapport / DAE / N° 105223

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, AUX  
ASSOCIATIONS D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS ET AUX GROUPEMENTS  
DE PRODUCTEURS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.4433-3-1,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la lettre de saisine du Préfet en date du 26 février 2018 selon la procédure d'urgence,

**Vu** l'accusé de réception délivré par l'Autorité territoriale du Conseil Régional de La Réunion en date du 26 février 2018,

**Vu** le rapport N° DAE / 105223 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 20 mars 2018,

**Considérant,**

- le projet de décret relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte de ce projet de décret ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

## Décret n° XX du XX relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs

NOR: AGRT1805045D

***Publics concernés :** organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et groupements de producteurs*

***Objet :** adaptation des dispositions réglementaires applicables aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

***Notice :** le décret vise à assurer la conformité des dispositions régissant les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs et les groupements de producteurs avec la réglementation européenne et la partie législative du code rural et de la pêche maritime, modifiée par l'ordonnance n° 2015-1248 du 7 octobre 2015. Il procède notamment à une clarification des différences de réglementations applicables aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs reconnues dans les secteurs couverts par l'organisation commune des marchés et ceux qui ne sont pas couverts par le droit européen.*

***Références :** le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 553-1 du code rural et de la pêche maritime. Les dispositions du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction résultant du présent décret, peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, notamment ses articles 152, 153, 154, 155, 156, 160, 161, 164 et 165 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 511/2012 de la Commission du 15 juin 2012 relatif aux notifications concernant les organisations de producteurs et interprofessionnelles ainsi que les négociations et les relations contractuelles prévues dans le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement

(UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, notamment ses articles 5 à 13, 16 à 20 et 59 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, notamment ses articles 24 et 27 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre V du livre V ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du [XX janvier 2018] ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du [XX janvier 2018] ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du [XX janvier 2018] ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du [XX janvier 2018] ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du [XX janvier 2018] ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du [XX janvier 2018] ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du [XX janvier 2018] ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du [XX janvier 2018] ;

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

1° L'intitulé du titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est ainsi rédigé :

##### *« Titre cinquième*

*« Organisations de producteurs - associations d'organisations de producteurs et groupements de producteurs ».*

2° Les chapitres I à IV du titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) sont remplacés par les dispositions suivantes :

***« Chapitre Ier : Organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues dans les secteurs couverts par l'organisation commune des marchés des produits agricoles***

« **Section 1 : Dispositions communes** »

« **Art. D. 551-1.-** La demande d'extension des règles prévue au premier alinéa de l'article L. 551-2 est adressée au ministre chargé de l'agriculture.

« L'extension est prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la concurrence.

« **Art. D. 551-2.-** La décision permettant à une organisation de producteurs ou à une association d'organisations de producteurs de percevoir des cotisations auprès des producteurs non membres est prise par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« **Art. D. 551-3.-** Sans préjudice des dispositions applicables au secteur de la banane, l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer procède à un contrôle du respect des critères de reconnaissance des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs prévus par l'article 154 du règlement (UE) n° 1308/2013.

« **Art. D. 551-4.-** Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 59 du règlement (UE) n° 2017/891 et de l'article D. 551-7, lorsque des manquements sont relevés, le directeur général de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer en avertit les organisations de producteurs et associations d'organisation de producteurs par lettre recommandée dans les deux mois suivant le constat en précisant les mesures correctrices à mettre en œuvre dans un délai qu'il fixe, et qui ne peut excéder douze mois à compter de la notification de l'avertissement.

Au terme de ce délai, si les réserves ne sont pas levées, le Ministre chargé de l'Agriculture prononce le retrait de reconnaissance.

En cas de modification effectuée à la demande de l'administration suite au contrôle prévu à l'article D. 551-4, la validation des statuts par l'organe délibérant peut se faire par des moyens électroniques de télécommunication de ses membres.

« **Art. D. 551-5 –** Lorsque des activités sont externalisées auprès d'un ou plusieurs de leurs adhérents conformément aux articles 155 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 et 13 et 18 du règlement (UE) n°2017/891 du 13 mars 2017, les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs vérifient que chacun des autres adhérents bénéficie des mêmes conditions d'accès aux diverses prestations offertes.

« **Art. D 551-6.-** Dans le cas où l'organisation de producteurs qui sollicite la reconnaissance est constituée, en tout ou partie, de membres qui sont eux-mêmes des entités juridiques ou des parties clairement définies d'entités juridiques composées de producteurs, le nombre minimal de producteurs exigé pour satisfaire aux conditions de reconnaissance est calculé sur la base du nombre de producteurs réunis pour chacune des entités juridiques ou parties clairement définies d'entités juridiques.

« **Section 2 : Dispositions applicables aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs reconnues dans le secteur des fruits et légumes**

« **Sous-section 1: Dispositions communes aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs**

« **Article D. 551-7.-** Le directeur général de l'Établissement national des produits de l'agriculture et

de la mer est l'autorité compétente pour transmettre les lettres d'avis et suspendre la reconnaissance des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs engagées dans un programme opérationnel en vertu de l'article 59 du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017.

*« Sous-section 2 : Dispositions spécifiques aux organisations de producteurs »*

« **Art. D 551-8.**- Peuvent être reconnues en qualité d'organisations de producteurs, les organisations de producteurs :

1° Dont la valeur minimale de production commercialisée est au moins égale à un million d'euros. Cette valeur est fixée à 100 000 euros pour les organisations de producteurs de fruits à coque, de fruits et légumes destinés à la transformation, de produits sous signes d'indication de la qualité et de l'origine ou pour les organisations de producteurs ayant leur siège social dans une zone périurbaine ou dans une zone de faible densité de production, une région ultrapériphérique ou dans la collectivité territoriale de Corse.

2° Qui regroupent au moins cinq producteurs.

« **Art. D 551-9.**- Le pourcentage maximum en droit de vote et en participation qu'une personne physique ou morale, membre d'une organisation de producteurs, peut détenir directement ou indirectement dans une organisation de producteurs doit être inférieur à 50 %.

Par dérogation au premier alinéa, le pourcentage maximum en participation qu'une personne physique ou morale peut détenir directement ou indirectement dans une organisation de producteurs peut aller jusqu'à 70 % dans le cas où cette organisation de producteurs fonctionne de manière démocratique et que le niveau dérogatoire de participation de la personne physique ou morale est indispensable à la pérennité économique de l'organisation de producteurs.

« **Art. D 551-10.**- Les adhérents peuvent renoncer à leur qualité de membre sous réserve d'en informer préalablement l'organisation de producteurs dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois.

« La renonciation prend effet au changement d'exercice comptable de l'organisation de producteurs ou, lorsqu'un programme opérationnel est en cours et sauf accord contraire entre les parties portant sur un délai inférieur, à la date de fin du programme opérationnel, dans le respect de l'engagement coopératif le cas échéant.

« **Art. D 551-11.**- « En vertu de l'article 160 du règlement (UE) n°1308/2013, les producteurs membres d'une organisation de producteurs reconnue doivent vendre la totalité de leur production couverte par cette organisation par son intermédiaire.

« Les producteurs associés peuvent, dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement 2017/891 et si l'organisation de producteurs l'autorise, commercialiser leur production ou leurs produits en dehors de l'organisation de producteurs dans la mesure où la quantité vendue ne représente pas plus de 25 % de la valeur ou du volume de leur production commercialisée et 40% dans le cas de produits relevant du règlement (CE) n°834/2007 ou lorsque les membres producteurs commercialisent leur production par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation de producteurs.

« Le volume marginal mentionné au 1 b) de l'article 12 du règlement délégué (UE) 2017/891 du 13 mars 2017 ne peut dépasser 5 % de la valeur de production commercialisée de l'organisation de

producteurs.

« **Art. D. 551-12.-** L'organisation de producteurs justifie dans son règlement intérieur les modalités selon lesquelles elle contrôle que ses membres se conforment aux règles sur le taux d'apport de production conformément au deuxième alinéa de l'article 160 du règlement n°1308/2013, et aux dérogations de l'article 12 du règlement (UE) n°2017/891.

« **Art. D. 551-13.-** « L'organisation de producteurs dispose d'un personnel correspondant au minimum à un équivalent temps plein. Cette disposition ne s'applique pas aux organisations de producteurs pour lesquelles le seuil de valeur minimale de production commercialisée est fixé en application de l'article D. 551-8 à 100 000 euros.

« **Art. D. 551-14.-** Les personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de producteurs peuvent être membres d'une organisation de producteurs, sous réserve que les membres producteurs détiennent au moins 75 % des voix à l'assemblée générale et, lorsque l'organisation de producteurs est constituée sous forme de société, 75 % des parts sociales.

« Ces membres non producteurs ne prennent pas part au vote pour les décisions ayant trait aux fonds opérationnels.

« **Art. D. 551-15.-** Les agents de l'organisme payeur des fonds opérationnels effectuent chaque année les contrôles requis par l'article 27 du règlement (UE) n° 2017/892 du 13 mars 2017.

« *Sous-section 3 : Dispositions spécifiques aux associations d'organisations de producteurs*

« **Art. D. 551-16.-** Peuvent être reconnues en qualité d'association d'organisations de producteurs opérant au niveau national les associations qui représentent au moins 55 % de la valeur de la production commercialisée par l'ensemble des organisations de producteurs reconnues en France pour le produit, le groupe de produits ou la catégorie de produits au titre duquel la reconnaissance est demandée.

« Les associations d'organisations de producteurs peuvent avoir pour membres d'autres personnes que des organisations de producteurs reconnues, à l'exclusion des syndicats ou d'autres associations d'organisations de producteurs. Par dérogation, un syndicat peut y adhérer lorsque le champ d'intervention de l'association est national. L'ensemble des membres qui ne sont pas reconnus en tant qu'organisations de producteurs ne peut disposer de plus de 25 % des voix.

« **Article D 551-17.-** Lorsque pour un ou des produits donnés, les règles édictées par une association d'organisations de producteurs opérant au niveau national sont étendues par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la concurrence, les règles qui présentent le même objet qui ont été édictées par une association d'organisation de producteurs opérant sur une partie du territoire national deviennent caduques à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

« Lorsque, pour un ou des produits donnés, deux associations opérant respectivement au niveau national et sur une partie du territoire national déposent simultanément une demande tendant à l'extension des règles qui présentent le même objet, seule la demande déposée par l'association opérant au niveau national est prise en compte.

« Lorsque, pour un ou des produits donnés, les règles édictées par une association opérant au niveau national ont été étendues, aucune association opérant au niveau d'une partie du territoire national ne peut adopter des règles présentant le même objet.



*« Section 3 : Dispositions applicables aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs reconnues dans le secteur de l'élevage (viande) »*

*« Sous-section 1 : Dispositions communes aux organisations de producteurs reconnues dans le secteur de l'élevage (viande) »*

**« Art. D. 551-18.-** La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée de manière distincte pour un ou plusieurs groupes ou catégories de produits suivants :

- « 1° Les bovins, à l'exception des bovins certifiés issus de l'agriculture biologique ;
- « 2° Les bovins certifiés issus de l'agriculture biologique ;
- « 3° Les ovins, à l'exception des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique ;
- « 4° Les ovins certifiés issus de l'agriculture biologique ;
- « 5° Les caprins ;
- « 6° Les veaux de boucherie ;
- « 7° Les porcins non issus de l'agriculture biologique ;
- « 8° Les porcins issus de l'agriculture biologique ;
- « 9° Les volailles de chair, à l'exception de celles issues de l'agriculture biologique ;
- « 10° Les volailles de chair issues de l'agriculture biologique ;
- « 11° Les volailles produisant des œufs de consommation, à l'exception de celles issues de l'agriculture biologique ;
- « 12° Les volailles produisant des œufs de consommation issues de l'agriculture biologique ;
- « 13° Les palmipèdes à foies gras ;
- « 14° Les lagomorphes, à l'exception de ceux issus de l'agriculture biologique ;
- « 15° Les lagomorphes issus de l'agriculture biologique ;
- « 16° Les gibiers à plumes et pigeons ;
- « 17° Les équins destinés à la boucherie ;
- « 18° Les bovins reproducteurs enregistrés ou inscrits dans un livre généalogique tenu par un organisme de sélection agréé ;
- « 19° Les ovins reproducteurs enregistrés ou inscrits dans un livre généalogique tenu par un organisme de sélection agréé ;
- « 20° Les caprins reproducteurs enregistrés ou inscrits dans un livre généalogique tenu par un organisme de sélection agréé ;
- « 21° Les volailles issues de schémas de sélection destinées à la production d'œufs à couver et leurs produits ;
- « 22° Les lagomorphes issus de schémas de sélection destinés à la production de parentaux.

**« Art. D. 551-19.-** Toute personne physique ou morale se livrant à l'élevage des animaux considérés et, dans le cas où l'organisation de producteurs exerce une mission d'organisation de la mise en marché, de commercialisation ou est habilitée à négocier les contrats de livraison de la production de ses membres, toute personne propriétaire des animaux, et qui n'est pas liée par des contrats d'intégration prévus aux articles L. 326-1 et L. 326-2, peut être membre, en qualité de producteur, d'une organisation de producteurs reconnue pour un des produits mentionnés à l'article D. 551-18.

« Ces dispositions ne font pas obstacle, dans les mêmes conditions, à la reconnaissance d'une organisation de producteurs constituée en partie de personnes physiques ou morales qui ne sont pas producteurs ou qui n'ont pas pour objet la production de produits dans le secteur pour lequel l'organisation de producteurs est reconnue.

**« Art. D. 551-20.-** Pour être reconnue dans une région ultrapériphérique, une organisation de producteurs doit justifier d'au moins dix producteurs membres et d'un pourcentage minimum de 20% du volume d'animaux commercialisés dans la collectivité pour le produit considéré. Il revient

à l'organisation de producteurs de démontrer du respect de ces conditions à partir des documents justificatifs qu'elle détient.

« **Art. D. 551-21.**- Pour assurer l'exercice de ses missions, l'organisation de producteurs dispose de moyens en personnel d'au moins un équivalent temps plein pour chacune des catégories pour lesquelles elle est reconnue.

Par dérogation au premier alinéa :

1° Dans le secteur caprin, elle dispose de moyens en personnel d'au moins un-demi équivalent temps plein.

2° Lorsqu'elle est reconnue sur un territoire en faible densité, en application des articles D.551-23 et suivants, elle dispose d'au moins 0,8 équivalent temps plein.

3° Lorsqu'elle est reconnue en qualité d'organisation de producteurs pour une autre catégorie de produits, en application de l'article D. 551-18, elle dispose en complément de 0,8 équivalent temps plein.

« **Art. D. 551-22.**- Dans le cas où l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs exerce une mission d'organisation de la mise en marché, de commercialisation ou est habilitée à négocier les contrats de livraison de la production de ses membres, tout membre producteur s'engage à apporter à l'organisation de producteurs ou aux acheteurs désignés par celle-ci tout ou partie de la production pour les produits concernés, dans les conditions déterminées ci-dessous :

- dans les secteurs bovin, ovin, caprin, porcin, palmipèdes à foie gras et équin, 75 % de son volume de production, hors vente directe ;
- dans les secteurs avicole et cunicole, la totalité de son volume de production, hors vente directe ;
- dans le secteur des animaux reproducteurs, une quantité minimale prévue dans les statuts de l'organisation de producteurs.

« *Sous-section 2 : Dispositions applicables aux organisations de producteurs reconnues dans le secteur bovin*

« **Art. D. 551-23.**- Pour être reconnue, l'organisation de producteurs justifie d'au moins soixante producteurs membres et d'un volume minimum de 6 000 équivalents gros bovins commercialisés.

« Pour les territoires en faible densité, elle justifie d'au moins trente producteurs membres et d'un nombre minimum de 2 000 équivalents gros bovins commercialisés.

« Par territoire en faible densité, on entend un territoire dans lequel la densité de bovins âgés de plus de 8 mois est inférieur à 20 bovins au km<sup>2</sup>. La liste des territoires en faible densité est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Ces seuils de reconnaissance sont établis à vingt-cinq producteurs membres et 500 équivalents gros bovins commercialisés s'agissant de la catégorie des bovins certifiés issus de l'agriculture biologique.

« Ils sont établis à quinze éleveurs et 3 000 animaux s'agissant de la catégorie des veaux de

boucherie.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit, en tant que de besoin, les équivalences animaux mentionnées au présent article.

*« Sous-section 3 : Dispositions applicables aux organisations de producteurs reconnues dans le secteur ovin »*

« **Art. D. 551-24.-** Pour être reconnue, l'organisation de producteurs justifie d'au moins cinquante producteurs membres et d'un nombre minimum de 40 000 animaux commercialisés.

« Pour les territoires en faible densité, elle justifie d'au moins trente producteurs membres et d'un nombre minimum de 15 000 animaux commercialisés.

« Par territoire en faible densité, on entend un territoire dans lequel la densité de brebis est inférieure à dix brebis au km<sup>2</sup>. La liste des territoires en faible densité est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Ces seuils de reconnaissance sont établis à vingt producteurs membres et 1 500 animaux s'agissant de la catégorie des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique.

*« Sous-section 4 : Dispositions applicables aux organisations de producteurs reconnues dans le secteur caprin »*

« **Art. D. 551-25.-** Pour être reconnue, l'organisation de producteurs justifie d'au moins dix producteurs membres et d'un nombre minimum de 500 animaux commercialisés.

*« Sous-section 5 : Dispositions applicables aux organisations de producteurs reconnues dans le secteur porcin »*

« **Art. D. 551-26.-** Pour être reconnue, l'organisation de producteurs justifie d'au moins cinquante producteurs membres et d'un nombre minimum de 200 000 animaux commercialisés.

« Pour les territoires en faible densité, elle justifie d'au moins vingt-cinq producteurs membres et d'un nombre minimum de 50 000 animaux commercialisés.

« Par territoire en faible densité, on entend un territoire dans lequel la densité de porcins est inférieure à quarante porcins au km<sup>2</sup>. La liste des territoires en faible densité est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Ces seuils sont établis à quinze producteurs membres et 3 000 animaux s'agissant de la catégorie des porcins certifiés issus de l'agriculture biologique.

*« Sous-section 6 : Dispositions applicables aux organisations de producteurs reconnues dans le secteur avicole »*

« **Art. D. 551-27.-** Pour être reconnue, l'organisation de producteurs de volailles de chair justifie d'au moins vingt-cinq producteurs membres et d'une surface minimale de bâtiments de 20 000 m<sup>2</sup>.

« Ces seuils de reconnaissance sont établis à dix producteurs et 8 000 m<sup>2</sup> s'agissant de la catégorie

des volailles de chair certifiées issues de l'agriculture biologique.

«Pour être reconnue, l'organisation de producteurs de volailles produisant des œufs de consommation justifie d'au moins dix producteurs membres et d'un nombre minimum de 50 000 volailles pondeuses.

« Ces seuils de reconnaissance sont établis à cinq producteurs et 12 500 volailles pondeuses s'agissant de la catégorie des volailles produisant des œufs de consommation certifiés issus de l'agriculture biologique.

«Pour être reconnue, l'organisation de producteurs de palmipèdes à foie gras justifie d'au moins vingt producteurs membres et d'un nombre minimum de 200 000 animaux commercialisés.

«Pour être reconnue, l'organisation de producteurs de gibiers à plumes et pigeons justifie d'au moins cinq producteurs membres et d'un nombre minimum de 50 000 équivalents pigeons commercialisés.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit, en tant que de besoin, les équivalences animales mentionnées au présent article.

*« Sous-section 7 : Dispositions applicables aux organisations de producteurs reconnues dans le secteur cynicole »*

« **Art. D. 551-28.**- Pour être reconnue, l'organisation de producteurs justifie d'au moins dix producteurs membres et d'un nombre minimum de 50 000 équivalents lapins commercialisés

Ces seuils de reconnaissance sont établis à cinq producteurs et d'un nombre minimum de 2 500 équivalents lapins pour les lapins certifiés issus de l'agriculture biologique.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit, en tant que de besoin, les équivalences animales mentionnées au présent article.

*« Sous-section 8 : Dispositions applicables aux organisations de producteurs reconnues dans le secteur équin »*

« **Art. D. 551-29.**- Pour être reconnue, l'organisation de producteurs justifie d'au moins trente producteurs membres et d'un nombre minimum de 200 équidés commercialisés.

*« Sous-section 9 : Dispositions applicables aux organisations de producteurs reconnues dans le secteur de la reproduction animale »*

« **Art. D. 551-30.**- Pour être reconnue, l'organisation de producteurs justifie :

1° D'au moins cinquante producteurs membres et d'un nombre minimum de 600 bovins reproducteurs commercialisés ou ;

2° D'au moins cinquante producteurs membres et d'un nombre minimum de 600 ovins reproducteurs commercialisés ou ;

3° D'au moins dix producteurs membres et d'un nombre minimum de 800 caprins reproducteurs commercialisés ou ;

4° D'au moins dix producteurs membres et d'une surface minimale de bâtiments de 10 000 m<sup>2</sup> destinés à la reproduction de volailles ou ;

5° D'au moins dix producteurs membres et d'un nombre minimum de 50 000 lagomorphes reproductrices commercialisées.

*« Section 4 : Dispositions applicables aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs reconnues dans le secteur du lait*

*« Sous-section 1 : Dispositions communes aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs reconnues dans le secteur du lait*

**« Art. D. 551-31.-** La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs ou d'association d'organisations de producteurs est accordée de manière distincte pour les catégories de produits suivantes :

« 1° Lait de vache ;

« 2° Lait de vache susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un produit laitier sous signe d'identification de la qualité et de l'origine, produit par un opérateur dans le respect des conditions prévues dans le cahier des charges de ce signe, apprécié selon les modalités prévues à l'article R. 642-39 ;

« 3° Lait de chèvre ;

« 4° Lait de chèvre issu de l'agriculture biologique ;

« 5° Lait de brebis ;

« 6° Lait de brebis issu de l'agriculture biologique ;

« 7° Produits laitiers.

**« Art. D.551-32.-** « Les statuts d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisation de producteurs comportent :

« 1° des dispositions concernant les règles permettant aux producteurs membres d'une organisation de producteurs de contrôler, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière.

« 2° les règles relatives à l'admission de nouveaux membres et notamment, la période minimale d'adhésion qui ne peut être inférieure à un an.

**« Art. D. 551-33.-** Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit la nature et les modalités de transmission des informations que les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs doivent adresser aux autorités compétentes pour l'application de l'article 149 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de ses règlements d'exécution.

**« Art D. 551-34.-** Lorsque l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs exerce une mission d'organisation de la mise en marché, de commercialisation, ou est habilitée à négocier les contrats de livraison de la production de ses membres :

« 1° Ses statuts prévoient une procédure d'adhésion des membres pour une durée minimale d'engagement de cinq ans renouvelable. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux organisations de producteurs ou aux associations d'organisations de producteurs reconnues dans la catégorie des produits laitiers.

« 2° Ses membres :

a) S'engagent à lui apporter la totalité du volume produit, à l'exception du lait cru destiné à la transformation à la ferme ;

b) Lui communiquent les volumes de lait cru transformés à la ferme.

3° Elle dispose d'informations provenant de ses membres lui permettant de connaître les volumes collectés ou à collecter et leur suivi qualitatif au regard des critères pris en compte pour le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité en application de l'article L. 654-30, en vue de

sa commercialisation ou de sa mise en marché ;

4° Elle informe ses membres, suivant une fréquence appropriée, du suivi de la qualité des produits livrés aux établissements de collecte, de la saisonnalité de la production, des débouchés du lait collecté et des prix obtenus ainsi que, le cas échéant, du suivi de l'application des contrats passés avec les acheteurs ;

5° Elle informe ses membres des frais de gestion issus de ses activités.

*« Sous-section 2 : Dispositions spécifiques aux organisations de producteurs reconnues dans le secteur du lait »*

**« Art. D.551-35.**- Toute personne physique ou morale qui produit du lait de la catégorie concernée ou des produits laitiers peut être membre d'une organisation de producteurs dans le secteur du lait ou des produits laitiers.

**« Art. D.551-36.**- Pour l'exécution de ses missions, l'organisation de producteurs dispose de moyens en personnel correspondant au moins à un demi-équivalent temps plein.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, ses moyens en personnel sont portés à un quart d'équivalent temps plein lorsqu'elle est reconnue :

– pour une autre production animale ;

– pour la production de lait susceptible d'être utilisé pour la fabrication de produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine ;

– en application du troisième alinéa de l'article D. 551-37.

« Ses moyens en personnel sont portés à 0,15 équivalent temps plein pour les catégories du lait de chèvre, du lait de brebis et des produits laitiers.

**« Art. D. 551-37.**- Pour être reconnue comme organisation de producteurs pour la catégorie « lait de vache », l'organisation de producteurs justifie, soit d'un nombre minimum de deux cents membres producteurs de lait de vache, soit d'un volume minimum de soixante millions de litres de lait de vache commercialisés.

Pour être reconnue comme organisation de producteurs pour la catégorie « lait de vache susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un produit laitier sous signe d'identification de la qualité et de l'origine », l'organisation de producteurs justifie, soit d'un nombre minimum de vingt-cinq membres producteurs de lait de vache, soit d'un volume minimum de sept millions de litres de lait de vache commercialisés.

L'organisation de producteurs peut également être reconnue sans satisfaire aux conditions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas si ses membres ont livré, en moyenne sur les deux dernières campagnes laitières, au moins 55 % du lait collecté par un même acheteur.

Lorsque cet acheteur collecte le lait auprès de producteurs dont les sièges d'exploitation sont situés sur plusieurs départements, le respect de ce seuil est vérifié sur une zone correspondant à la somme des départements sur lesquels les exploitations des producteurs membres de l'organisation ont leur siège.

Les références de la collecte réalisée auprès d'un producteur n'ayant pas l'antériorité définie au quatrième alinéa sont établies sur la base des références de son précédent détenteur.

« **Art. D. 551-38.** - Pour être reconnue comme organisation de producteurs pour la catégorie « lait de chèvre » ou « lait de chèvre issu de l'agriculture biologique », l'organisation justifie d'un nombre minimum de cinq membres producteurs de lait de chèvre.

Pour la catégorie « lait de chèvre », une organisation de producteurs peut être reconnue lorsque les producteurs qu'elle regroupe représentent au moins 50 % plus un de l'ensemble des producteurs de chaque établissement de collecte auquel ils livrent leur production.

Pour la catégorie « lait de chèvre issu de l'agriculture biologique », une organisation de producteurs peut être reconnue lorsque les producteurs qu'elle regroupe représentent au moins 50 % plus un de l'ensemble des producteurs de lait de chèvre issu de l'agriculture biologique de chaque établissement de collecte auquel ils livrent leur production.

« **Art. D. 551-39.** - Une organisation peut être reconnue comme organisation de producteurs pour la catégorie « lait de brebis » lorsqu'elle regroupe un nombre minimum de soixante membres producteurs de lait de brebis ou lorsque les membres producteurs livrent un volume minimum correspondant à 55 % du volume collecté par les établissements de collecte du lait de brebis.

« Une organisation peut être reconnue comme organisation de producteurs pour la catégorie « lait de brebis issu de l'agriculture biologique », lorsqu'elle regroupe un nombre minimum de dix membres producteurs de lait de brebis issu de l'agriculture biologique ou lorsque les membres producteurs livrent un volume minimum correspondant à 55 % du volume de lait de brebis issu de l'agriculture biologique collecté par les établissements de collecte du lait de brebis issu de l'agriculture biologique.

« **Art. D. 551-40.** - Pour être reconnue comme organisation de producteurs pour la catégorie « produits laitiers », l'organisation de producteurs justifie d'un nombre minimum de dix producteurs de produits laitiers.

#### « Section 5 :

##### *Dispositions applicables aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs reconnues dans le secteur de la banane*

« **Art. D. 551-41.** - Pour être reconnue, l'organisation de producteurs justifie :

1° D'un nombre minimum de cent producteurs membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Toute personne physique ou morale qui produit des bananes peut être membre d'une organisation de producteurs dans le secteur des bananes.

2° D'un volume annuel minimum de production commercialisée ou mise en marché de 20 000 tonnes en poids net de bananes.

Est prise en compte la production annuelle de bananes commercialisée ou mise en marché par l'organisation demandant sa reconnaissance, la production de bananes livrée par ses membres au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

« **Art. D. 551-42.** - Chaque organisation de producteurs fait l'objet d'un contrôle sur place par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt compétente au moins tous les trois ans.

*« Section 6 : Dispositions applicables aux organisations de producteurs reconnues dans le secteur du plant de pommes de terre »*

**« Art. D. 551-43.-** Toute personne physique ou morale produisant des plants de pommes de terre peut être membre en qualité de producteur d'une organisation de producteurs de plants de pommes de terre.

**« Art. D. 551-44.-** L'organisation de producteurs dispose de moyens en personnels correspondant au moins à cinq équivalents temps plein.

**« Art. D. 551-45.-** Pour être reconnue, l'organisation de producteurs justifie d'un nombre de producteurs membres au moins égal à soixante-quinze et d'une surface de production au moins égale à cinq cents hectares.

*« Section 7 : Dispositions applicables aux organisations de producteurs reconnues dans le secteur du tabac brut »*

**« Art. D. 551-46.-** Pour être reconnue, l'organisation justifie d'au moins cinquante producteurs cultivant du tabac.

**« Art. D. 551-47.-** Les producteurs membres effectuent la mise sur le marché de la totalité de la production destinée à la commercialisation par l'intermédiaire de l'organisation.

*« Chapitre II : Organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues dans les secteurs non couverts par l'organisation commune des marchés des produits agricoles »*

*« Section 1 : Dispositions communes »*

**« Art. D. 552-1.-** La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt compétente contrôle le respect des critères de reconnaissance des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs.

**« Art. D. 552-2.-** Lorsque des manquements sont relevés, le ministre chargé de l'agriculture, après avis de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la zone sur laquelle le siège de l'organisation de producteurs est situé, en avertit les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs par lettre recommandée dans les deux mois suivant le constat, en précisant les mesures correctrices à mettre en œuvre dans un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder douze mois à compter de la notification de l'avertissement.

Au terme de ce délai, si les réserves ne sont pas levées, le ministre chargé de l'agriculture prononce le retrait de reconnaissance.

*« Section 2 : Dispositions applicables aux organisations de producteurs reconnues dans le secteur forestier »*

**« Art. D. 552-3.-** Les organisations de producteurs ont notamment pour but de :

1° Regrouper la production de leurs membres en vue de sa commercialisation ou d'organiser sa mise en marché ;

2° Favoriser l'adaptation de la production de leurs membres aux exigences du marché ;



- 3° Améliorer la mise en valeur commerciale de tous les produits forestiers ;
- 4° Déterminer et faire appliquer par leurs membres des règles communes de production et de mise en marché, notamment en matière de qualité des produits et de gestion durable des forêts.

« **Art. D. 552-4.-** Pour l'exécution de leurs missions, les organisations de producteurs dans le secteur forestier disposent des moyens techniques ou matériels nécessaires et d'au moins un équivalent temps plein en personnel.

« **Art. D. 552-5.-** Pour être reconnue, l'organisation de producteurs :

1° Justifie que les membres producteurs, personnes morales ou physiques, sont propriétaires de parcelles forestières situées sur une zone géographique continue identifiée ;

2° Démontre que plus de 70 % de son chiffre d'affaires total provient d'activités relatives à l'organisation d'opérations de commercialisation ou de mise en marché de bois, d'exploitation forestière ou de gestion sylvicole liées à la mise en valeur de parcelles forestières confiées à l'organisation par ses membres producteurs ;

3° Commercialise ou met en marché un volume de bois au moins égal à 50 000 m<sup>3</sup> par an, dont au moins la moitié est apportée par ses membres producteurs ;

4° Procède à la commercialisation ou organise la mise en marché de tout ou partie de la production de ses membres dans les conditions suivantes :

a) Au moins 50 % des quantités commercialisées ou dont la mise en marché est organisée par l'organisation le sont par le biais de contrats d'approvisionnement pluriannuels ou annuels comportant une clause de tacite reconduction, conclus avec des unités de transformation du bois ou avec leurs filiales d'approvisionnement ;

b) Les produits livrés ou mis à disposition des unités de transformation du bois sont préalablement triés et conformes à un cahier des charges conclu entre l'organisation et chaque unité de transformation destinataire ;

5° Met en place des procédures ou des méthodes visant à garantir :

a) La traçabilité des produits qu'elle commercialise ou met en marché ;

b) Que les bois commercialisés ou dont la mise sur le marché est organisée sont issus de forêts gérées durablement.

« **Art. D. 552-6.-** L'organisation de producteurs prévoit :

1° Une adhésion des membres producteurs pour une durée minimum de trois ans, renouvelable ;

2° La communication par ses membres producteurs des documents de gestion mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier concernant les parcelles dont la production est commercialisée ou mise en marché par l'intermédiaire de l'organisation ou, à défaut, tout autre document décrivant ces parcelles et les programmes de travaux et de coupe à y réaliser ;

3° La mention dans le document d'adhésion à l'organisation du volume de bois ou des parcelles dont sera issue la production que les membres producteurs s'engagent à lui céder ou à commercialiser par son intermédiaire ;

4° L'information des membres, suivant une fréquence appropriée définie dans le règlement intérieur, sur les débouchés des produits, les prix moyens obtenus par débouché et le coût moyen des services rendus ;

5° Qu'aucun membre ne peut détenir plus de 40 % des droits de vote à l'assemblée générale et que les membres producteurs détiennent au moins 70 % de ces droits de vote.

### *« Chapitre III : Dispositions communes »*

#### *« Section 1 : Dispositions communes aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs reconnues »*

« **Art. D. 553-1.**- Sans préjudice de l'application des articles D.551-4, D.551-7 et D.552-2, l'autorité administrative mentionnée aux articles L. 551-1, L. 552-1 et L. 552-4 est le ministre chargé de l'agriculture.

Il est également compétent pour prononcer le retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs.

« **Art. D. 553-2.**- Une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs précédemment reconnue qui a fait l'objet d'une mesure de retrait de reconnaissance peut, sous réserve qu'elle ait tenu compte des motifs de la mesure prise, former une nouvelle demande de reconnaissance établie et instruite suivant la procédure fixée par les sections 2 et 3.

« **Art. D. 553-3.**- Toute organisation ou association comportant plusieurs secteurs d'activité, qui demande sa reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs ou d'association d'organisations de producteurs, constitue un groupe spécialisé pour chaque organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs reconnue. Chaque groupe spécialisé réunit les producteurs concernés pour les produits ayant fait l'objet d'une reconnaissance.

« **Art. D. 553-4.**- Une association d'organisations de producteurs exerce ses activités dans la limite de ce qui lui a été confié par les organisations de producteurs qui en sont membres.

Une organisation de producteurs peut adhérer à plusieurs associations d'organisations de producteurs pour un produit relevant d'une même catégorie, sous réserve que :

1° Ces associations poursuivent des objectifs distincts et compatibles entre eux, adoptent des règles et mettent en œuvre des mesures qui ne portent pas sur le même objet ;

2° L'adhésion à plusieurs associations ne fasse pas obstacle à la réalisation correcte de ses activités.

#### *« Section 2 : Dispositions spécifiques aux organisations de producteurs reconnues »*

« **Art. D. 553-5.**- Le dossier de demande de reconnaissance d'une organisation de producteurs comprend :

1° Les statuts de l'organisation, ainsi que son procès-verbal d'approbation.

2° Une note précisant :

- a) L'objet de l'organisation, et notamment, si celle-ci procède à la commercialisation de la production que ses membres lui cèdent à cette fin ;
- b) Les actions mises en œuvre par l'organisation de producteurs au profit de ses membres ;
- c) La répartition du capital, lorsqu'il existe, des droits de vote entre les différents membres de l'organisation de producteurs et les modalités selon lesquelles elle s'assure du respect des dispositions des D.551-9 et D.551-14 ;
- 3° La résolution du conseil d'administration ou de l'organe compétent de l'organisation de producteurs décidant de présenter la demande et précisant le produit, les produits ou le secteur pour lesquels la reconnaissance est demandée et, pour les catégories mentionnées au chapitre II, la zone pour laquelle la reconnaissance est demandée ;
- 4° Pour les secteurs mentionnés au chapitre II, les règles prévues à l'article L. 552-1 ;
- 5° Le règlement intérieur et son procès-verbal d'approbation ;
- 6° Le nombre des membres de l'organisation de producteurs ou des adhérents de ses membres et la valeur annuelle de leur production commercialisée ou le volume annuel de production mis en marché ou commercialisé, par produit, pour chaque membre ;
- 7° Les documents afférents à sa gestion effective, ainsi que son budget prévisionnel pour deux exercices ;
- 8° La description des installations et moyens techniques dont dispose l'organisation, avec l'indication de leur emplacement, de leur état et de leur capacité technique d'utilisation ;
- 9° La liste et le nombre des adhérents, le modèle de bulletin d'adhésion des membres à l'organisation de producteurs et le ou les document(s) permettant de justifier d'un nombre d'adhérents couvrant le seuil minimal de membres pour le secteur considéré ;
- 10° Le cas échéant, les mandats de commercialisation ou de négociation signés par les producteurs membres au bénéfice de l'organisation de producteurs ;
- 11° Le cas échéant, tout document dûment signé relatif à l'externalisation d'une activité par l'organisation de producteurs dans le cadre d'un accord avec un prestataire conformément à l'article 155 du règlement (UE) n°1308/2013.

Le ministre chargé de l'agriculture peut demander à l'organisation de producteurs la communication de toute pièce complémentaire comportant des éléments d'information utiles à l'instruction du dossier.

**« Section 3 : Dispositions spécifiques aux associations d'organisations de producteurs reconnues**

**« Art. D. 553-6.-** Le dossier de demande de reconnaissance d'une association d'organisations de producteurs comprend :

- 1° La résolution du conseil d'administration ou de l'organe compétent de l'association décidant de présenter la demande et précisant le produit ou les produits pour lesquels la reconnaissance est demandée et, pour les catégories mentionnées au chapitre II, la zone pour laquelle la reconnaissance est demandée ;
- 2° Les statuts de l'association et le procès-verbal d'approbation ;
- 3° Le règlement intérieur de l'association et le procès-verbal d'approbation ;
- 4° La liste des membres de l'association, ainsi que la valeur de leur production commercialisée ou le volume de production mis en marché ou commercialisé par produit pour chaque membre ;

5° Une note informative précisant :

a) La répartition du capital, lorsqu'il existe, et des droits de vote entre les différents membres de l'association, et notamment le respect de l'article D.551-16 relatif au pourcentage de voix maximum dont peuvent disposer l'ensemble des membres qui ne sont pas reconnus en tant qu'organisation de producteurs pour les décisions ayant trait aux programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes ;

b) Les règles prévues à l'article L. 552-1 ;

c) Les objectifs poursuivis par l'association ;

d) Les documents afférents à sa gestion effective, ainsi que son budget prévisionnel pour les deux exercices à venir ;

e) Le cas échéant, la description des installations et moyens techniques dont dispose l'association, avec l'indication de leur emplacement, de leur état et de leur capacité technique d'utilisation ;

6° Les bulletins d'adhésion des membres (adhérents) ;

7° Le cas échéant, les mandats de commercialisation ou de négociation signés par les producteurs membres au bénéfice de l'association d'organisations de producteurs.

Le ministre chargé de l'agriculture peut demander à l'association d'organisations de producteurs la communication de toute pièce complémentaire comportant des éléments d'information utiles à l'instruction du dossier.

## Article 2

La section IV du chapitre premier du titre VII du livre V du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° A l'article D. 571-40, la référence « D. 551-36 » est remplacée par la référence : « D. 553-1 » ;

2° A l'article D. 571-41 :

a) Au 1°, les mots : « Les articles D. 551-1, D. 552-1 et le premier alinéa de l'article D. 554-3 » sont remplacés par les mots : « L'article D. 553-1 » ;

b) Au 2°, les mots : « Aux articles D. 551-4, D. 551-9 à D. 551-11, D. 551-36, D. 554-4 à D. 554-6 » sont remplacés par les mots : « A l'article D. 553-1 » ;

c) Le 3° est supprimé.

## Article 3

Dans le secteur de l'élevage, les organisations de producteurs reconnues disposent d'un délai de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pour se mettre en conformité avec les articles D. 551-20 à D.551-30.

## Article 4

La section première du chapitre IV du titre VI du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° A l'article D. 664-2 , les mots : « au 2 de l'article 103 septies du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, selon les modalités définies aux articles 55 et 56 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7

juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés » sont remplacés par les mots : « au 2 de l'article 36 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, selon les modalités définies aux articles 27 et 28 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes et aux articles 2 et 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés » ;

2° A l'article D. 664-3 :

a) Au premier alinéa, les mots : « 59 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « 4 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « 3 de l'article 103 quater du règlement (CE) n° 1234/2007 » sont remplacés par les mots : « 5 de l'article 33 du règlement (UE) n° 1308/2013 » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « l'article 60 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 susmentionné » sont remplacés par les mots : « l'article 31 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 » ;

d) Au cinquième alinéa, les mots : « l'article 61 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 » ;

3° A l'article D. 664-4, les mots : « l'article 62 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 32 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 » ; 4° A l'article D. 664-5 : a) au premier alinéa, les mots « l'article 59 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 susmentionné » sont remplacés par les mots : « l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 » ; b) au deuxième alinéa, les mots : « l'article 64 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 33 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 » ; 5° A l'article D. 664-6, les mots : « au 2 de l'article l'article 65 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 susmentionné. Le directeur général de FranceAgriMer accepte ou rejette la demande dans les délais mentionnés au 3 du même article. » sont remplacés par les mots : « au 3 de l'article l'article 34 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 susmentionné. Le directeur général de FranceAgriMer accepte ou rejette la demande au plus tard le 15 décembre de l'année de la demande. » ;

6° A l'article D. 664-7 :

a) Au I, les mots : « au 3 de l'article 66 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « au 2 de l'article 34 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 » ;

b) Au II, les mots : « au sens du 1 de l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « au sens du 1 de l'article 15 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 » ;

7° A l'article D. 664-8, les mots : « des articles 52 à 54 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « des articles 24 à 26 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 » ;

8° A l'article D. 664-9 :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'article 50 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 , chaque organisation de producteurs calcule la valeur de sa production commercialisée conformément aux conditions définies par cet article et par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « de l'article 22 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 » et après les mots : « chaque organisation de producteurs » sont ajoutés les mots : « et association d'organisations de producteurs » ;

b) Au 2°, les mots : « l'article 50 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 22 du règlement délégué (UE) n° 2017/891. » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « la valeur des sous-produits définis au i du 1 de l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 » ;

9° A l'article D. 664-10,

a) Les mots : « l'article 51 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacées par les mots : « l'article 23 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 » ;

b) Les mots : « , selon son choix : 1° » sont supprimés ;

c) Les mots : « 1<sup>er</sup> août » sont remplacés par les mots : « 31 décembre » ;

d) Le 2° est supprimé ;

10° A l'article D. 664-11, les mots : « les articles 50 et 51 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « les articles 22 et 23 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 » ;

11° Les dispositions de l'article D. 664-12 sont remplacées par les dispositions suivantes : « En application du 6 de l'article 27 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 susmentionné, la déclaration de la valeur de la production commercialisée de l'organisation de producteurs est attestée par un commissaire aux comptes, un expert comptable ou une association de gestion et de comptabilité. » ;

12° A l'article D. 664-13 :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'article 68 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 8 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 » ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour l'application du 3 de l'article 34 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, sont regardées comme menées par une filière interprofessionnelle les actions conduites sous l'égide d'une organisation interprofessionnelle au sens de l'article 158 de ce règlement, ou du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. » ;

13° A l'article D. 664-14, les mots : « l'article 69 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 » ;

14° A l'article D. 664-15, les mots « des articles 71 et 72 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « de l'articles 35 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 et de l'article 12 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 susmentionnés » ;

15° A l'article D. 664-16 :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'article 78 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 44 du règlement délégué (UE) n° 2017/891. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « l'article 109 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 30 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 » ;

16° A l'article D. 664-17 :

a) Le premier alinéa, est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour l'application de l'article 45 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 susmentionné, les montants maximaux de soutien au retrait des produits ne figurant pas à l'annexe IV de ce règlement » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « articles 70 et 72 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « articles 10 et 12 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/892. » ;

17° A l'article D. 664-20, les mots : « l'article 83 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 47 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 » ;

18° A l'article D. 664-21 :

a) Au I, les mots « l'article 103 quinquies du règlement (CE) n° 1234 / 2007 » sont remplacés par les mots : « l'article 34 du règlement (UE) n° 1308/2013 » ;

b) Au II, les mots : « l'article 83 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 47 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 » ;

c) Au IV, les mots : « l'article 83 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 47 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 » ;

19° A l'article D. 664-22 :

a) Au troisième alinéa, les mots : « l'article 83 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 47 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission » sont remplacés par les mots : « règlement délégué (UE) n° 2017/891 de la Commission » ;

20° A l'article D. 664-23, les mots : « l'article 108 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 » ;

21° A l'article D. 664-24, les mots : « l'article 108 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 » ;

22° A l'article D. 664-25, les mots : « l'article 109 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 30 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 » ;

23° A l'article D. 664-26, les mots : « l'article 84 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 susmentionné, dans les conditions définies à l'article 85 du même règlement. » sont remplacés par les mots : « au 4 de l'article 33 du règlement (UE) n° 1308/2013 susmentionné, dans les conditions définies à l'article 48 du règlement délégué (UE) n° 2017/891. » ;

24° A l'article D. 664-27, les mots : « l'article 110 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 31 du règlement d'exécution (UE) 2017/892 » ;

25° A l'article D. 664-28, les mots : « l'article 99 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 22 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 du 13 mars 2017 ».

## Article 5

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,  
Bruno Le Maire,

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Stéphane Travert.

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin,





Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0087  
Rapport / DAE / N° 105226

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE  
PASSERELLE ÉCONOMIQUE ENTRE LA RÉUNION ET LA CHINE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N°DCP2017-0658 en date du 17 octobre 2017 (rapport DAE N°104030),

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport N° DAE / 105226 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 20 mars 2018,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'opportunité pour La Réunion de capter à la fois un marché touristique chinois en expansion et des investisseurs chinois souhaitant s'exporter,
- la volonté de la Région de prospecter et d'exploiter des débouchés potentiels pour renforcer les échanges économiques et touristiques de l'île avec la Chine,
- la nécessité d'un accompagnement technique de la Région Réunion pour la réalisation de cet objectif stratégique.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de se prononcer favorablement sur l'engagement d'une enveloppe de **130 000,00 €** pour la réalisation en 2018 d'une mission de conseil et d'assistance pour la mise en œuvre d'une passerelle économique entre La Réunion et la Chine ;
- d'engager une enveloppe de **130 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0012 « Promotion à l'exportation <23K€ > votée au Chapitre 939 ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **130 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 91 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0088  
Rapport / DECPRR / N° 105231

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PLAN DE RELANCE RÉGIONAL - AIDES AUX COMMUNES - PRÉ  
PROGRAMMATION 2018**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n°DECPRREV/105231 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les projets présentés par les communes dans le cadre de la pré programmation 2018 du Plan de Relance Régional – Aides aux communes,

**Vu** le courrier de la commune de la Plaine des Palmistes en date du 5 février 2018,

**Vu** l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 20 mars 2018,

**Considérant,**

- la politique de relance de la commande publique,
- la nécessité d'encourager l'investissement par la réalisation et la modernisation des équipements publics,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la déprogrammation de l'engagement comptable d'un montant de 391 313 €, de l'exercice 2016 - chapitre 903;
- d'approuver la liste des projets retenus au titre de l'exercice 2018 jointe en annexe, pour un montant total de **12 054 908 €**, soit un coût TTC des travaux soutenus de 28 064 843,28 € au bénéfice de 22 projets, dont :
  - 9 projets dans le secteur de l'éducation,
  - 5 projets dans le secteur du sport,
  - 1 projet dans le secteur de la culture,
  - 5 projets dans le secteur ERP,
  - 2 projets dans le secteur AEP/EU.

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0088-DE

- d'engager un montant de **12 054 908 €** répartis comme suit, sur les autorisations de programme suivantes :
  - 2 869 658 € sur l'AP – P210-0005 – chapitre 902 du budget de la Région,
  - 3 641 214 € sur l'AP – P210-0004 – chapitre 903 du budget de la Région,
  - 4 934 980 € sur l'AP – P210-0006 – chapitre 905 du budget de la Région,
  - 609 056 € sur l'AP – P210-0007 – chapitre 907 du budget de la Région.
  
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **12 054 908 €** répartis comme suit :
  - 2 869 658 € sur l'article fonctionnel 21 du budget 2018 de la Région,
  - 3 641 214 € sur l'article fonctionnel 30 du budget 2018 de la Région,
  - 4 934 980 € sur l'article fonctionnel 58 du budget 2018 de la Région,
  - 609 056 € sur l'article fonctionnel 74 du budget 2018 de la Région.
  
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Communes	Secteur	Projets	Coût HT	Assiette éligible	Subvention sollicitée par la commune € HT	Subvention estimée Région € HT	
Avirons	Education 902	Extension de l'école du Ruisseau – 3ème tranche (3 salles de classe supplémentaires)	1 232 088	1 232 088	1 108 870	1 108 879	90%
CIVIS	Sport 903	Modernisation de l'éclairage du Stade Michel Volnay <u>Saint-Pierre</u>	931 775	829 775	385 092	385 092	46%
Cilaos	ERP 905	Réhabilitation, construction et extension de la Mairie 2ème tranche	2 480 845	1 557 233	1 401 511	1 401 510	90%
Etang-Salé	Education 902	Etudes pour l'Extension des écoles Gabin, Dambreville et Avenir	180 000	180 000	162 000	162 000	90%
Etang-Salé	AEP/EU 907	Renouvellement de réseau d'eau potable	1 264 140	1 264 140	505 656	505 656	40%
Etang-Salé	AEP/EU 907	Création d'un réseau d'assainissement dans le lotissement Tandrya	272 975	188 000	103 400	103 400	55%
Etang-Salé	ERP 905	Études pour la mise aux normes de l'accessibilité des établissements recevant du public (35 bâtiments)	330 000	330 000	297 000	297 000	90%
Plaine des Palmistes	ERP 905	Construction d'une maison funéraire	558 201	558 201	502 381	502 381	90%
Plaine des Palmistes	ERP 905	Construction du centre technique municipal	2 937 627	2 937 627	2 643 864	2 643 864	90%
Plaine des Palmistes	Sport 903	Études de conception pour la construction de la piscine municipale couverte chauffée intégrée au complexe sportif Isabelle Bègue	376 359	376 359	301 087	301 087	80%
Plaine des Palmistes	ERP 905	Réfection de la toiture de la mairie	105 000	90 225	90 225	90 225	79%
La Possession	Education 902	Déconstruction de l'école Jean Jaurès	960 000	960 000	480 000	480 000	50%
La Possession	Education 902	Cuisine centrale école Paul Eluard (Complément)	2 914 714	974 714	487 357	487 357	50%
Le Port	Education 902	Ravalement de façades et réfection des toitures de l'école maternelle et élémentaire Benjamin Hoareau	560 000	560 000	280 000	280 000	50%
Le Port	Education 902	Réfection des installations de plomberies des écoles maternelle André Hoareau, élémentaire Raoul Fruteau et maternelle et élémentaire Aristide Bolon	250 700	250 700	125 350	125 350	50%
Le Port	Education 902	Mise aux normes de l'office et du restaurant de l'école Yvonna Bigot (Études + Travaux)	166 685	166 685	83 343	83 343	50%
Saint-Pierre	Sport 903	Aménagement du stade de Gaël Esther à la Ligne Paradis (Phase 1)	830 000	830 000	581 000	581 000	70%
Saint-Pierre	Culture 903	Conservation et restauration des façades et des toitures de la Médiathèque Barquisseau	1 180 000	1 180 000	826 000	826 000	70%
Saint-Pierre	Sport 903	Réfection du terrain B du complexe de Casabona	1 200 000	1 200 000	840 000	840 000	70%
Saint-Philippe	Sport 903	Construction de la piscine municipale (Complément)	6 787 811	1 856 510	1 201 165	708 035	38%
Salazie	Education 902	Travaux de sécurisation des écoles publiques	137 295	137 295	13 730	13 730	10%
Trois Bassins	Education 902	Réalisation de travaux dans les écoles de Mont-Vert et de Bois de Nèfles	210 000	210 000	129 000	129 000	61%
			<b>25 886 215</b>	<b>17 869 551</b>	<b>12 548 030</b>	<b>12 054 908</b>	



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0089  
Rapport / DAJM / N° 105228

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**INTRUSION DELICTUELLE DANS DES LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DE LA REGION  
(IMMEUBLE CIMENDEF)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport DAJM/105228 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- que l'immeuble dénommé Cimendef est une propriété régionale affectée à l'usage de son service public d'enseignement artistique (Conservatoire à Rayonnement Régional) a fait l'objet d'une intrusion par Mesdames **Huguette BELLO et Ericka BAREIGTS** accompagnées de leurs militants et y ont effectué une opération de propagande politique tendant à remettre en cause ouvertement et publiquement la liberté d'administration dont dispose la Région Réunion pour la gestion des biens lui appartenant et des missions de sa compétence.
- que cette manifestation politique, sous forme d'attroupement non déclaré, s'est déroulée sur la voie publique au pied de l'immeuble puis à l'intérieur où les deux députés accompagnées de militants ont, à l'aide de menaces, ruses, cris et intimidations allant jusqu'à bousculer le personnel de surveillance de l'immeuble, procédé *manu militari* à une véritable visite domiciliaire des parties de l'immeuble non encore affectées à l'usage du service public, outre celles qui le sont déjà.
- **que cette intrusion particulièrement illégale de nombreuses personnes est une atteinte volontaire et grave aux intérêts de la collectivité protégés par la loi** et lui cause un préjudice important en ce que cela est de nature, par le mauvais exemple donné par ces deux députés, à faire accroire auprès du public que l'on peut s'introduire sans y être invité dans tous les locaux dans lesquels s'exercent des services publics au motif que l'on est un contribuable.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion sur l'action engagée et sa poursuite, sur la constitution de partie civile de la collectivité devant la juridiction répressive de Saint-Denis de la Réunion ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 26/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180320-DCP2018\_0089-DE

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 20 mars 2018  
Délibération N° DCP2018\_0090  
Rapport / DAE / N° 105234

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE  
CILAOS ET DE GRAND BASSIN, SUITE AU PASSAGE DE LA TEMPÊTE TROPICALE  
"BERGUITTA" - EXAMENS DES DEMANDES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

**Vu** le Règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération n°DCP 2018\_0039 de la Commission Permanente du 27 février 2018,

**Vu** le rapport n° DAE / 105234 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 20 mars 2018,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- les contraintes rencontrées par les entreprises de Cilaos et de Grand Bassin, en majeure partie liées aux difficultés d'accès suite aux dégâts constatés sur les infrastructures routières,
- l'environnement économique, souvent atone, dans lequel évolue les entreprises de ces territoires,
- l'objectif qui vise à assurer la pérennité des activités économiques et des emplois créés sur ces territoires à haut potentiel touristique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
 Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention globale de 604 289,79 € en faveur de 10 entreprises et répartie conformément au tableau ci-dessous :

Demandeur	ACTIVITE	MONTANT DE LA SUBVENTION
RUN EVASION	ACTIVITE PLEINE AIR	29 799,00 €
HOTEL DU CIRQUE	HOTEL	43 344,00 €
LE VIEUX CEP	HOTEL	78 188,19 €
LES CHENETS	HOTEL	86 923,10 €
AMBULANCE DES THERMES	AMBULANCE	38 000,00 €
LIBRE SERVICE CAROUPAPOULE	COMMERCE	94 196,26 €
CHEZ MIKO FILS	RESTAURANT	26 077,92 €
TERRANOSTRA- CILAOS PARC AVENTURE	ACTIVITE PLEINE AIR	42 857,20 €
RESTAURANT DU CENTRE VILLE	HOTEL	94 695,00 €
TSILAOSA HOTEL	HOTEL	70 209,12 €
<b>TOTAL</b>		<b>604 289,79 €</b>

- d'engager la somme correspondante, soit **604 289,79 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'Animation Economique » voté au chapitre 939 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **604 289,79 €**, sur l'article fonctionnel 9391 du budget de la Région;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
 Didier ROBERT**





Séance du 20 mars 2018  
 Délibération N° DCP2018\_0091  
 Rapport / CAB / N° 105242

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**MISSION DES ÉLUS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992 ont étendu au Conseil Régional le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport CAB/N°105242 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
 Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de valider les missions suivantes :

<b>DATES</b>	<b>CONSEILLERS</b>	<b>OBJET de la MISSION</b>	<b>DUREE</b>
05/03/18 au 08/03/18	<b>Louis Bertrand GRONDIN</b>	<b>PARIS</b> . Réunions Ministère de travail . Réunions Régions de France	4 jours
11/03/18 au 14/03/18	<b>Lynda LEE MOW SIM</b>	<b>MAURICE</b> . 50ème anniversaire de l'indépendance de la République de Maurice . Participation aux célébrations nationales . Rencontres institutionnelles  <i>(Prise en charge uniquement des frais de mission)</i>	3 jours

20/03/18 au 21/03/18	<b>Fabienne COUPEL SAURET</b>	<b><u>MAURICE</u></b> . Rencontre avec le Ministre des Infrastructures publiques et du Transport	1 jour
20/03/18 au 01/04/18	<b>Didier ROBERT</b>	<b><u>MAURICE/PARIS/PEKIN/TIANJIN/BANGKOK</u></b> . Rencontres ministérielles à Maurice . Rendez-vous ministériels à Paris et rencontres avec des partenaires institutionnels . Installation d'un Bureau Economique régional en Chine . Rencontres institutionnelles	13 jours
21/03/18 au 24/03/18	<b>Yolaine COSTES</b>	<b><u>PARIS/BRUXELLES</u></b> . Rencontre des Présidents des RUP avec les Chefs d'Etats France Espagne Portugal . Position commune sur le post 2020 . Comité des Régions	3 jours
28/03/18 au 01/04/18	<b>Lynda LEE MOW SIM</b>	<b><u>BANGKOK/TIANJIN</u></b> . Installation d'un Bureau Economique régional en Chine . Rencontres institutionnelles	4 jours
20/03/18 au 21/03/18	<b>Olivier RIVIERE</b>	<b><u>PARIS/VOUZIERS et SAINT DIZIER</u></b> . Participation à la cérémonie de remise de gerbe dédiée à Roland Garros, en présence de jeunes du Lycée Roland Garros du Tampon . Rencontre avec des représentants de l'association Roland Garros Aviateur et de l'association ARGAT (roland garros de l'aviation au tennis) . Rencontres institutionnelles  <i>(Seuls les frais de mission seront pris en charge, dont les déplacements en véhicule de location)</i>	2 jours

- de prendre acte de l'annulation de la mission de Monsieur Alin GUEZELLO 04 au 08 mars 2018 – 4 jours – PARIS – rapport CAB de la Commission Permanente du 27 février 2018 ;
- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**